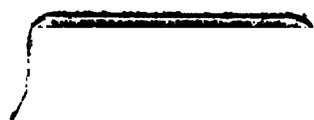

3 3433 07593772 6



LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

(COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE)

Cet ouvrage a été tiré à 225 exemplaires.

EXEMPLAIRE N°

LE LIVRE D'OR des Assurances

PAR

E. LECHARTIER ✠

Membre de la Société de Statistique — Fondateur Directeur de l'Institut des Assurances
Auteur du Dictionnaire pratique des Assurances
Directeur de l'Avenir Economique

COMPAGNIES D'ASSURANCES Sur la Vie

TOME II

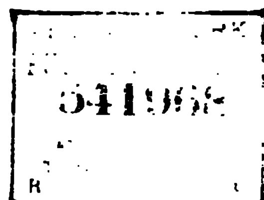
PARIS

GUILLAUMIN & Cie, LIBRAIRES

Éditeurs du Journal des Economistes, de la Collection des principaux Economistes
du Dictionnaire de l'Economie politique
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

14, RUE RICHELIEU, 14

1889



AVANT-PROPOS

Le recueil que nous offrons aujourd'hui au public contient les monographies des dix-sept Compagnies nationales d'assurances sur la vie qui opèrent actuellement en France.

C'est le second des cinq volumes que comprendra le Livre d'or des assurances.

Nous avons, dans notre travail, classé les Compagnies par lettre alphabétique afin de faciliter les recherches auxquelles le lecteur pourra se livrer.

En tête de ce volume se trouve la liste des principales Sociétés ou Compagnies françaises d'assurances sur la vie ayant existé ou existant encore en France. Malgré tout le soin que nous avons apporté dans nos recherches pour reconstituer le passé de certaines Sociétés disparues aujourd'hui, il nous a été souvent impossible de donner sur ces dernières des indications précises et nous avons dû nous contenter de citer seulement leur nom.

Enfin, et pour ainsi dire comme préface à nos monographies des Compagnies d'assurances sur la vie, nous avons publié un choix d'aphorismes, de maximes et de préceptes qui se rapportent plus spécialement aux opérations des Sociétés dont l'historique se trouve dans ce volume.

Paris, le 1er juillet 1889.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPALES SOCIÉTÉS

OU

Compagnies françaises d'Assurances sur la Vie

Abeille (L'), Compagnie d'assurances sur la vie, autorisée par D. P. du 24 décembre 1877. — Siège social : 57, rue Taitbout, à Paris. — Durée : 99 ans, à partir du 24 décembre 1877. — Capital social : 4,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune sur lesquelles il a été versé 250 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Aigle (L'), Compagnie française d'assurances sur la vie, autorisée par D. P. du 16 juin 1873. — Siège social : 44, rue de Châteaudun, à Paris. — Durée : 99 ans, à partir du 16 juin 1873. — Capital social : 12,000,000 de francs, divisé en 6,000 actions nominatives de 2,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 500 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Alliance (L'), Société d'assurances mutuelles qui fonctionnait vers 1833.

Alliance (L'), Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine, autorisée par D. I. du 9 juillet 1868. — Siège social : 16, rue de Grammont, à Paris. — Durée : du 9 juillet 1868 au 25 septembre 1916. — Capital social : 4,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr.

La dissolution de la Société a été prononcée le 28 mai 1887.

Alliance des départements, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, fondée au Havre en 1867, au capital de 2,000,000. En 1874, la Compagnie transfère son siège social à Paris et prend la dénomination de l'*Alliance*.

Assurances générales réunies, Société tontinière fondée vers 1834.

Atlas (L'), Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, fondée en 1873 par M. Reboul, au capital de 5 millions. Le siège de la Société était 12, rue Lafayette; en 1873, l'*Atlas* devient la Compagnie *l'Aigle*.

Aurore (L'), Société mutuelle d'assurances sur la vie, constituée le 5 novembre 1870. Cette Société, essentiellement maçonnique, paraissait exister encore en 1882.

Avenir (L'), Tontine fondée en 1833; elle existait encore en 1840.

Avenir (L'), Société anonyme d'assurances sur la vie projetée en 1877 par William Rey.

Banque des écoles (La), Société tontinière qui existait vers 1833.

Banque mutuelle d'économie et de prévoyance, Tontine dont, en 1833, on retrouve des vestiges.

Banque nationale des familles (La). C'est également vers 1833 que l'on trouve des traces de cette Société tontinière.

Banque paternelle, Tontine qui fut fondée en 1837 et fut absorbée par la *Caisse Paternelle*.

Caisse des écoles et des familles (La), Société tontinière fondée en 1841. Le siège de la Société a été successivement 19, rue Louis-le-Grand, 182, rue de Rivoli.

Caisse fraternelle (La). Nouvelle dénomination de la tontine *l'Immobilière*, qui, en 1841, devient l'*Européenne*.

Caisse des employés et des artisans. Tontine qui, par décret du 11 juillet 1812, réunit les deux Sociétés des employés et des artisans.

Caisse générale des familles, Société d'assurances sur la vie et de prêt viager, autorisée par D. I. du 1er octobre 1858. — Siège social, 4, rue de la Paix, à Paris. — Durée, 90 ans, à partir du 1er octobre 1858. — Capital social, 6 millions de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 100 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Caisse Lafarge (La), autorisée en 1759, supprimée en 1770, et rouverte en 1791. Ce fut la plus importante des tontines. Elle vient seulement d'être liquidée.

Caisse paternelle fut le nouveau titre pris en 1841 par la *Banque paternelle*. En 1850, la Société tontinière *la Caisse paternelle* fut transformée en Société anonyme.

Caisse paternelle (La), Compagnie d'assurances générales sur la vie humaine, autorisée par D. P. du 19 mars 1850. — Siège social, 4, rue Ménars, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 19 novembre 1850. — Capital social, 20 millions de francs, divisé en 40,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Centrale (La), Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, autorisée par D. P. du 21 décembre 1880. Siège social, 108, rue Richelieu, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 21 décembre 1880. — Capital social, 6,000,000 de francs, divisé en 6,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, émises à 1,050 fr., sur lesquelles il a été versé 250 fr., soit restant à verser 750 fr.

La Compagnie a été reprise en 1883 par l'*Abeille*.

Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes, autorisée par O. R. du 22 décembre 1819. — Siège social, 87, rue Richelieu, à Paris. — Durée, du 22 décembre 1819 au 12 février 1900. — Capital social, 3,000,000 fr., divisé en 2,000 actions libérées nominatives de 1,500 fr. chacune, dont 20 divisées en demi-actions. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Compagnie des nus-propriétaires (La). Fondée en 1838, cette Société s'occupa d'assurances tontinières et, plus tard, d'assurances sur la vie; elle fut reprise, en 1865, par l'*Urbaine Vie*. (Voir la monographie de l'*Urbaine*.)

Concorde (La). Tontine fondée en 1842, le 12 mars; son siège social était, en 1860, 10, rue Caumartin. En 1860, elle avait fait souscrire 23,607 polices pour 23,827,489 fr. et ses encaissements avaient été de 13,351,584 fr.

Confiance (La). Compagnie d'assurances sur la vie, autorisée par D. P. du 29 octobre 1875. — Siège social, 2, rue Favart, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 9 octobre 1875. — Capital social, 6 millions de francs, divisé en 6,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Conservateur (Le). Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance du 2 août 1844. — Siège social, 6, rue de la Grange-Batelière, puis 57, rue de la Chaussée-d'Antin et, enfin, 18, rue Lafayette. La Compagnie, dont les combinaisons rappellent les Sociétés tontinières du commencement du siècle, a réalisé de nombreuses opérations. Le capital de ses polices immatriculées représente 268 millons de francs pour lesquels elle a encaissé 115 millions.

Malheureusement pour cette Société, les combinaisons qu'elle offre au public paraissent ne plus lui plaire comme par le passé et le *Conservateur* est appelé à disparaître s'il ne modifie pas ses façons de procéder. On peut dire que le *Conservateur* personnifie le dernier vestige des institutions tontinières qui ont causé tant de déboires à nos pères.

Crédit Viager (Le), Compagnie d'assurances sur la vie, autorisée par décret impérial en date du 29 mars 1854. Ses statuts furent plus tard modifiés par les décrets des 26 mai 1869 et 16 novembre 1870.

A sa fondation, cette Compagnie s'appelait l'*Impériale ;* elle changea de nom après la chute de l'Empire. *Le siège de la Société* était 92, rue Richelieu, à Paris. *Sa durée* était de 99 ans à partir

du 29 mars 1854. *Son capital social* fut de 5,000,000 et était divisé en 10,000 actions de 500 fr.

Le *Crédit Viager* est la seule Compagnie d'assurances française qui ait été dans la nécessité de suspendre ses affaires et que le tribunal de commerce ait déclarée en faillite, ce qui a eu lieu par jugement en date du 16 septembre 1885.

A la suite de ce jugement, par décret en date du 2 décembre 1885, le président de la République révoqua l'autorisation du *Crédit Viager*, qui entra dès lors en liquidation.

Après plusieurs tentatives infructueuses faites pour réassurer le portefeuille du *Crédit Viager* et sauvegarder l'intérêt des rentiers viagers et des assurés, le syndic de la faillite procéda aux opérations de la liquidation.

La vérification des opérations amena des révélations telles qu'une série de procès fut intentée aux administrateurs, fondateurs et directeurs de la Société. Ces procès sont en cours actuellement.

La faillite du *Crédit Viager* donnera, dit-on, 25 à 30 0/0 aux intéressés lorsque toutes les revendications auront été faites.

Dotale (La), Société anonyme d'assurances sur la vie au capital de 200,000 fr., que voulait fonder le comte Hallez, d'Arras, pour constituer des dots aux filles. Le siège social de la future Société était 34, avenue de l'Opéra.

Economie (L'), Tontine fondée à Bordeaux en 1842, le 29 juillet. En 1857, lors de la liquidation de la Société, elle avait fait souscrire 36,787 polices pour plus de 32 millions de francs.

Epargne (L'). C'était une Société tontinière, fondée en 1833.

Europe (L'). Le projet de fondation de cette Société fut déposé en 1831; la Société devait avoir un capital de 5,000,000, divisé en 10,000 actions de 5,000 fr. L'*Europe* ne fut jamais constituée.

Européenne (L'), Tontine fondée en 1839, sous la forme de Société en commandite avec l'appellation de l'*Immortelle*. En 1840, elle prit le nom de la *Caisse fraternelle*, qu'elle changea contre celui de l'*Européenne* lorsqu'en 1841 elle obtint enfin l'autorisation gouvernementale. Cette tontine liquida en 1858; elle avait alors fait souscrire 4,909 polices pour 4,605,061 fr.

Famille (La), Société anonyme d'assurances sur la vie, fondée en 1875 avec autorisation présidentielle en date du 9 octobre. Le fondateur était M. Badon Pascal. Le capital social était de 3 millions et le siège provisoire de la Société; 16, rue de Choiseul.

La *Famille* ne tarda pas à devenir la *Confiance* par un traité que nous avons signalé dans la monographie de cette Compagnie.

Foncière (La), Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par D. P, du 9 septembre 1880. Siège social, place Ventadour, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 9 septembre 1880. — Capital social, 40,000,000 de fr., divisé en 40,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

France (La), Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par D. P. du 6 septembre 1880. — Siège social : à Paris, 14, rue de Grammont. — Durée : 99 ans, à partir du 6 septembre 1880. — Capital social : 10 millions de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lequelles il a été versé 250 fr. (*Voir la monographie de cette Compagnie.*)

Garantie générale (La), Société mutuelle d'assurances sur la vie, autorisée par D. P. en date du 17 août 1883, changea son nom contre celui de la *Réserve* le 7 octobre 1885 et liquida ses opérations. La *Réserve* avait un fonds de garantie de 1,500,000 fr.

Immortelle (L'), Tontine fondée en 1839; elle prit en 1840 le nom de *Caisse fraternelle*, pour s'appeler définitivement l'*Européenne* en 1841. (Voir *Européenne*.)

Impériale (L'), Société anonyme d'assurances sur la vie fondée en 1854 et devenue le *Crédit Viager* en 1870. (Voir *Crédit Viager*.)

Jeune France (La), Tontine qui fonctionnait vers 1833.

Mélusine (La), Tontine fondée en 1846, le 1er octobre, et liquidée le 31 décembre 1858.

Métropole (La), Compagnie d'assurances à primes fixes sur la

vie, autorisée par D. P. du 21 juillet 1881. Siège social, 26, avenue de l'Opéra, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 21 juillet 1881. — Capital social, 10,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Le portefeuille a été repris par l'*Abeille*.

Minerve (La). — Il y a eu deux tontines du nom de la *Minerve* ; une a été fondée en 1833 et l'autre en 1842. La seconde de ces Sociétés fit d'assez nombreuses affaires et avait encaissé 8,891,629 fr. en 1861.

Minerve française (La), Société tontinière fondée en 1833 : il est possible que ce soit la même que la première des *Minerve* signalées plus haut.

Monde (Le), Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, autorisée primitivement par D. I. du 27 avril 1864 et reconstituée sous forme libre le 15 mai 1880. — Siège social, 12, rue du Quatre Septembre, à Paris. — Capital social : 10,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Mutuelle-Vie, Société mutuelle d'assurances sur la vie, autorisée par décret du 9 juin 1881; elle a un fonds de garantie de 1,500,000 francs et son siège social est à Rouen, 9, rue Morand. Les opérations de cette Société sont presque nulles.

Nationale (La), Compagnie d'assurances sur la vie (ancienne Compagnie Royale) autorisée par O. R. du 31 janvier 1821. — Siège social, 13, rue de Grammont et 18, rue du Quatre-Septembre, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 31 janvier. — Capital social, 15,000,000 de francs, divisé en 3,000 actions nominatives de 5,000 fr. chacune, sur lesquelles il n'a rien été versé; il a été déposé en garantie pour chaque action 50 francs de rente en fonds français. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Nord (Le), Compagnie anonyme d'assurances sur la vie et de

prêts viagers. — Siège social, 4, rue Le Peletier, à Paris. — Durée 99 ans, à partir du 30 décembre 1880. — Capital social : 3,000,000 de francs, divisé en 3,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Notre-Dame-de-Bon-secours. C'est une tentative religieuse de Compagnie d'assurances sur la vie faite en 1872.

Ouest (L'), Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, autorisée par D. P. du 17 septembre 1877. — Siège social : rue des Capucines, à Paris; fondée 12, rue Mondésir, à Nantes (Loire-Inférieure). — Durée : 50 ans, à partir du 17 septembre 1877. Capital social : 2,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Patrimoine (Le), Compagnie d'assurances sur la vie et de prêts viagers, autorisée par D. P. du 27 octobre 1877. — Siège social, 51, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 27 octobre 1877. — Capital social, 5,000,000 de francs, divisé en 5,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Phénix (Le), Compagnie française d'assurances sur la vie, autorisée par O. R. du 9 juin 1844. — Siège social : 38, rue Lafayette, à Paris. — Durée : 99 ans, à partir de juin 1844. — Capital social : 4,000,000 de francs, divisé en 800 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 1,000 francs. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Progrès National (Le), Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par D. P. du 12 octobre 1881. Siège social, 102, rue de Richelieu, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 12 octobre 1881. — Capital social, 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Le portefeuille a été repris par la *Caisse Paternelle.*

Providence, Tontine fondée le 11 février 1846 et liquidée le

31 décembre 1858; elle avait fait souscrire alors 1,986 polices pour 3,233,094 francs.

Providence (La), Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par D. P. du 1er février 1881. — Siège social: 12, rue de Grammont, à Paris. — Durée: 99 ans, à partir du 1er février 1881. — Capital social: 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Providence des enfants, Tontine fondée le 1er décembre 1841; s'est mise en liquidation en 1852, et fut reprise à cette époque par le *Phénix* qui en termina la liquidation en 1872.

Réserve (La), Société mutuelle d'assurances sur la vie; fut fondée en 1883 sous le nom de *Garantie générale*, qu'elle changea le 7 octobre 1885.

En 1888, la *Réserve* modifia ses statuts, fit le 25 mai un appel de fonds de 220,000 fr. sur son capital de garantie de 1,500,000 fr. et, le 17 août, se vit retirer son décret d'autorisation. Elle entra dès lors en liquidation.

Royale (La), nom primitif de la *Nationale*. (*Voir cette Compagnie.*)

Salamandre (La), Société tontinière fondée vers 1833.

Soleil (Le), Société française d'assurances sur la vie, autorisée par D. P. du 21 décembre 1872. — Siège social, 44, rue de Chateaudun, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 21 décembre 1872. — Capital social : 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Temps (Le), Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, autorisée par D. P. du 26 décembre 1878. — Siège social, 47, boulevard Haussmann, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 26 décembre 1878. — Capital social, 9,000,000 de francs, divisé en 9,000

actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr.

Le portefeuille vient d'être repris par la *Caisse Paternelle.*

Tontine du pacte social (La) donna lieu à plusieurs décrets vers 1812.

Tontine de la Compagnie royale (La) était gérée par la *Compagnie Royale.*

Union (L'), Compagnie d'assurances sur la vie humaine, autorisée par O. R. du 21 juin 1829. — Siège social, 15, rue de la Banque, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 21 juin 1829. — Capital social, 10,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 fr. chacune, sur lesquelles il n'a rien été versé. Il a été déposé en garantie pour chaque action 50 fr. de rentes en fonds français. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Union des Familles (L'), Société tontinière.

Urbaine (L'), Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine et d'achat de nues-propriétés et d'usufruits, autorisée par D. I. du 1er avril 1865. — Siège social, 8, rue Le Peletier, à Paris. — Capital social, 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions de 1,000 fr. chacune, dont 8,620 sur lesquelles il a été versé 200 fr., et 3,380 entièrement libérées. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Paris. — Imp. SCHILLER, 10, faubourg Montmartre.

AVANT-PROPOS

L'ensemble des expositions rétrospectives, qui ont été une des gloires de notre dernière manifestation nationale, nous avait fait venir l'idée de publier le Livre d'or des Compagnies d'assurances ; ce travail n'avait jamais été tenté, et nos Sociétés d'assurances méritaient certes bien de voir figurer leur histoire à côté de celle de toute l'industrie française.

Nous avions donc d'abord formé le projet de terminer notre travail pour l'exposition même de 1889 ; nous avions, hélas ! gravement préjugé de nos forces, car à l'ouverture de l'Exposition universelle, c'est à peine si la monographie de vingt-cinq Sociétés était terminée.

Aujourd'hui, les deux premiers volumes du Livre d'or sont achevés ; ils comprennent l'historique des Compagnies d'assurances contre l'incendie, Tome I, et celui des Compagnies d'assurances sur la vie, Tome II. Ce dernier volume est même déjà paru depuis le 1er juillet 1889.

En tête de chaque volume, se trouve la liste des principales Compagnies ou Sociétés françaises ayant existé ou pratiquant encore la combinaison d'assurance à laquelle le volume est consacré en entier.

Paris, 1er février 1889.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPALES SOCIÉTES

OU

Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie

Abeille (L'), Compagnie anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, autorisée primitivement par D. I. du 27 mai 1857 et reconstituée sous forme libre, le 21 novembre 1880. — Siège social, rue Taitbout, 57, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 27 mai 1857. — Capital social, 12,000,000 de fr., divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie*).

Abeille bourguignonne (L'), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, fondée à Dijon, le 27 mai 1857. A modifié ses statuts le 26 mai 1859 et le 25 avril 1868, époque à laquelle elle est devenue l'*Abeille*, et a transféré son siège à Paris.

Africaine (L'), Société d'assurances mutuelles, fondée le 10 juin 1888, à Alger, par M. de Cachard.

Afrique française (L'), Compagnie anonyme d'assurances, fondée à Alger, le 19 juin 1886, au capital de 1 million dont le quart versé. Son siège social est, 12, boulevard de la République, à Alger. La Compagnie ne paraît pas avoir réussi à surmonter les difficultés inhérentes à la fondation des Compagnies d'assurances, car on parle avec raison de sa liquidation prochaine.

Agenaise (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Agen, par la *Garantie générale*.

Aigle (L'), Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, autorisée par O. R. du 18 mai 1843. — Siège social, 44, rue de Châteaudun, à Paris. — Durée, 50 ans à partir

du 18 mai 1843. — Capital social, 2,000,000 fr., divisé en 4,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Aigle-Impérial (**L'**), Dénomination prise en 1852, par la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie *le Patriote*, le 12 août 1853. Sur les instances de la Compagnie l'*Aigle*, la Société l'*Aigle-Impérial* dut modifier son titre.

Aisne (**L'**), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Laon par la *Garantie générale*.

Algérie (**L'**), Société immobilière d'assurances, spéciale aux départements et provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine. Elle a été fondée à Alger le 16 juin 1859; en 1861, elle assurait pour 52,315,512 fr. de valeurs, et son fonds de garantie s'élevait à 183,227 fr.

Alimentation (**L'**), Projet de Société d'assurances mutuelles professionnelle, imaginée en 1889 par le comité de la chambre syndicale des restaurateurs.

Alliance (**L'**), Société d'assurances fondée en 1836. Elle fut reprise par l'*Aigle*.

Alliance mutuelle (**L'**), Société d'assurances et de réassurances contre l'incendie. Elle avait son siège social 5, rue Grétry, à Paris. Les statuts ont été déposés chez M[e] Isoré, notaire à Chaumont-en-Vexin (Oise).

Allier (**L'**), Société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières, autorisée par décrets des 22 mars 1853, 9 avril 1864, 9 mai 1868, 20 mars 1883 et 14 mai 1887. En 1888, elle avait un onds de garantie de 807,925 fr. et assurait 341,562,903 fr. de capifaux, répartis entre 13,546 sociétaires.

Ancienne assurance mutuelle de Rouen. — Cette Société a été fondée en 1817, à Rouen; c'est la plus ancienne des Sociétés d'assurances mutuelles; elle a eu pour directeurs successifs M. A. Lanne père (1834-1862), M. Lanne fils (1862-1884), et M. Edouard Voinchet, le directeur actuel.

L'*Ancienne mutuelle* renonce gratuitement à l'exercice du recours légal contre les locataires des bâtiments incendiés; — elle ne comprend pas la valeur des fondations dans le chiffre assuré; — elle répond, sans supplément de prime, des dommages causés par l'explosion de la foudre et par l'explosion du gaz; — elle ne considère pas comme déchéance complète le changement de risque non-déclaré; — il en est de même pour la non-déclaration de co-assurance.

Au 31 décembre 1888, l'*Ancienne mutuelle* garantissait 4 mil-

liards 225,004,774 fr. de valeurs assurées et avait un fonds de prévoyance de 2.473,110 fr.

Jusqu'en 1881, l'*Ancienne mutuelle de Rouen* avait deux branches distinctes pour l'assurance immobilière et pour l'assurance mobilière ; mais, à partir de cette époque, les deux Sociétés furent réunies en une seule, dont le siège social est à Rouen, 9, rue Morand. La direction particulière de Paris est, 2, place du Théâtre-Français.

Angevine (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Angers par la *Garantie générale*.

Aquitaine (L'), Société d'assurances mutuelles immobilières d'Agen, a été constituée par décret du 23 février 1849, pour trente ans, à partir de cette date. Elle assure dans les départements de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers.

Aquitaine (L'), Société d'assurances mutuelles d'Agen, a été constituée par décret du 23 février 1849. (Même circonscription que l'immobilière qui précède.)

Ardennaise (L'). Compagnie anonyme fondée en 1880 au capital de 1 million, divisé en 2,000 actions de 500 fr.

Armorique (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Saint-Brieuc par la *Garantie générale*, vers le mois d'octobre 1874.

Association d'assurance mutuelle contre l'incendie (L'), fondée dans l'Aisne, le 12 octobre 1820.

Assurance coloniale (L'), Société anonyme d'assurances, fondée en 1874, au capital de 6 millions divisé en 12,000 actions de 500 fr. et lancée par la Banque générale des Assurances. La Compagnie avait pour but d'opérer dans les colonies comme son titre l'indiquait et devait pratiquer les opérations de réassurance. En 1882, le compte rendu en encaissement de primes était de 976,000 fr. contre 517,000 francs de sinistres. La Compagnie a liquidé le 20 décembre 1883 et le tribunal lui a nommé un liquidateur judicaire.

Assurances nationales (Les), Société mutuelle fondée à Toulouse par M. Campi, et devenue l'*Equitable*.

Atlas (L'), Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, fondée en 1887, à la suite de la chute de l'*Equitable*. Le siège social de la Compagnie était, 15, rue de Grammont. Nous croyons savoir que l'*Atlas* vient d'être mise en liquidation amiable.

Aude (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Carcassonne par la *Garantie générale*.

Aunis (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à La Rochelle par la *Garantie générale*.

Aurore (L'), Société d'assurances mutuelles qui devait assurer contre tous les risques. Le fondateur était M. Cambon, qui créa la Société en 1888.

Aurore (L'), Compagnie d'assurances à prime fixe contre l'incendie et la grêle, dont le siège est à Alger. Cette Compagnie a fait, en 1888, une émission de 400 obligations de 500 fr.

Auvergne (L'), Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières, fondée à Clermont-Ferrand le 20 juin 1861 ; est devenue, depuis, l'*Union Industrielle*.

Aveyron (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Rodez par la *Garantie générale*.

Banlieue (La), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée, à Paris, par ordonnance du 13 octobre 1839, pour les départements de la Seine. Paris excepté, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Par décret du 27 juillet 1849, ses opérations, bornées dans le principe à ces départements, ont été étendues à l'Aisne, l'Ardèche, l'Aube, le Calvados, le Cher, l'Eure, Eure-et-Loir, l'Indre, Indre-et-Loire, le Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Mayenne, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, la Sarthe, la Seine-Inférieure, la Somme. la Vienne, l'Yonne.

Banlieue (La), Société d'assurances mutuelles immobilières de Paris, a été constituée par décret du 27 juillet 1849, pour trente ans, à partir de cette date. Elle assure dans les départements de la Seine, de Seine et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure, de l'Aisne, de l'Ardèche, de l'Aube, du Calvados, du Cher, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Somme, de la Vienne, de l'Yonne, du Loiret, de Loir-et-Cher, de Maine-et Loire.

Béarn (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Pau par la *Garantie générale*.

Beauce (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Chartres par la *Garantie générale*.

Berry (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Bourges par la *Garantie générale*.

Bienfaisante (La). La Compagnie fut reprise en 1848, par l'*Urbaine*, elle avait été autorisée le 17 mars 1845.

Bien public (Le), Compagnie d'assurances, fondée par M. Perriaud en 1887, au capital de 200,000 fr. divisé en 400 actions de 500 fr. libérées du quart. Le siège social est 26, rue de Grammont.
La Compagnie a modifié ses statuts vers le mois d'avril 1888.

Blois, Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée par ordonnance du 4 septembre 1840. Elle assure dans le département de Loir-et-Cher.

Blois, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 7 septembre 1838. Elle assure dans le département de Loir-et-Cher.

Bourges, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 30 août 1820, et reconstituée par décret du 2 janvier 1851. Elle assure dans le département du Cher.

Bourgogne (La). Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Dijon par la *Garantie générale.*

Bresse (La). Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Bourg, par la *Garantie générale.*

Bretagne (La), Société d'assurances mutuelles immobilières de Nantes, a été constituée par ordonnance du 14 novembre 1842. Elle assure dans les départements de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Vendée, de Maine-et Loire.
Nouveaux statuts, 13 février 1854; 11 juillet 1860.

Bretagne (La), Société d'assurances mutuelles mobilières de Nantes, a été constituée par ordonnance du 14 novembre 1842. (Même circonscription que l'immobilière qui précède.)

Bretonne (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Nantes par la *Garantie générale.*

Caen, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 9 avril 1820, et reconstituée par ordonnance du 16 septembre 1848, pour 30 ans, à partir du 1er octobre 1850, sous la dénomination de *Société d'assurances mutuelles immobilières pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.* Elle assure dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

Caen, Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée, par ordonnance du 10 décembre 1838, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Ses opérations ont été étendues, par ordonnance du 10 décembre 1845, aux départements

de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure, et sa durée prorogée au 10 décembre 1898. Un décret du 9 avril 1864 a étendu ses opérations aux assurances immobilières; par décrets des 4 janvier 1865 et 15 avril 1873, elle a été autorisée à prendre le titre de la *Caennaise*.

Caennaise (La). Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières, autorisée le 4 janvier 1865, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche. — Siège social, à Caen, 29, rue Jean Romain. Suite de la *Société mutuelle mobilière* de Caen.

Caisse agricole (La), (*Voir la monographie de la Métropole, qui a réassuré la Compagnie*).

Caisse générale d'assurances annuelles (La), Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes, constituée le 11 août et le 5 septembre 1883; au capital de 200,000 fr.. pouvant être élevé à 20 millions. Une émission de 10,000 actions de 500 fr. a été tentée, puis la Compagnie a disparu. Son siège social était, 24, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques d'incendie (Caisse Barbet) (La). La Compagnie a été fondée le 13 août 1863, au capital de 5 millions de francs, divisé en 5,000 actions de 1,000 fr. chacune, nominatives et libérées de 200 fr. En 1879, la Compagnie avait encaissé 4,173,314 fr. de primes et payé 2,705,436 fr. En 1883, il y eut des plaintes contre les fondateurs et la Compagnie entra en liquidation. Les pertes se sont élevées à 4,370,000 fr. En 1877, la Compagnie avait repris l'*Univers*.

Caisse internationale de réassurances et d'assurances (La). La Société fut fondée en 1871 et devint, en 1874, la Compagnie l'*Univers*.

Caisse méridionale (La), Compagnie anonyme fondée à Toulouse en 1873; elle a porté son capital social à 5 millions de francs, divisé en 10,000 actions de 500 fr., libérées de 125 fr., puis est venue à Paris, 108, rue Richelieu. La moyenne des sinistres de la Compagnie a été de 70 0/0 des primes, et, en 1880, le compte à amortir était de 1,589,191 fr. La Compagnie a réassuré son portefeuille à la *Renaissance*.

Caisse mutuelle des assurances coloniales (La), Société d'assurances mutuelles, fondée à Paris le 22 septembre 1862.

Centrale (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée par D. I. du 12 août 1863. — Siège social, 108, rue de Richelieu, à Paris. — Durée, 50 ans, à partir du 12 août 1863. — Capital social, 5,000,000 de fr., divisé en 10,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquels il a été versé 320 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Calvados, Orne et Manche. (Ancienne Société d'assurances mutuelles, mobilières et immobilières contre l'incendie pour les départements), fondée en 1820, à Caen. La Société a depuis étendu ses opérations aux départements de : Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire. Le siège de la Société est à Caen, 27, rue Guilbert. En 1888, la Société a assuré pour 1,414,395,834 fr., ayant payé 864,891 fr. de primes ; le montant des sinistres a été de 778,226 fr. et le fonds de garantie s'est élevé au chiffre de 3,066,673.

Centre Mutuel (Le), Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, fondée à Paris, le 30 mai 1852 ; la Société a modifié le 30 avril 1887, ses statuts quelle avait déjà changés le 14 octobre 1871. Le siège social est 20, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. En 1887, les capitaux assurés s'élevaient à 1,129,460,976 fr. garantis par un fonds de réserve 1,821,000 fr.

Cercle (Le), Compagnie d'assurances fondée en 1882 et cédée à la fin de la même année à la Compagnie la *Confiance*.

Châlons-sur-Marne, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 20 février 1821. Elle assure dans le département de la Marne.

Champagne (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Troyes par la *Garantie générale*.

Charente (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Angoulême par la *Garantie générale*.

Chartres, Société d'assurances immobilières, a été constituée par décret du 10 novembre 1819 et reconstituée par ordonnance du 7 mars 1850, pour une durée de 30 ans, à partir du 10 novembre 1850. Elle assure dans le département d'Eure-et-Loir.

Châteauroux, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 11 novembre 1829. Elle assure dans le département ds l'Indre.

Cher (Le), Société d'assurances mutuelles immobilières du Cher, fondée à Bourges en 1820.

Clémentine (La), Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières entre les propriétaires d'usines, fabricants et manufacturiers, a été constituée, à Paris, pour trente années, par ordonnance du 7 juillet 1840. Elle n'assurait d'abord que dans les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, de l'Oise et la Somme. Plus tard, son siège a été transporté à Rouen, et ses opérations étendues à d'autres départements. Elle a été autorisée. par ordonnance du 21 octobre 1848, à assurer dans toute la France. Le 25 janvier 1881 la Société a été changée en Compagnie-anonyme au capital de 12 millions. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Clermont-Ferrand, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance de 18 septembre 1834. Elle assure dans les départements du Puy de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée par ordonnance du 18 décembre 1839. Elle assure dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et la Haute-Loire.

Commerciale (La), Compagnie mixte anonyme d'assurances contre l'incendie, fondée en 1880, boulevard Henri IV, 31. — Capital social : 6,000,000 de francs divisés en 12,000 actions sur lesquelles il a été versé 125 fr. — Siège social actuel : 3, rue de la Bourse. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Communale (La), Société mutuelle qui a dû fonctionner vers 1850, dans le département des Hautes-Alpes, le fondateur était M. Bertrand et le siège social était à Grenoble.

Commune Fraternelle (La), Projet de Société d'assurances mutuelles, lancé par le révolutionnaire Lisbonne.

Compagnie armoricaine (La), Société d'assurances mutuelles immobilière, fondée le 11 septembre 1837, à Rennes, pour les départements : Ile-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord et Finistère.

Compagnie d'assurances contre l'incendie (La), Fondée le 28 avril 1820, à Bordeaux.

Compagnie d'assurance Elbeuvienne (La), Fondée à Elbeuf, le 6 août 1836.

Compagnie d'assurances générales contre l'incendie (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée par O. R. du 14 février 1819. — Siège social, 87, rue de Richelieu, à Paris. — Durée, 30 ans à partir du 18 mars 1819, prorogée de 50 ans en 1848. — Capital social, 2.000,000 fr., divisé en 2,000 actions libérées nominatives de 1,000 fr. chacune, dont 25 divisées en demi-actions (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Compagnie commerciale d'assurances contre l'incendie et sur la vie (La), Fondée le 31 janvier 1836 au capital de 30 millions.

Compagnie française (La) de réassurances contre l'incendie, fondée à Paris le 4 août 1861, au capital social de 6 millions. En 1864, elle avait réassuré 558,881,094 fr. de capitaux.

Compagnie française (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie et autres risques, dissoute le 24 décembre 1886, avait son siège social, 76, rue Richelieu, et avait été fondée dans un but spécial par MM. Ponsolle et Bernard.

Compagnie générale des assurances rémoises (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.—Siège social, à Reims, 4, rue de La Peirière.

La Rémoise a été fondée en 1879, au capital de 3 millions de fr., divisé en 6,000 actions nominatives de 500 francs chacune, libérées de 125 francs.

Compagnie immobilière (La). Elle fut fondée à Paris le 13 juin 1863 et modifia ses statuts les 22 septembre 1867 et 15 février 1868.

Compagnie Lyonnaise d'assurances contre l'incendie (La), fondée à Lyon, le 16 juin 1839, au capital de 4,000,000 de francs divisé en 800 actions de 5,000 fr. chacune; en 1847 elle garantissait 937,000,000 de capitaux.

Compagnie parisienne (La), Société projetée en 1876.

Compagnie Royale d'assurances contre l'incendie (La), fondée le 11 février 1820, est devenue la *Nationale.*

Comptoir général des assurances (Le), Compagnie anonyme, fondée en 1873 au capital de 3,500,000 fr. qui, en 1875, fut porté à 5 millions; en 1877, la Compagnie fusionnait avec le *Globe.*

Comtoise (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Vesoul par la *Garantie générale.*

Concorde Européenne (La), Compagnie anonyme qui fut la suite de la Compagnie la *Vérité.* Le capital constitutif avait été fixé à 200,000 fr., le siège social était, 6, rue Turgot. C'est en 1875 qu'eut lieu la constitution de la Société, qui finit la même année en police correctionnelle.

Confiance (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée primitivement par O. R. du 16 septiembre 1844 et reconstituée sous forme libre le 11 juillet 1879. — Siège social, 2, rue Favart, à Paris. — Durée, 80 ans, à partir du 16 septembre 1844. — Capital social, 10 millions de francs, divisé en 20,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 200 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Continentale (La). La Compagnie a été fondée le 20 août 1879 au capital de 500,000 fr. Ce capital a été élevé à 2 millions de francs en 1880, il a été en dernier lieu de 6 millions divisé en 12,000 actions de 500 fr. chacune, libérées de 250 fr.

La *Continentale* n'a pas tardé à entrer en liquidation, par jugement en date du 28 mars 1885, et, en 1887, M. Bourgeois, liquidateur, faisait un appel de 150 fr. par action. En 1889, certains administrateurs de la Société eurent à subir les rigueurs de la police correctionnelle.

Corrèze (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Tulle par la *Garantie générale.*

Cosmopolite (La), Société d'assurances et de réassurances mutuelles, fondée en 1878. Le siège social était 25, faubourg Poissonnière.

Devancière (La), Tentative d'assurance et de réassurance coopérative, faite à Tourcoing en 1889. Il y avait un prétendu capital de garantie de cent mille francs.

Dordogne (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Périgueux par la *Garantie générale.*

Doubs (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Besançon par la *Garantie générale.*

Dragon (Le). Compagnie reprise par l'*Urbaine* et qui fut mise en faillite le 7 décembre 1843.

Économe national (L'), nom pris par l'*Economie nationale* de Mâcon lorsqu'elle eut perdu le procès que lui avait intenté l'*Economie* de Limoges. L'*Econome national* a été réassuré par la Compagnie *The Economic* de Londres.

Economie (L'), Société d'assurances mutuelles immobilières de Limoges, a été constituée par ordonnance du 16 juin 1841. Elle assure dans les départements de la Haute-Vienne, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Creuse, de la Corrèze.

Réunie à la suivante par décret du 2 août 1858, et transformée en Société libre le 17 avril 1877.—Siège social, à Limoges, 8, rue Saint-Valérie. En 1888, la Société avait un fonds de réserve de 168,000 francs et garantissait 229 millions de capitaux.

Economie (L'), Société d'assurances mutuelles mobilières de Limoges, a été constituée par ordonnance du 16 juin 1841. (Même circonscription que l'immobilière qui précède.)

Economie de Saône-et-Loire, Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, au capital de 2,000,000 de francs, fondée à Mâcon où elle a eu son siège social, 31, rue de la Barre, puis, 17, rue Sigorgne. La Compagnie fit peu d'affaires, et changea son titre contre celui de l'*Economie nationale.*

Economie nationale (L'), Compagnie anonyme qui fut la suite de l'*Economie de Saône-et-Loire* et devint l'*Econome national.*

Egide de la province (L'), Compagnie générale d'assurances mutuelles à cotisations fixes, fondée à Paris, 67, faubourg Montmartre.

Equitable (L'), Société d'assurances mutuelles, fondée en 1884 à Toulouse sous le nom de *Assurances nationales*, titre qu'elle changea en 1885, lors de sa venue à Paris, où elle fixa son siège social, 5, rue Grétry.

L'*Equitable* prit un rapide développement jusqu'en 1888, époque où la Société fut mise en liquidation judiciaire.

Est (L'), Société fondée en 1879, à Nancy, par M. Chabert.

Eternelle (L'), Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, qui est devenue la Compagnie *l'Eternelle*. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Etoile française (L'), Compagnie fondée en 1873 et fusionnée en 1875 avec le *Globe*.

Europe (L'), Société mutuelle d'assurances mobilières, fondée en 1860, à Paris, 132, rue de Rivoli. La Compagnie a été, plus tard, transformée en Compagnie anonyme et mise en liquidation quelque temps après, le 10 octobre 1883.

Finistère (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Quimper par la *Garantie générale*.

Foncière (La), Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, constituée le 23 mai 1877. — Siège social, place Ventadour, à Paris. — Durée, 50 ans, à partir du 23 mai 1877. — Capital social, 40,000,000 fr., divisé en 80,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Foncier de France et des colonies (Le), Société d'assurances à cotisation fixe, contre l'incendie et la grêle, fondée vers 1882, à Bordeaux, 48, rue des Trois-Conils.

Fortune Universelle (La), Compagnie fondée par le fameux Pommier ; elle avait son siège social, 10, rue Royale.

Fourmiesienne (La), Société mutuelle fondée à Roubaix en 1877.

Française (La), Compagnie fondée à Paris en 1877, au capital de 10 millions.

France (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie. Autorisée par O. R. du 27 février 1837. — Siège social, 14, rue de Grammont, à Paris. — Durée, 50 ans, à partir du 27 février 1837, prorogée en 1887. — Capital social, 10,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 1,250 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

France Militaire (La), est devenue la *Mutuelle-Militaire* lorsque la *France* s'est opposée au maintien du nom de la nouvelle Société.

Fraternelle (La), Société d'assurances mutuelles mobilières de Paris, a été constituée par ordonnance du 24 août 1838. Elle assure dans la ville de Paris.

Fraternelle (La), Société d'assurances mutuelles de Paris contre les risques locatifs et de voisinage, a été constituée par ordonnance du 30 avril 1841.

Fraternelle-Parisienne (La), Société anonyme d'assurances mutuelles contre l'incendie, les explosions et le chômage, autorisée par ordonnances de 1837 et 1838, par décret de 1858 et par délibération du conseil général de la Société du 24 juin 1880.

Réunion de la *Fraternelle* (1838) et de la *Parisienne* (1837).

Fraternité (La), Société d'assurances mutuelles fondée vers 1887, et entrée en liquidation le 23 novembre 1889. Son siège social était, 47, rue Vivienne.

Garantie (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée le 28 avril 1888, 3, rue Le Peletier, pour une durée de cinquante années.

Garantie agricole (La), Société mutuelle fondée en 1859 par M. Truelle Saint-Evron, fusionnée en 1863 avec la *Centrale*.

Garantie Générale (La), Société anonyme fondée en 1870, le 2 juillet, au capital de 2,000,000 fr., représenté par 4,000 actions de 500 fr., dont le quart était versé. La Société avait pour but la formation de mutuelles locales. Le 8 février 1876, le capital fut porté à 4,000,000 fr. Le siège social était alors, 3, rue Richelieu. En 1886, la Société liquidait définitivement ses opérations, en cédant la garantie de ses mutuelles à la *London Liverpool et Globe*.

Garantie nationale (La), Société mutuelle fondée à Lyon en 1887.

Gard (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Nîmes par la *Garantie générale*.

Gauloise (La), Compagnie générale d'assurances à primes fixes, au capital de 6,000,000 de francs; le siège social était, 29, rue du Cardinal-Fesch.

Gerbe (La), Compagnie anonyme d'assurances en formation, au capital de 2 millions. La Société assurerait spécialement les meuniers.

Gers (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Auch par la *Garantie générale*.

Globe (Le), Société anonyme, fondée en 1874, au capital de

1 million, divisé en 200 actions de 500 fr. libérées de 125 francs. Le siège de la Compagnie était 59, rue de Provence. Le 18 mai 1874, le capital fut élevé à 6 millions. Le 12 juillet 1875, le portefeuille fut cédé à l'*Etoile française*, Société franco anglaise. La liquidation du *Globe* s'est terminée en 1888.

Grande Compagnie (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, le chômage et les accidents, constituée le 26 février 1881. — Siège social, 2, rue Drouot, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 26 février 1881. — Capital social, 50,000,000 fr., divisé en 100,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr. La *Grande Compagnie* a été liquidée d'une façon désastreuse, par suite de sa faillite, en date du 7 juillet 1884.

Haute-Marne (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Chaumont, par la *Garantie générale.*

Havraise (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée au Havre, par la *Garantie générale.*

Hérault (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Montpellier, par la *Garantie générale.*

Héros (Le), Compagnie de réassurances fondée en 1875, au capital de 400,000 fr.; la Société finit en 1876, en police correctionnelle.

Humaine (L'), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été autorisée par décret du 22 août 1851, pour assurer dans le département des Hautes Alpes. Le siège de la Société est à Gap.

Humaine (L'), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été autorisée par décret du 22 août 1851. (Même circonscription que la précédente.)

Incendie (L'), La Compagnie a été fondée en 1870, par M. Dugnolles et, par acte notarié en date du 11 décembre 1871, a servi de bases à la création de la *Nation.*

Indemnité (L'), Société anonyme d'assurances, fondée le 20 mai 1838, rue des Filles-Saint-Thomas, 5; en janvier 1848, le portefeuille de la Compagnie a été repris par l'*Urbaine.* Parmi les fondateurs de l'*Indemnité*, on remarquait MM. Pillet Will, — André, — Dassier, — de Bethmann, — Pictet-Say, etc.

Indre (L'), Société d'assurances mutuelles immobilières de l'Indre, fondée en 1829 à Châteauroux; en 1888, elle assurait, à 26,000 sociétaires, près de 400 millions de valeur, et avait environ 1 milliard de réserve.

Indre-et-Loire (L'). La Société d'assurances mutuelles d'Indre-

et-Loire a été fondée en 1826; les statuts ont été modifiés par décret impérial en date du 18 août 1856. En 1883, le 16 juin, la Société a été transformée en Société mobilière et immobilière pour toute la France. Le siège social est à Tours, 1, impasse Grandière. Le fonds de réserve de la Société était, en 1889, de 420,348 fr.

Industrie (L'). C'est le titre d'une Compagnie d'assurances que devait fonder M. Louis, en 1888.

Industrie parisienne (L'), Société que se proposa de fonder M. Valnot; c'était en 1888.

Industrielle (L), Société anonyme d'assurances et de réassurances contre l'incendie, fondée en 1886, 26, rue de Grammont, à Paris, au capital de 500,000 fr., pouvant être porté à 5,000,000 de francs.

La Compagnie est actuellement en liquidation, par suite d'un jugement du 17 décembre 1888.

Jura (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Lons-le-Saulnier, par la *Garantie générale.*

Languedoc (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Toulouse, par la *Garantie générale.*

Loir-et-Cher (La), Société d'assurances mutuelles du Loir-et-Cher, a été fondée en 1821, puis reconstituée en 1888 sur de nouvelles bases. Voici les résultats décennaux obtenus par la Société :

	Nombre de sociétaires.	Capital assuré.	Réserves.
1840............	11.102	86.746.253	24.446
1850............	16.238	120.783.898	49.719
1860............	25.340	214.118.706	174.702
1870............	35.267	321.271.563	502.154
1880............	42.516	431.517.342	1.116.027
1888............	36.995	602.058.103	1.331.266

Les directeurs de la *Mutuelle de Loir-et-Cher* ont été, de 1822 à 1828, MM. Graindor, Thezard et Duval; 1838 à 1854, M. Duplessis; 1854 à 1876, M. Monteny du Minhy; 1876 à ...., M. de la Vallière.

Lot (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Cahors par la *Garantie générale.*

Loyale (La) a été fondée en 1887, le 21 février, par M. Pithon. Le siège social a été, 28, rue Saint-Georges, puis, 20, rue Saint-Marc et, actuellement, 123, rue Montmartre.

Lyon, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 27 octobre 1819, et reconstituée par or-

donnance du 21 août 1849. Elle assure dans la ville de Lyon, à la Guillotière, à la Croix-Rousse, à Vaise et dans la partie de la commune de Caluire, appelée faubourg de Bresse.

En 1860, la Société assurait pour 159,243,000 fr. de valeurs.

Lyonnaise (La), Société mutuelle qui, en 1844, avait 766,000,000 de capitaux en cours.

Lyonnaise-Mutuelle (La), Société fondée vers 1854, à Lyon. Le siège social était rue de la Reine, n° 10.

Manche (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Saint-Lô par la *Garantie générale*.

Marche (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Guéret par la *Garantie générale*.

Mans (Le), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 25 mai 1828. Elle assure dans les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Mans (Le), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée par ordonnance du 11 juin 1842. Elle assure dans les départements de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de Loir et-Cher, d'Indre-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine.

Marne (La). La Société d'assurances mutuelles autorisée par ordonnance du 20 février 1821 et par divers autres décrets ou ordonnances, transformée les 22 mars 1880 et 25 novembre 1882 en société libre, a eu son siège social à Châlons-sur-Marne, 7 bis, rue Parmentier, puis, 22, rue Saint-Jacques. En 1887, la Société a eu 277,000 fr. de recettes et 217,000 fr. de dépenses, son actif a été porté à 414,963 fr.

Marseille, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 11 avril 1826. Elle assure dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de Vaucluse et des Basses-Alpes.

Mayenne (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Laval par la *Garantie générale*.

Melun, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 24 mars 1819, et reconstituée par ordonnance du 19 octobre 1847, pour 30 ans, à partir du 1[er] janvier 1849. Elle assure dans le département de Seine et-Marne.

Melun, Société d'assurances mutuelles mobilières, a été autorisée par décret du 28 avril 1851. Elle assure dans le département de Seine-et-Marne.

Cette Société a été réunie à la précédente.

et-Loire a été fondée en 1826; les statuts ont été modifiés par décret impérial en date du 18 août 1856. En 1883, le 16 juin, la Société a été transformée en Société mobilière et immobilière pour toute la France. Le siège social est à Tours, 1, impasse Grandière. Le fonds de réserve de la Société était, en 1889, de 420,348 fr.

Industrie (L'). C'est le titre d'une Compagnie d'assurances que devait fonder M. Louis, en 1888.

Industrie parisienne (L'), Société que se proposa de fonder M. Valnot; c'était en 1888.

Industrielle (L), Société anonyme d'assurances et de réassurances contre l'incendie, fondée en 1886, 26, rue de Grammont, à Paris, au capital de 500,000 fr., pouvant être porté à 5,000,000 de francs.

La Compagnie est actuellement en liquidation, par suite d'un jugement du 17 décembre 1888.

Jura (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Lons-le-Saulnier, par la *Garantie générale.*

Languedoc (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Toulouse, par la *Garantie générale.*

Loir-et-Cher (La), Société d'assurances mutuelles du Loir-et-Cher, a été fondée en 1821, puis reconstituée en 1888 sur de nouvelles bases. Voici les résultats décennaux obtenus par la Société :

	Nombre de sociétaires.	Capital assuré.	Réserves.
1840	11.102	86.746.253	24.446
1850	16.238	120.783.898	49.719
1860	25.340	214.118.706	174.702
1870	35.267	321.271.563	502.154
1880	42.516	431.517.342	1.116.027
1888	36.995	602.058.103	1.331.266

Les directeurs de la *Mutuelle de Loir-et-Cher* ont été, de 1822 à 1828, MM. Graindor, Thezard et Duval; 1838 à 1854, M. Duplessis; 1854 à 1876, M. Monteny du Minhy; 1876 à ...., M. de la Vallière.

Lot (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Cahors par la *Garantie générale.*

Loyale (La) a été fondée en 1887, le 21 février, par M. Pithon. Le siège social a été, 28, rue Saint-Georges, puis, 20, rue Saint-Marc et, actuellement, 123, rue Montmartre.

Lyon, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 27 octobre 1819, et reconstituée par or-

donnance du 21 août 1849. Elle assure dans la ville de Lyon, à la Guillotière, à la Croix-Rousse, à Vaise et dans la partie de la commune de Caluire, appelée faubourg de Bresse.
En 1860, la Société assurait pour 159,243,000 fr. de valeurs.

Lyonnaise (La), Société mutuelle qui, en 1844, avait 766,000,000 de capitaux en cours.

Lyonnaise-Mutuelle (La), Société fondée vers 1854, à Lyon. Le siège social était rue de la Reine, n° 10.

Manche (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Saint-Lô par la *Garantie générale*.

Marche (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Guéret par la *Garantie générale*.

Mans (Le), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 25 mai 1828. Elle assure dans les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Mans (Le), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée par ordonnance du 11 juin 1842. Elle assure dans les départements de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de Loir et-Cher, d'Indre-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine.

Marne (La). La Société d'assurances mutuelles autorisée par ordonnance du 20 février 1821 et par divers autres décrets ou ordonnances, transformée les 22 mars 1880 et 25 novembre 1882 en société libre, a eu son siège social à Châlons-sur-Marne, 7 bis, rue Parmentier, puis, 22, rue Saint-Jacques. En 1887, la Société a eu 277,000 fr. de recettes et 217,000 fr. de dépenses, son actif a été porté à 414,963 fr.

Marseille, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 11 avril 1826. Elle assure dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de Vaucluse et des Basses-Alpes.

Mayenne (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Laval par la *Garantie générale*.

Melun, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 24 mars 1819, et reconstituée par ordonnance du 19 octobre 1847, pour 30 ans, à partir du 1[er] janvier 1849. Elle assure dans le département de Seine et-Marne.

Melun, Société d'assurances mutuelles mobilières, a été autorisée par décret du 28 avril 1851. Elle assure dans le département de Seine-et-Marne.
Cette Société a été réunie à la précédente.

Metz (la Messine), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 19 juillet 1820. Elle assure dans la ville de Metz.

Meunerie (La), Société mutuelle d'assurances, fondée en 1834, pour garantir spécialement les meuniers. Le siège social est 6, place du Louvre.

Meurthe (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Nancy par la *Garantie générale.*

Midi (Le), Compagnie anonyme d'assurances autorisée par décrets des 12 octobre 1854, 27 juillet 1861, 6 juin 1866, transformée en Société anonyme libre le 18 février 1878. — Capital social : 5 mil-millions porté ensuite à 6 millions; a fusionné avec la *Confiance* en 1875, a repris sa liberté, puis sa dissolution a été prononcée le 22 décembre 1882 et terminée le 28 avril 1888.

Monde (Le), Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, autorisée primitivement par D. I. du 27 avril 1864 et reconstituée sous forme libre le 15 mai 1880. — Siège social, 16, rue Le Peletier, à Paris. — Capital social : 6,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 200 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Montalbanaise (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Montauban par la *Garantie générale.*

Morbihan (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Vannes, par la *Garantie générale.*

Moulins, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 19 février 1825. Elle assure dans le département de l'Allier.

Mulhouse, Société d'assurances mutuelles immobilières, constituée par ordonnance du 20 mai 1818, et reconstituée par arrêté du 11 novembre 1848, pour 30 ans, à partir du 1er septembre 1848. Elle assurait dans le département du Haut-Rhin.

Mutualité générale (La), Société fondée en 1841, par le baron de Brian. Le siège social était à Paris, 1 bis, rue Taitbout.

Mutualité mobilière (La), Société d'assurances mutuelles mobilières de la Seine-Inférieure et de l'Eure, a été constituée par ordonnance du 28 août 1843. Elle assure les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Mutualité mobilière du Nord (La), Société d'assusances mutuelles, fondée à Lille en 1839, par ordonnance du 17 mars.

Mutuelle de Fontainebleau (La), Fondée à Fontainebleau, le 13 décembre 1888 par l'horloger Raynaud Souvic.

Mutuelle de France (La), a été fondée le 15 septembre 1884. Elle était patronnée par la chambre syndicale des tissus et fonctionnait sous la prétendue garantie d'une Société au capital de 1,000,000. La Société *la Mutuelle de France* a piteusement liquidé en 1889.

Mutuelle de l'Exposition (La). Titre de Sociétés mutuelles qui ont été en formation en 1878 et en 1889, mais qui ne paraissent pas avoir fonctionné.

Mutuelle de l'Ouest (La). La Société a été fondée à Rouen en 1884, pour s'occuper d'assurances mobilières et immobilières. Le siège social est à Rouen, 18. rue d'Alsace-Lorraine, et en 1888, la Société avait un fonds de garantie de 250,000 fr., le 1/4 du fonds de réserve souscrit.

Mutuelle de Lyon (La), Société d'assurances mutuelles immobilières. fondée à Lyon en 1819. La Société a son siège social 37, rue de la République.

Mutuelle de Paris (La), Société d'assurances mutuelles, fondée en 1884, 2, rue Grétry, à Paris, elle fait l'assurance mobilière et immobilière.

Mutuelle de Poitiers (La), Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières, fondée à Poitiers en 1838.

Mutuelle des Fabriques de Sucre (La). — Cette Société, dont l'origine remonte à 1871, avait été fondée par M. Morin, et a été entraînée par la chute de *la Mutuelle de France*. Le 12 juillet 1888, la Société a décidé de réassurer 75 0/0 de ses risques à *la Commerciale*, et n'existe plus que de nom.

Mutuelle des Pétroles (La), Société fondée le 15 octobre 1888, pour assurer spécialement les risques où se trouve du pétrole, elle a son siège social à Roubaix, et son fondateur est M. Maurice Deniset.

Mutuelle de Valence (La), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 4 mai 1826. Elle assure dans les départements de la Drôme, de l'Isère, du Gard, de Vaucluse, de l'Ardèche.

Mutuelle de Valence (La), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée par ordonnance du 1er janvier 1841. Elle assure dans les départements de la Drôme, de l'Isère, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Mutuelle de Valence (La), Société d'assurances mutuelles, fon-

dée à Valence-sur-Rhône en 1826. Les statuts ont été approuvés par les décrets et ordonnances suivants : 4 mai 1826, 1er janvier 1841, 12 novembre 1852, 7 février 1857, 15 septembre 1858, 20 juillet 1862, 6 juin 1868, 5 juillet 1871, 26 juin 1872.

Risques garantis par la Mutuelle de Valence.

En 1865	195.000.000	de francs.
1869	298.000.000	—
1872	407.000.000	—
1877	526.000.000	—
1888	1.015.000.000	—
1889	1.194.000.000	—

La Société actuelle est la réunion des deux qui précèdent.

Mutuelle du Rhône (La), Société mutuelle à cotisation variable, fondée en 1888, par M. Plasse à Lyon, place des Jacobins.

Mutuelle militaire (La), Société d'assurances mutuelles, fondée en 1889, 27, rue des Pyramides, à Paris, garantit les militaires contre les risques d'incendie.

Mutuelle mobilière de Dijon (La), fondée vers 1840.

Mutuelle Syndicale (La), Société d'assurances mutuelles qui opère par groupements industriels ; elle a été fondée en 1883 et a son siège, 20, rue de Grammont.

Nantaise (La), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 15 septembre 1819, et reconstituée par arrêté du 3 août 1848, pour 30 ans, à partir du 15 septembre 1849. Elle assure dans les départements de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Vendée, Maine-et-Loire.

Nantaise (La), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée par ordonnance du 16 juin 1846. pour trente ans. Elle assure dans les départements de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Vendée, de Maine-et-Loire.

Nation (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie. — Siège social, à Paris, rue d'Amboise, 3. — La *Nation* a été créée en 1872 au capital de 5,000,000 de fr., divisé en 10,000 actions de 500 fr., libérées de 350 fr. La Compagnie a été liquidée et reconstituée sous le même titre. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Nationale (La) (ancienne Royale). Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée par O. R. du 1er février 1820. — Siège social, 13, rue de Grammont et 18, rue du Quatre-Septembre, à Paris. — Durée, 80 ans, à partir du 11 février 1820. — Capital social, 10,000,000 de fr., divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 fr. chacune, libérées de 1,250 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Neustrie (La), Société d'assurances mutuelles immobilières de Caen, a été constituée par ordonnance du 3 septembre 1843. Elle assure dans les départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de l'Eure, de la Sarthe et de la Mayenne.

Niçoise (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Nice, par la *Garantie générale.*

Nièvre (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Nevers, par la *Garantie générale.*

Niortaise (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Niort, par la *Garantie générale.*

Nivernaise (La), Société d'assurances mutuelles immobilières de Nevers, a été constituée par ordonnance du 16 février 1825, pour 30 ans (jusqu'au 31 décembre 1855). Elle assure dans le département de la Nièvre.

Nivernaise (La), Compagnie anonyme fondée en 1878, au capital de 200,000 francs, par M. Lhospied.

Nivernaise (La), Société d'assurances mutuelles mobilières de Nevers, a été constituée par ordonnance du 8 septembre 1846, pour trente ans, à partir de cette date. Elle assure pour le département de la Nièvre.

Nord (Le), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée primitivement par O. R. du 20 février 1840 et reconstituée sous forme libre en 1873. — Siège social, 4, rue Le Peletier, à Paris. — Durée, 50 années, à partir du 24 février 1840. — Capital social, 2,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives, de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Normandie (La), Société d'assurances mutuelles immobilières de Rouen, a été constituée par ordonnance du 20 septembre 1840. Elle assurait dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne, de la Manche. Ses opérations ont été étendues, par décret du 6 novembre 1849, aux départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, d'Eure-et-Loir, de la Sarthe, de la Mayenne.

Normandie (La), Société mutuelle mobilière de Rouen, a été constituée par ordonnance du 20 septembre 1840. (Même circonscription que l'immobilière qui précède.)

Oise (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Beauvais par la *Garantie générale.*

Orléans, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été cons-

tituée par ordonnance du 9 avril 1820, et reconstituée par ordonnance du 26 octobre 1849, pour 30 ans. Elle assure dans le département du Loiret.

Orléanaise (L'), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été autorisée par décret du 24 juillet 1851, pour assurer dans le département du Loiret.

Orne (L'), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Alençon par la *Garantie générale.*

Ouest (L'), Compagnie anonyme d'assurances, fondée à Nantes en 1875, au capital de 2 millions, divisés en 4,000 actions de 500 fr. Le capital fut porté à 3 millions, par deux émissions successives de 500,000 fr. En 1881, on appela 50 fr. par action, de sorte qu'il a été versé 1,050,000 fr. Depuis 1881, une entente est survenue entre la *Foncière* et l'*Ouest,* qui ont un traité de vie commune.

Paix (La), Compagnie anonyme fondée en 1868 au capital de 5,000,000 fr., dont le portefeuille servit de base à la *Foncière.*

Palladium (Le), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée par ordonnances des 7 novembre 1841 et 29 avril 1847; le capital social était de 5 millions de francs.

Paris, Société intermédiaire d'assurances, fondée au capital de 5 millions en 1882; elle fut mise en liquidation en octobre 1887.

Parisienne (La), Société d'assurances mutuelles immobilières de Paris, a été constituée par ordonnance du 6 septembre 1837; ses opérations ont été circonscrites, d'après statuts approuvés par ordonnance du 2 juillet 1847, aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, de la Marne, de l'Yonne.

Parisienne (La), Société d'assurances mutuelles pour les risques locatifs et les recours de voisins, a été constituée par ordonnance du 1er août 1841, pour trente ans. Elle assure dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aube, Eure-et-Loir, Marne, Yonne.

Paternelle (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée par O. R. du 2 octobre 1843. — Siège social, 4, rue Ménars, à Paris. — Durée, 50 ans, à partir du 2 octobre 1843. — Capital social, 6,000,000 fr., divisé en 6,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 400 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Patrie (La), Compagnie anonyme fondée en 1869 au capital de 2 millions, porté à 4 millions en 1875. En 1878, la Compagnie fut reprise par la *Foncière.*

Patriote (La). Société d'assurances mutuelles qui a dû être fondée vers 1848. En 1852, elle voulut prendre le titre de l'*Aigle Impérial*, mais fut condamnée, en 1853, à modifier sa dénomination.

Pays (Le). Société fondée en 1874, au capital de 1,500,000 fr., pour reprendre le portefeuille de la *Vigilante*; mais la Compagnie ne tarda pas à cesser ses opérations par suite d'une série de procès perdus contre les fondateurs de la *Vigilante*.

Phénix (Le), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie. Autorisée par ordonnance royale du 1er septembre 1819. — Siège social, 33, rue Lafayette, à Paris. — Durée, 80 ans, à partir du 1er septembre 1819. — Capital social, 4,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions libérées au porteur, de 1,000 francs chacune. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Poitou (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Poitiers par la *Garantie générale*.

Préservatrice (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, fondée en 1880, 8, rue Louis-le-Grand. Son capital social était de 6,000,000. En 1887, la *Préservatrice* a cédé son portefeuille à la Compagnie l'*Union* et le *Phénix espagnol*.

Prévoyance nationale (La), Société fondée par M Campi pour assurer les fabriques et usines, elle a liquidé en 1889.

Prévoyante (La), Société mutuelle fondée en 1884, à Bordeaux.

Progrès (Le), Compagnie civile d'assurances mobilières et immobilières contre l'incendie et contre les explosions, fondée le 2 juillet 1866, 39, rue Lafayette, à Paris. Le siège social fut ensuite transféré, 52, rue de Provence.

Progrès (Le), Société anonyme qui fut en formation en 1878.

Progrès de Poitiers(Le), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 28 novembre 1838. Elle assure dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Charente-Inférieure.

Progrès de Poitiers (Le), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée par décret du 9 septembre 1850. Elle assure dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Inférieure.

Progrès national (Le), Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, constituée le 4 septembre 1879. — Siège social, 102, rue de Richelieu, à Paris. — Durée, 50 ans, à partir du 4 septembre 1879. — Capital social, 12,000,000 de francs, divisé en 24,000 actions

nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 227.50. En 1889, le portefeuille du *Progrès national* a été cédé à la *Paternelle* et la liquidation de la Société a été votée le 29 mai de la même année.

Protection (La), Compagnie anonyme au capital de 250,000 fr., fut fondée en 1879, et avait son siège social place de la Bourse.

Providence (La), Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée par O. R. du 13 septembre 1838. — Siège social, 12, rue de Grammont, à Paris. — Durée, 60 ans, à partir du 18 septembre 1838. — Capital social, 5,000,000 de francs, divisé en 2.000 actions nominatives de 2,500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 625 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Province (La), Société mutuelle d'assurance et de réassurance, fondée en 1889 à Saint-Etienne, 34, rue de la République.

Provinciale (La), Société d'assurances mutuelles immobilières de Paris, a été autorisée par décret du 24 juillet 1851. Elle assure dans les départements de l'Ariège, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Var, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, du Tarn-et-Garonne, de Vaucluse. Le siège de cette Société était à Paris.

Provinciale (La), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été autorisée par décret du 24 juillet 1851. (Même siège et même circonscription que l'immobilière qui précède.)

Provinciale (La), Société anonyme, fondée en 1877 à Amiens, au capital de 5,000,000 de francs dont le quart versé mais pouvant s'élever jusqu'à 10,000,000 de francs. Le siège de la Société a été d'abord 25, rue du Faubourg-Poissonnière. La Compagnie a été plus tard mise en faillite après avoir dû se juxtaposer avec la *Continentale*. La liquidation a rapporté 100 0/0 aux créanciers et a été terminée en 1889.

Prudence (La), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 7 novembre 1841, à Saint-Germain-en-Laye. Son siège a été transporté à Paris, suivant les statuts approuvés par ordonnance du 16 septembre 1845. Elle assure les départements de la Seine, Paris excepté, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Marne.

Prudence (La), Société d'assurances mutuelles mobilières, a été constituée par ordonnance du 7 novembre 1841. (Même circonscription et même siège que l'immobilière qui précède.)

Prudence (La), Compagnie anonyme, fondée le 24 mars 1888, au capital de 500,000 fr., dont le 1/4 versé. Le siège social de la Société était à Rouen, 12, rue d'Alsace-Lorraine. *La Prudence* eut une existence éphémère, car elle fut dissoute par le tribunal, le 16 janvier 1889.

Raffinerie (La), Société d'assurances mutuelles contre l'incendie des raffineries de sucre, fondée en 1876, siège social, 20, rue de Grammont.

Renaissance (La), Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, constituée le 18 mars 1876. — Siège social, 6, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris. — Durée, 50 ans, à partir du 18 mars 1876. — Capital social, 11,200,000 fr., divisé en 20,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 350 fr. et de 2,400 actions entièrement libérées. La Compagnie a été réassurée par la *Foncière*, le 31 décembre 1886.

Rennaise (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Rennes par la *Garantie générale*.

Réparateur (Le), Compagnie de banque et d'assurance générale contre l'incendie, constituée par actes des 31 août, 5 octobre 1835 et 28 juin 1837, établie à Paris, 104, rue Richelieu. Le capital social était de 5 millions de francs, divisé en 5,000 actions de 1,000 francs.

Réparation (La), Compagnie fondée en 1880 au capital de 3,000,000 de francs par un groupe d'officiers de sapeurs-pompiers. La Compagnie avait son siège, 12, avenue de l'Opéra. elle fut mise en liquidation par jugement en date du 16 juillet 1885.

République (La), Compagnie anonyme fondée en 1879 au capital de 3 millions de francs. Le siège de la Compagnie était, 28, rue Bergère.
Par ordonnance du tribunal, la Compagnie est entrée en liquidation le 15 novembre 1887.

Réunion (La), Compagnie anonyme fondée en 1878, au capital de 300,000 fr., que l'on essaya de porter ensuite à 1,000,000 de francs. En 1882, la Compagnie liquidait.

Réunion industrielle (La). Nouveau titre de la Compagnie l'*Union industrielle* que l'*Union* a obligée à changer sa dénomination.

Roubaix-Tourcoing (La). Société mutuelle fondée le 2 décembre 1887, par M. Jules Marescaux; le siège social est à Tourcoing. On a depuis cherché à transformer la Société mutuelle en Compagnie anonyme, et la liquidation a été prononcée le 16 avril 1889.

Rouen. Société d'assurances mutuelles immobilières (ancienne mutualité), a été constituée par ordonnance du 22 juillet 1818, et reconstituée par ordonnance du 28 août 1843, sous le nom de la *Mutualité immobilière de la Seine-Inférieure et de l'Eure*. Elle assure dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Rouennaise (La), Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 3 septembre 1843. Elle assure dans les départements de la Seine Inférieure, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de l'Oise, de Seine-et-Oise, du Calvados.

Rouennaise (La), Société d'assurances mobilières de Rouen, a été constituée par ordonnance du 20 mai 1837, pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure; ses opérations ont été étendues, par ordonnance du 8 novembre 1844, aux départements d'Eure-et-Loir, de l'Oise, de Seine-et Oise et du Calvados.

Rouennaise (La), Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie. — Siège social, à Rouen, place des Carmes, 46. La *Rouennaise* a été fondée à Rouen en 1837, sous la forme mutuelle. Elle s'est transformée le 22 avril 1880 en Compagnie anonyme, à primes fixes, c'est la continuation des deux Compagnies que nous venons de citer.

Le capital social est de 4 millions de francs, divisé en 8,000 actions de 500 francs, libérées de 125 francs. (*Voir la monographie de la Compagnie).*

Roussillon (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Perpignan, par la *Garantie générale*.

Royale (La), en 1848, cette Compagnie est devenue la *Nationale*.

Ruche mutuelle (La), Société d'assurances mutuelles fondée le 26 décembre 1884; a été liquidée le 19 juillet 1889. Son siège social a été, 16, place Vendôme, puis, 28, rue Feydeau.

Ruche (La), Compagnie anonyme fondée en 1885, au capital de 2,500,000 fr., divisé en actions de 500 fr., entièrement libérées actuellement. La Compagnie a été mise en faillite en 1888, le 17 avril. Le 2 février de la même année, *la Ruche* avait été forcée de changer son titre contre celui du *Rucher*. Le siége social était 16, place Vendôme.

Rucher (Le), Dernière appellation de la Compagnie *la Ruche*.

Salamandre (La), Compagnie anonyme qui existait vers 1840 et dont le portefeuille fut repris par l'*Urbaine*.

Salut (Le), Compagnie d'origine belge, transformée en 1877 en Société française, elle avait un capital social de 10 millions; la faillite fut prononcée en 1878.

Saône (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Mâcon par la *Garantie générale*.

Sapeurs-Pompiers (Les), Société d'assurances fondée à Amiens, par les Pompiers.

Sauvegarde (La), Société d'assurances mutuelles immobilières de Bordeaux, a été constituée par ordonnance du 17 mai 1842. Elle assure dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes.

Sauvegarde (La), Société d'assurances mutuelles mobilières de Bordeaux, a été constituée par ordonnance du 17 mai 1842. (Même circonscription que l'immobilière qui précède.)

Sauvegarde (La), Compagnie anonyme d'assurances, fondée avec le portefeuille des deux précédentes et rachetée, en 1882, par *la Clémentine*, qui en fait la liquidation.

Sécurité (La), Compagnie d'assurances contre l'incendie autorisée par ordonnance royale, en date du 15 mars 1838, au capital de 5 millions.

Seine-et-Marne (La), Société mutuelle du département de Seine-et-Marne, a été fondée en 1819, et a son siège à Melun, rue du Palais-de-Justice, 33. Depuis 1850, la Compagnie a eu la progression suivante :

	Nombre de sociétaires.	Valeurs assurées.
1850	839	10.456.134
1860	5.655	70.634.727
1870	11.641	125.791.767
1880	15.253	176.968.880
1888	20.296	230.836.840

En 1889, le fonds de réserve était de 1,222,197 fr.

Seine-Inférieure (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Rouen, par la *Garantie générale*.

Société d'assurance mutuelle des fabricants de sucre (La), Cette Société fut fondée en 1875.

Société d'assurances mutuelles immobilières de Paris (La) (M A. C. L.) a été constituée par ordonnance du 4 septembre 1818, et reconstituée par ordonnance du 28 décembre 1843, pour 30 ans, à partir du 1er avril 1847. Elle assure dans la ville de Paris (*intra muros*).

Société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie de la Seine et de Seine-et-Oise (La), étendue à toute la France. La Société a été fondée en 1819, elle a eu successivement son siège social, 18, rue Taitbout, puis 32, rue Bleue et 9, rue Royale où elle a actuellement son administration. En 1889, elle avait 5,300,000,000 fr. de valeurs assurées et sa réserve s'élevait à 6,800,000 fr.

Société française d'assurances contre l'incendie (La). Compagnie fondée en 1876, au capital de 235,000 fr., le siège social était, 6, rue Turgot. La Compagnie avait pris la suite de *la Concorde.*

Société générale d'assurances (La). Compagnie anonyme qu'on essaya de lancer en 1880. Le capital était de 7,000,000, divisé en 11,000 actions de 500 fr.

Société générale de réassurance (La),

Soleil (Le). Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée primitivement par O. R. du 16 décembre 1829, et reconstituée sous forme libre en juin 1880. — Siège social, 44, rue de Chateaudun, à Paris. — Durée, 90 ans, à partir du 16 décembre 1829. — Capital social, 6.000.000 de francs, divisé en 12,000 actions libérées nominatives de 500 francs chacune. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Solidaire (La), Compagnie générale d'assurances mutuelles qui a dû exister à Paris vers 1850.

Somme (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Amiens, par la *Garantie générale.*

Syndicat (Le), Société mutuelle, fondée vers juillet 1888, par M. Maugey, le siège social a successivement été rue Saint-Marc, rue de Grammont et 23, rue Montmartre.

Strasbourg, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 2 février 1820, et reconstituée par décret du 13 juillet 1850, pour 30 ans, à partir du 13 juillet 1850. Elle assurait dans le département du Bas-Rhin.

Tarn (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Albi par la *Garantie générale.*

Touraine (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Tours par la *Garantie générale.*

Tours, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 4 mai 1826. Elle assure dans le département d'Indre-et-Loire.

Trésor de l'agriculture (Le), Société civile d'assurances mutuelles générales à primes fixes contre l'incendie, la grêle, l'inondation et la mortalité du bétail, fondée en 1853. à Paris, par M. Pigault. Le siège social était, 18, rue Neuve des Mathurins,

Union (L'), Compagnie d'assurances contre l'incendie, autorisée primitivement par O. R. du 5 octobre 1828, et reconstituée sous forme libre le 10 janvier 1876. — Siège social, 15, rue de la Banque, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 1er janvier 1877. — Capital social, 10 millions de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 500 fr. représentées, primitivement par 100 fr. espèces par action et par un dépôt de 45 fr. de rente; en 1877, le dépôt a été remplacé par un versement de 1,150 fr. (*Voir la monographie de la Compagnie.*)

Union Centrale (L'). Société mutuelle fondée à Bordeaux, en 1876, par M. Laurent.

Union d'assurances (L'). A remplacé, à Clermont, l'ancienne *Auvergne.*

Union de la Valloire, Société mutuelle fondée à Beaurepaire en 1887.

Union des deux mondes (L'), Cette Société avait repris le portefeuille de la *Ville de Lyon* avant la déclaration de nullité de cette dernière.

Union Forestière (L'), fut fondée à Paris vers 1875.

Union générale du Nord (L'), Société d'assurances à primes fixes contre l'incendie. — Constituée le 23 février 1867. — Siège social, 37, boulevard de la Liberté, Lille (Nord). — Durée, 40 ans, à partir du 23 février 1867. — Capital social, 2,000,000 de fr., divisé en 4.000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr. (*Voir la monographie de la Métropole.*)

Union industrieile (L'), Société d'assurances mutuelles fondée en 1880 sur des bases nouvelles. Le siège de la Société est rue Richelieu, 29.

Par suite des poursuites de la Compagnie *l'Union*, la Société s'appelle actuellement la *Réunion industrielle.*

Union Mutuelle (L'), Société des forains fondée en 1888.

Union nationale (L'), Société anonyme fondée à Lille, 1, place de la République : le capital social était de 3 millions. La liquidation de la Société a été prononcée par jugement en date du 7 février 1883.

Univers (L'), Compagnie d'assurances fondée en 1874 au capital de 1 million avec le portefeuille de la *Compagnie internationale de réassurances et d'assurances*. La même année le capital fut porté à 5 millions divisé en 5,000 actions de 1,000 fr.; en 1877, la Compagnie a signé un traité de réassurance avec la *Caisse Générale de réassurances et de coassurances*.

Universelle (L'), Société anonyme d'assurance, fondée en 1876, par l'*Univers*, au capital primitif de 2.000.000 fr., a été mise en faillite par jugement, en date du 4 novembre 1885, et a distribué, en 1888, 60 0/0 à ses créanciers.

Urbaine (L'), Compagnie d'assurances contre l'incendie, autorisée primitivement par O. R. du 4 mars 1838, reconstituée sous forme libre les 3 et 7 mai 1880. — Siège social, 8, rue Le Peletier, à Paris. — Durée, 99 ans, à partir du 1er janvier 1880. — Capital social, 5,000,000 de francs, divisé en 5,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr. (*Voir la monagraphie de la Compagnie.*)

Var (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Draguignan, par la *Garantie générale*.

Vaucluse (Le), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Avignon par la *Garantie générale*.

Vendée (La), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à La Roche-sur-Yon, par la *Garantie générale*.

Vérité (La), Société anonyme fondée le 11 août 1873, au capital de 500,000 fr., divisé en 1,000 actions de 500 fr. Le siège social a été, 45, rue Lafayette. En 1875, il y eut un appel de fonds de 75 fr. et, la même année, le 22 mars, la liquidation a été votée par les actionnaires; le 26 juin, le tribunal prononçait la faillite de la Société.

Versailles, Société d'assurances mutuelles immobilières, a été constituée par ordonnance du 4 août 1824. Elle assure dans la ville de Versailles.

Vigilance (La), Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, fondée à Gap, le 13 juin 1851, par M. Moynier.

Vigilante (La), En 1870, la Société avait été lancée au capital de 5,000,000 de fr., l'émission ne réussit pas et fut reprise en 1874, mais au capital de 1,000,000 de fr. Par suite d'irrégularités, le fondateur fut condamné en police correctionnelle : le 1er août 1874, les

actionnaires votèrent la liquidation de la Société et la création de la Compagnie le *Pays*.

Ville de Lyon (**La**), Société anonyme constituée le 12 juin 1882, au capital de 4.000.000 de fr., divisé en 8.000 actions. Le siège était 27, boulevard Poissonnière. La Société fut déclarée nulle par un arrêt du 11 mars 1887, confirmant un jugement du 22 février 1886.

Ville de Saint-Quentin (**La**). Cette Société a été, en 1888, la conception d'un sieur Plain, habitant ce qu'il appelait le château de Senercy. Plain n'a pas tardé à être arrêté, et sa mutuelle a été liquidée.

Vosges (**Les**), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Epinal par la *Garantie générale*.

Yonne (**L'**), Société mutuelle d'assurances contre l'incendie, fondée à Auxerre par la *Garantie générale*.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

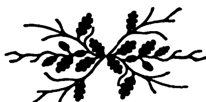
PAR

E. LECHARTIER,

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

Aphorismes

MAXIMES, PRÉCEPTES



PARIS

IMPRIMERIE SCHILLER

10, rue du Faubourg-Montmartre

1888

Aphorismes

MAXIMES, PRÉCEPTES

Prévoir, c'est prévenir.

*

Aide-toi, le ciel t'aidera.

*

O fantôme muet, ô notre ombre, ô notre hôte,
Spectre toujours masqué qui nous suit côte à côte
Et qu'on nomme demain.

VICTOR HUGO

*

J'appellerai volontiers l'économie la deuxième Providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions ; elle se détruit par des jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consume pas tout entière; obtenez de lui, non par des lois, mais par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très petite portion de son travail pour la confier à la reproduction du temps, et par cela seul, vous doublerez les ressources humaines.

MIRABEAU.

L'idée d'assurance est au fond de toutes les institutions politiques et religieuses.

E. DE GIRARDIN.

*

Il n'y a rien de plus lamentable que la situation d'un ouvrier qui, frappé dans la force de l'âge et dans la plénitude de la vie, tombe sur le champ de bataille industriel, sous le coup d'un de ces accidents terribles qui sont comme le tribut sanglant de la lutte de l'homme contre les forces de la nature.

CHESNELONG.

*

L'assurance sur la vie est l'auxiliaire le plus utile et le plus actif du travail et de l'épargne.

EDMOND ABOUT.

*

Le chemin dit NOUS VERRONS conduit à la fondrière appelée JAMAIS. (*Proverbe espagnol.*)

*

Il a fallu plus de quarante ans pour faire comprendre aux pères de famille en France qu'il est bon et prudent de s'assurer au profit de leurs enfants.

ALFRED DE COURCY.

*

Battez le fer quand il est chaud;
Rentrez vos foins avant la pluie.

*

L'homme doit toujours être comme s'il devait mourir dans une heure.

LACTANCE.

Les longévités sont des gros lots dans la loterie de la vie.

DE BUFFON.



L'avenir! l'avenir! l'avenir est à moi!
— Non, l'avenir n'est à personne.
Sire, l'avenir est à Dieu;
A chaque fois que l'heure sonne,
Tout ici bas nous dit adieu.

VICTOR HUGO. (*Ode à Napoléon.*)



L'assurance sur la vie : institution merveilleuse dont l'algèbre a posé les bases et dont la morale forme le couronnement.

ALFRED DE COURCY.



L'idée de l'assurance sur la vie ne vient qu'aux natures d'élite.

BERGERON.



Les Compagnies d'assurances sont des caisses d'épargne perfectionnées.

REBOUL.



Souscrire une Police d'assurance sur la vie est le moyen le plus sûr et le moins coûteux de se créer un patrimoine.



Celui qui n'a pas souci des siens a renoncé à la foi.

SAINT PAUL.



La prodigalité engendre la misère et le désordre.

L'économie conduit à la richesse et fait naître l'amour du devoir.

*

Les maladies, les accidents, les mille et une combinaisons de la fatalité, ingénieuse à nuire, déjoueront éternellement notre pauvre sagesse humaine.

. EDMOND ABOUT.

*

En toutes choses, il faut considérer la fin.

LA FONTAINE.

*

Tout est dans l'assurance, l'assurance est dans tout.

BELLIER.

*

Contre les coups du sort songe à te prémunir
Et loin dans le présent regarde l'avenir.

BOILEAU.

*

La vie est de tous les biens le plus périssable.

LEVASSEUR.

*

Chaque être humain sera enlevé par l'assurance aux soucis qui l'asservissent et quelquefois qui l'avilissent au-dessous de son rang d'homme.

BRISSON.

*

Il n'y a qu'une personne qui puisse préserver l'ouvrier du paupérisme, et cette personne, c'est l'ouvrier lui-même.

JULES SIMON.

L'assurance sur la vie, sans être une panacée universelle, peut rendre de grands services à l'humanité. Elle fait des capitaux pour ceux qui n'en ont pas... elle est l'auxiliaire le plus utile, le plus actif et le plus inoffensif du travail et de l'épargne.

EDMOND ABOUT.

*

Il n'y a pas un ouvrier en Angleterre qui ne puisse, sans sortir de son village, assurer la sécurité de sa vieillesse après l'âge du travail, ou la sécurité de sa famille après la dernière séparation.

COCHIN.

*

L'assurance n'éloigne ni ne rapproche l'heure inéluctable de la vieillesse ou de la mort, mais elle garantit le vivre au vieillard qui ne peut plus travailler, et elle apporte au foyer de la veuve ou des orphelins le produit des épargnes et de la prévoyance du chef que la mort a pris.

A. BARON. — (*Le Paupérisme*).

*

Donnons au travailleur, à la femme, à l'adulte, à l'enfant même, toutes les commodités possibles pour épargner ; rendons-les inexcusables de ne pas économiser quand ils le peuvent.

H. MAZE. — (*La Lutte contre la misère*).

*

Chacun sait ce qu'il vaut sauf quelques erreurs en plus.

EDMOND ABOUT.

*

L'homme s'agite mais Dieu le mène.

FÉNELON.

pas facile de citer des institutions qui donnent mieux satisfaction à l'esprit d'ordre et de progrès tout à la fois.

MICHEL CHEVALIER.

*

Tout homme laborieux est un capital.

*

L' ssurance sur la vie n'a qu'un défaut; elle le partage avec les aliments nutritifs, les étoffes solides, les fondations profondes et les murs épais : elle coûte cher! Mais l'argent qu'on y consacre est bien employé!

*

La vie paie — la mort libère.

La solidarité universelle est une partie de la vérité.

Va, paresseux, vers la fourmi : regarde ses voies et sois sage Elle prépare en été son pain, et amasse durant la moisson de quoi manger

(*Proverbes de Salomon*, CHAP. VI)

*

La prévoyance est un grand remède contre tous maux, lesquels ne peuvent apporter grande altération ni changement, estans arrivés à un homme qui s'y attendoit, comme au contraire ils blessent et endommagent fort ceux qui se laissent prendre.

PIERRE CHARRON.

*

La prévoyance est un fruit de la culture intellectuelle; elle distingue l'homme civilisé de l'homme sauvage.

L'Assurance sur la vie est la meilleure sauvegarde des Familles; aveugle qui en méconnaît les bienfaits, égoïste ou imprudent qui les dédaigne!

L. Bergeron.

*

Pour ce que peux faire au matin,
N'attends Vêpres ni lendemain.

*

Tout homme est un capital qu'il ne doit laisser ni péricliter ni périr.

*

Nul ne connaît l'avenir qui lui est réservé.

*

C'est une obligation pour les parents de s'occuper de l'avenir de leurs enfants. *(Théologie morale.)*

Mgr Gousset.

*

La prévoyance est le devoir du père de famille.

*

L'assurance sur la vie constitue un capital par l'aliénation du revenu — ou un revenu par l'aliénation du capital.

Bonnet.

*

C'est quelquefois par la prévoyance dans les choses de la vie que l'on échappe au malheur où les autres tombent par imprudence.

Mme de Sévigné.

L'Assurance sur la vie, cette institution consolante et réparatrice, fonde la sécurité d'un avenir qui ne dépend pas de vous.

(M. Blanche, avocat général à la Cour de cassation. — *Discours de rentrée de 1861.*)

*

Un chrétien, disait-on autrefois, a-t-il le droit de contracter une Assurance sur la vie? Le temps a marché et les termes de la question ont changé : Un homme qui se déclare chrétien, dit-on maintenant, a-t-il le droit de ne pas s'assurer? Lui serait-il permis de négliger l'accomplissement d'un tel devoir?

*

Le plus puissant secours est le secours de quarante millions d'hommes.

Lamartine.

*

Le plus grand et le plus beau spectacle, c'est de voir réunies, par l'assurance, dans un même individu, la fragilité d'un homme et la sécurité d'un Dieu.

*

Quoique jeune encore, songez à la vieillesse, ce sera le moyen d'employer utilement tout le temps de votre vie.

Ovide.

Paris. — Imprimerie Schiller, 10, faubourg Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

LE GRESHAM

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



30, RUE DE PROVENCE, 30

PARIS



PORTRAIT DE SIR THOMAS GRESHAM

LE GRESHAM

La Compagnie anglaise LE GRESHAM est la plus importante des Sociétés d'assurances sur la vie du Royaume-Uni ; nous en ferons l'historique avec d'autant plus de soin qu'elle est venue s'installer en France en 1854, à une époque où les Compagnies françaises réalisaient encore fort peu d'affaires et que c'est beaucoup à l'influence de la publicité faite par LE GRESHAM dans notre pays que nous devons le rapide développement de l'institution pendant la période décennale qui suivit l'arrivée de la nouvelle-venue.

Avant d'entrer dans les détails du fonctionnement du GRESHAM nous jetterons un coup d'œil rapide sur l'historique des assurances en Angleterre.

A l'origine, l'assurance sur la vie en Angleterre avait principalement pour but d'assurer la vie des navigateurs : des assureurs particuliers acceptaient de garantir ces risques moyennant une prime de tant pour cent. Puis des Sociétés de « contribution mutuelle » furent fondées sans aucune base scientifique et sans

avoir même une idée approximative de la compensation pécuniaire qu'il fallait demander pour les avantages offerts.

Peu à peu néanmoins on commença à attacher de l'importance aux tables de mortalité dont la première, celle de Halley, fut présentée à la Société Royale en 1622.

La première police d'assurance sur la vie souscrite en Angleterre et dont on a pu retrouver la trace a été enregistrée le 18 juin 1583 à l'Office d'assurances de la Bourse royale de Londres, qui fut détruit en 1666, lors du grand incendie de cette ville.

Après ce désastre, l'Office de l'assurance fut transféré à Gresham House, la maison de Gresham, qui servit de patron à la Compagnie que nous allons étudier.

Gresham était un célèbre financier surnommé le *négociant royal;* il est né à Londres en 1519, où il est mort en 1579. Fils d'un lord-maire de la ville il se livra à de grandes entreprises commerciales, industrielles et financières, et consacra son immense fortune à la construction de la Bourse de Londres.

C'est en 1698 que la Compagnie des Merciers tenta l'assurance sur la vie, mais en réalité c'est en 1599 que nous trouvons le premier essai d'association pour l'assurance sur la vie en Angleterre; elle portait le titre de *Société d'assurances pour les Veuves et les Orphelins.* L'association devait comprendre 2,000 membres qui s'engageaient à verser 5 shillings au décès de chacun d'eux.

De 1699 à 1720 il y eut 50 Offices d'assurances sur la vie qui ont dû assurer environ 125 millions de francs, pour lesquels ils ont touché 6,500,000 fr. de primes. Sur ces 6,500,000 fr., 2,500,000 fr. ont servi au paiement des sinistres, les autres 4 millions représentent la perte subie par le public. Dire que c'est ce système primitif et anti-scientifique que certaines Sociétés américaines cherchent à remettre en vigueur sous le nom d'assurance assessment.

A partir de 1720, commencent à fonctionner des Compagnies d'assurances sur la vie, dont les tarifs sont basés sur les premières tables de mortalité. Les progrès réalisés de 1720 à 1750 sont en partie dus aux travaux de Moivre (1725) *Annuités viagères;* — de John Smart (1726) *Tables d'intérêts* : — de Richard Hayes (1727) *Méthode nouvelle d'évaluer les annuités sur les vies;* — de John Richards (1730) *Table pour évaluer les baux viagers;* — de Thomas Simpson, *la Nature et les Lois du hasard;* — de Corbyn Morris (1747) *Essai sur la science des assurances* et de Short (1750) *Nouvelles observations.*

Nous avons tenu à citer les noms de tous ces précurseurs qui peuvent être considérés, avec justice, comme les fondateurs de l'assurance sur la vie, non seulement en Angleterre, mais

encore en Europe, car de 1700 à 1750, c'est à peine si, sur le continent, on s'occupa des opérations d'assurances sur la vie qui, pourtant, devaient, quelques années plus tard, rendre des services si importants.

En 1760 fut fondée la Société *l'Equitable* (*English C°*), qui inaugura un système d'assurances basé sur des calculs exacts et scientifiques, la prime annuelle étant fixée d'après l'âge de la personne assurée à la date du contrat.

A cette époque, voici approximativement le montant des opérations en cours dans les diverses Sociétés qui opéraient dans la Grande-Bretagne :

Society amicable	6.250.000
London assurance Corporation	1.250.000
Royal Exchange	500.000
Assureurs particuliers	750.000
	8.750.000

Ces résultats nous paraissent actuellement bien peu importants, mais ils étaient cependant considérables si l'on se reporte à l'époque où ils ont été obtenus.

A titre documentaire, voici les tarifs qu'appliquait en 1762 la Compagnie *l'Equitable* pour chaque 100 fr. d'assurances.

Age de l'assuré.	Assurance temporaire d'un an. *Prime unique.*	Assurance vie entière payable au décès. *Prime annuelle.*
8 ans	1.10	2.41
14 —	1.11	1.7
20 —	1.15	2.15
30 —	2.4	3.12
40 —	3.2	4.12
50 —	4.8	5.18
60 —	6.4	8.5
67 —	7.18	11.18

En 1778, un certain John Knox obtenait de Sa Majesté Georges III une sorte de brevet d'invention (patente N. 1197) pour un plan d'assurance sur la vie qui n'était qu'une nouvelle application de l'ancien système condamné par une expérience de 50 années d'essais infructueux.

En 1779, l'idée de l'assurance sur la vie par l'Etat fut, pour la première fois, formulée dans un projet d'assurance universelle au moyen d'une taxe imposée par le gouvernement : il devait abolir complètement la misère et promettait les avantages les plus extraordinaires ; il n'eut aucune suite.

Dès cette époque, les Compagnies d'assurances sur la vie prirent, en Angleterre, une rapide extension ; on vit se fonder un

grand nombre de Compagnies, dont plusieurs existent encore, et par conséquent sont maintenant âgées de plus de 100 ans.

En 1891, il y avait 90 Compagnies anglaises d'assurances sur la vie, dont plusieurs exploitent simultanément les assurances contre l'incendie et contre les accidents ; sur ces 90 Sociétés :

4	ont été fondées de	1720	à 1800
7	—	1800	1810
3	—	1810	1820
19	—	1820	1830
18	—	1830	1840
11	—	1840	1850
9	—	1850	1860
11	—	1860	1870
3	—	1870	1880
5	—	1880	1890

Devant cette longue nomenclature on se demande comment il se fait qu'il y ait en Angleterre un si grand nombre de Compagnies d'assurances sur la vie, alors qu'en France nous en avons à peine 17 dont la plus ancienne remonte seulement à 1819. En France, jusqu'en 1858, il n'y eut en tout que cinq Compagnies d'assurances sur la vie qui, jusqu'en 1860, firent relativement fort peu d'affaires, de sorte que l'on peut dire que la venue du GRESHAM dans notre pays en 1854 fut comme le point de départ d'une ère nouvelle pour les assurances sur la vie.

La Compagnie LE GRESHAM a été fondée en 1848, mais elle est devenue de suite une Société de premier ordre, si bien qu'en quelques années elle se plaçait parmi les plus importantes Compagnies anglaises et ne tardait pas à marcher à la tête de toutes les Sociétés, exception faite pour la Société industrielle *la Prudentia*, dont le genre d'opérations populaires ne peut absolument pas être comparé avec les opérations ordinaires d'assurances sur la vie.

Les deux plus fortes Sociétés anglaises d'assurances sur la vie sont le GRESHAM et la NORTH BRITISH AND MERCANTILE, qui doit la plus grande partie de sa prospérité à l'absorption d'une Compagnie rivale qu'elle réassura en 1866.

Pour permettre du reste à nos lecteurs de se rendre compte de l'importance des Compagnies anglaises, nous allons publier (pages 6 et 7) le tableau de leurs opérations respectives au 31 décembre 1891. On voit, en rapprochant ce tableau de celui de la page 5, que le GRESHAM a une situation absolument indiscutable, si on la compare à celle des autres Compagnies anglaises.

Si, maintenant, nous étudions le fonctionnement intime de la Compagnie, nous trouvons les résultats généraux suivants :

TABLEAU DE LA MARCHE DES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE, 1848-1891

PÉRIODE	NOMBRE D'ANNÉES	ASSURANCES PROPOSÉES		ASSURANCES ACCEPTÉES			PAIEMENTS sur POLICES	ACTIFS TOTAUX	REVENU ANNUEL
		NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	PRIMES		A LA FIN DE LA PÉRIODE	
			FRANCS		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
1848-58	10	12.114	145.643.319	7 996	101 414.093	3.171.794	2 951.658	3.828.525	2.090.725
1858-68	10	35 761	365.457.176	30.697	306.623.756	8.627 061	19.054.729	28.220.025	7.191.725
1868-78	10	40.943	439.979.295	34.704	370.279.362	12.679 389	63.741.953	62.319.848	12.900.574
1878-88	10	68.243	610.677.890	57.004	502.522.507	17.568.575	119.409.700	102.846 223	19.161.257
1888 91	3	20.185	163.426.875	17.532	140 660.775	5.081.920	44.153.409	117.550.797	20.725.259
1848-91	43	177.246	1.728.184.555	147.933	1.421.500.493	47.128.739	249.311.449	117 550.797	20.725.259

grand nombre de Compagnies, dont plusieurs existent encore, et par conséquent sont maintenant âgées de plus de 100 ans.

En 1891, il y avait 90 Compagnies anglaises d'assurances sur la vie, dont plusieurs exploitent simultanément les assurances contre l'incendie et contre les accidents ; sur ces 90 Sociétés :

4	ont été fondées de	....	1720	à 1800
7	—	....	1800	1810
3	—	....	1810	1820
19	—	....	1820	1830
18	—	....	1830	1840
11	—	....	1840	1850
9	—	....	1850	1860
11	—	....	1860	1870
3	—	....	1870	1880
5	—	....	1880	1890

Devant cette longue nomenclature on se demande comment il se fait qu'il y ait en Angleterre un si grand nombre de Compagnies d'assurances sur la vie, alors qu'en France nous en avons à peine 17 dont la plus ancienne remonte seulement à 1819. En France, jusqu'en 1858, il n'y eut en tout que cinq Compagnies d'assurances sur la vie qui, jusqu'en 1860, firent relativement fort peu d'affaires, de sorte que l'on peut dire que la venue du Gresham dans notre pays en 1854 fut comme le point de départ d'une ère nouvelle pour les assurances sur la vie.

La Compagnie le Gresham a été fondée en 1848, mais elle est devenue de suite une Société de premier ordre, si bien qu'en quelques années elle se plaçait parmi les plus importantes Compagnies anglaises et ne tardait pas à marcher à la tête de toutes les Sociétés, exception faite pour la Société industrielle *la Prudentia*, dont le genre d'opérations populaires ne peut absolument pas être comparé avec les opérations ordinaires d'assurances sur la vie.

Les deux plus fortes Sociétés anglaises d'assurances sur la vie sont le Gresham et la North British and Mercantile, qui doit la plus grande partie de sa prospérité à l'absorption d'une Compagnie rivale qu'elle réassura en 1866.

Pour permettre du reste à nos lecteurs de se rendre compte de l'importance des Compagnies anglaises, nous allons publier (pages 6 et 7) le tableau de leurs opérations respectives au 31 décembre 1891. On voit, en rapprochant ce tableau de celui de la page 5, que le Gresham a une situation absolument indiscutable, si on la compare à celle des autres Compagnies anglaises.

Si, maintenant, nous étudions le fonctionnement intime de la Compagnie, nous trouvons les résultats généraux suivants :

TABLEAU DE LA MARCHE DES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE, 1848-1891

PÉRIODE	NOMBRE D'ANNÉES	ASSURANCES PROPOSÉES		ASSURANCES ACCEPTÉES			PAIEMENTS sur POLICES	ACTIFS TOTAUX	REVENU ANNUEL
		NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	PRIMES		A LA FIN DE LA PÉRIODE	
			FRANCS		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
1848-58	10	12.114	145.643.319	7.996	101 414.093	3.171.794	2 951.658	3.828.525	2.090.725
1858-68	10	35 761	365.457.176	30.697	306.623.756	8.627 061	19.054.729	28.220.025	7.191.725
1868-78	10	40.943	439.979.295	34.704	370.279.362	12.679 389	63.741.953	62.319.848	12.990.574
1878-88	10	68.243	610.677.890	57.004	502.522.507	17.568.575	119.409.700	102.846 223	19.161.259
1888 91	3	20.185	165.426.875	17.532	140 660.775	5.081.920	44.153.409	117.550.797	20.725.259
1848-91	43	177.246	1.728.184.555	147.933	1.421.500.493	47.128.739	249.311.449	117 550.797	20.725.259

Nous avons vu que le GRESHAM avait été fondé en **1848**, le 17 juillet. Son siège social est St. Mildred's House, à Londres ; la Société compte comme administrateurs :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. W. H. THORNTHWAITE, *président*.
T. H. DEVONSHIRE, *vice-président*.
H. C. T. BEADNELL.
F. W. BUTTERWORTH.
W. C. FOOKS, Queen Council
GEORGE HENRY OGSTON.
A. HUTCHISON SMEE.
WILLIAM THORNTHWAITE.

CENSEURS

MM. A. W. CHAMBERS.
GEORGE SNEATH (membre de la maison Price Waterhouse et Cᵉ, comptables publics).

Le directeur actuel du GRESHAM est M. Thomas G. Ackland, qui est également l'actuaire de la Société. C'est en 1889 que M. Thomas G. Ackland a été élevé aux fonctions directoriales après avoir été attaché près de vingt ans à la Compagnie.

Le secrétaire du GRESHAM (*the secretary*) est M. James H. Scott, qui a remplacé dans ces fonctions M. Allen, décédé en 1889. Les sous-secrétaires (*assistant secretaries*) sont : 1° M. E. Patten Huggett ; 2° M. Alexander Lawson.



Siège social du *Gresham* à Paris (30, rue de Provence).

En France, la direction des affaires est entre les mains de M. Le Son qui a su se créer une situation toute spéciale dans le monde des assureurs, et qui a réussi à tenir sa Compagnie et son personnel en dehors de toutes les luttes malheureusement si fréquentes entre Compagnies françaises et Compagnies étrangères.

La direction française du Gresham a ses bureaux à Paris, 30, rue de Provence, dans un immeuble qui est la propriété de la Compagnie.

L'actif de la Compagnie était, au 30 juin 1891, de 117 millions 550,797 fr., représenté par des valeurs de premier ordre et par une série d'immeubles situés dans les principaux centres d'opérations de la Compagnie.

PRINCIPAUX IMMEUBLES DE LA COMPAGNIE

Londres....	St. Mildred's House.
Paris.... ..	Rue de Provence, 30 (bureaux de la Compagnie).
—	Boulevard des Capucines, 8.
—	Rue Halévy, 2 (place du Nouvel-Opéra).
Mannheim...	Friedrichs-Strasse, 36.
Florence...	Palazzo Gresham, Via dei Buoni, 2 et 4.
Milan......	Piazza del Duomo — Via Carlo Alberto, 8.
—	Via Solferino, 11.
—	Via Palermo, 5.
Rome.......	Via della Mercede, 11.
Vienne.....	Gisela-Strasse, 1.
Buda-Pesth.	Franz-Josefs-Platz, 5 et 6.

A cette même date du 30 juin 1891, la Compagnie le Gresham avait payé à ses assurés ou à leurs bénéficiaires une somme de

249,311,449 francs,

et depuis la fondation de la Compagnie, depuis 1848, on lui a proposé

1,728,184,555 francs

près de 2 milliards d'assurances sur la vie.

Pour arriver à des résultats aussi concluants, l'administration du Gresham a fait preuve d'une véritable entente des choses de l'assurance sur la vie, qu'elle a su mettre à la portée de tous, en modernisant un peu les antiques bases adoptées par les Compagnies de fondation plus ancienne.

Nous avons vu que le GRESHAM avait été fondé en 1848, le 17 juillet. Son siège social est St. Mildred's House, à Londres; la Société compte comme administrateurs :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. W. H. THORNTHWAITE, *président.*
T. H. DEVONSHIRE, *vice-président.*
H. C. T. BEADNELL.
F. W. BUTTERWORTH.
W. C. FOOKS, Queen Council
GEORGE HENRY OGSTON.
A. HUTCHISON SMEE.
WILLIAM THORNTHWAITE.

CENSEURS

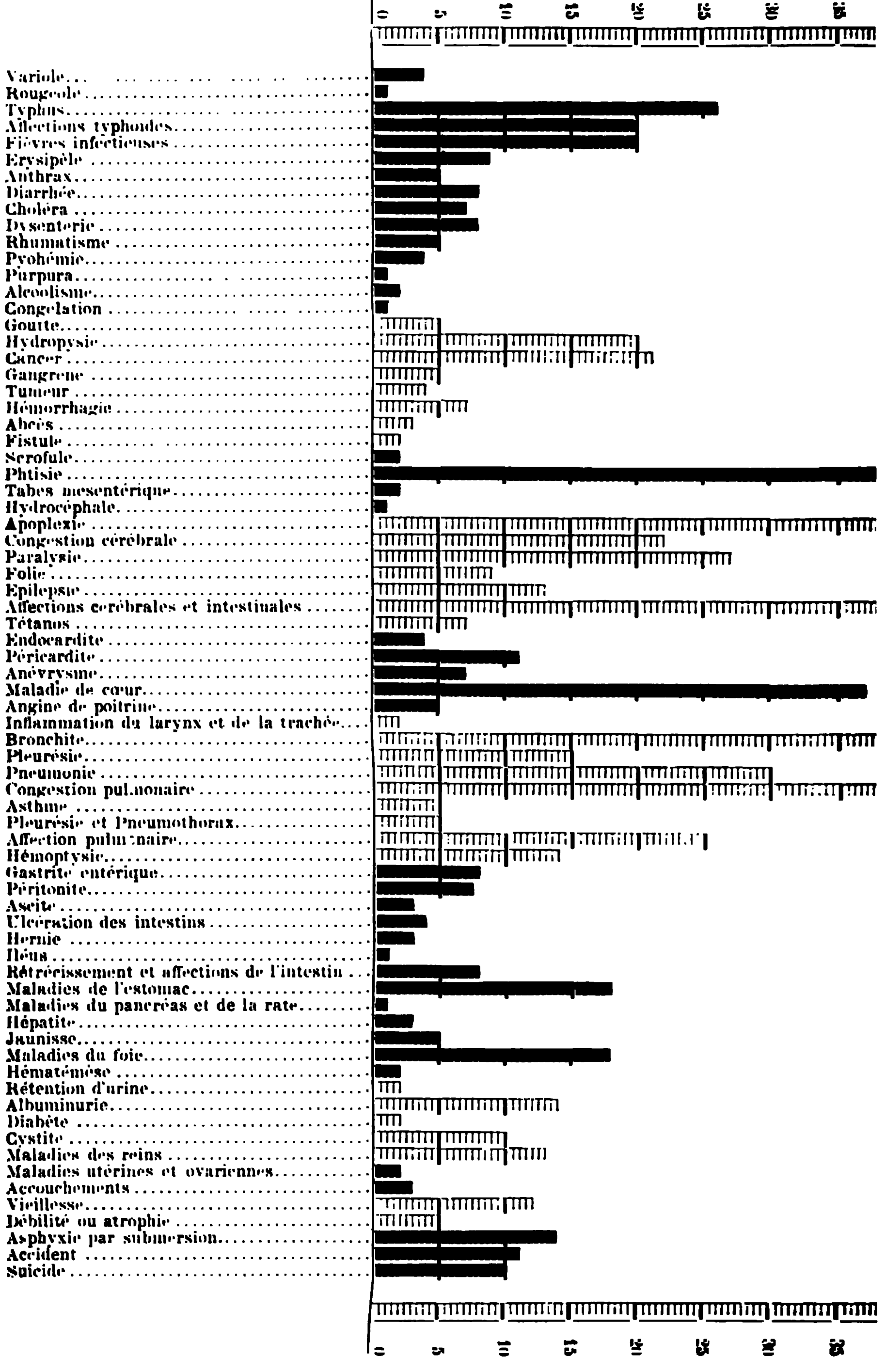
MM. A. W. CHAMBERS.
GEORGE SNEATH (membre de la maison Price Waterhouse et Cᵉ, comptables publics).

Le directeur actuel du GRESHAM est M. Thomas G. Ackland, qui est également l'actuaire de la Société. C'est en 1889 que M. Thomas G. Ackland a été élevé aux fonctions directoriales après avoir été attaché près de vingt ans à la Compagnie.

Le secrétaire du GRESHAM (*the secretary*) est M. James H. Scott, qui a remplacé dans ces fonctions M. Allen, décédé en 1889. Les sous-secrétaires (*assistant secretaries*) sont : 1° M. E. Patten Huggett; 2° M. Alexander Lawson.



Siège social du *Gresham* à Paris (30, rue de Provence).



0
5
10
15
20
25
30
35
Variole
Rougeole
Typhus
Affections typhoïdes
Fièvres infectieuses
Erysipèle
Anthrax
Diarrhée
Choléra
Dysenterie
Rhumatisme
Pyohémie
Purpura
Alcoolisme
Congélation
Goutte
Hydropysie
Cancer
Gangrène
Tumeur
Hémorrhagie
Abcès
Fistule
Scrofule
Phtisie
Tabes mesentérique
Hydrocéphale
Apoplexie
Congestion cérébrale
Paralysie
Folie
Epilepsie
Affections cérébrales et intestinales
Tétanos
Endocardite
Péricardite
Anévrysme
Maladie de cœur
Angine de poitrine
Inflammation du larynx et de la trachée
Bronchite
Pleurésie
Pneumonie
Congestion pulmonaire
Asthme
Pleurésie et Pneumothorax
Affection pulmonaire
Hémoptysie
Gastrite entérique
Péritonite
Ascite
Ulcération des intestins
Hernie
Iléus
Rétrécissement et affections de l'intestin
Maladies de l'estomac
Maladies du pancréas et de la rate
Hépatite
Jaunisse
Maladies du foie
Hématémèse
Rétention d'urine
Albuminurie
Diabète
Cystite
Maladies des reins
Maladies utérines et ovariennes
Accouchements
Vieillesse
Débilité ou atrophie
Asphyxie par submersion
Accident
Suicide

Parmi les nombreuses combinaisons d'assurances offertes par le GRESHAM, voici celles qui sont d'une application plus courante :

1° Assurances en cas de décès pour la vie entière sur une ou deux têtes;

2° Assurances temporaires en cas de décès;

3° Assurances de survie, capital ou rentes différés. — Dotation des enfants;

4° Assurances mixtes, le capital payable à l'assuré lui-même s'il est vivant à l'expiration de la période déterminée ou immédiatement aux héritiers en cas de décès de l'assuré;

5° Assurances à terme fixe, le capital payable seulement à une époque déterminée d'avance, avec cessation du paiement de la prime en cas de décès de l'assuré avant l'époque déterminée;

6° Tarifs spéciaux pour les assurances des militaires de profession des armées de terre et de mer englobant dans un même taux prime et surprimes de guerre et du climat dans toutes les parties du monde;

7° Rentes viagères immédiates sur une ou plusieurs têtes.

A côté de ces opérations classiques, le GRESHAM s'est étudié à garantir d'une façon pratique les risques de guerre, de suicide, de duel, de navigation et de climat.

Dans toutes ces innovations la Société LE GRESHAM a fait preuve d'une prudence remarquable. Chaque fois qu'elle a apporté quelques modifications à son fonctionnement, elle s'est entourée des renseignements les plus précis. C'est ainsi que le monde des assurances est redevable au personnel du GRESHAM d'un grand nombre de travaux parmi lesquels nous citerons seulement *The causes of death* (les causes de mort), publié en 1868 par A. H. Smee père, directeur actuel du service médical du GRESHAM, et le Risque de guerre, publié en 1887 par A. Hutchison Smee et Thomas Ackland, actuellement directeur de la Compagnie.

Pages 10 et 11, nous avons reproduit un des principaux graphiques du travail de M. Smee sur les causes de mort.

Mais revenons aux avantages offerts par la Compagnie LE GRESHAM.

Depuis longtemps déjà, pour toutes les polices qui ont au moins treize mois de date, la Compagnie LE GRESHAM garantit sans surprime les sinistres par duel ou suicide.

Par une décision récente, la Compagnie a résolu dernièrement de supprimer tout délai pour la validité de la police en cas de mort par duel ou par suicide, lorsque le bénéficiaire du contrat est un créancier.

Cette dernière mesure facilite énormément les opérations commerciales qui ont pour garantie des contrats d'assurances sur la vie.

De plus, pour les extra-risques de résidence à l'étranger pour les assurés qui ne sont pas militaires de profession des armées de terre et de mer, le GRESHAM est arrivé à l'application d'un tarif réellement avantageux.

Dans l'hémisphère oriental la résidence est libre :

En Europe, dans les Iles du Nord de l'Atlantique, dans l'Afrique, au Nord du tropique du Cancer et au Sud du tropique du Capricorne, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de la province de Bagdad), aux Iles Japonaises, en Australie, et dans tous les pays au Sud du tropique du Capricorne.

Les pays sujets à un extra-risque de 1 1/2 0/0 sont : la province de Bagdad, l'Hindoustan, Ceylan, Burmah, Assam et la Chine, au Sud du 30e degré de latitude Nord.

A un taux de 2 0/0 : toutes les Iles Malaisiennes et la partie de l'Afrique qui se trouve entre les tropiques et l'Est du 30e degré de longitude Est de Greenwich.

A des taux spéciaux : toute la Russie asiatique, l'Empire Chinois au Nord du 30e degré de latitude Nord, l'Asie centrale, la Perse, l'Arabie et le reste de l'Afrique.

Dans l'hémisphère occidental, la résidence est libre au Groënland, au Canada et dans l'Amérique du Nord, au Nord du 33e degré de latitude Nord et dans l'Amérique du Sud, au Sud du 30e degré de latitude Sud.

Un taux de 1 1/2 0/0 est demandé pour l'Amérique du Sud, depuis l'Equateur jusqu'au 30e degré de latitude Sud.

Un taux de 2 0/0 est demandé pour l'Amérique du Sud, au Nord de l'Equateur (à l'exception de l'Isthme de Panama), pour les Etats-Unis, au Sud du 33e degré de latitude Nord, les Iles de l'Inde occidentale et les Iles Polynésiennes.

Un taux spécial sera demandé pour le Mexique, l'Amérique Centrale et l'Isthme de Panama.

Enfin, pour engager les assurés à maintenir leurs polices en vigueur, le GRESHAM admet les avantages suivants pour les polices maintenues en cours pendant cinq années, quand l'assuré a dépassé l'âge de trente ans, sans avoir, *antérieurement* à la souscription de son assurance, voyagé ou résidé en dehors des limites franches mentionnées ci-dessus, et que de plus il n'est pas militaire ou marin :

La police est exempte de toutes restrictions quant aux voyages et résidences en pays étrangers, sauf pour la Côte Ouest d'Afrique, l'Isthme de Panama et l'Amérique centrale,

qui restent soumis à l'application d'un extra-risque dont le taux sera à déterminer suivant chaque cas particulier.

Le Gresham s'est occupé d'une façon spéciale des marins qui ne sont pas militaires de profession, et, par la classification suivante, la Société a mis à leur portée les bienfaits de l'assurance sur la vie :

Classe A. — Aucune surprime d'extra-risque ne sera exigée des capitaines, maîtres, ingénieurs-mécaniciens, commis de vivres ou autres fonctionnaires supérieurs des steamers des lignes de première classe ou des navires à voiles de première classe naviguant entre tous les ports, à l'exception de ceux de la Côte Ouest d'Afrique.

Classe B. — Une surprime d'extra-risque d'un demi pour cent du capital assuré, et par an, sera exigée des capitaines, maîtres, ingénieurs-mécaniciens, commis de vivres et autres fonctionnaires supérieurs des steamers ou navires à voiles, autres que des lignes de première classe, naviguant entre tous les ports, à l'exception de ceux de la Côte Ouest d'Afrique.

Une surprime d'extra-risque d'un demi pour cent du capital assuré, et par an, sera exigée des pêcheurs ainsi que des capitaines, maîtres, ingénieurs-mécaniciens, commis de vivres ou autres fonctionnaires supérieurs naviguant au cabotage.

Aucune surprime ne peut être fixée d'avance pour le monde entier, comprenant la Côte Ouest d'Afrique et chaque cas sera examiné et taxé spécialement suivant son genre.

Ces règlements ne sont applicables qu'en temps de paix et deviendraient nuls en temps de guerre.

Voyons maintenant ce que le Gresham a fait pour l'assurance du risque de guerre. Après avoir étudié avec soin ce que les Compagnies du monde entier offraient à leurs assurés pour ce risque spécial, mais qui peut atteindre presque toutes les populations, la Compagnie le Gresham a divisé tous les assurés en deux classes, qui sont « militaires de profession » et « militaires en cas de mobilisation », et a dressé les tarifs suivants qui nous paraissent absolument équitables et logiques :

Cette dernière mesure facilite énormément les opérations commerciales qui ont pour garantie des contrats d'assurances sur la vie.

De plus, pour les extra-risques de résidence à l'étranger pour les assurés qui ne sont pas militaires de profession des armées de terre et de mer, le GRESHAM est arrivé à l'application d'un tarif réellement avantageux.

Dans l'hémisphère oriental la résidence est libre :

En Europe, dans les Iles du Nord de l'Atlantique, dans l'Afrique, au Nord du tropique du Cancer et au Sud du tropique du Capricorne, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de la province de Bagdad), aux Iles Japonaises, en Australie, et dans tous les pays au Sud du tropique du Capricorne.

Les pays sujets à un extra-risque de 1 1/2 0/0 sont : la province de Bagdad, l'Hindoustan, Ceylan, Burmah, Assam et la Chine, au Sud du 30e degré de latitude Nord.

A un taux de 2 0/0 : toutes les Iles Malaisiennes et la partie de l'Afrique qui se trouve entre les tropiques et l'Est du 30e degré de longitude Est de Greenwich.

A des taux spéciaux : toute la Russie asiatique, l'Empire Chinois au Nord du 30e degré de latitude Nord, l'Asie centrale, la Perse, l'Arabie et le reste de l'Afrique.

Dans l'hémisphère occidental, la résidence est libre au Groënland, au Canada et dans l'Amérique du Nord, au Nord du 33e degré de latitude Nord et dans l'Amérique du Sud, au Sud du 30e degré de latitude Sud.

Un taux de 1 1/2 0/0 est demandé pour l'Amérique du Sud, depuis l'Equateur jusqu'au 30e degré de latitude Sud.

Un taux de 2 0/0 est demandé pour l'Amérique du Sud, au Nord de l'Equateur (à l'exception de l'Isthme de Panama), pour les Etats-Unis, au Sud du 33e degré de latitude Nord, les Iles de l'Inde occidentale et les Iles Polynésiennes.

Un taux spécial sera demandé pour le Mexique, l'Amérique Centrale et l'Isthme de Panama.

Enfin, pour engager les assurés à maintenir leurs polices en vigueur, le GRESHAM admet les avantages suivants pour les polices maintenues en cours pendant cinq années, quand l'assuré a dépassé l'âge de trente ans, sans avoir, *antérieurement* à la souscription de son assurance, voyagé ou résidé en dehors des limites franches mentionnées ci-dessus, et que de plus il n'est pas militaire ou marin :

La police est exempte de toutes restrictions quant aux voyages et résidences en pays étrangers, sauf pour la Côte Ouest d'Afrique, l'Isthme de Panama et l'Amérique centrale,

Age ne dépassant pas	Prime annuelle.	Durée de la période d'accumulation des bénéfices.	Age ne dépassant pas	Prime annuelle.	Durée de la période d'accumulation des bénéfices.
22 ans....	2.35	25 ans.	34 ans ...	2.96	22 ans.
23 —....	2.39	—	35 —....	3.02	21 ans.
24 —....	2.43	—	36 —....	3.09	—
25 —....	2.47	24 ans.	37 —....	3.16	—
26 —....	2.52	—	38 —....	3.24	20 ans.
27 —....	2.57	—	39 —....	3.31	—
28 —....	2.62	—	40 —....	3.40	—
29 —....	2.67	23 ans.	41 —....	3.48	19 ans.
30 —....	2.72	—	42 —....	3.58	—
31 —....	2.77	—	43 —....	3.68	—
32 —....	2.83	22 ans.	44 —....	3.78	18 ans.
33 ans....	2.89	—	45 —....	3.89	—

Tous les bénéfices attribués à cette classe d'assurance sont accumulés et seront répartis entre ceux qui survivront à la période nécessaire pour que leurs primes payées, considérées comme placées à intérêts composés au taux de 4 0/0, s'élèvent au montant de la somme assurée.

La période d'accumulation est indiquée pour chaque âge à la date de l'assurance dans la colonne intitulée : « Durée de la période d'accumulation des bénéfices ».

B. ASSURANCE MIXTE AVEC PARTICIPATION AUX NEUF DIXIÈMES DES BÉNÉFICES

Primes annuelles pour assurer 100 francs, payables à l'assuré après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers, à l'époque de son décès, s'il meurt avant l'expiration du terme.

Age au prochain anniversaire.	Après 15 ans.	Après 20 ans.	Après 25 ans.	Après 30 ans.
20 ans...............	7.26	5.32	4.24	3.56
21 —	7.26	5.33	4.24	3.57
22 —	7.26	5.33	4.25	3.57
23 —	7.26	5.33	4.25	3.58
24 —	7.27	5.34	4.26	3.60
25 —	7.27	5.35	4.27	3.61
26 —	7.28	5.36	4.29	3.63
27 —	7.29	5 37	4.30	3.64
28 —	7.31	5.39	4.33	3.68
29 —	7.32	5.40	4.34	3.69
30 —	7.32	5.41	4.35	3.71
31 —	7.33	5.42	4.36	3.73
32 —	7.33	5.43	4.38	3.75
33 —	7.35	5.45	4 41	3.78
34 —	7.36	5.47	4.43	3.81
35 —	7.37	5.48	4.45	3.84

Age au prochain anniversaire.	Après 15 ans.	Après 20 ans.	Après 25 ans.	Après 30 ans.
36 ans...............	7.38	5.50	4.48	»
37 —...............	7.41	5.53	4.51	»
38 —...............	7.41	5.54	4.53	»
39 —...............	7.43	5.57	4.57	»
40 —...............	7.45	5.60	4.61	»
41 —...............	7.47	5.63	»	»
42 —...............	7.49	5.66	»	»
43 —...............	7.52	5.70	»	»
44 —...............	7.55	5.74	»	»
45 —...............	7.59	5.80	»	»

Tous les bénéfices attribués à cette classe d'assurance sont accumulés et seront répartis parmi ceux qui attendront l'âge fixé dans leurs polices pour le paiement de la somme assurée.

C. ASSURANCE POUR LA VIE ENTIÈRE AU MOYEN D'UN NOMBRE LIMITÉ DE PAIEMENTS, AVEC PARTICIPATION AUX NEUF DIXIÈMES DES BÉNÉFICES (POLICES NON SUJETTES A ANNULATION)

Primes annuelles à payer pendant un nombre d'années limité pour assurer un capital de 100 francs, payable au décès.

Age au prochain anniversaire.	Primes annuelles à payer pendant 10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.
20 ans...............	5.35	3.98	3.32	2.95
21 —...............	5.40	4.02	3.35	2.98
22 —...............	5.45	4.05	3.39	3 »
23 —...............	5.50	4.10	3.42	3.04
24 —...............	5.56	4.15	3.46	3.08
25 —...............	5.63	4.20	3.51	3.12
26 —...............	5.69	4.25	3.55	3.16
27 —...............	5.76	4.30	3.60	3.20
28 —...............	5.83	4.36	3.65	3.25
29 —...............	5.90	4.41	3.70	3.30
30 —...............	5.98	4 47	3.75	3.34
31 —...............	6.05	4.53	3.80	3.39
32 —...............	6.13	4.59	3.85	3.44
33 —...............	6.21	4.65	3.91	3.49
34 —...............	6.29	4.72	3.97	3.55
35 —...............	6.38	4.79	4.03	3.60
36 —...............	6.47	4.86	4.09	3.66
37 —...............	6.55	4 93	4.15	3.72
38 —...............	6.65	5 »	4.22	3.78
39 —...............	6.74	5.08	4.28	3.84
40 —...............	6.84	5.16	4.35	3.91
41 —...............	6.95	5.24	4.43	3.98
42 —...............	7.06	5.33	4.50	4.05
43 —...............	7.18	5.42	4.58	4.13
44 —...............	7.30	5.51	4.67	4.22
45 —...............	7.42	5.60	4.75	4.30

Si, après avoir payé trois primes annuelles au moins, l'assuré désirait cesser ses versements, il aurait droit à une police réduite dont le capital serait calculé proportionnellement à la somme originairement assurée, dans le rapport du nombre de versements annuels effectués au nombre des primes annuelles que stipulait le contrat original. Tous les bénéfices attribués à cette classe d'assurance sont accumulés et seront répartis parmi ceux qui auront payé le nombre complet de primes stipulé dans la police.

D. ASSURANCE POUR LA VIE ENTIÈRE A PRIME RÉDUCTIBLE AVEC PARTICIPATION AUX QUATRE CINQUIÈMES DES BÉNÉFICES

Primes annuelles, réductibles après la mise en retraite, pour assurer un capital de 100 francs payable au décès.

Age au prochain anniversaire.	Prime originale payable jusqu'à la mise en retraite.	Prime réduite payable après la mise en retraite
20 ans	2.40	1.77
21 —	2.44	1.81
22 —	2.48	1.85
23 —	2.52	1.89
24 —	2.57	1.94
25 —	2.62	1.99
26 —	2.67	2.04
27 —	2.73	2.10
28 —	2.78	2.15
29 —	2.84	2.21
30 —	2.91	2.28
31 —	2.97	2.34
32 —	3.04	2.41
33 —	3.11	2.48
34 —	3.18	2.55
35 —	3.26	2.63
36 —	3.34	2.71
37 —	3.43	2.80
38 —	3.52	2.89
39 —	3.62	2.99
40 —	3.72	3.09
41 —	3.83	3.20
42 —	3.94	3.31
43 —	4.06	3.43
44 —	4.19	3.56
45 —	4.33	3.70

Tous les bénéfices attribués à cette classe d'assurance sont accumulés et seront répartis entre ceux qui survivront à la période d'accumulation, déterminée pour chaque âge à la date de

l'assurance au tarif vie entière à primes viagères indiqué d'autre part, pages 567 et 568.

Relativement à la question si importante de la participation, le GRESHAM applique le principe suivant :

Ceux-là seuls qui contribuent individuellement aux bénéfices réalisés par la Compagnie doivent se les partager.

Si un assuré meurt avant d'avoir payé en primes une somme qui, si elle était accumulée à intérêts composés au taux de 4 0/0, s'élèverait au capital assuré, la Compagnie n'a réalisé aucun bénéfice.

Si, au contraire, l'assuré survit à la période durant laquelle les primes payées, si elles étaient accumulées à intérêts composés au taux de 4 0/0, excéderaient le capital assuré, il aura contribué aux bénéfices de la Compagnie, et, dans ce cas, il doit légitimement participer dans ces mêmes bénéfices.

L'assuré retire donc, quoi qu'il arrive, un bénéfice de son assurance comme il le ferait d'un placement.

Si l'assuré meurt avant d'avoir contribué aux bénéfices de la Compagnie, suivant ce qui est dit plus haut, il laissera à ses héritiers un bénéfice dans l'excédent de la somme payée par la Compagnie sur le montant des primes encaissées par elle.

Si, au contraire, il survit à l'expiration de la période déterminée, il aura droit à sa part des bénéfices accumulés à la réalisation desquels il aura contribué.

Pour mieux se convaincre, il suffira de jeter un coup d'œil sur les deux tableaux ci-dessous :

ASSURANCE POUR LA VIE ENTIÈRE AVEC PARTICIPATION AUX QUATRE CINQUIÈMES DES BÉNÉFICES

Primes à payer pour assurer un capital de 100 francs payable au décès de l'assuré.

Age de l'assuré.	Prime annuelle.	Age de l'assuré.	Prime annuelle.
20 ans	1 77	31 ans	2 34
21 —	1 81	32 —	2 41
22 —	1 85	33 —	2 48
23 —	1 89	34 —	2 55
24 —	1 94	35 —	2 63
25 —	1 99	36 —	2 71
26 —	2 04	37 —	2 80
27 —	2 10	38 —	2 89
28 —	2 15	39 —	2 99
29 —	2 21	40 —	3 09
30 —	2 28		

Tous les bénéfices attribués à cette classe d'assurances seront

répartis parmi ceux seulement dont les primes payées, si elles étaient calculées au taux de 4 0/0 et à intérêts composés, s'élèveraient au montant de la somme assurée. (Voir le tableau ci-dessous.)

TABLE donnant l'accroissement des sommes versées par une personne âgée de 30 ans, assurée pour un capital de 10,000 fr., au moyen d'une prime annuelle de 228 fr., et donnant aussi le montant des bénéfices réalisés si l'assuré meurt durant les 25 premières années de l'assurance.

Durée de l'assurance.	Primes payées accumulées au taux de 4 0/0 d'intérêts.	Bénéfices réalisés si l'assuré meurt (1).
1 an	237 12	9.762 88
2 ans	483 72	9.516 28
3 —	740 20	9.259 80
4 —	1.096 94	8.993 06
5 —	1.284 35	8.715 65
6 —	1.572 84	8.427 16
7 —	1.872 86	8.127 14
8 —	2.184 90	7.815 10
9 —	2.509 41	7.490 59
10 —	2.846 90	7.153 10
11 —	3.197 91	6.802 09
12 —	3.562 93	6.437 07
13 —	3.942 58	6.057 42
14 —	4.337 40	5.662 60
15 —	4.748 01	5.251 99
16 —	5.175 05	4.824 95
17 —	5.619 17	4.380 83
18 —	6.081 06	3.918 94
19 —	6.561 43	3.438 57
20 —	7.061 »	2.939 »
21 —	7.580 57	2.419 43
22 —	8.120 90	1.879 10
23 —	8.682 86	1.317 14
24 —	9.267 29	732 71
25 —	9.875 09	124 91

Cette répartition des bénéfices est aussi logique que pratique.

Arrivé au terme de la période d'accumulation, l'assuré pourra, à son choix :

1° Toucher sa part des bénéfices accumulés en espèces, et continuer son contrat;

(1) Les bénéfices indiqués dans cette colonne proviennent de la différence entre le capital assuré et les primes payées accumulées au taux de 4 0/0 d'intérêt.

2° Dans ce dernier cas, employer les répartitions ultérieures à l'amortissement des primes ;

3° Toucher les répartitions ultérieures en espèces ;

4° Laisser le montant des répartitions ultérieures en augmentation du capital assuré ;

5° Toucher en espèces les bénéfices accumulés et échanger son contrat contre une police réduite libérée payable au décès ;

6° Echanger son contrat contre une police réduite libérée, payable au décès, et laisser en augmentation du capital de celle-ci le montant des bénéfices accumulés ;

7° Toucher en espèces les bénéfices accumulés et réaliser, en espèces également, la valeur de rachat de son contrat.

Telle est la Compagnie LE GRESHAM et telles sont les améliorations qu'elle a apportées dans le fonctionnement des assurances sur la vie, améliorations consistant principalement en une garantie avantageuse de risques refusés en général ou mal garantis par les autres Compagnies, et que nous résumerons dans ces cinq mots :

SUICIDE — DUEL — GUERRE — NAVIGATION — CLIMAT

Paris. — Imp. SCHILLER, 10, faubourg Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

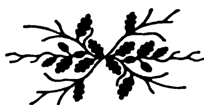
E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

L'ABEILLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



57 — RUE TAITBOUT — 57

PARIS

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

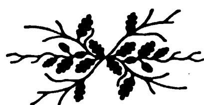
E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

L'ABEILLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



57 — RUE TAITBOUT — 57

PARIS

Mais tous, l'abeille comme la Compagnie d'assurances, arrivent de même à faire le bien sans nuire à personne, sans rien détruire, transformant en capitaux utiles et bienfaisants d'innombrables parcelles de matière et de richesse dont chacune, isolée, resterait sans valeur.

Encore une fois, L'ABEILLE a su choisir un titre heureux et significatif entre tous. Elle en a su justifier admirablement le sens et la signification.

C'est en 1857 que, pour la première fois, ce nom de L'ABEILLE tenta un adepte de l'assurance ; il fonda d'abord la Compagnie Incendie. Cette première entreprise fut couronnée de succès. L'ABEILLE-INCENDIE vit naître bientôt plusieurs sœurs : L'ABEILLE-GRÊLE, L'ABEILLE-VIE et, enfin, L'ABEILLE-ACCIDENTS. C'est une véritable famille, la seule famille en assurances qui comprenne encore aujourd'hui quatre sœurs en excellente situation et en plein essor. C'est dire que le succès primitif ne s'est pas démenti. Mais occupons-nous spécialement de la branche Vie. Elle fut fondée le 24 décembre 1877 par M. Georges de Serbonnes. M. de Serbonnes est un des rares directeurs sorti des rangs ; il est, comme on dit, de la carrière ; c'est un assureur de race. Pendant longtemps, il a collaboré activement au *Moniteur des Assurances*, où ses articles étaient remarqués. On lui doit encore un certain nombre de brochures, dont la plus estimée est le *Simple dialogue sur la théorie de la réserve*.

En 1877, M. de Serbonnes crut donc le moment bien choisi pour doter L'ABEILLE-INCENDIE ET GRÊLE de la nouvelle branche Vie. Fort de ses études théoriques et de sa carrière de praticien, fort de son expérience d'assureur, il croyait avoir et il avait effectivement en lui les meilleurs éléments de succès.

Après entente entre tous les intéressés et les formalités d'usage, la Compagnie nouvelle se trouva fondée au capital de trois millions et pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. A ce moment, le siège social de L'ABEILLE était installé 52, rue des Petites-Ecuries ; mais depuis, par suite de l'achat d'un bel immeuble situé rue Taitbout, 57, lequel abrite côte à côte les quatre branches, L'ABEILLE-VIE a un établissement des plus confortables et des mieux appropriés à ses nombreux services.

Voici le texte du décret qui autorisa la Compagnie à modifier ses statuts et à augmenter son capital social.

Le décret d'autorisation de la fondation de la Société, en date du 24 décembre 1877, est, comme on le verra, relaté dans ce deuxième décret.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

L'ABEILLE-VIE

Il était difficile de choisir des armes parlantes mieux appropriées au caractère d'une Compagnie d'assurances sur la vie.

L'abeille laborieuse, emblème du travail acharné et fécond, de l'industrie active et économe, symbolise parfaitement la Compagnie que nous allons étudier : de côté et d'autre elle recueille, elle butine avec diligence l'épargne sacrée de l'ouvrier et de l'artisan, du fonctionnaire, de l'artiste et du petit rentier, pour faire soigneusement fructifier tous ces capitaux modestes et fonder sur eux, pour sa nombreuse clientèle, la sécurité de l'avenir.

Si l'on voulait prolonger une comparaison qui séduit en pareil cas, on dirait combien une Compagnie d'assurances ressemble à une ruche animée, comment ses nombreux agents se dispersent de toutes parts, aidés et guidés par les inspecteurs, à la poursuite des affaires fructueuses qu'ils rapportent à la maison commune comme les abeilles qui reviennent chargées de miel et de cire. Une différence pourtant : c'est que l'insecte égoïste ne songe qu'à lui-même et à l'intérêt de sa petite république, tandis que le monde des travailleurs groupés autour du chef de la Compagnie s'agite et se remue en vue du bien des assurés.

Dès sa première année d'existence, L'ABEILLE obtint immédiatement un succès sans précédent dans les annales des Compagnies Vie. Elle souscrivit 1,069 contrats, pour un capital de 12 millions 600,000 fr. Ce résultat était dû spécialement à l'excellente organisation des branches aînées; la puissance de cette aide et ce rapide essor justifiaient parfaitement les 150,000 francs que la cadette avait payée à ses sœurs pour emprunter leur nom et bénéficier des mêmes locaux, en même temps que d'une administration toute montée.

Un résultat aussi brillant devait entraîner une conséquence naturelle: le Conseil fut d'avis qu'un capital de 2 millions n'était pas en proportion avec les destinées de la jeune Compagnie; aussi ce capital fut-il doublé par décision d'une assemblée générale en date du 25 mars 1879. Il fut ainsi porté à 4 millions et divisé en 4,000 actions de 1,000 fr., libérées de 250 fr. La souscription, ouverte le 6 avril, était fermée le 22; telle était la rapidité avec laquelle les titres avaient été enlevés, et ce malgré une majoration qui en avait porté le prix à 1,500 fr.

Par suite des lenteurs administratives, ce n'est que le 15 octobre 1881 que parut le décret autorisant cette opération; le 19 novembre seulement, même année, l'assemblée générale fut appelée à le sanctionner.

Les résultats encourageants du début décidèrent, en 1880, le Conseil d'administration à fonder la branche Accidents : elle complétait ainsi ce groupe, représentant l'ensemble des assurances terrestres pratiquées de nos jours.

Dès 1881 L'ABEILLE-VIE pouvait inaugurer l'ère des dividendes, fait exceptionnellement rare pour une Compagnie aussi jeune.

En 1883, elle rachetait le portefeuille de la *Centrale*.

En 1884, L'ABEILLE éprouve une perte sensible en la personne de M. Langlois, l'intelligent et actif fondateur des branches Incendie et Grêle, en même temps le conseil de la branche Vie.

Enfin, en 1888, L'ABEILLE vient de racheter le portefeuille de la *Métropole*.

Telle est, en quelques traits, l'histoire bien courte, mais fort intéressante, de cette jeune Compagnie.

Quelques détails, maintenant, sur ses opérations.

Elles sont définies et déterminées par les articles 5, 6 et 7 de ses statuts, dont voici le texte :

Art. 5. — Les opérations de la Société ont pour objet :

Les assurances de capitaux ou de rentes viagères payables après décès d'une ou de plusieurs personnes, à quelque époque que ce soit, ou en cas de vie d'une ou plusieurs personnes, à des époques déterminées d'avance;

La constitution de rentes viagères immédiates, différées, tempo-

raires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance;

Les achats de nues propriétés, d'usufruits, de rentes viagères et de contrats d'assurances sur la vie souscrits par les Compagnies françaises; les prêts sur lesdites valeurs, ainsi que sur les polices d'assurances et sur les engagements pris par la Société;

Les opérations de réassurances et coassurances avec les Compagnies françaises;

Et généralement toutes especes d'opérations et contrats dont les effets dépendent de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du gouvernement pour toutes les opérations non prévues dans le présent article.

Art. 6. — La Société s'interdit toutes les opérations autres que celles spécifiées en l'article 5, sauf ce qui sera dit à l'article 44 pour le placement de ses fonds.

Art. 7. — La Société peut étendre ses opérations dans la France, les possessions françaises et à l'étranger.

Elle peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

Profitant de la latitude que lui ont laissée ses statuts, la Compagnie a offert à ses assurés diverses combinaisons fort ingénieuses dont nous voulons seulement citer les deux principales.

Dans la première de ces combinaisons, il s'agit du placement dotal.

Ce qui fait que les familles contemporaines ne désirent pas avoir beaucoup d'enfants, c'est que ces rejetons, une fois grands, il faut les doter pour les marier. On ne travaille, on n'économise que pour amasser une dot au fils ou à la fille.

Dans les ménages bourgeois, on ne parle que de cela : « Pour la dot de ma fille! »

Assurer une dot à l'enfant au moyen d'une assurance ingénieuse, économique et en même temps avantageuse aux parents, c'est attirer à soi tous les pères de famille qui auront bien compris.

Voici ce qu'a imaginé L'ABEILLE-VIE :

Vous payez une prime annuelle de tant, — suivant un tarif très simple.

En revanche, la Compagnie vous dit :

A tel âge de votre enfant, je vous paierai un capital fixe de...

De plus, si vous, Monsieur ou Madame qui signez l'assurance sur la tête de cet enfant, si vous venez à mourir avant l'époque prévue, il n'y aura plus de prime à payer : c'est fini. Cependant l'enfant aura tout de même son capital, à l'époque déterminée.

Bien mieux. Supposons que l'enfant lui-même décède avant le terme fixé. La Compagnie vous remboursera les primes versées; elle les remboursera seulement à l'expiration de la période indiquée dans le contrat.

Je ne sais pas, mais je ne vois dans tout cela que des avantages pour les assurés, parents et enfants. Ceux qui survivent voient même leur capital, — ce capital qui, à un moment donné, va former une dot sérieuse ou former masse pour l'établissement de l'enfant, — grossi de participations aux sommes laissées libres par les assurés décédés avant l'époque fixée au contrat.

L'exemple le plus simple est celui d'un père, âgé de trente ans, qui souscrit à L'ABEILLE-VIE un contrat de *placement dotal* sur la tête de sa petite fille, âgée d'un an. A sa majorité, cette petite, moyennant une prime annuelle de 194 fr., touchera un capital de 5,000 fr.; c'est le produit de l'accumulation et de la capitalisation de tous ces bénéfices qui s'ajoute au résultat de l'assurance elle-même.

Ce cas, le plus simple et le plus ordinaire, suffit amplement à montrer le mécanisme de cette combinaison ingénieuse.

Voilà pour la première combinaison. Passons maintenant à l'étude de la seconde, mais non moins avantageuse.

Il y a, contre l'assurance pour la vie entière, telle qu'elle est habituellement pratiquée, une objection qui a sa valeur : c'est que le paiement d'une prime *Viagère*, par un assuré, lorsqu'il sera parvenu à un âge avancé et qu'il sera retiré des affaires, peut constituer pour lui, dans sa vieillesse, une charge trop lourde.

La combinaison spéciale de L'ABEILLE a pour but de remédier à cet inconvénient.

Au moyen de cette combinaison, la Compagnie, sans retirer à l'assuré l'avantage de la *participation aux bénéfices*, et sans lui demander une prime plus forte que pour la *vie entière* ordinaire, arrive à limiter la durée de ses paiements.

L'assuré qui veut obtenir ce résultat n'a qu'à renoncer, pour toute la durée de son contrat, à la participation fixe applicable aux *trois premières primes*. Par suite de cet abandon et suivant le tableau ci-après, la durée de ses paiements sera limitée à :

32	ans s'il avait contracté à	un âge	compris entre	21	et	23	ans.
31	—	—	—	24	et	26	—
30	—	—	—	27	et	29	—
29	—	—	—	30	et	32	—
28	—	—	—	33	et	35	—
27	—	—	—	36	et	38	—
26	—	—	—	39	et	41	—
25	—	—	—	42	et	44	—
24	—	—	—	45	et	47	—
23	—	—	—	48	et	50	—

22 ans s'il avait contracté à un âge compris entre				51 et 53 ans	
21	—	—	—	54 et 56	—
20	—	—	—	57 et 58	—
19	—	—	—	59 et 60	—

Ainsi, moyennant cette renonciation, un homme âgé de 33 ans, par exemple, limitera à 28 le nombre maximum des primes annuelles qu'il aura à verser.

Cette renonciation ne le privera en aucune façon de son droit à la participation, répartie annuellement au prorata des primes postérieures à la troisième, et qu'il pourra soit toucher comptant, soit appliquer en augmentation du capital ou en diminution de la prime.

Cette participation lui sera payée même après qu'il aura acquitté toutes les primes de son contrat et *lui constituera en réalité une rente viagère.*

Il aura de la sorte doublement pratiqué la prévoyance en songeant aux siens d'abord et à lui ensuite. Il aura *assuré sa famille* contre la mauvaise chance qu'il avait, en mourant jeune, de la laisser privée des produits de son travail, et il sera assuré lui-même non seulement en se prémunissant contre l'inconvénient d'avoir une prime à payer quand il ne pourra plus travailler, mais encore en se constituant, indépendamment du capital que touchera sa famille, *une rente pour ses vieux jours.*

Dans la combinaison spéciale de L'ABEILLE, le contrat acquiert après trois ans *une valeur réelle.*

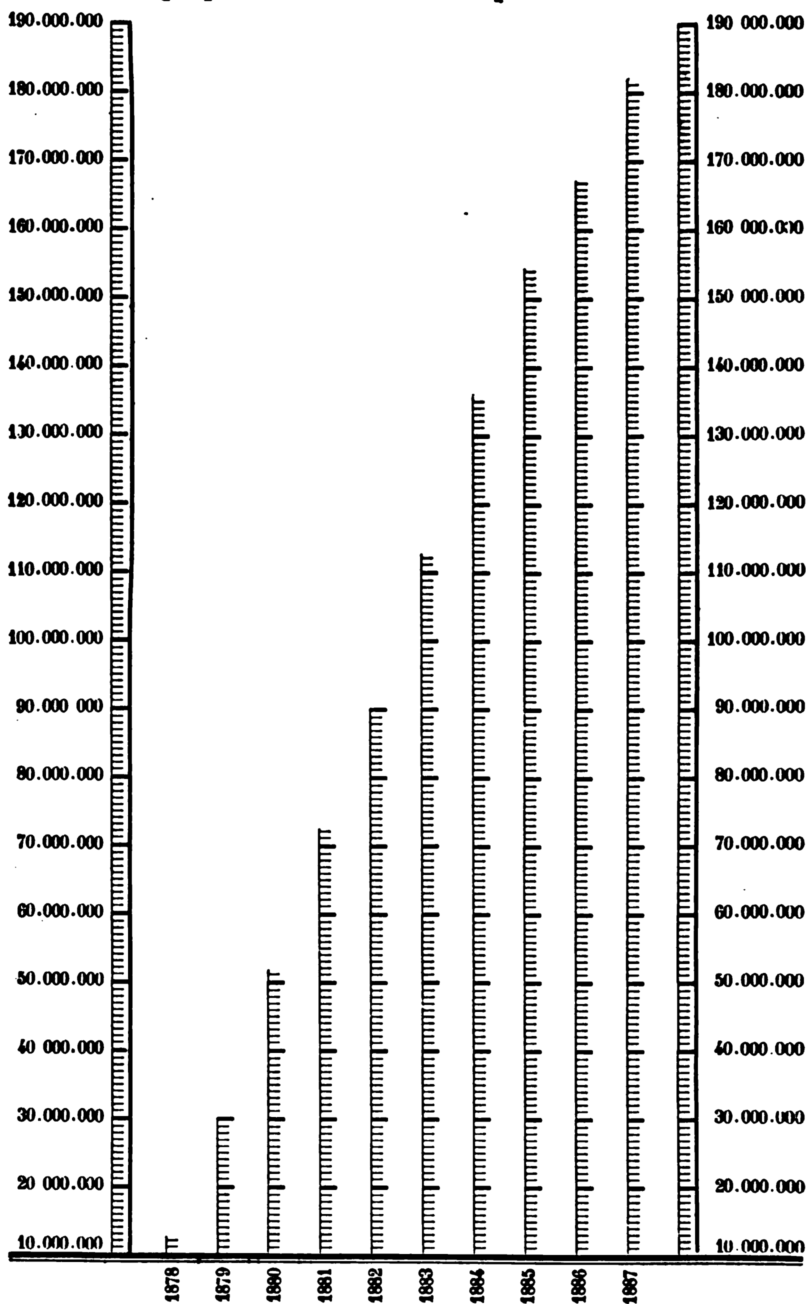
Le paiement de la prime étant toujours facultatif, dans le cas où, après trois primes annuelles payées, le souscripteur cesse ses versements, il a le droit de demander à la Compagnie une *police entièrement libérée* qui représente intégralement la valeur, payable à son décès, des sommes que la Compagnie avait dû mettre en réserve pour son compte dans ses inventaires successifs.

Si le souscripteur le préfère, la Compagnie lui *rachète immédiatement*, moyennant escompte, cette police libérée.

Elle consent même à lui faire, sous forme de *prêt*, l'avance de la plus grande partie de cette somme.

Cette combinaison est, comme on le voit, des mieux comprises et a été, du reste, fort goûtée par le public.

Nous allons maintenant analyser les résultats qu'ont donnés les différentes opérations de L'ABEILLE-VIE.


Graphique de l'ensemble des capitaux souscrits.
190.000.000
180.000.000
170.000.000
160.000.000
150.000.000
140.000.000
130.000.000
120.000.000
110.000.000
100.000.000
90.000 000
80.000.000
70.000.000
60.000.000
50.000.000
40 000.000
30.000.000
20 000.000
10.000.000
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
Graphiques typographiques Lechartier.

Pour mieux faire ressortir l'ensemble des opérations de la Compagnie, il nous a paru utile de dresser le graphique ci-contre, indiquant l'ensemble des capitaux souscrits à la Compagnie L'ABEILLE.

Voici, en outre, le montant de la production annuelle :

Années.	Contrats.	Capitaux.	Rentes.
1878	1.069	12.600.617	39.669
1879	1.461	18.244.417	12.827
1880	1.647	21.135.456	14.135
1881	1.721	20.149.892	8.852
1882	1.601	18.119.125	9.475
1883	2.139	24.423.269	11.578
1884	1.851	21.260.361	6.966
1885	1.706	18.806.024	14.677
1886	1.246	13.215.056	9.870
1887	1.229	13.202.638	13.893

Ces capitaux assurés ont donné lieu à des sinistres nombreux, bien que dans les proportions normales pour ces sortes d'opérations et pleinement en rapport avec le montant des risques en cours.

SINISTRES PAYÉS

Années.	Nombre.	Montant.
1878	1	10.000
1879	16	142.198
1880	19	188.000
1881	32	263.216
1882	45	414.555
1883	63	615.008
1884	93	822.394
1885	94	857.702
1886	85	730.441
1887	85	851.218

RISQUES EN COURS

Années.	Capitaux.	Rentes.
1879	27.093.510	»
1880	43.131.356	»
1881	55.065.035	46.582
1882	63.306.944	52.831
1883	75.360.668	63.460
1884	80.579.381	66.376
1885	83.627.025	76.689
1886	85.526.601	79.809
1887	84.506.449	85.657

Pour terminer l'étude financière de L'ABEILLE, il ne nous reste plus qu'à parler des réserves de cette Compagnie, qui lui font le plus grand honneur, ainsi qu'à sa direction.

Pour plus de clarté, et pour mieux montrer la progression croissante des réserves de L'ABEILLE, nous avons établi, page 11, un graphique spécial comprenant l'ensemble de ses réserves.

Rendons enfin hommage aux administrateurs de la Compagnie, qui l'ont si habilement dirigée et conduite au succès le plus mérité.

Liste de MM. les Administrateurs :

M. CHARTIER, ✠
Notaire honoraire, Président.
1878 — En fonctions.

M. AMÉDÉE GAYOT
Sénateur, Vice-Président.
1878 — 1879.

M. CORNU, ✠
Banquier, Vice-Président.
1878 — 1886.

M. BERTRAND, O. ✠
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.
1878 — 1879.

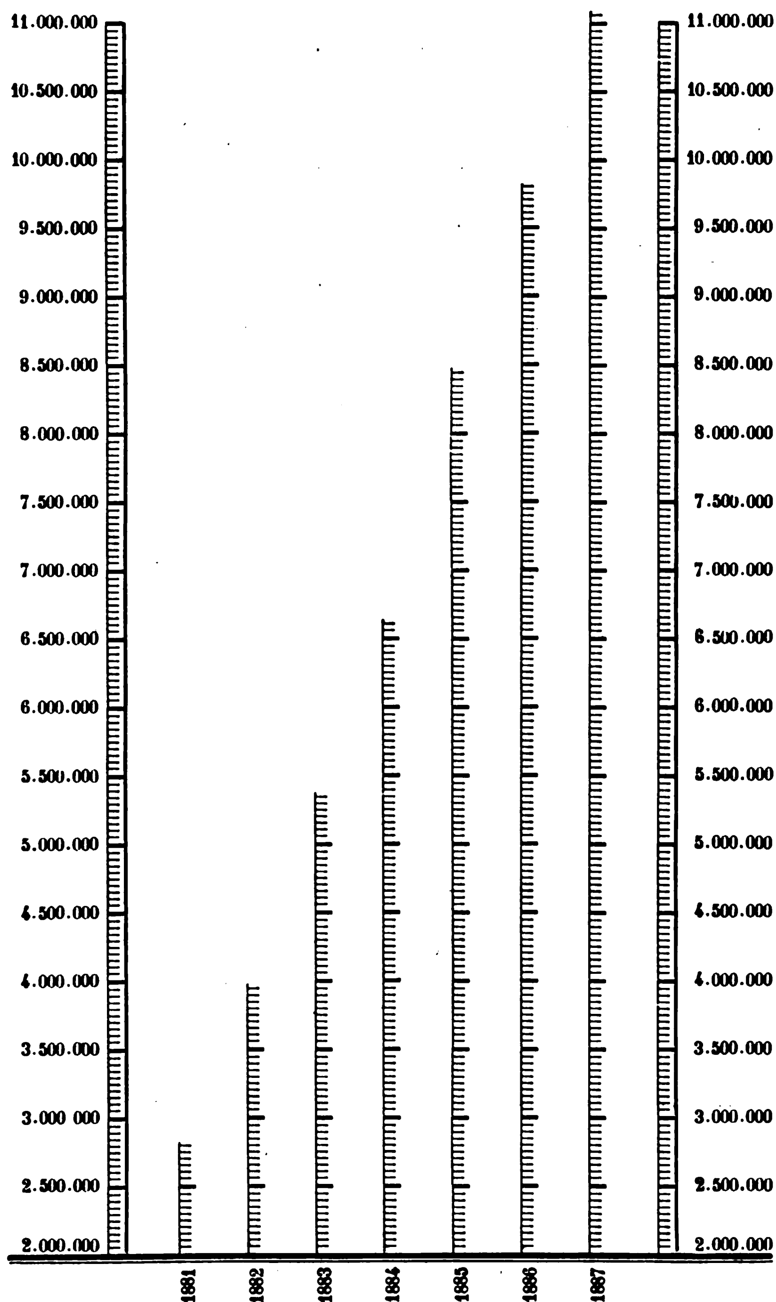
M. MOREAU
Notaire honoraire, Secrétaire.
1878 — 1887.

M. DELAME, ✠
Président du Tribunal de commerce et de la Chambre de commerce de Valenciennes, Vice-Président.
1878 — En fonctions.

M. DOLIVOT
Avocat.
1878 — 1886.

M. DORÉ, ✠
Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en retraite.
1878 — 1887.

Graphique des réserves.



Graphiques typographiques Lechartier.

M. G. DE FORCEVILLE
Ancien banquier.
1878 — 1881.

M. ARTUS LANGLOIS
Directeur général des [redacted] L'ABEILLE (GRÊLE et INCENDIE).
1878 — [redacted]

M. NICOLAS, ✻
Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en retraite.
1878 — 1881.

M. PHILIPPOTEAUX, O. ✻
Ancien maire de Sedan.
1879 — En fonctions.

M. HIPPOLYTE ROUGEOT
Ancien notaire.
1879 — En fonctions.

M. VAYSON, ✻
Manufacturier,
Président de la Chambre de commerce d'Abbeville.
1878 — En fonctions.

M. CAMBRAY
Ancien notaire.
1882 — En fonctions.

M. GUIBOURG, O. ✻
Ancien magistrat.
1882 — En fonctions.

M. HONNORÉ
Ancien magistrat, à Paris.
1884 — 1886.

M. CLÉRIOT
Ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine.
1886 — En fonctions.

M. GIVELET
Ancien manufacturier.
1886 — En fonctions.

M. FLEUROT
Avocat.
1887 — En fonctions.

M. GAYOT
Ancien magistrat.
1887 — En fonctions.

M. NICOLAS
Industriel.
1886 — En fonctions.

Directeur fondateur :

M. GEORGES DE SERBONNES

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

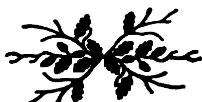
E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

Société Générale Néerlandaise

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

SUR LA VIE & DE RENTES VIAGÈRES



PARIS

15, Rue de Chateaudun, 15

Fac-simile d'une affiche de la Société Générale Néerlandaise.

Société Générale Néerlandaise d'Assurances sur la Vie

ET DE RENTES VIAGÈRES

Nous profiterons de l'historique que nous allons faire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE pour jeter un coup d'œil rapide sur le fonctionnement des assurances sur la vie en Hollande, dans ce petit pays où tout ce que l'on voit est l'œuvre du travail, du zèle et de l'industrie.

Lorsque l'on se rend compte de la lutte incessante que soutiennent les Hollandais contre l'Océan, on comprend que ce peuple soit de sa nature réservé et taciturne. Il aime son travail, ses affaires, l'intérieur de sa maison, la vie de famille. La visite d'un étranger dérange nécessairement la régularité systématique de ses habitudes et apporte de la surprise, du trouble. Avant de l'introduire dans son cercle domestique, le Hollandais veut voir son hôte en particulier; il est froid et contenu avec lui; puis, une fois qu'il le connaît et l'apprécie, il l'accueille avec abandon et cordialité... Ajoutons à ceci que tous les calculs d'économie, si chers aux Hollandais, sont mis de côté dès qu'il s'agit d'une question d'utilité publique. Je ne crois pas qu'il y ait, dans aucun pays, autant d'établissements de bienfaisance, de maisons de refuge pour les pauvres et les orphelins et d'écoles gratuites qu'il y en a en Hollande; et tous ces établissements ont été fondés et sont entretenus par des particuliers.

Inutile d'insister; le lecteur comprendra pourquoi avec de telles habitudes de prévoyance et d'économie, les Hollandais mettent facilement en pratique les sages principes de l'assurance sur la vie. Aussi, depuis de longues années, la Hollande est-elle le rendez-vous des principales Compagnies d'assurances sur la vie, où elles reçoivent toutes l'hospitalité la plus large; elles peuvent, en effet, dans ce pays, opérer sans le moindre contrôle. Cette grande liberté a même été longtemps la cause du peu de développement pris par les Compagnies indigènes, dont les arrêtés royaux de 1830, 1833 et 1840 réglementaient le fonction-

nement d'une façon aussi arbitraire que nuisible à leur développement, en les mettant dans une position réellement inférieure à celle des Compagnies étrangères.





Fac-similé d'une médaille frappée en 1749 pour des Sociétés hollandaises d'assurances en faveur des veuves.

Dès 1877, les futurs fondateurs de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE, de LA NÉERLANDAISE, comme on l'appelle couramment en France, avaient essayé de faire revenir le gouvernement sur les décisions prises d'une façon peut-être un peu hâtive, mais ils s'étaient heurtés au parti-pris de M. W. Six, alors ministre de l'intérieur, qui suivait fidèlement les instructions de son prédécesseur, combattues aussi par le professeur Stamkart, de Delft.

Les fondateurs de LA NÉERLANDAISE commençaient presque à renoncer à leur création quand le fait suivant, bien imprévu du reste, vint modifier la situation présente.

Le tribunal cantonal de Nieuwer-Amstel, près d'Amsterdam, puis la Cour suprême des Pays-Bas ayant eu à examiner les arrêtés royaux dont nous avons parlé tout à l'heure, déclarèrent, par un jugement et par un arrêt parfaitement motivés, que ces arrêtés n'étaient pas conformes à l'esprit actuel de la juridiction, et qu'il fallait une loi spéciale pour réglementer le fonctionnement d'une institution aussi intéressante que l'assurance sur la vie.

Par son arrêt du 12 avril 1880, la Cour suprême déclarait nuls les arrêtés royaux pris, il est vrai, sur l'instigation des ministres compétents, mais contrairement au pouvoir que la constitution accordait au roi.

Cette décision de la Cour suprême rendit tout espoir aux fondateurs de la future Compagnie qui, avec le concours de MM. les professeurs S. Vissering et A.-E.-J. Modderman (plus tard au nombre des actionnaires), obtinrent, le premier novembre 1880, l'arrêté royal qui approuvait :

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE ET DE RENTES VIAGÈRES

ALGEMEENE MAATSCHAPPIJ VAN LEVENSVERZEKERING EN LIJFRENTE

Nous avons vu qu'en France la Société s'appelle LA NÉERLANDAISE. En Hollande, elle est toujours dénommée ALGEMEENE (la *Générale*).

Le siège de la Société est à Amsterdam; il a d'abord été Heerengracht, n° 378, puis a été transféré le 2 février 1885 à la Nieuwe-Spiegelstraat, n° 6, où sont actuellement centralisés les services.

La NÉERLANDAISE a été constituée au capital de 1 million de florins (2,100,000 fr.). On verra que ce capital, relativement peu élevé, n'a pas empêché la Compagnie de devenir en dix ans la plus importante du royaume des Pays-Bas. Et nous féliciterons en passant les fondateurs de la Société d'avoir résisté à la tentation de créer une Compagnie à gros capital. La statistique nous prouve tous les jours que pour une Compagnie d'assurances sur la vie, marchant avec prudence, un capital social trop important devient une gêne dans un avenir relativement restreint.

La NÉERLANDAISE a pris peu à peu une grande extension non seulement dans son propre pays, mais en Europe et dans les Indes néerlandaises. Partout où la Compagnie a installé des succursales, elle a reçu un accueil des plus flatteurs et n'a pas tardé à se créer une clientèle sérieuse et fidèle.

Voici la liste des principales succursales de la Compagnie et leur date de fondation :

Le 31 mai 1881	Allemagne	Hambourg.
16 octobre 1881	Belgique	Bruxelles.
15 août 1882	Indes-Néerlandaises.	Soerabaya.
1er mai 1884	France	Paris.
24 novembre 1884	Autriche	Vienne.
1er février 1888	Transwaal	Prétoria.
6 octobre 1890	Hongrie	Budapest.

Si nous examinons les statuts de la NÉERLANDAISE, nous voyons qu'ils ont été déposés, le 17 décembre 1880, chez Mr F. Van Houten, notaire à Amsterdam, et qu'ils ont été publiés dans l'annexe du *Moniteur Belge*, en date du 16 octobre 1881.

D'après ces statuts, la NÉERLANDAISE peut garantir tous les risques, ayant pour base la vie humaine des civils, des marins ou des militaires.

La Société est fondée pour 90 années et son capital est divisé en 200 actions de 5,000 florins.

Les placements de fonds ont lieu principalement en : prêts garantis sur les polices d'assurances contractées par la Société ; dette néerlandaise ; emprunts faits par des communes, des provinces et des polders situés dans les Pays-Bas ; emprunts garantis par des immeubles situés dans les Pays-Bas ; obligations des chemins de fer néerlandais ; immeubles situés dans les Pays-Bas ou autres pays (la Société possède plusieurs immeubles à Bordeaux, allées de Tourny) ; prêts garantis par des inscriptions de la dette néerlandaise ; achat de titres de rente inscrits au grand livre de la dette publique néerlandaise ; actions de Sociétés d'assurances sur la vie, ayant leur siège en Hollande.

La Néerlandaise a pris une initiative dont on ne saurait trop la louer. Elle publie tous les huit jours une petite feuille de propagande qui paraît régulièrement depuis le mois de septembre 1881. Cette publication s'adresse aux agents de la Compagnie, elle contient une foule de renseignements précieux et d'exemples tirés de la pratique de la vie journalière, et son succès a été aussi réel que mérité. C'est le commentaire indispensable des tarifs des Compagnies d'assurances sur la Vie.

Puisque nous venons de parler des tarifs d'assurances, nous allons examiner ceux de la Néerlandaise dont la variété des combinaisons nous fournit une étude intéressante.

Pour faciliter la tâche du lecteur, les tarifs que nous publions sont toujours ceux sans participation, sauf les cas où nous avons mis une mention particulière.

Les numéros indiqués en tête de chaque combinaison correspondent à ceux du tarif général de la Compagnie.

Tarif I *a*

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE A PRIMES VIAGÈRES AUGMENTANT APRÈS 5 ANS

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable après le décès de l'assuré.

	Primes avec participation		Primes sans participation	
Age.	Des cinq premières années.	Des autres années.	Des cinq premières années.	Des autres années.
20 ans	1.60	2.11	1.38	1.80
30 —	1.72	2.58	1.48	2.22
40 —	2.35	3.53	2.08	3.11
50 —	3.52	5.27	3.18	4.76
60 —	5.76	8.64	5.34	8.00

Tarif I

ASSURANCES SUR LA VIE ENTIÈRE A PRIMES VIAGÈRES

Primes annuelles viagères pour assurer un capital de 100 fr., payable après le décès de l'assuré.

Age.	Primes. S. P.	Primes. A. P.	Age.	Primes. S. P.	Primes. A. P.
20 ans..........	1.63	1.93	50 ans..........	4.26	4.72
30 —	2.03	2.30	60 —	6.97	7.53
40 —	2.82	3.20			

Tarif I *b*

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE A PRIMES TEMPORAIRES

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable après le décès de l'assuré.

Age.	Primes payables pendant 30 ans.	25 ans.	20 ans.	10 ans.	5 ans.
20 ans.....	1.92	2.08	2.34	3.73	6.58
30 —	2.28	2.46	2.75	4.35	7.67
40 —	3.00	3.19	3.52	5.45	9.54
50 —	»	»	4.84	7.14	12.20

Tarif I *c*

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE AVEC GARANTIE DE RENTES VIAGÈRES APRÈS UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES

La prime annuelle est payable pendant un certain nombre d'années, elle assure un capital payable après le décès de l'assuré et garantit une rente viagère égale à cette même prime et payable après l'expiration du nombre d'années déterminées.

Age.	Nombre d'années.	Prime sans participation.	Prime avec participation.
20 ans	30	2.43	2.73
25 —	25	3.15	3.48
30 —	20	4.78	5.19
35 —	20	4.79	5.20
40 —	15	9.01	9.60
45 —	15	8.95	9.53

Tarif II

ASSURANCES TEMPORAIRES

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable si l'assuré meurt avant un nombre déterminé d'années.

Age.	Nombre d'années déterminées 2.	5.	10.	15.	20.
20 ans	1.17	1.29	1.30	1.33	1.38
25 —	1.41	1.41	1.41	1.46	1.51
30 —	1.42	1.42	1.46	1.52	1.58
35 —	1.44	1.46	1.52	1.62	1.70
40 —	1 48	1.52	1.67	1.87	2.08
45 —	1.73	1.88	2.12	2.39	2.72

Tarif III

ASSURANCES DE CAPITAUX DIFFÉRÉS

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable en cas de décès de l'assuré après l'écoulement d'un nombre déterminé d'années. Si ce décès a lieu avant l'expiration du nombre déterminé d'années, le capital ne sera pas payé et les primes versées restent acquises à la Société.

Age.	Nombre d'années déterminées 10.	15.	20.	25.
Naissance	»	0.88	0.82	0.71
5 ans.......	0.91	0.84	0.72	0.63
10 —	1.05	0.90	0.78	0.69
15 —	1.15	1.00	0.88	0.78
20 —	1.29	1.14	1.00	0.88

Tarifs IV et V

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE SUR DEUX TÊTES

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable au premier et au second décès.

	Capital payable :					
	Au premier décès.			Au second décès.		
	Age de l'autre assuré.			Age de l'autre assuré.		
Age de l'un des assurés.	20 ans.	30 ans.	35 ans.	20 ans.	30 ans.	35 ans.
20 ans	2.75	»	»	1.15	1.34	1.48
25 —	2 86	»	»	1.24	1.46	1.61
30 —	3.04	3.26	»	1.34	1.60	1.77
35 —	3.34	3.51	3.78	1.48	»	»
40 —	3.75	3.91	4.15	1.63	»	»
50 —	5.14	5.24	5.42	»	»	»
60 —	7.79	7.89	8.01	»	»	»

Tarif I

ASSURANCES SUR LA VIE ENTIÈRE A PRIMES VIAGÈRES

Primes annuelles viagères pour assurer un capital de 100 fr., payable après le décès de l'assuré.

Age.	Primes. S. P.	Primes. A. P.	Age.	Primes. S. P.	Primes. A. P.
20 ans..........	1.63	1.93	50 ans..........	4.26	4.72
30 —	2.03	2.36	60 —	6.97	7.53
40 —	2.82	3.20			

Tarif I *b*

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE A PRIMES TEMPORAIRES

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable après le décès de l'assuré.

Age.	Primes payables pendant 30 ans.	25 ans.	20 ans.	10 ans.	5 ans.
20 ans.....	1.92	2.08	2.34	3.73	6.58
30 —	2.28	2.46	2.75	4.35	7.67
40 —	3.00	3.19	3.52	5.45	9.54
50 —	»	»	4.84	7.14	12.20

Tarif I *c*

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE AVEC GARANTIE DE RENTES VIAGÈRES APRÈS UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES

La prime annuelle est payable pendant un certain nombre d'années, elle assure un capital payable après le décès de l'assuré et garantit une rente viagère égale à cette même prime et payable après l'expiration du nombre d'années déterminées.

Age.	Nombre d'années.	Prime sans participation.	Prime avec participation.
20 ans................	30	2.43	2.73
25 —	25	3.15	3.48
30 —	20	4.78	5.19
35 —	20	4.79	5.20
40 —	15	9.01	9.60
45 —	15	8.95	9.53

Tarif VII *a*

RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES TEMPORAIRES

Primes annuelles pour assurer une rente de 10 fr. pendant un certain nombre d'années, payables en cas de vie de l'assuré et dans un nombre d'années déterminées.

Age.	Durée de la rente : 6 ans,	8 ans,	10 ans.	6 ans,	8 ans,	10 ans.
	Le paiement de la rente commence : Après 5 ans.			Après 10 ans.		
Naissance......	9.50	12.15	14.60	4.40	5.64	6.78
5 ans..........	10.03	12.85	15.44	4.53	5.79	6.93
10 —	10 09	12.90	15.46	4.48	5.72	6.85
15 —	9.96	12.71	15.22	4.42	5.64	6.74
20 —	9.89	12.62	15.10	4.38	5.59	6.68

Age.	Durée de la rente : 6 ans,	8 ans,	10 ans.	6 ans.	8 ans.	10 ans.
	Le paiement de la rente commence : Après 15 ans.			Après 20 ans.		
Naissance......	2.67	3.41	4.09	1.78	2.28	2.73
5 ans..........	2.67	3.41	4.09	1.76	2.25	2.69
10 —..........	2.64	3.36	4.02	1.74	2.21	2.64
15 —..........	2.60	3.31	3.96	1.71	2.17	2.59
20 —	2.57	3.27	3.90	1.68	2.13	2.54

Tarif VIII

ASSURANCE DE CAPITAUX DIFFÉRÉS EN CAS DE VIE

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr. payable à l'assuré s'il vit après un nombre déterminé d'années.

Age.	Nombre d'années déterminées. 5.	10.	15.	20.	25.	30.
Naissance....	17.72	8.12	4.94	3.32	2.34	1.69
10 ans........	18.65	8.34	4.91	3.24	2.26	1.63
20 —........	18.43	8.19	4.81	3.15	2.18	1.54
30 —........	18.33	8.08	4.71	3.03	2.04	1.38
40 —........	18.17	7.90	4.55	2.82	1.73	1.04
50 —	17.77	7.46	3.97	2.20	1.14	0.50

Tarif IX

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES SUR DEUX TÊTES FINISSANT AU PREMIER DÉCÈS

Rente annuelle pour 100 fr., payable à la fin de chaque année.

Age de l'un des assurés.	Age de l'autre assuré.						
	20.	30.	40.	50.	60.	70.	80.
20 ans......	5.92	6.27	6.91	8.10	10.28	14.59	»
30 —......	6.27	6.58	7.16	8.31	10.44	14.72	22.41
40 —......	6.91	7.16	7.65	8.71	10.76	14.98	22.63
50 —......	8.10	8.31	8.71	9.64	11.52	15.62	23.18
60 —......	10.28	10.44	10.76	11.52	13.14	16.92	24.13
70 —......	14.59	14.72	14.98	15.62	16.92	20.33	27.17
80 —......	»	22.41	22.63	23.18	24.13	27.11	33.49

Tarif X

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES SUR DEUX TÊTES AVEC RÉVERSION TOTALE AU SURVIVANT

Rente annuelle pour 100 fr., payable à la fin de chaque année.

Age de l'un des assurés.	Age de l'autre assuré.						
	20.	30.	40.	50.	60.	70.	80.
20 ans.....	4.53	4.65	4.78	4.90	4.95	4.99	»
30 —.....	4.65	4.83	5.03	5.21	5.31	5.39	5.44
40 —.....	4.78	5.03	5.33	5.65	5.86	6.01	6.10
50 —.....	4.90	5.21	5.65	6.18	6.64	7.00	7.21
60 —.....	4.95	5.31	5.86	6.64	7.52	8.36	8.91
70 —.....	4.99	5.39	6.01	7.00	8.36	10.11	11.59
80 —.....	»	5.44	6.10	7.21	8.91	11.59	14.63

Tarif XIII

ASSURANCES D'UN CAPITAL DE SURVIE

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable après le décès de l'assuré au bénéficiaire désigné d'avance si celui-ci est encore en vie.

Age de l'assuré.	Age du bénéficiaire :				
	20.	30.	40.	50.	60.
20 ans...........	1.39	1.30	1.21	1.15	»
30 —...........	1.76	1.65	1.50	1.35	1.22
40 —...........	2.58	2.45	2.25	1.99	1.73
50 —...........	4.04	3.92	3.74	3.40	2.98
60 —...........	6.76	6.68	6.52	6.20	5.56

Tarif VII *a*

RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES TEMPORAIRES

Primes annuelles pour assurer une rente de 10 fr. pendant un certain nombre d'années, payables en cas de vie de l'assuré et dans un nombre d'années déterminées.

	Durée de la rente :					
	6 ans,	8 ans,	10 ans.	6 ans,	8 ans,	10 ans.
	Le paiement de la rente commence :					
Age.	Après 5 ans.			Après 10 ans.		
Naissance	9.50	12.15	14.60	4.40	5.64	6.78
5 ans..........	10.03	12.85	15.44	4.53	5.79	6.93
10 —	10 09	12.90	15.46	4.48	5.72	6.85
15 —	9.96	12.71	15.22	4.42	5.64	6.74
20 —	9.89	12.62	15.10	4.38	5.59	6.68

	Durée de la rente :					
	6 ans,	8 ans,	10 ans.	6 ans,	8 ans,	10 ans.
	Le paiement de la rente commence :					
Age.	Après 15 ans.			Après 20 ans.		
Naissance	2.67	3.41	4.09	1.78	2.28	2.73
5 ans..........	2.67	3.41	4.09	1.76	2.25	2.60
10 —..........	2.64	3.36	4.02	1.74	2.21	2.64
15 —..........	2.60	3.31	3.96	1.71	2.17	2.59
20 —..........	2.57	3.27	3.90	1.68	2.13	2.54

Tarif VIII

ASSURANCE DE CAPITAUX DIFFÉRÉS EN CAS DE VIE

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr. payable à l'assuré s'il vit après un nombre déterminé d'années.

	Nombre d'années déterminées.					
Age.	5.	10.	15.	20.	25.	30.
Naissance	17.72	8.12	4.94	3.32	2.34	1.69
10 ans........	18.65	8.34	4.91	3.24	2.26	1.63
20 —........	18.43	8.19	4.81	3.15	2.18	1.54
30 —........	18.33	8.08	4.71	3.03	2.04	1.38
40 —........	18.17	7.90	4.55	2.82	1.73	1.04
50 —	17.77	7.46	3.97	2.20	1.14	0.50



III. — 1633-1704.



IV. — 1687-1769.

E SUR LA VIE EN HOLLANDE

— J. H. VAN SWINDEN, professeur à l'*Athenæum Illustre* l'Amsterdam.

. — REHUEL LOBATTO, professeur à l'Académie de Delft, conseiller du gouvernement.

I. — FRANCISCUS JOHANNES STAMKART, conseiller du gouvernement pour les opérations d'assurances sur la vie.

II. — VON BAUMHAUER, référendaire et chef de la statistique au ministère de l'intérieur.



VII. — 1805-1882.



VIII. — 1816-1878.

Tarif XIV

RENTES DE SURVIE

Primes annuelles pour assurer une rente viagère de 10 fr., payable après le décès de l'assuré au bénéficiaire désigné d'avance.

Age de l'assuré.	Age du bénéficiaire : 20.	30.	40.	50.	60.
20 ans...........	2.09	1.75	1.41	1.15	»
30 —	2.63	2.15	1.69	1.27	0.92
40 —	4.28	3.28	2.54	1.85	1.28
50 —	6.63	5.62	4.45	3.27	2.22
60 —	»	10.26	8.48	6.45	4.40

Tarif XV

PENSION D'ORPHELIN

Primes uniques pour assurer une rente annuelle de 10 fr., payable après le décès de l'assuré, finissant à une époque déterminée ou au prédécès de l'enfant bénéficiaire.

Age de l'enfant.	La rente s'éteint au vingt et unième anniversaire et l'assuré est plus âgé que l'enfant de : 20 ans.	30 ans.	40 ans.	50 ans.
Naissance.				
5 ans............	13.92	14.63	19.84	32.25
10 —	6.06	7.71	12.39	22.44
15 —	2.44	3.27	5.56	10.83

Tarif XVI

ASSURANCES MIXTES A DOUBLE PAIEMENT ET A PRIMES VIAGÈRES

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable après un nombre déterminé d'années ou immédiatement en cas de prédécès de l'assuré. Si celui-ci survit à cette période, le paiement de la prime continue et le capital assuré est payé une seconde fois au décès.

Age de l'assuré.	Nombre d'années déterminées : 25.	30.	35.	40.	45.	50.
20 ans........	3.31	2.91	2.60	2.33	2.11	1.93
25 —	3.48	3.12	2.71	2.42	2.20	»
30 —	3.70	3.24	2.89	2.55	»	»
35 —	3.99	3.48	3.08	»	»	»
40 —	4.33	3.78	»	»	»	»
45 —	4.77	»	»	»	»	»

Tarif XVII

ASSURANCES MIXTES

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable après un nombre déterminé d'années ou immédiatement en cas de prédécès de l'assuré (sans participation dans les bénéfices).

Age de l'assuré.	Nombre d'années déterminées : 10.	15.	20.	25.	30.
15 ans...........	9.01	5.68	4.06	3.13	2.55
20 —	9.06	5.73	4.11	3.18	2.60
25 —	9.07	5.73	4.11	3.23	2.65
30 —	9.08	5.73	4.16	3.28	2.70
35 —	9.11	5.81	4.24	3.38	2.87
40 —	9.18	5.92	4.39	3.57	3.12
45 —	9.35	6.14	4.67	3.92	»
50 —	9.61	6.48	5.10	»	»

Tarif XVIII

ASSURANCES MIXTES A DOUBLE PAIEMENT ET A PRIMES TEMPORAIRES

Primes annuelles à payer pendant un nombre déterminé d'années ou jusqu'au prédécès de l'assuré pour assurer un capital de 100 fr., payable après un nombre déterminé d'années ou immédiatement en cas de prédécès de l'assuré. Si celui-ci survit à cette période, le capital assuré est payé une seconde fois au décès (sans participation dans les bénéfices).

Age de l'assuré.	Nombre d'années déterminées : 10.	15.	20.	25.	30.
20 ans...........	12.03	7.65	5.49	4.24	3.44
30 —	12.64	8.05	5.81	4.48	3.64
40 —	13.57	8.70	6.31	4.91	4.02
50 —	14.78	9.56	7.04	»	»
60 —	16.31	»	»	»	»

Tarif XIX

RENTES MUTUELLES DE SURVIE

Primes annuelles pour assurer une rente viagère annuelle de 10 fr., payable à partir du premier décès au survivant de deux personnes.

Age de l'un des assurés.	Age de l'autre assuré : 20.	30.	40.	50.	60.
20 ans...........	4.18	4.38	5.72	7.78	»
30 —	4.38	4.30	4.97	6.89	11.18
40 —	5.72	4.97	5.08	6.30	9.76
50 —	7.78	6.89	6.30	6.54	8.67
60 —	»	11.18	9.76	8.67	8.80

Tarif XX

PENSIONS DIFFÉRÉES AVEC PENSION DE VEUVE

Primes annuelles pour assurer une rente viagère annuelle de 10 fr., payable après un nombre déterminé d'années ou au prédécès de l'une de deux personnes désignées d'avance jusqu'au décès du survivant de ces deux personnes.

Age de la personne désignée.	Age de l'autre personne : 20 ans.			30 ans.			40 ans.		
	Nombre d'années déterminées : 10.	20.	30.	10.	20.	30.	10.	20.	30.
20 ans.....	19.39	7.86	4.31	18.55	7.32	3.87	17.70	6.81	3.44
30 —	18.26	7.33	4.10	17.18	6.64	3.52	16.08	5.82	2.95
40 —	17.77	7.39	4.58	16.37	6.49	3.81	14.85	5.52	2.97
50 —	17.98	8.42	»	16.26	7.25	»	14.23	5.88	»

Tarif XXII

ASSURANCE DOTALE D'UN ENFANT

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable à un enfant désigné comme bénéficiaire s'il atteint un âge déterminé d'avance. Le paiement de la prime annuelle cesse au prédécès de la personne assurée.

Age de l'enfant bénéficiaire.	Le capital est payable la vingt-troisième année. L'assuré est plus âgé que l'enfant de : 20.	30.	40.	50.
Naissance	2.86	2.88	2.99	3.29
5 ans	4.13	4.18	4.36	4.82
10 —	6.28	6.38	6.66	7.57
15 —	11.18	11.32	11.72	12.74

Tarif XXVII

ASSURANCES A TERME FIXE

Primes annuelles pour assurer un capital de 100 fr., payable après un certain nombre d'années. Le paiement de la prime annuelle cesse en cas de prédécès de l'assuré et le capital est néanmoins payé à l'époque fixée.

Age de l'assuré.	Nombre d'années déterminées : 5.	10.	15.	20.	25.	30.
20 ans......	19.23	8.88	5.47	3.77	2.76	2.10
30 —	19.33	8.98	5.57	3.87	2.86	2.20
40 —	19.43	9.08	5.67	3.97	2.96	2.30
50 —	19.53	9.27	5.89	4.23	»	»
60 —	20.08	9.99	»	»	»	»

Tarif XXIII

ASSURANCE DOTALE ET FRAIS D'ÉDUCATION D'ORPHELIN
POUR UN ENFANT

Primes annuelles pour garantir un capital de 100 fr., payable à un enfant désigné s'il atteint un âge déterminé d'avance. Le paiement de la prime annuelle cesse au prédécès de la personne assurée et à partir de ce moment jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du capital assuré, il sera payé au profit de l'enfant une rente annuelle de 10 0/0 du capital garanti.

	Paiement du capital au vingt-troisième anniversaire. L'assuré est plus âgé que l'enfant de :			
Age de l'enfant.	20.	30.	40.	50.
Naissance	4.16	4.28	4.97	6.80
5 ans	5.22	5.47	6.33	8.50
10 —	7.11	7.56	8.47	10.96
15 —	11.78	12.15	13.17	15.76

Tarif XXXI

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE DE CAPITAUX
ET DE RENTES DE SURVIE

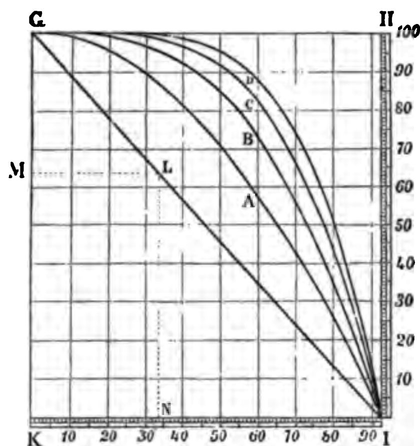
Primes annuelles temporaires pour assurer un capital de 100 francs et une rente viagère de 10 fr., payable après le décès de l'assuré à une personne bénéficiaire, désignée d'avance. Si la personne bénéficiaire meurt avant l'assuré, le capital seul sera payé au décès dudit assuré.

	Age du bénéficiaire :								
	25 ans.			35 ans.			45 ans.		
Age de l'assuré.	Prime payable pendant : 10.	20.	30.	10.	20.	30.	10.	20.	30.
20 ans	7.47	4.67	3.81	6.61	4.13	3.37	5.77	3.61	2.95
30 —	8.84	5.55	4.58	7.71	4.85	4.00	6.64	4.18	3.45
40 —	11.75	7.54	6.38	10.23	6.56	5.56	8.70	5.58	4.74

Telles sont les principales combinaisons qu'offre la NÉERLANDAISE à sa clientèle ; nous n'insistons pas davantage sur les tarifs contenus dans la brochure fort bien comprise que la Compagnie met à la disposition de ses agents. Les divers exemples que nous venons de citer ne l'ont été que pour faire voir une fois de plus à nos lecteurs la souplesse étonnante des combinaisons d'assurances sur la vie, qui se plient sans difficulté à toutes les exigences de notre existence moderne.

Pour l'établissement de tous ses tarifs, la NÉERLANDAISE a eu recours aux lumières de son actuaire, M. M. G. Snoer, l'un des fondateurs de la Société des Actuaires néerlandais dont il est le secrétaire.

De plus, c'est sur l'intelligente initiative de la direction de la NÉERLANDAISE qu'a été fondé en Hollande le syndicat des Compagnies d'assurances sur la vie qui réunit les plus importantes Sociétés.



Réduction du premier graphique ayant servi à l'établissement d'une table de mortalité hollandaise (1829).

C'est grâce aux soins et à l'érudition du personnel de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE que toutes les lois et que tous les règlements concernant les assurances des divers pays d'Europe ont été traduits en hollandais. Ce travail important est venu grossir les notes bibliographiques et scientifiques qui paraissent chaque semaine dans le bulletin spécial de la Compagnie, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

Voici, à titre de document, la liste des pays d'Europe ayant une loi spéciale qui régit le fonctionnement des assurances :

Angleterre, Autriche-Hongrie, Bavière, Belgique, Danemark, duché de Bade, duché de Luxembourg, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Portugal, Prusse, Roumanie, Russie, Saxe, Suède, Suisse.

Toutes ces études, tous ces travaux, toutes ces publications ont puissamment aidé au développement rapide de la Société, qui a mis, en outre, le plus grand soin à la revision des conditions générales de ses polices : aussi, après dix ans d'existence, la NÉERLANDAISE peut-elle être fière de publier les résultats qu'elle a obtenus, dont nous donnons ci-contre les principaux chiffres.

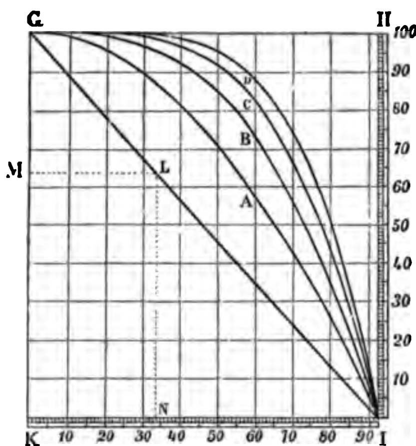
Si nous comparons les résultats de la NÉERLANDAISE (de

Marche des opérations de la Néerlandaise de 1881 à 1890.

ANNÉE	ASSURANCES CONTRACTÉES ANNUELLEMENT			ASSURANCES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE			RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE		SOLDES BÉNÉFICIAIRES des COMPTES
	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES	AUGMENTATION PAR AN	RÉSERVE TOTALE	
1881	2.270.341 50	24.561 60	86.489 75	2.235.481 50	24 561 60	86 140 40	139.000 40	139.000 40	28.415 95
1882	4.029.816 »	55.618 25	110.423 20	5.706.115 80	77.175 60	205.865 60	265.134 35	404.134 75	26.752 28
1883	3.609.202 80	30.728 10	137.209 60	8.390.533 20	97.621 25	317.530 90	153.521 »	557.655 75	29.629 30
1884	7.236.579 »	57.144 95	287.357 10	14.312.426 10	139.550 55	553.209 30	240.663 80	798.319 55	42.097 84
1885	12.153.514 80	73.123 65	492.082 85	24.249.248 10	203.250 45	950.798 15	921.280 25	1.719.599 80	47.114 72
1886	8.260.532 70	68.544 35	339.693 95	29.452.695 30	248.733 00	1.191.343 00	762.392 60	2.481.992 40	46.540 23
1887	7.843.825 50	60.264 85	321.649 60	33.793.928 70	298.786 10	1.363.135 25	543.781 75	3.025.774 15	94.877 16
1888	8.344.208 75	96.956 45	357.187 15	38.006.073 30	380.923 25	1.546.285 75	691.288 05	3.717.062 20	112.552 74
1889	10.227.683 55	90.036 90	448.878 70	44.239.272 25	451.884 60	1.824.929 40	763.307 30	4.480.369 50	117.956 38
1890	10.201.248 55	126.856 25	465.285 70	50.864.932 70	554.064 79	2.128 012 85	986.459 75	5.466.829 25	174.575 14

Pour l'établissement de tous ses tarifs, la Néerlandaise a eu recours aux lumières de son actuaire, M. M. G. Snoer, l'un des fondateurs de la Société des Actuaires néerlandais dont il est le secrétaire.

De plus, c'est sur l'intelligente initiative de la direction de la Néerlandaise qu'a été fondé en Hollande le syndicat des Compagnies d'assurances sur la vie qui réunit les plus importantes Sociétés.



Réduction du premier graphique ayant servi à l'établissement d'une table de mortalité hollandaise (1829).

C'est grâce aux soins et à l'érudition du personnel de la Société générale Néerlandaise que toutes les lois et que tous les règlements concernant les assurances des divers pays d'Europe ont été traduits en hollandais. Ce travail important est venu grossir les notes bibliographiques et scientifiques qui paraissent chaque semaine dans le bulletin spécial de la Compagnie, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

Voici, à titre de document, la liste des pays d'Europe ayant une loi spéciale qui régit le fonctionnement des assurances :

Angleterre, Autriche-Hongrie, Bavière, Belgique, Danemark, duché de Bade, duché de Luxembourg, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Portugal, Prusse, Roumanie, Russie, Saxe, Suède, Suisse.

Toutes ces études, tous ces travaux, toutes ces publications ont puissamment aidé au développement rapide de la Société, qui a mis, en outre, le plus grand soin à la revision des conditions générales de ses polices : aussi, après dix ans d'existence, la Néerlandaise peut-elle être fière de publier les résultats qu'elle a obtenus, dont nous donnons ci-contre les principaux chiffres.

Si nous comparons les résultats de la Néerlandaise (de

l'ALGEMEENE, pour l'appeler par son nom véritable) aux autres Compagnies hollandaises, nous trouvons que la Société d'assurances dont nous venons de tracer brièvement la monographie est la plus puissante du royaume des Pays-Bas, comme le prouve le tableau que nous donnons ci-contre, et qui résume les opérations de toutes les Compagnies hollandaises d'assurance sur la vie.

Il ne serait pas juste de terminer cette notice sans citer au moins les noms des administrateurs et des directeurs qui ont prêté à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE leur précieux concours et ont contribué à sa prospérité en lui imprimant une marche aussi sage que rationelle.

ADMINISTRATEURS

M. W. VAN DER VLIET, ✠, C. ✵, ✠
Avocat à Amsterdam, Président.
1881 — En fonctions.

M. F. J. W. H. SCHMITZ, ✠, ✠
Négociant à Amsterdam, Vice-Président.
1881 — En fonctions.

M. G. VAN TIENHOVEN, ✠, ✵, ✠
Ministre des Affaires étrangères à La Haye.
1881 — En fonctions.

M. P. W. H. VAN SONSBEECK
Ancien membre du Conseil municipal.
1881 — 1885.

M. J. P. R. TAK VAN POORTVLIET, ✠
Ministre de l'Intérieur à La Haye.
1881 — En fonctions.

M. LE DOCTEUR P. VAN GEER, ✠
Professeur des sciences mathématiques à Leyde.
1881 — En fonctions.

M. W. A. BARON VAN DER FELTZ, ✵
Membre de la 2e chambre des Etats généraux à Assen.
1881 — En fonctions.

M. C. G. DE BEUS
Avocat et procureur de la Cour de justice à Soerabaya.
1881 — 1884.

M. LE CHEVALIER J. B. A. J. M. VERHEYEN, ✠, O. ✠
Membre de la 1re chambre des Etats généraux à Bois-le-Duc.
1881 — En fonctions.

M. LE CHEVALIER L. F. H. MICHIELS VAN KESSENICH
Avocat à Ruremonde.
1881 — En fonctions.

M. LE BARON F. H. J. DE BIEBERSTEIN ROGALLA ZAWADSKY
A Maestricht.
1881 — 1889.

M. LE CHEVALIER J. H. F. K. VAN SWINDEREN
Membre de la 1re chambre des Etats généraux à Rys.
1881 — En fonctions.

M. J. J. C. ENSCHEDÉ
Ancien avocat du gouvernement à Soerabaya.
1881 — 1888.

M. J. DINGER
Négociant à Batavia.
1884 — En fonctions.

M. H. L. M. LUDEN
Vice-Président du tribunal à Amsterdam.
1885 — En fonctions.

M. G. C. E. VAN DAALEN
Ancien négociant à Soerabaya.
1884 — 1889.

M. M. ENSCHEDÉ
Avocat du gouvernement à Soerabaya.
1888 — En fonctions.

M. J. H. GEERTSEMA, CZN
Gouverneur de la province d'Overyssel à Zwolle.
1889 — En fonctions.

M. J. P. M. JOLLY
Négociant à Soerabaya.
1889 — En fonctions.

M. W. M. REEPMAKER
Avocat à Rotterdam, Secrétaire.
1881 — En fonctions.

DIRECTEURS

M. LE DOCTEUR S. R. J. VAN SCHEVICHAVEN

M. E. W. SCOTT

M. J. F. L. BLANKENBERG

Nous avons vu que la NÉERLANDAISE avait établi une succursale en France, à Paris; cette succursale est située 15, rue de Châteaudun; elle a eu trois directeurs :

MM. Edmond Petit, ancien directeur du *Temps*, 1884-1886;
Joseph Naslin, ancien directeur-adjoint de la *Confiance-Vie*, 1886-1889.

Depuis le mois de septembre 1889, la succursale française de la NÉERLANDAISE a un directeur et un directeur-adjoint :

MM. I. Freiwald, ✳, directeur;
le chevalier E. J. de Stúers, directeur-adjoint.

Tel est l'historique de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE qui, au 23 septembre 1891, avait en cours 63 millions de capitaux assurés réalisés dans la première période décennale de son existence.

Un tel début promet un avenir brillant.



« *Les meilleurs conseillers* SONT LES MORTS ».
(Vignette placée en tête des œuvres de Willem Kersseboom. 1691-1771.)

Paris. — Imprimerie Schiller. 10, rue du Faubourg-Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

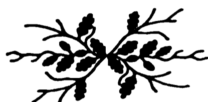
E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



44, Rue de Chateaudun, 44

PARIS



L'AIGLE-VIE

(ANCIENNEMENT L'ATLAS)

Une des classes de la société où il semble, au premier abord, que l'idée de l'assurance dût pénétrer dès le début et faire aisément son chemin, c'est bien la classe des écrivains, des hommes de lettres, de tous ces travailleurs dont le capital productif, le capital intellectuel des économistes, court tant de risques réels.

Eh bien, il est assez curieux de constater, et l'on ne peut le faire sans regret, combien ces esprits, ouverts à tant de nouveautés, alertes à saisir le progrès sous la plupart de ses formes, ont paru longtemps réfractaires à l'assurance.

Cependant, en 1873, cette sorte de résistance inconsciente aux efforts de la prévoyance méthodique, pratique, organisée,

était, on peut le dire, d'un heureux présage, et l'on aurait pu croire la Compagnie sortie à jamais des difficultés inhérentes à une fondation nouvelle, lorsqu'un fait imprévu vint momentanément jeter le désarroi dans une administration qui avait fait si brillamment ses preuves.

Avec une connaissance parfaite du monde des assurances, les fondateurs de l'*Atlas* (L'AIGLE) avaient, dès le début, songé à mettre à profit, au point de vue des assurances sur la vie, l'intelligence et les relations des agents des Compagnies d'assurances, qui n'exploitaient alors que l'assurance contre l'incendie.

Ainsi, les représentants de l'*Atlas* furent, au début, les meilleurs agents des Compagnies Incendie *la France*, *la Providence*, *le Nord*, etc., etc. Malheureusement, ou plutôt heureusement pour la jeune Compagnie, ses succès décidèrent les Compagnies dont nous venons de parler à fonder, elles aussi, la branche Vie à côté de la branche Incendie, et cette décision supprima d'un seul coup toutes les agences réellement productives de l'*Atlas*. De là l'explication de la diminution des affaires de la Compagnie en 1879 et en 1880.

Livrée désormais à ses seules ressources, privée subitement de ses agents producteurs, l'administration de l'*Atlas* chercha, par différentes combinaisons, à reconstituer ses forces un moment affaiblies. Ce travail fut long et des plus pénibles, car on se trouvait au moment de la fièvre spéculative qui présida à la création d'un si grand nombre de Compagnies de toutes sortes, recrutant un peu partout le personnel rompu aux affaires d'assurances dont elles avaient besoin et que cette recrudescence de Compagnies avait rendu absolument difficile à trouver.

Après les rejets successifs de plusieurs traités qui ne lui donnaient pas satisfaction, l'*Atlas*, le 19 décembre 1879, put enfin réaliser une combinaison heureuse qui lui apportait à la fois le nom et le concours des agences d'une des Compagnies d'assurances contre l'incendie les plus puissantes et les mieux posées.

Cette Compagnie était L'AIGLE-INCENDIE.

Pour éviter toute confusion et pour donner au traité d'union plus de force, il fut convenu entre les Compagnies, et confirmé par décret présidentiel, que désormais l'*Atlas* porterait le nom de L'AIGLE, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Afin de mieux répondre aux vues et aux projets de la nouvelle administration, et conformément à un décret présidentiel en date du 9 septembre 1880, le capital de l'*Atlas* fut porté à 12 millions de 5 millions qu'il était en 1873. Le nouveau capital social fut, du reste, divisé comme l'ancien, en actions de

avait déjà cédé sur beaucoup de points. L'assurance s'infiltrait partout, grâce aussi à la propagande éclairée faite par quelques hommes de talent, des écrivains habiles à présenter ces notions utiles sous leurs aspects les plus séduisants et les plus bienfaisants.

Un de ces spécialistes, M. Eugène Reboul, ne se contentant pas de répandre, dans le *Moniteur des assurances*, la lumière sur ces questions délicates et les services que rend l'assurance, voulut faire plus encore et mettre en pratique l'enseignement dans lequel il était passé maître. Groupant autour de lui quelques amis, des collaborateurs, des membres de la presse, il fonda l'*Atlas*, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Le capital social était de 5 millions ; en cinq mois, à partir du 20 juin 1872, il était entièrement souscrit. On était alors au moment de notre grand emprunt des 3 milliards pour la libération du territoire ; on voit qu'il restait encore en France de l'argent pour les œuvres intelligentes entreprises par des hommes de valeur et d'autorité scientifique.

A la première assemblée générale on remarqua beaucoup un détail intéressant : les frais de constitution de la Société s'étaient élevés à la faible somme de 3,967 fr. 65 ! Chaque action souscrite avait coûté 40 centimes de frais.

La demande d'autorisation, pour le commencement des opérations de la Compagnie, date du 19 octobre 1872.

L'*Atlas* (AIGLE) reçut dès sa naissance le plus sympathique accueil dans le monde des assurances et des affaires ; la Compagnie se vit presque aussitôt appelée à faire partie du Comité-vie, ce groupe considérable qui a si utilement formé un faisceau de nos plus importantes Compagnies françaises, dans l'intérêt du progrès et de la sécurité des grandes opérations de prévoyance.

Le siège de la Compagnie était alors 12, rue Lafayette.

Le choix des administrateurs avait été heureux et répondait à tous les besoins d'une Société ayant à suffire à un mouvement d'affaires des plus actifs.

L'*Atlas* avait spécialement en vue la dotation des enfants, combinaison si intéressante et si heureusement vulgarisée depuis ; le public a su rapidement apprécier ces combinaisons, qui préparent à l'enfant la dot de l'avenir, lui assurent la pension qui subviendra aux frais d'éducation, etc., etc.

La Compagnie se vit très rapidement à la tête d'un grand nombre d'opérations ; dans les cinq premières années, sa production accusait une marche ascensionnelle bien caractérisée, comme le montre le tableau que nous donnons pages 10 et 11.

Au lendemain même de la guerre, une semblable progression

était, on peut le dire, d'un heureux présage, et l'on aurait pu croire la Compagnie sortie à jamais des difficultés inhérentes à une fondation nouvelle, lorsqu'un fait imprévu vint momentanément jeter le désarroi dans une administration qui avait fait si brillamment ses preuves.

Avec une connaissance parfaite du monde des assurances, les fondateurs de l'*Atlas* (L'AIGLE) avaient, dès le début, songé à mettre à profit, au point de vue des assurances sur la vie, l'intelligence et les relations des agents des Compagnies d'assurances, qui n'exploitaient alors que l'assurance contre l'incendie.

Ainsi, les représentants de l'*Atlas* furent, au début, les meilleurs agents des Compagnies Incendie *la France*, *la Providence*, *le Nord*, etc., etc. Malheureusement, ou plutôt heureusement pour la jeune Compagnie, ses succès décidèrent les Compagnies dont nous venons de parler à fonder, elles aussi, la branche Vie à côté de la branche Incendie, et cette décision supprima d'un seul coup toutes les agences réellement productives de l'*Atlas*. De là l'explication de la diminution des affaires de la Compagnie en 1879 et en 1880.

Livrée désormais à ses seules ressources, privée subitement de ses agents producteurs, l'administration de l'*Atlas* chercha, par différentes combinaisons, à reconstituer ses forces un moment affaiblies. Ce travail fut long et des plus pénibles, car on se trouvait au moment de la fièvre spéculative qui présida à la création d'un si grand nombre de Compagnies de toutes sortes, recrutant un peu partout le personnel rompu aux affaires d'assurances dont elles avaient besoin et que cette recrudescence de Compagnies avait rendu absolument difficile à trouver.

Après les rejets successifs de plusieurs traités qui ne lui donnaient pas satisfaction, l'*Atlas*, le 19 décembre 1879, put enfin réaliser une combinaison heureuse qui lui apportait à la fois le nom et le concours des agences d'une des Compagnies d'assurances contre l'incendie les plus puissantes et les mieux posées.

Cette Compagnie était L'AIGLE-INCENDIE.

Pour éviter toute confusion et pour donner au traité d'union plus de force, il fut convenu entre les Compagnies, et confirmé par décret présidentiel, que désormais l'*Atlas* porterait le nom de L'AIGLE, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Afin de mieux répondre aux vues et aux projets de la nouvelle administration, et conformément à un décret présidentiel en date du 9 septembre 1880, le capital de l'*Atlas* fut porté à 12 millions de 5 millions qu'il était en 1873. Le nouveau capital social fut, du reste, divisé comme l'ancien, en actions de

500 francs libérées de 125 francs chacune. Plus tard, par décret en date du 2 février 1884, le nombre des actions fut réduit à 6,000, et leur valeur portée à 2,000 fr. Les actions furent alors libérées de 500 fr., ce qui ne changea en rien, du reste, le montant du capital social.

Ces diverses modifications ne changèrent en rien la durée de la Compagnie, qui resta fixée à 99 ans à partir du 16 juin 1873, date de la fondation de la Compagnie *l'Atlas*.

L'Aigle quitta alors la rue Lafayette pour venir s'établir au siège du groupe Soleil-Aigle, 44, rue de Châteaudun.

Voici maintenant les articles 4, 5 et 6 des statuts, qui fixeront le lecteur sur les opérations que réalise la Compagnie :

Art 4. — La Société a pour objet :

1° De constituer des assurances sur la vie et des rentes viagères, simples ou mixtes, immédiates ou différées, temporaires ou pour la vie entière, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance;

2° D'acheter au comptant, par annuités, avec faculté de rachat et par tous autres modes, des nues propriétés, usufruits et rentes viagères; de consentir des prêts sur lesdites valeurs, ainsi que sur les polices d'assurances et sur les engagements pris par la Société, conformément aux dispositions du présent article, le tout avec ou sans participation dans les bénéfices d'extinction;

3° De transformer des annuités fixes en annuités viagères et réciproquement; de consentir des prêts viagers sur garanties hypothécaires ou autres, suivant les conditions fixées par l'article 16; de faire toutes réassurances ou coassurances avec les Compagnies françaises;

4° Et généralement de faire toutes opérations et tous contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du gouvernement, pour toutes les opérations non prévues dans le présent article.

Art. 5. — La Société s'interdit toutes les opérations autres que celles spécifiées en l'article 4, sauf ce qui sera dit à l'article 40 pour le placement de ses fonds.

Art. 6. — La Société peut étendre ses opérations dans toute la France et à l'étranger.

Elle peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

L'AIGLE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

N° DU CERTIFICAT

Délivré à M ______

demeurant à ______

pour ______

actions nominatives de Deux mille francs sur l' quelle il a été versé la somme de ______

formant le quart du capital de dite action

Paris, le ______ 188

UN ADMINISTRATEUR. UN ADMINISTRATEUR.

NUMÉROS DES ACTIONS

TRANSFERT

SIÈGE SOCIAL A PARIS
44, RUE DE CHATEAUDUN.

NUMÉRO DU CERTIFICAT

L'AIGLE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

SOCIÉTÉ ANONYME AUTORISÉE PAR DÉCRETS DU 16 JUIN 1873 ET DU 9 SEPTEMBRE 1880

CAPITAL SOCIAL : **DOUZE MILLIONS**

Divisé en 6,000 ACTIONS de DEUX MILLE francs chacune

ACTIONS

Certificat Nominatif d'Inscription

M ______

demeurant à ______

est inscrit sur les registres de la Compagnie pour ______ **ACTION**

de **DEUX MILLE FRANCS** *sur l' quelle il a été versé la somme de* ______ *francs,*

formant le quart du capital de dite action

M ______ *s'oblige à verser le surplus lors des appels de fonds qui pourraient être faits conformément aux Statuts, dont déclare avoir entière connaissance et qu' s'engage à exécuter.*

Paris, le ______ 18

UN ADMINISTRATEUR, UN ADMINISTRATEUR,

NUMÉROS DES ACTIONS

A	NOMBRE	A	NOMBRE

Transféré à M

demeurant à

action N°

Paris, le

L'ADMINISTRATEUR.

FAC-SIMILE DE L'ACTION DE LA COMPAGNIE

Le changement d'administration a fait un peu baisser, cela se comprend, le chiffre des affaires ; mais, dès 1881, la production reprend son mouvement ascensionnel ; le chiffre des opérations triple bientôt sous l'impulsion de la nouvelle direction et se maintient actuellement dans le courant d'une progression régulière, comme le prouve le graphique ci-contre.

Pour mieux faire ressortir les intelligents efforts faits à la Compagnie en vue de la production, il nous suffira de dire que L'AIGLE vient précisément d'inaugurer un système de contrats fort ingénieux, très libéral et très sûr, auquel on peut prédire un véritable succès.

Prenons, par exemple, un homme de trente-six ans. La Compagnie lui offre les combinaisons que voici :

« Vous voulez, lui dit-elle, vous assurer sur la vie entière pour 100,000 fr. Faites une assurance pour une période de vingt ans, cela vous mènera à cinquante-six ans ; à cette époque, on n'est pas trop vieux. Et alors nous vous proposons ceci :

» Chaque année, pendant vingt ans, vous paierez une prime de 3,820 fr. Si vous mourez d'ici à la fin de cette période, les 100,000 fr. seront payés immédiatement à la personne que vous allez nous désigner dans votre police.

» Si vous survivez, ce que nous vous souhaitons sincèrement, nous vous donnons tout de suite 20,300 fr. comptant. En plus, vous restez toujours assuré pour vos 100,000 fr. payables à votre décès, la même chose, et vous n'avez plus de primes à verser. Les 20,300 fr., nous appelons cela une participation à nos bénéfices, et nous vous en faisons profiter. C'est fixé d'avance, réglé comme les petits pâtés. Cela vous rembourse environ 27 0/0 de vos primes versées à la caisse de la Compagnie. »

Voilà déjà, certes, une combinaison avantageuse. Cette somme nette et liquide, qui échoit à l'assuré au bout de la période, lui fait grand plaisir, surtout quand il se dit que l'assurance des 100,000 fr. suit toujours son cours, qu'elle tient toujours, sans qu'il ait à s'en occuper désormais.

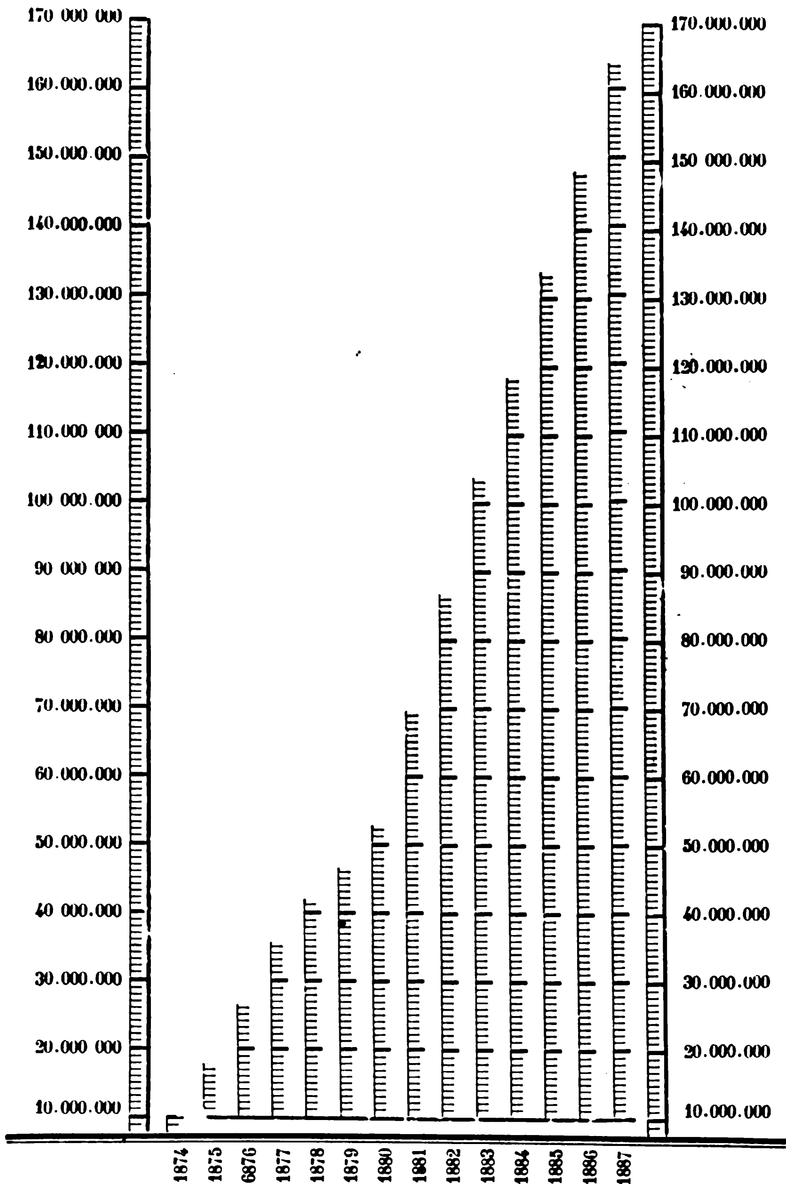
Mais l'assuré peut avoir intérêt, au terme de cette vingtième année, à posséder une somme ronde qui lui rendrait bien service, au lieu de ces 100,000 fr. qui ne seront pas pour lui.

Alors L'AIGLE lui dit :

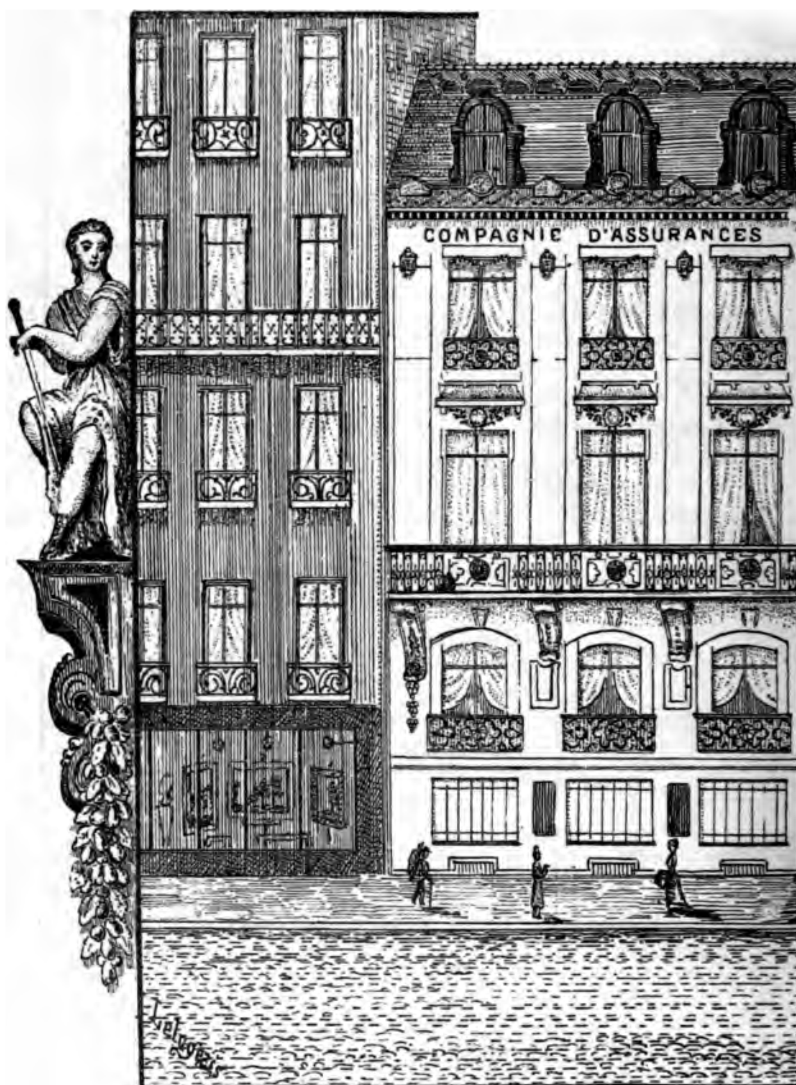
« Voulez-vous cette somme ronde qui vous serait si utile ? Je vous donne le droit de choisir. Renoncez à vos 100,000 fr. posthumes ; je vous liquide tout de suite votre assurance ; je vous restitue toutes les primes que vous m'avez versées depuis 20 ans, pas un sou de moins. Voici vos 76,400 fr., fidèlement conservés dans notre caisse, mieux que vous n'eussiez eu le courage de le faire dans la meilleure des tirelires.

(Voir page 13.)

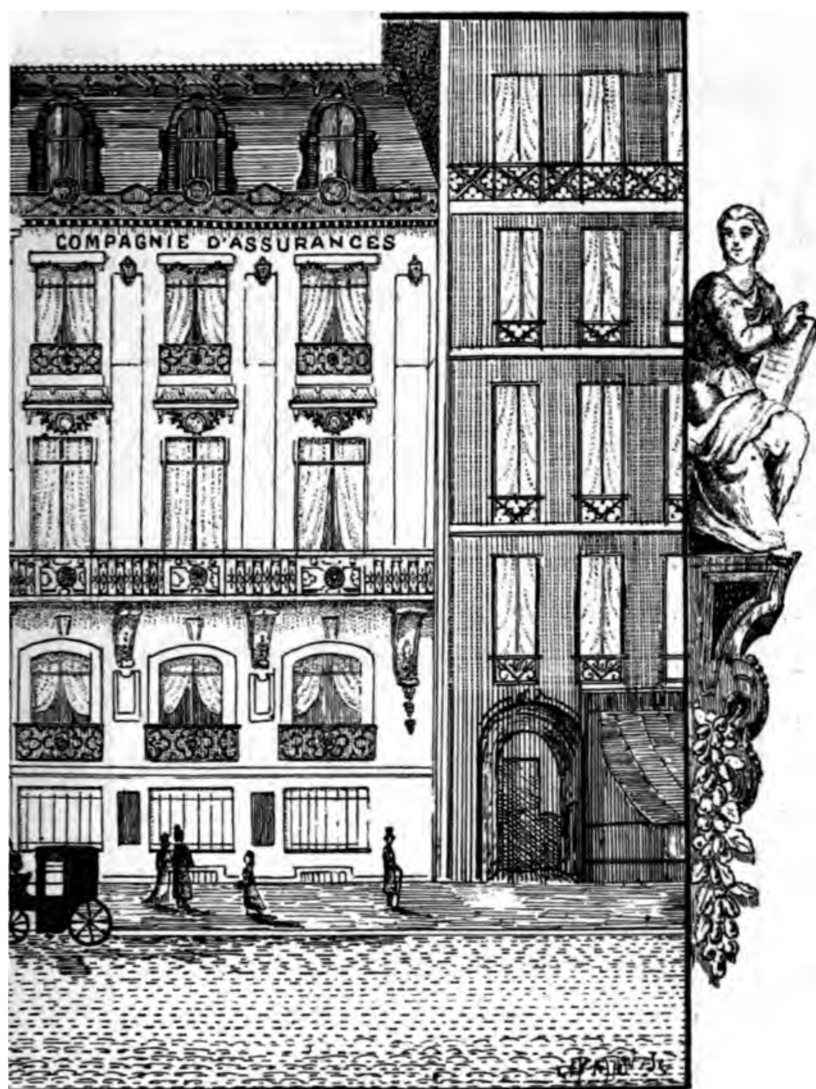
Graphique de l'ensemble de la production annuelle.



Graphiques typographiques Lechartier.



SIEGE SOCIAL DE L



UE DE CHATEAUDUN

MARCHE DE

DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 1873

(*Extrait des*

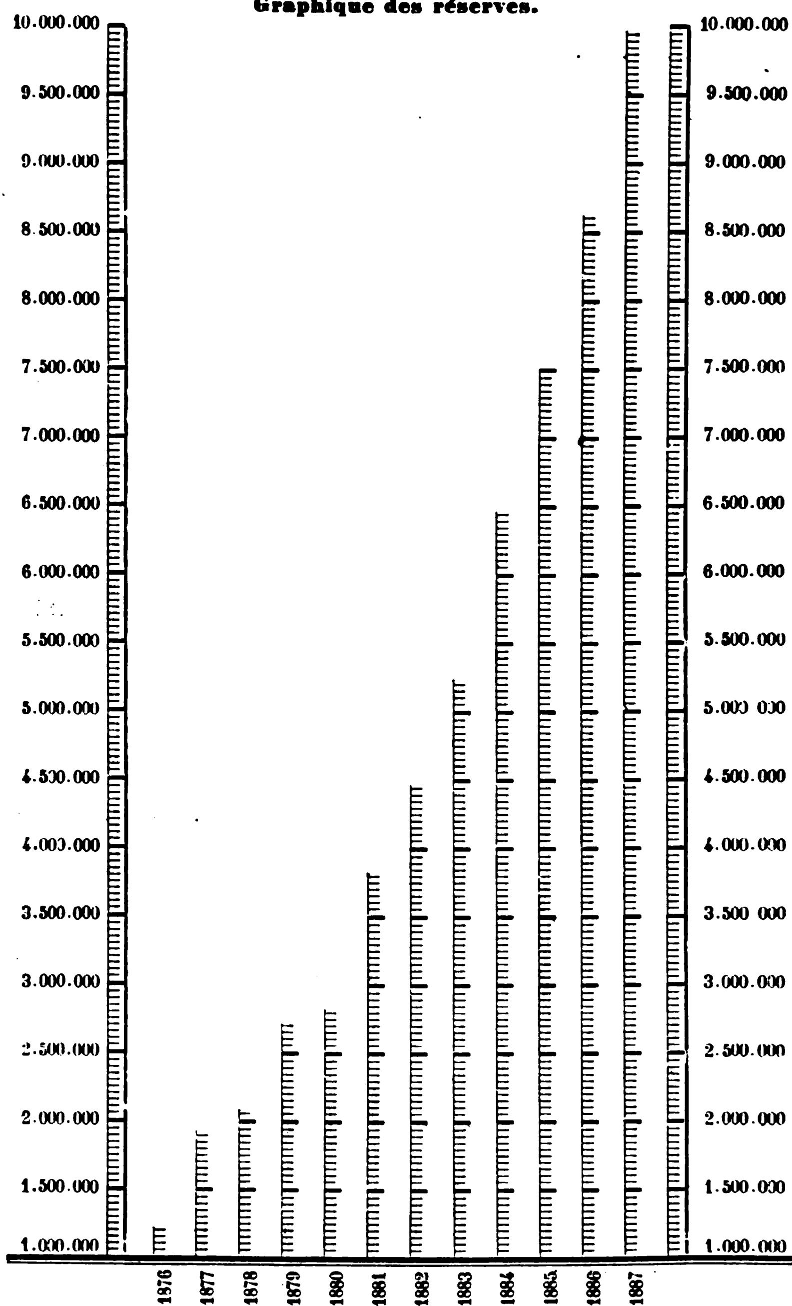
EXERCICES	OPÉRATIONS ANNUELLES				AFFAIRES
	NOMBRE DE CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES CORRESPONDANTES	NOMBRE DE CONTRATS
1	2	3	4	5	6
1873	130	3.077.120	36.301	320.728	»
1874	511	6.261.368	29.346	410.550	595
1875	670	8.009.614	17.489	337.115	1.140
1876	704	9.051.056	19.503	366.624	1.613
1877	730	9.146.620	13.948	393.302	2.041
1878	522	6.084.357	13.950	352.384	2.265
1879	454	5.022.156	9.860	239.605	2.426
1880	406	5.821.766	17.865	381.923	2.489
1881	1.226	16.709.328	24.810	780.423	3.413
1882	1.429	17.112.015	10.017	760.245	4.320
1883	1.487	17.096.796	11.821	756.551	5.123
1884	1.214	15.149.941	11.126	703.657	5.588
1885	1.319	15.534.412	14.608	690.192	6.111
1886	1.469	15.208.707	10.057	681.440	6.766
1887	1.523	14.354.802	17.443	701.726	7.388

COMPAGNIE

QU'AU 31 DÉCEMBRE 1887

tes rendus annuels)

EN COURS (ssurances compr.ses.)		SINISTRES (Réassurances comprises.)		RÉSERVE MATHÉMATIQUE AFFÉRENTE AUX RISQUES EN COURS (Réassurances non comprises.)	TOTAL DES GARANTIES DE LA COMPAGNIE	EXERCICES
ITAUX SURÉS	RENTES CONSTITUÉES	NOMBRE	MONTANT			
7	8	9	10	11	12	13
»	»	»	»	»	5.280.949	1873
48.758	58.420	3	23.675	549.534	5.585.660	1874
82.308	66.421	3	11.300	»	6.695.487	1875
73.766	72.247	10	136.372	1.202.405	6.854.360	1876
15.336	82.798	10	131.770	»	7.694.910	1877
22.338	53.227	11	200.000	2.084.061	7.520.232	1878
65.976	60.672	19	377.373	»	7.928.401	1879
21.382	65.671	19	267.537	3.180.737	15.665.666	1880
26.389	82.191	28	352.754	3.828.763	16.221.640	1881
39.781	79.087	37	413.894	4.492.390	16.853.516	1882
91.218	86.011	46	573.810	5.244.708	17.800.050	1883
60.922	94.153	53	612.213	6.460.676	19.044.646	1884
68.595	103.619	65	726.243	7.513.008	20.201.244	1885
68.502	111.073	66	873.795	8.631.676	21.204.194	1886
89.807	124.082	80	790.897	9.901.262	22.425.968	1887


Graphique des réserves.
10.000.000
9.500.000
9.000.000
8.500.000
8.000.000
7.500.000
7.000.000
6.500.000
6.000.000
5.500.000
5.000.000
4.500.000
4.000.000
3.500.000
3.000.000
2.500.000
2.000.000
1.500.000
1.000.000
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
Graphiques typographiques Lechartier.

— Oui, certainement, dit l'assuré, j'aimerais bien à toucher une petite somme, un peu rondelette, mais je voudrais bien aussi rester assuré pour après ma mort.

— Eh bien, voyons, dit la Compagnie, nous vous gardons comme assuré pour moitié, pour 50,000 fr. C'est dit. Et pour mettre tout de même à votre disposition un capital dont vous puissiez user puissamment dans vos affaires, si vous en avez besoin, voici 48,390 fr. que nous vous remettons en espèces. »

Voilà absolument la réponse aux désirs les plus variés des assurés. Ils peuvent changer d'avis pendant le cours de l'assurance, recevoir eux-mêmes un capital, conserver pour leurs enfants, après leur mort, une somme respectable, en un mot. choisir et adapter leur contrat aux diverses situations qui peuvent se présenter dans une suite d'années un peu longue.

C'est un progrès dont il faut remercier la Compagnie L'AIGLE.

Du reste, son directeur, qui est un esprit très distingué et très ouvert à toutes ces nouveautés utiles, n'a pas la prétention d'avoir fait un miracle. La nouvelle assurance offerte au public par la Compagnie L'AIGLE est tout simplement le résultat de tarifs intelligemment appliqués. C'est clair, pas compliqué, mais il fallait la trouver.

On a vu en parcourant les tableaux et les graphiques que nous venons de publier, les résultats que la Compagnie a obtenus depuis sa fondation. Ces résultats sont fort beaux et des plus satisfaisants, si l'on tient compte surtout des crises financières qui nous ruinent depuis 1881.

Il ne nous reste plus qu'à rendre justice aux hommes de talent et de dévouement qui ont su diriger la Compagnie L'AIGLE-VIE avec un véritable succès.

Voici les noms des administrateurs de la Compagnie :

M. DUVERGIER
Négociant.

M. BEAUX
Propriétaire.

M. VICTOR BORIE
Publiciste.

M. CHAGOT
Propriétaire.

M. FIRINO
Banquier.

M. Max Kahn
Banquier.

M. Renouard
Agent de change.

M. le docteur Tarnier
Médecin des hôpitaux.

M. Vernier
Propriétaire.

M. Reboul
Fondateur de la Compagnie.

M. Beaudebet
Administrateur du Gaz.

M. Lehideux
Banquier.

M. Pelouze
Administrateur du Gaz.

M. Saint-Amand
Avoué honoraire.

M. Rochard
Manufacturier.

M. Blondel
Architecte.

M. Lemercier
Administrateur de l'Orléans

M. de Bocandé
Administrateur de la Compagnie Transatlantique.

M. Chevrel
Propriétaire.

M. Gérin Roze
Médecin des hôpitaux.

M. Goudchaux
Banquier.

M. SINSON SAINT-ALBIN
Manufacturier.

M. FREMY
Ancien gouverneur du Crédit Foncier.

M. DE RONSERAY
Directeur du contentieux au Nord.

M. SAPIA, COMTE DE LENCIA
Ancien receveur central du département de la Seine.

M. DORMOY
Ingénieur des mines.

M. LE DUC DE BOJANO
Directeur général du SOLEIL-INCENDIE.

M. LAURENT DESCOURS
Ancien agent de change.

M. D'AURIBEAU
Propriétaire.

M. DANYAU
Administrateur du SOLEIL-SÉCURITÉ.

M. SOULTZENER
*Directeur général de l'*AIGLE-INCENDIE.

M. PERRIER
Capitaine de vaisseau en retraite.

M. CHAUFFART
Ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. FUMOUZE
Ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine.

M. DE LA PENHA
Banquier.

M. GIBOU
Manufacturier.

M. VÉNEAU
*Administrateur de l'*AIGLE-INCENDIE.

M. BRÉMARD, ✻
*Administrateur de l'*AIGLE-INCENDIE.

M. SAVALETE
*Administrateur de l'*AIGLE-INCENDIE.

M. BRULLÉ
*Administrateur de l'*AIGLE-INCENDIE.

Les Directeurs de la Compagnie ont été M. Reboul, ✻, et M. le baron du Bourdieu, ✻.

Nous avons déjà fait connaître M. Reboul comme publiciste et comme actuaire ; nous devons à nos lecteurs de leur présenter son successeur. M. le baron du Bourdieu, qui fut nommé directeur en juin 1879, est ancien sous-préfet, chevalier de la Légion d'honneur ; il a été pendant plusieurs années commissaire du Gouvernement auprès des Compagnies d'assurances.

C'est à lui que revient en grande partie la solution avantageuse qui permit la transformation de l'*Atlas* en AIGLE-VIE, transformation grâce à laquelle cette Compagnie prit définitivement une situation indiscutable dans le monde des assurances.



L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER

RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES

97, Rue de la Pompe, Paris

Paris. — Imprimerie SCHILLER, 10, faubourg Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER

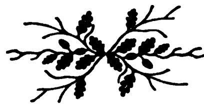
Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

LA

Caisse Générale

DES

FAMILLES



4 — Rue de la Paix — 4

PARIS

LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

La période du gouvernement impérial qui s'étend de 1856 ou 1857 jusqu'en 1868 environ, fut marquée par une véritable explosion de prospérité matérielle et économique. Le moment était bien choisi pour la fondation d'une Compagnie d'assurances dont les créateurs, animés d'un énergique esprit d'initiative, se promettaient de travailler à l'affermissement de l'assurance sur la vie dans notre pays.

Dès ses débuts, LA CAISSE DES FAMILLES, fondée précisément à cette époque, le 1er octobre 1858, s'ingénia à sortir des errements un peu routiniers suivis jusque-là, pour inaugurer une série d'innovations heureuses. C'est ainsi que, dès 1859, on la voit créer la *Caisse spéciale* et la *Caisse du Clergé*, deux essais timides encore, mais auxquels elle donnera plus tard une plus sérieuse consistance.

Détail à noter, LA CAISSE DES FAMILLES avait été constituée sans le patronage ni le concours effectif d'aucune Société financière. Elle était donc complètement indépendante, lorsqu'elle accepta, en 1861, les propositions du Crédit foncier, qui lui offrait de se charger de l'administration de la *Caisse générale des assurances agricoles*.

Du reste, cette union ne devait pas durer longtemps, car, en 1868, LA CAISSE DES FAMILLES reprenait sa liberté, tout en rendant son autonomie à la *Caisse agricole*.

C'est en 1861 également que la LA CAISSE réassura le portefeuille d'une Compagnie anglaise qui cessait ses opérations en France : c'était la Compagnie *The Defender*. Il s'agissait d'une somme de 401,442 fr. de rentes viagères servies à plus de 600 rentiers.

En 1863, a lieu l'achat du portefeuille des assurances de cette même Compagnie anglaise.

En 1865, LA CAISSE DES FAMILLES vint s'établir définitivement dans l'hôtel qu'elle avait fait bâtir rue de la Paix, n° 4; elle abandonnait ainsi son siège primitif, qui était d'abord 174, rue de Rivoli, dans un immeuble appartenant aussi à la Société.

Pendant la Commune, les opérations ne furent pas suspendues, et ce, grâce au transfert provisoire de l'Administration à Evreux, dans une des nombreuses agences de la Compagnie.

De même, pendant la durée de la guerre, un de ses représentants avait centralisé à Hanovre toutes les affaires de l'étranger, ce qui n'empêcha pas, grâce aux correspondances par ballons, la Direction de rester en communication permanente avec ses agents extérieurs, sans interruption trop sensible.

C'est en 1871 que LA CAISSE DES FAMILLES obtint du Conseil d'Etat l'autorisation de modifier ses statuts et d'inaugurer les opérations à tirages dont nous allons reparler plus loin, quand nous passerons en revue les diverses innovations si intéressantes de la Compagnie.

En 1872, elle perdait, malheureusement, son fondateur, M. Gravois, homme d'expérience et jouissant d'une haute estime dans le monde des assurances.

En 1873, la Compagnie fondait la *Caisse populaire*, dont le but était d'ouvrir et de faciliter aux classes laborieuses l'accès de l'Assurance-Vie.

Il faut arriver jusqu'à l'année 1874 pour voir les anciennes Compagnies, jalouses du succès obtenu par LA CAISSE DES FAMILLES avec ses opérations à tirages, faire contre elle une campagne acharnée. Un homme de valeur, qui a pourtant laissé dans la profession un nom honorable, se laissa malheureusement entraîner jusqu'à publier à cette occasion une brochure virulente tendant à discréditer la combinaison en question. L'on sait comment le public, suffisamment éclairé sur ses véritables intérêts, trancha le différend en faveur de LA CAISSE.

Le 28 décembre 1878, celle-ci concluait avec la Banque *la Société générale* un traité qui devait mettre à la disposition de la Compagnie les agences et le personnel de cette Société, en apportant ainsi à LA CAISSE DES FAMILLES les éléments d'un important courant d'affaires.

Encouragés par les succès sérieux et désormais assurés de la branche Vie, les administrateurs de LA CAISSE fondaient, en 1881, la branche Accidents.

Tels sont, en somme, rapidement résumés, les principaux faits de l'existence de cette laborieuse Compagnie. Nous allons pou-


CAISSE GÉNÉRALE
HÔTEL DE LA COMPAGNIE

voir maintenant entrer dans le détail de son fonctionnement et nous initier aux plus intéressantes parmi ses combinaisons.

Nous avons vu qu'elle avait été fondée en 1858, au capital de 6 millions de francs, divisé en 12,000 actions de 500 fr. sur lesquelles il a été versé 100 fr. Ces actions donnent à leurs propriétaires un revenu des plus avantageux, comme on va s'en rendre compte lorsque nous aurons expliqué le mécanisme spécial de cette Compagnie.


ANNULÉ

N° 3.297

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

...TÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE ET DE PRÊTS VIAGERS

FONDS SOCIAL : SIX MILLIONS DE FRANCS

Certificat d'Actions nominatives

JOUISSANCE DU

Cent francs

EXTRAIT DES STATUTS

FAC-SIMILE DE L'ACTION

La Caisse générale des Familles a payé, en 1887, sur ses bénéfices une somme de 340,000 fr. représentant 5.87 0/0 du capital total versé; mais cette somme est attribuée tout entière à ses *Bons bénéficiaires* à titre de dividende privilégié.

Il en résulte pour cette Compagnie une situation particulière qui demande quelques explications.

Les Bons de la Caisse des Familles, qui ne confèrent au porteur qu'un droit éventuel sur les bénéfices, sont, sous une autre forme, l'équivalent de la prime de souscription versée sur les actions de plusieurs autres Compagnies, en dehors du premier quart appelé sur le capital; les deux procédés ont conduit

au même but : augmenter l'actif de la Compagnie sans contre-partie au passif. Ils diffèrent seulement en ce que la prime de souscription est inséparable de l'action et n'est jamais remboursable, tandis que les Bons de LA CAISSE DES FAMILLES constituent un titre distinct de l'action, souvent réuni à celle-ci dans les mains d'un même porteur, mais pouvant aussi ne pas l'être; enfin ce titre confère aux Bons un droit de préférence sur les bénéfices jusqu'à concurrence de 340,000 fr. par an et de remboursement à 500 fr. par tirages annuels.

Il en résulte que, pour comparer la situation de LA CAISSE DES FAMILLES à celle des autres Sociétés, tant au point de vue du capital versé qu'à celui des bénéfices distribués, nous avons dû tenir compte de ses Bons comme de la prime de souscription de certaines autres Compagnies. De même, pour le cours des actions, il faut comparer celui du titre double de LA CAISSE DES FAMILLES (action avec Bon) avec celui des titres simples des autres Sociétés.

Avant d'examiner à fond les opérations de LA CAISSE DES FAMILLES, précisons leur étendue, qui se trouve déterminée par l'article 9 des statuts :

ART. 9. — La Compagnie pourra recevoir des contrats d'assurances avec la condition que le montant d'une partie de ces assurances sera payé chaque année, par anticipation, *au moyen d'un tirage au sort.*

A cet effet, les assurances réalisées dans ces conditions formeront, dans chaque catégorie, une série spéciale pour laquelle la Compagnie délivrera aux souscripteurs des titres d'une importance uniforme, mais qui ne pourront, dans aucun cas, être inférieurs à 500 fr. ; chacun des souscripteurs concourra au tirage proportionnellement au nombre de titres dont il sera possesseur.

La somme affectée à ces payements anticipés sera formée au moyen d'un prélèvement annuel de 1 0/0 sur les primes uniques et de 5 0/0 sur les primes annuelles de chacun des contrats en cours à l'époque de la clôture de l'exercice.

Le prélèvement fixé ci-dessus pourra être porté à 2 0/0 des primes uniques et 10 0/0 sur les primes annuelles, pour les catégories dans lesquelles les contractants renonceraient à la participation dont il est parlé ci-après.

Voyons maintenant ces fameuses opérations à tirages, qui ont été, dans le monde des assurances, une véritable révélation :

Les diverses combinaisons d'assurances que LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES met ci-après à la disposition du public se

distinguent par un avantage spécial qui consiste dans la chance annuelle du paiement anticipé de ses polices au moyen de tirages au sort, d'après le type des obligations de chemins de fer.

Dans ce système, les polices ou obligations d'assurances sont d'une valeur uniforme de 1,000 fr. et portent un numéro d'ordre. Tous les ans, une somme égale au dixième des primes payées est prélevée sur l'actif social et affectée au remboursement immédiat des titres sortis.

N° DE LA SOUSCRIPTION [redacted]

N° DU TITRE [redacted]

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME

D'ASSURANCES SUR LA VIE ET DE PRÊTS VIAGERS

4, Rue de la Paix, à Paris

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS, AVEC DROIT AUX TIRAGES A PARTIR DU 1er JANVIER 18 —

TITRE DE MILLE FRANCS

FACULTÉ DE TRANSFERT PAR ENDOSSEMENT

SOUSCRIPTEUR : M

demeurant à

ASSURÉ : M

demeurant à

né le

BÉNÉFICIAIRE : M

CAPITAL ASSURÉ : MILLE FRANCS

MONTANT DE LA PRIME : [redacted]

payables pendant par

de Fr.

chacun, les

de chaque année, si l'assuré est vivant.

Vu les déclarations et justifications faites par le Souscripteur sus-dénommé, et moyennant l'exécution des conditions générales et particulières contenues en l'acte de souscription en date du ______, notamment en ce qui concerne le payement exact de la prime indiquée ci-dessus, la Compagnie payera au bénéficiaire ci-dessus désigné la somme de MILLE FRANCS, au décès de l'assuré ou antérieurement en cas de sortie du present Titre au tirage conformément à l'article 17 des conditions générales.

Fait à Paris, le ______ Pour la Compagnie :

LE DIRECTEUR, L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ,

Coût du Titre Timbre compris } 1 Fr. 50 c.

FAC-SIMILE DES TITRES DES POLICES-OBLIGATIONS

Les tirages ont lieu chaque année au mois de mai, et dans des conditions qui en garantissent la parfaite loyauté. Ces opérations se font en présence du Conseil d'administration de la Compagnie, des censeurs et des cinquante plus forts assurés de chaque catégorie, qui y sont convoqués individuellement. Le jour et le lieu du tirage sont publiés à l'avance, et tout porteur d'un titre peut y assister.

On peut souscrire autant de titres qu'on le désire, et les tirages se font par séries de dix titres consécutifs.

Ce système, appliqué en exécution des statuts sociaux approuvés par le gouvernement, ne saurait être assimilé à la loterie, parce qu'il n'y a pas de lots ni de perdants; les bénéficiaires reçoivent tous certainement et uniformément le montant du titre souscrit. L'échéance est seulement devancée, comme l'est celle des obligations de chemins de fer sorties au tirage. L'opération encourage le travail et l'épargne; elle favorise l'esprit de prévoyance, d'ordre et de famille; c'est tout le contraire de la loterie.

Un mot maintenant sur la *Caisse populaire* dont nous parlions plus haut et qui est vraiment intéressante :

La *Caisse populaire* a pour but de favoriser l'épargne parmi les employés, ouvriers, artistes, travailleurs de toute profession, commerçants, cultivateurs, etc.

Cette assurance se fait par titres de 500 fr. avec chances de paiements anticipés par tirages annuels et par primes mensuelles.

La *Caisse populaire* comprend deux combinaisons distinctes : la première, dite *série A*, a pour objet principal la constitution d'un capital au profit du souscripteur, *s'il est vivant* à l'échéance du contrat.

La seconde, dite *série B* (*mixte*), a pour but, non seulement la constitution d'un capital à une époque déterminée, mais, de plus, le paiement de ce même capital en cas de décès de l'assuré, si ce dernier vient à mourir avant l'échéance de son contrat.

En résumé, dans la *série A*, le souscripteur verse pour chaque titre de 500 fr, 1 fr. 50 par mois ou 18 fr. par an; après vingt ans, il a versé 360 fr. et il reçoit 500 fr.; de plus, il participe à vingt tirages dans lesquels la chance annuelle de voir son titre sortir est de 1 *sur* 278. En cas de décés de l'assuré, le souscripteur rentre dans ses déboursés avec garantie d'un minimum de 100 fr.

Dans la *série B*, le souscripteur verse 2 fr. par mois, soit 24 fr. par an ; après vingt ans il a versé 480 fr. et reçoit 500 fr.; mais si l'assuré décède avant le terme du contrat, la Compagnie paie 500 fr. (sauf réduction dans les quatre premières années) ; le souscripteur rentre donc après vingt ans dans les sommes qu'il a versées avec un léger accroissement de 20 fr.; il a sacrifié les intérêts de ces versements, mais, par ce sacrifice minime, il a constitué, au profit des siens, une somme relativement importante pour le cas où il viendrait à leur manquer dans le cours de ces vingt années ; de plus il participe à vingt tirages lui fournissant annuellement 1 *chance sur* 208 de sortie du titre (*chance notablement plus grande que dans la série A*).

Dans les deux combinaisons, le souscripteur, pourvu qu'il ait payé douze primes dans la *série A*, vingt-quatre primes dans la *série B*, peut interrompre ses versements tout en conservant ses droits à un capital proportionnel à l'échéance. Il peut aussi liquider

son livret après douze ou dix-sept ans ou en cas d'incapacité physique et complète de travail ; les circonstances, malheureusement trop nombreuses, qui peuvent mettre le souscripteur dans l'impossibilité de poursuivre son œuvre ne peuvent donc, dans aucun cas, lui faire perdre le fruit de l'épargne déjà faite.

La *Caisse populaire, série A*, répond aux sentiments de prévoyance générale du contractant, en constituant pour une époque déterminée un capital, soit à son profit, soit au profit de son enfant ou de toute autre personne.

La *série B* donne, en outre, une satisfaction plus complète au désir naturel chez l'époux, le père de famille, le fils soutien de ses parents, celui de laisser, en cas de décès, aux personnes qui lui sont chères un capital dont l'importance puissse leur être d'un véritable secours.

Quatre-vingt-seize mille titres de la *Caisse populaire*, représentant un capital assuré de quarante-huit millions de francs, ont été souscrits en six ans par cinquante mille adhérents ; ce résultat démontre que le public a su apprécier les avantages du nouveau mode d'épargne qui lui est offert.

Voici comment LA CAISSE DES FAMILLES a organisé la branche *Vie-Maladies :*

Moyennant une prime, qui, dans presque tous les cas, est notablement inférieure à celle des tarifs ordinaires, la CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES délivre des polices :

D'assurances en cas de décès à primes viagères ou temporaires;

D'assurances mixtes;

Et d'assurances à terme fixé, avec les conditions suivantes :

1° Si l'assuré est frappé d'une incapacité temporaire de travail de trente jours au moins, par accident ou maladie de quelque genre que ce soit (sauf le fait volontaire), il lui est fait remise d'un douzième de sa prime annuelle pour chaque mois d'incapacité et tant que dure cette incapacité ;

2° Si l'assuré, par maladie ou accident, est atteint d'une incapacité permanente et définitive de son travail professionnel, il est exonéré de tout paiement de prime ultérieur, tout en conservant tous ses droits au capital assuré;

3° En outre, s'il y a incapacité absolue et complète de tout travail, il touche, à partir de la constatation de son état d'infirmité, une rente égale à 4 0/0 du capital assuré, et ce, jusqu'à son décès ou jusqu'à l'échéance de la police, s'il est alors vivant;

4° Enfin, dans ce dernier cas, il peut (sauf toutefois pour les assurances à terme fixé) renoncer à cette rente de 4 0/0 du capital assuré, et alors toucher par anticipation 80 0/0 dudit capital.

Cette combinaison répond pleinement à tous les besoins signalés plus haut.

Si l'assuré, malade ou blessé, ne peut exercer sa profession pendant un mois, deux mois, six mois, sa prime est, à la prochaine échéance, diminuée d'un douzième, deux douzièmes ou de moitié.

Si cette incapacité d'exercer sa profession devient permanente, tout en lui permettant de se livrer à un autre travail, il est dispensé de tout paiement de prime ultérieur.

Si, enfin, un accident le laisse estropié ou une maladie infirme à tout jamais, de telle sorte qu'il soit condamné à une inaction complète, non seulement il n'a plus aucune prime à payer, mais encore, à son choix, ou bien il reçoit une rente de 4 0/0 du capital assuré, payable par trimestre jusqu'à l'échéance du contrat, ou bien la Compagnie lui paie par anticipation 80 0/0 de ce capital, le surplus restant payable à l'échéance normale.

Pour obtenir ces avantages, le contractant n'a pas d'autre sacrifice à faire que celui de la participation aux bénéfices ou aux tirages de la Compagnie, et dans presque tous les cas il paie même une prime inférieure à celle des tarifs ordinaires.

La Caisse a également créé une police d'accumulation qui rend les plus grands services. Voici quelques détails à ce sujet :

La Caisse générale des Familles délivre des polices :

D'assurance en cas de décès pour la vie entière, d'assurance mixte, donnant droit à une participation de 75 0/0 dans ses bénéfices nets annuels, aux conditions suivantes :

La part de chaque assuré, calculée proportionnellement à la prime payée par lui dans l'année, est portée à un compte spécial d'accumulation avec intérêts à 3 1/2 0/0.

Cette part, dans tous les cas, ne peut être inférieure à 20 0/0 de ladite prime, *minimum garanti par la Compagnie.*

Le montant du compte d'accumulation est payé aux ayants droit, avec le capital assuré, à l'échéance de ce dernier, c'est-à-dire :

Pour les polices *Vie entière*, au décès de l'assuré à quelque époque qu'il survienne, même dès la première année;

Pour les polices *Mixtes*, au décès de l'assuré ou à l'expiration du contrat si l'assuré est encore vivant.

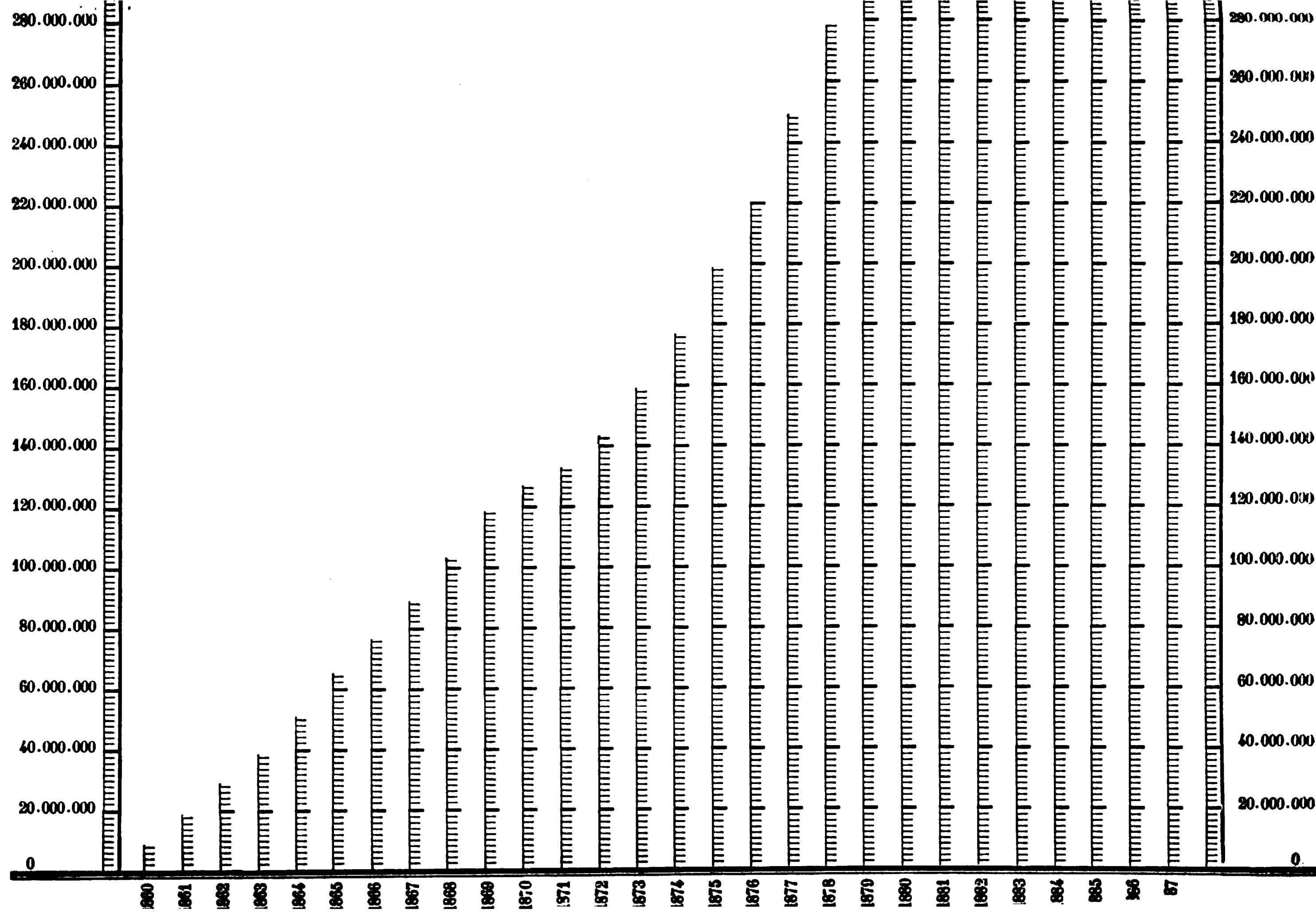
En outre, à partir de la onzième année de l'assurance, les bénéfices accumulés *sont définitivement acquis* au contractant, même s'il cesse de payer ses primes.

La Compagnie a organisé encore une police dotale d'accumulation fort originale, et qui a été rapidement appréciée des familles :

Une des principales préoccupations du père de famille prévoyant doit être de former, par l'épargne, un capital destiné à l'établissement de ses enfants.

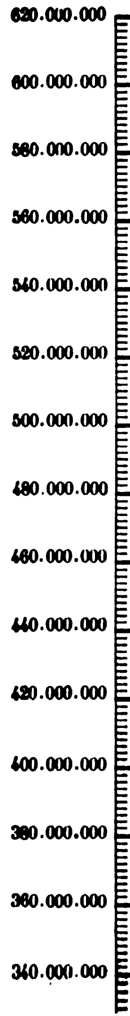
C'est à ce besoin que répondaient, bien que d'une manière très défectueuse, les anciennes Tontines, et auquel répondent encore les Assurances à primes fixes dites Dotales.

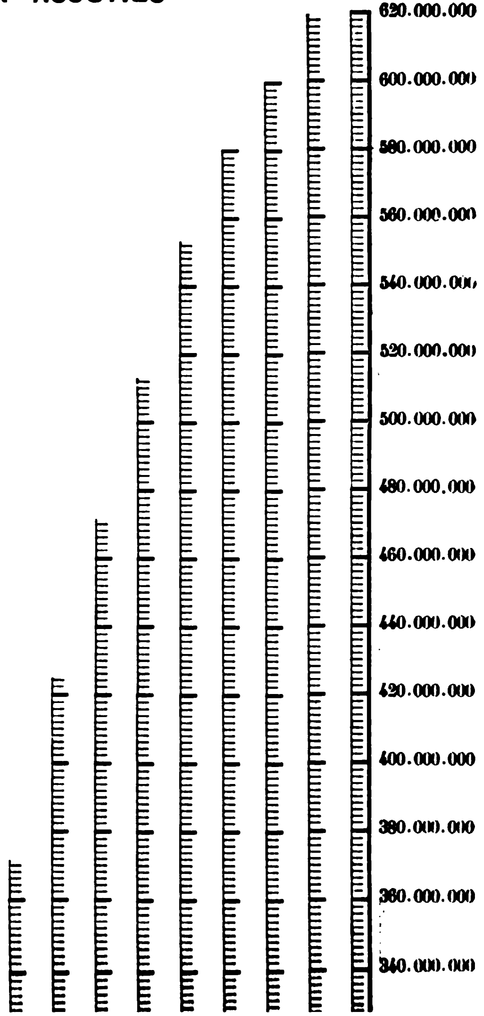
Mais ces dernières présentent encore bien des imperfections ; en effet, le père de famille qui place une somme annuelle sur la tête



280.000.000
260.000.000
240.000.000
220.000.000
200.000.000
180.000.000
160.000.000
140.000.000
120.000.000
100.000.000
80.000.000
60.000.000
40.000.000
20.000.000
0
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
884
885
866
87

GRAPHIQUE DE L'ENSEMBLE DES CAPITAUX ASSURÉS





MARCHE DE

DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 1859

(Extrait des

EXERCICES	OPÉRATIONS ANNUELLES			SINISTRES ANNUELS		TOTAL DES	
	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ET CAPITAUX DE 1re ANNÉE	NOMBRE	MONTANT	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
1	2	3	4	5	6	7	8
1859	2.939.867	43.388	452.940	»	»	»	»
1860	7.006.434	84.642	652.316	2	8.000	»	»
1861	8.996.687	519.735	4.144.635	5	26.218	»	»
1862	9.319.046	217.164	2.277.040	13	79.625	28.266.542	863.931
1863	9.857.773	196.729	1.914.219	24	209.105	38.124 316	1.060.664
1864	12.852.514	122.463	2.263.976	30	169.871	50.976.830	1.184.124
1865	13.196.080	152.269	2.697.001	33	264.304	64.172.911	1.336.394
1866	13.348.937	159.115	2.930.536	55	407.381	77.521 848	1.495 509
1867	11.788 013	157.461	3.021.484	43	498.923	89.309.861	1 652 971
1868	14.456.827	224.991	3.833.259	42	337.851	103.917.295	1.877.963
1869	14.972.167	211.835	2.920.322	33	302.485	118.889.462	2.089.798
1870	8.438.555	97.818	344.473	96	706.827	127.328.018	2.187.617
1871	5.701.178	88.882	199.851	29	184.207	133.029.197	2.276.499
1872	11.147.479	100.069	405.654	64	519.241	142.102.191	2 376.569
1873	15.752.832	116.629	582.722	69	475 833	157.855.023	2.493.198
1874	17.732.584	128.185	563.730	74	430.326	175.587.605	2.621.384
1875	21.568.299	95 679	764.856	110	514.859	197.155.904	2.747.063
1876	24.077.600	131.243	857.695	144	612.156	221.233.505	2.848.307
1877	27.221.728	101.857	971.451	203	650.148	248.455.233	2.950.165
1878	31.177.338	130.069	1.089.925	260	826.909	279.632.572	3.080.234
1879	41.238.399	98 685	1.616.952	275	741.448	320.870.971	3.178 919
1880	50.054.223	68 239	1.912.115	399	959.244	370 925.195	3.148.473
1881	54.948.215	90.761	2 210.321	457	1.287.543	425.873.410	3.337.920
1882	45.005.912	64.730	1.909.887	486	1.301.297	470.879.322	3.402 631
1883	42.796.076	47.096	1.757.093	542	1.325.817	513.675.398	3.449.748
1884	39.164.379	52.629	1.690.666	515	1.517.392	552.839.778	3.502.377
1885	28.654.273	48.961	1.154.606	608	1.573.424	581.494.051	3.551.338
1886	19.766.628	28.523	906.489	574	1 424.152	601.260.680	3.579.861
1887	16.991.945	20.011	653.829	540	1.203.162	618.252.126	3.599.873

. COMPAGNIE

SQU'AU 31 DÉCEMBRE 1887

ptes rendus annuels)

ATIONS		AFFAIRES EN COURS			GARANTIE DE LA COMPAGNIE	EXERCICES
STRES .YÉS	RENTES PAYÉES	CAPITAUX	RENTES	PRIMES ANNUELLES		
9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	»	1859
»	»	7.895.642	124.413	1.000.311	»	1860
»	»	8.462.435	604.433	5.009.744	7.500.000	1861
43.800	»	13.679.677	721.086	6.036.817	8.000.000	1862
52.906	»	22.689.016	818.157	6.949.977	8.500.000	1863
22.778	»	»	»	»	9.500.000	1864
37.082	»	36.013.469	964.183	8.503.788	10.000.000	1865
94.464	»	»	»	»	10.000.000	1866
93.388	»	»	»	»	10.500.000	1867
31.240	5.888 681	«	»	»	11.500.000	1868
33.725	6.898·318	53.457.670	1.203.665	1.735.190	12.168.847	1869
40.553	8.487.391	50.434.692	1.175.468	1.643.829	15.009.313	1870
09.577	9.256.554	41.988.968	1.193.620	1.507.189	14.805.094	1871
18.819	10.325.554	42.857.753	1.227.167	1.547.471	14.638 274	1872
94.652	11.404.801	47.274.669	1.256.578	1.688.723	14.564.982	1873
24.978	12.565.371	53.767.825	1.279.346	1.911.582	15.166.128	1874
39.838	13.684.892	62.420.144	1.279.246	2.202 784	16.813.563	1875
51 994	14.740.987	71 731.937	1.212.343	2.548.173	17.048.806	1876
02.143	15.785.326	81.525.825	1.089.188	2.899.300	17.131.794	1877
29.052	16.704.066	95.081.953	1.037.684	3.366.471	19.807.186	1878
70 500	17.572.171	114.001.446	1.024.430	4.043.269	20.043.966	1879
62.577	18.410.323	130 367.826	974.154	4.819.625	22.479.593	1880
17.288	19.241.159	150.023.502	966.250	5.736.564	23.196.710	1881
18.586	20.016.534	157.094.398	914.729	6.087.565	23.352.408	1882
44.404	20.750.559	166.745.354	890.836	6.427.200	24.595.507	1883
61.796	21.432.507	184.349.613	828.561	7.127.090	25.190.644	1884
35.221	22.093.058	185.960.044	781.332	7.010.258	25.866.370	1885
59.373	22.748.388	174.420.628	743.957	6.552.834	27.118.690	1886
62.535	23.356.880	162.526.519	690.361	6.020.706	27.023.523	1887

de son enfant, pour lui constituer une dot, n'est jamais certain de recueillir le fruit de sa prévoyance. Si l'enfant assuré vient à mourir, le contractant perd tout ce qu'il a versé, à moins qu'il n'ait fait, par une police spéciale, une contre-assurance dont le prix, assez élevé, annule presque entièrement les avantages de la première opération,

Le père de famille peut lui-même être frappé par la mort; dans ce cas, il lègue à sa famille la charge du paiement des primes; bien souvent cette charge devient trop lourde pour elle, le versement des annuités est interrompu, la police d'assurance résiliée, l'enfant assuré ne recueille rien ou presque rien, et le but du père de famille est manqué.

Enfin, si le chef de famille a consacré toutes ses ressources disponibles à assurer son ou ses premiers-nés, et s'il survient d'autres enfants, ces derniers peuvent se trouver privés des mêmes avantages.

La Caisse générale des Familles, frappée de ces inconvénients, a institué une *Police d'accumulation à terme fixé*, par laquelle, en assurant le père de famille lui-même au lieu d'assurer son enfant, tous ces inconvénients disparaissent ainsi qu'on va en juger.

La Caisse générale des Familles délivre des polices d'assurance à terme fixé, par lesquelles, moyennant une prime annuelle à verser pendant 10, 15, 20 ou 25 ans, elle garantit une somme payable à l'expiration de cette période.

En cas de décès de l'assuré avant cette échéance, *le paiement des primes cesse*, mais la somme assurée n'en est pas moins intégralement payée au terme du contrat.

Ces assurances donnent droit à une participation de 75 0/0 dans les bénéfices nets annuels de la Compagnie, aux conditions suivantes :

La part de chaque assuré, calculée proportionnellement à la prime payée par lui dans l'année, est portée à un compte spécial d'accumulation, avec intérêts à 3 1/2 0/0.

Cette part, dans tous les cas, ne peut être inférieure à 15 0/0 de ladite prime, minimum garanti par la Compagnie.

Le montant du compte d'accumulation est payé aux ayants droit, avec le capital assuré, à l'échéance du contrat.

Mais, à partir de la onzième année de l'assurance, les bénéfices accumulés sont définitivement acquis au contractant, même s'il cesse de payer ses primes.

Enfin, pour ne pas prolonger outre mesure cette liste d'ingénieuses combinaisons mises en pratique par la Caisse des Familles, résumons les traits principaux de son assurance contre le risque de guerre, qui donne vraiment à l'assuré toutes les garanties qu'il recherche en pareil cas :

Tout homme valide est aujourd'hui soumis au service militaire depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans; un grand nombre d'assurés sur la vie ont donc à se préoccuper de l'éventua-

lité d'une guerre et les Compagnies d'assurances ont le devoir de leur fournir, dans la mesure possible, tous les moyens d'étendre à ce risque spécial la garantie matérielle et la sécurité morale que leur refusent entièrement, dans ce cas, les conditions ordinaires des polices.

Plusieurs systèmes ont déjà été adoptés, à cet effet, par diverses Sociétés françaises; LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES vient, à son tour, de créer un Avenant de guerre qui offre aux assurés militaires tous les avantages compatibles avec les intérêts de la Société et, par conséquent, avec ceux des autres assurés.

Les principes qui ont présidé à la rédaction de cet Avenant sont les suivants :

1° L'Assurance du risque de guerre doit être faite à prime fixe, car les résultats prévus et convenus ne doivent avoir rien d'incertain et n'exposer l'assuré à aucune déception.

2° Dans le trouble d'une entrée en campagne, l'assuré aura fatalement peu de temps, et peut-être peu d'argent à consacrer à la règlementation de son assurance; si donc sa police a une valeur, s'il a une somme à son actif dans la caisse de la Compagnie, il doit pouvoir, de plein droit, sans aucun paiement immédiat et sans aucune convention ou formalité nouvelle, affecter cette valeur à couvrir le risque de guerre en totalité ou même en partie seulement.

Dans ce dernier cas, l'assuré pourra encore couvrir le surplus du risque, mais par le paiement d'une surprime proportionnelle en espèces, dans des conditions fixées d'avance et sans autre démarche nouvelle que celle nécessaire à l'envoi de l'argent.

3° La guerre ne doit pas mettre fin à l'assurance et priver l'assuré, pour l'avenir, du bénéfice de sa prévoyance; le contrat pourra donc être rétabli dans ses effets ordinaires, de plein droit, sans nouvelle formalité ou visite médicale, à la volonté de l'assuré, s'il est encore vivant à l'expiration d'une période assez longue pour que tous les effets de la guerre puissent s'être produits.

Telles sont les bases de l'Avenant de guerre de LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. Les assurés sont classés en trois catégories :

1re Catégorie : Officiers, sous officiers et soldats de l'armée active, de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

2e Catégorie : Sous-officiers et soldats de la réserve de l'armée territoriale, service des hôpitaux et ambulances.

3e Catégorie : Services auxiliaires : intendance, trésorerie, postes, télégraphes, chemins de fer.

La période de guerre pendant laquelle la police ordinaire est suspendue et est remplacée par l'Avenant de guerre, comprend la durée effective de la campagne et les huit mois qui suivront la cessation des hostilités.

Toute police sur laquelle trois primes annuelles seulement ont été versées avant la guerre donne droit au bénéficiaire, sans aucun paiement de surprime, en cas de décès de l'assuré dans la période de guerre, à un capital calculé suivant un tableau annexé à l'Avenant et qui, dans beaucoup de cas, atteint la somme totale assurée.

Si trois primes annuelles n'ont pas été payées, ou si la valeur de la police ne couvre pas, en cas de guerre, la totalité de la somme

assurée, le contractant peut, dans les quinze jours de l'entrée en campagne, assurer le complément, en totalité ou en partie, et dans la mesure qui lui convient, par le paiement, en espèces, d'une surprime fixée d'avance, à forfait, à 12 0/0 de la somme à assurer dans la 1re catégorie, 7 0/0 dans la 2e, et 5 0/0 dans la 3e.

Sauf le cas d'assurance complémentaire avec paiement d'une surprime en espèces, l'assuré n'a aucune déclaration à faire ou formalité à remplir au moment de l'entrée en campagne; ce n'est qu'après la fin de la guerre et dans les huit mois qui suivent qu'il est tenu de justifier de la catégorie à laquelle il a appartenu.

La Compagnie accorde au contractant, sur sa demande, pour le paiement des primes échues pendant la guerre, une prolongation de délai jusqu'au trentième jour qui suivra la cessation des hostilités.

A la fin de la période de guerre, si l'assuré a acquitté toutes les primes échues à ce moment, la police est rétablie de plein droit dans tous ses effets.

Mais pour les polices dont la valeur a été affectée à couvrir tout ou partie du risque de guerre, l'assuré doit naturellement à la Compagnie, pour ce prélèvement, une compensation; il peut la lui donner, à sa volonté, sous deux formes :

S'il désire rétablir sa police dans son intégralité, il devra payer, à l'avenir, un supplément de prime destiné à reconstituer, dans la durée restante du contrat, le prélèvement opéré.

S'il ne veut pas payer ce supplément, il devra consentir à une réduction du capital assuré.

Le montant du supplément de prime ou de la réduction du capital sont stipulés et indiqués d'avance dans un tableau annexé à l'Avenant. Dans les polices dont le nombre de primes est limité, telles que les assurances vie entière à primes temporaires, mixtes et à terme fixe, la Compagnie consentira également toujours à rétablir la police intégralement, à la même prime, mais en augmentant, suivant ses calculs, le nombre des primes à payer et la durée du contrat.

Il pourra se faire que les pertes de guerre soient inférieures aux prévisions ayant servi à établir le taux des surprimes; dans ce cas, la Compagnie n'entend pas bénéficier de cette éventualité. Si donc l'assurance de guerre laisse un bénéfice, les 3/4 en seront restitués aux ayants droit, au prorata du risque couru par chacun.

Tel est l'ensemble de l'œuvre de LA CAISSE DES FAMILLES; on voit de quel esprit inventif et progressif elle a constamment fait preuve depuis sa fondation, et par quelle persévérance laborieuse elle a justifié ses succès. Malheureusement, la crise financière et économique de 1882 est venue, pour elle aussi, enrayer sa prospérité croissante; comme toutes les Compagnies, elle a vu ses affaires se ralentir et même faiblir, mais le moment de la reprise semble arrivé avec la fin de la période critique.

Afin de fonder ses diverses opérations sur une base désormais hors de toute atteinte, LA CAISSE DES FAMILLES vient précisé-

ment de conclure avec la *Foncière* un traité des plus avantageux :

Depuis quelques années, les difficultés de la concurrence ont été sans cesse en grandissant; les craintes qu'a pu faire naître la crise économique et financière que notre pays traverse, la méfiance qu'a jetée dans le public un désastre récent, le premier qui ait frappé une Compagnie française d'assurances sur la vie, ont fourni, dans la lutte industrielle, de nouveaux avantages à quelques Compagnies que leur ancienneté et l'importance des capitaux qu'elles ont réunis, désignent particulièrement à la faveur des assurés.

La Compagnie possède divers modes d'assurances qui, l'expérience l'a déjà prouvé, suffisent dans beaucoup de cas à lui faire accorder la préférence sur ses rivales; mais elle a pensé que le succès de ces combinaisons serait plus complet si, aux avantages spéciaux que la Caisse générale des Familles peut seule offrir, elle venait ajouter de nouvelles conditions de sécurité de nature à satisfaire l'assuré le plus exigeant et le plus timoré.

Elle a cherché ces conditions dans une opération que les Compagnies pratiquent habituellement entre elles, la réassurance; cette opération n'est, d'ordinaire, pour elles, qu'un acte de prudence et de bonne administration, et, jusqu'à présent, elle n'avait fourni aucun avantage à l'assuré, puisqu'il y restait étranger; mais elle peut devenir une garantie de grande valeur pour ce dernier, du moment que l'engagement du réassureur lui profitera également.

C'est dans le but d'offrir ce nouvel avantage à leurs clients que la Caisse générale des Familles et la *Foncière-Vie* viennent de modifier les bases des réassurances qu'elles échangent déjà depuis longtemps et ont arrêté de nouvelles conventions ayant pour objet de donner à leurs assurés respectifs la garantie des deux Compagnies en y joignant des conditions de sécurité toutes spéciales.

La *Foncière* est la Compagnie française qui a le plus fort capital social (40,000,000).

Son actif total qui, au 31 décembre 1886, était de	50.000.000 »
joint à celui de la Caisse générale des Familles de	27.000.000 »
forme un total de	77.000.000 »

Ces deux actifs réunis, comparés au portefeuille total des deux Compagnies qui est de 240,000,000 de francs, constituent une garantie comparable à celle des Compagnies françaises les plus puissantes et les plus anciennes.

Les statuts de la *Foncière*, homologués par le gouvernement en 1880, lui imposent, sous le rapport du calcul des réserves et du mode d'établissement des comptes annuels, les règles les plus strictes et les plus avantageuses pour les assurés.

La garantie de la *Foncière*, ajoutée à celle de la Caisse des Familles, constitue donc, à tous les points de vue, pour ses clients, un nouvel élément de sécurité.

Pour terminer cette étude sur LA CAISSE DES FAMILLES, il ne nous reste plus qu'à donner les résultats d'ensemble des opérations de la Compagnie depuis son origine. On les trouvera représentés dans les tableaux graphiques ci-dessous.

Il nous paraît également intéressant de citer les quantités de titres remboursés par tirages réguliers chaque année :

Années.	NOMBRE des titres de 1,000 fr. en cours.	NOMBRE des assurés.	NOMBRE des titres sortis.	NOMBRE des assurés favorisés.	PROPORTION des titres sortis.	PROPORTION des assurés favorisés.
1872	3.503	564	15	4	1 sur 233	1 sur 141
1873	8.800	1.213	36	9	1 244	1 134
1874	17.312	2.397	68	19	1 254	1 126
1875	21.477	3.167	88	16	1 244	1 197
1876	24.140	3.736	105	20	1 229	1 186
1877	30.347	4.707	123	23	1 246	1 204
1878	37.219	6.184	150	41	1 248	1 150
1879	45.250	6.859	180	43	1 251	1 159
1880	58.752	8.968	234	56	1 251	1 160
1881	75.613	11.102	314	64	1 240	1 173
1882	94.444	13.766	432	106	1 218	1 129
1883	101.658	14.544	431	101	1 235	1 144
1884	104.650	15.142	445	105	1 235	1 144
1885	101.820	15.001	436	93	1 234	1 161
1886	95.698	14.230	408	104	1 235	1 137
1887	84.521	13.334	364	88	1 232	1 151

Ce tableau, on le voit, fait ressortir un total de plus de 4 millions de francs remboursés par anticipation.

Il ne nous reste plus qu'à donner la liste des administrateurs et des directeurs qui ont assuré jusqu'ici la prospérité de la Compagnie, et qui continuent à la diriger avec tant d'activité et d'intelligente entente des affaires.

ADMINISTRATEURS

M. H. BARBET, C. ✠

Président du Conseil général de la Seine-Inférieure,
Administrateur du Chemin de fer du Nord,
Ancien pair de France, Président en 1868,
Administrateur honoraire.
1858 — 1868.

M. A. ODIER
Conseiller référendaire à la Cour des comptes.
1858 — Décédé en 1870.

M. V. CIBIEL
Ancien député, Administrateur du Chemin de fer du Midi.
1858.

M. F. AMÉ DE SAINT-DIDIER
1858 — 1871.

M. LE MARQUIS DE BEAUMONT
1858 — En fonctions.

M. HONORÉ
1858 — Décédé en 1865.

M. CH. KENNERLEY-HALL
1858 — En fonctions.

M. LE VICOMTE DE LÉAUTAUD, ✠
1858 — 1871.

M. MARCHAL DE CALVI, ✠
Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.
1858 — 1873.

M. H. MARS
1858 — 1882.

M. MARTENOT, ✠
Membre du Conseil général de l'Yonne.
1858 — Décédé en 1870.

M. CASIMIR NOËL, C. ✠
Notaire honoraire de l'Empereur.
1858 — 1871.

M. EUG. PÉREIRE, ✠
1858 — 1865.

Pour terminer cette étude sur LA CAISSE DES FAMILLES, il ne nous reste plus qu'à donner les résultats d'ensemble des opérations de la Compagnie depuis son origine. On les trouvera représentés dans les tableaux graphiques ci-dessous.

Il nous paraît également intéressant de citer les quantités de titres remboursés par tirages réguliers chaque année :

	NOMBRE		NOMBRE		PROPORTION	
Années. —	des titres de 1,000 fr. en cours.	des assurés.	des titres sortis.	des assurés favorisés.	des titres sortis.	des assurés favorisés.
1872	3.503	564	15	4	1 sur 233	1 sur 141
1873	8.800	1.213	36	9	1 244	1 134
1874	17.312	2.397	68	19	1 254	1 126
1875	21.477	3.167	88	16	1 244	1 197
1876	24.140	3.736	105	20	1 229	1 186
1877	30.347	4.707	123	23	1 246	1 204
1878	37.219	6.181	150	41	1 248	1 150
1879	45.250	6.859	180	43	1 251	1 159
1880	58.752	8.968	234	56	1 251	1 160
1881	75.613	11.102	314	64	1 240	1 173
1882	94.444	13.766	432	106	1 218	1 129
1883	101.658	14.544	431	101	1 235	1 144
1884	104.650	15.142	445	105	1 235	1 144
1885	101.820	15.001	436	93	1 234	1 161
1886	95.698	14.230	408	104	1 235	1 137
1887	84.521	13.331	364	88	1 232	1 151

Ce tableau, on le voit, fait ressortir un total de plus de 4 millions de francs remboursés par anticipation.

Il ne nous reste plus qu'à donner la liste des administrateurs et des directeurs qui ont assuré jusqu'ici la prospérité de la Compagnie, et qui continuent à la diriger avec tant d'activité et d'intelligente entente des affaires.

ADMINISTRATEURS

M. H. BARBET, C. ✻

Président du Conseil général de la Seine-Inférieure,
Administrateur du Chemin de fer du Nord,
Ancien pair de France, Président en 1868,
Administrateur honoraire.
1858 — 1868.

M. A. Odier
Conseiller référendaire à la Cour des comptes.
1858 — Décédé en 1870.

M. V. Cibiel
Ancien député, Administrateur du Chemin de fer du Midi.
1858.

M. F. Amé de Saint-Didier
1858 — 1871.

M. le marquis de Beaumont
1858 — En fonctions.

M. Honoré
1858 — Décédé en 1865.

M. Ch. Kennerley-Hall
1858 — En fonctions.

M. le vicomte de Léautaud, ✠
1858 — 1871.

M. Marchal de Calvi, ✠
Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.
1858 — 1873.

M. H. Mars
1858 — 1882.

M. Martenot, ✠
Membre du Conseil général de l'Yonne.
1858 — Décédé en 1870.

M. Casimir Noël, C. ✠
Notaire honoraire de l'Empereur.
1858 — 1871.

M. Eug. Péreire, ✠
1858 — 1865.

M. LE VICOMTE DE PEYRONNET
1858 — 1872.

M. LE COMTE DE SOMBREUIL, ✠
1858 — 1866.

M. H. VAVIN,
Ancien député, Trésorier général de la Savoie.
1858 — 1877.

M. V. DILLAIS, ✻
Membre du Conseil municipal de Paris.
1865 — 1871.

M. CH. DARCEL, ✻
Membre du Conseil général de la Seine Inférieure.
1865 — 1881.

M. BOITTELLE, G. O. ✻
Ancien sénateur, Président.
1868 — En fonctions.

M. AUGUSTE MARTENOT
Ingénieur civil, ancien député, ancien sénateur.
1870 — En fonctions.

M. LE COMTE DE BERTIER
1870 — 1888.

M. WILFRID BROLEMANN, ✻
1872 — 1886.

M. GEORGES BROLEMANN, ✻
Administrateur de la Société Générale et du Crédit Lyonnais.
En fonctions.

M. CALAME
1879 — En fonctions.

M. E. HUARD, ✠
Directeur de la Société Générale.
1879.

M. HOMBERG, ✠
Inspecteur des finances, Directeur de la Société Générale.
1880 — 1887.

M. BARRY
Ancien adjoint au maire du 3e arrondissement.
1887 — En fonctions.

M. P. VAVIN
Manufacturier,
1888. — En fonctions.

Telle est cette intéressante Compagnie, chez qui il est juste de louer une initiative aussi intelligente qu'originale. Cette originalité dans les combinaisons est surtout à remarquer ici, et nous la faisons ressortir avec d'autant plus de plaisir et d'insistance, que LA CAISSE DES FAMILLES a précisément porté sa sollicitude sur les classes laborieuses, sur les petites gens, en les appelant à participer aux bienfaits de l'assurance. Par le temps qui court, où l'on fait sonner bien haut les mots de progrès économique et d'améliorations sociales, on ne saurait trop chaudement féliciter ceux qui donnent une forme pratique et des solutions solides aux questions de ce genre.

On voit du reste, par le tableau et le graphique que nous publions plus loin, combien le public sait apprécier la portée des opérations d'assurance sur la vie lorsqu'elles lui sont présentées d'une façon aussi claire qu'attrayante.

LA CAISSE DES FAMILLES doit ses succès dans cet ordre d'idées à la fermeté et à la netteté d'allures de sa direction, confiée à un homme d'une expérience consommée, M. Odier, assisté du dévouement d'un praticien de grande valeur, M. Huiard.

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER

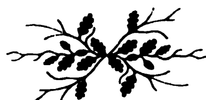
Directeur de *L'Avenir Économique et Financier*



La Caisse Paternelle

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



2-4, RUE MÉNARS, 2-4

PARIS



LA CAISSE PATERNELLE

On a bien souvent signalé, comme un signe des temps, la participation active des descendants de notre vieille noblesse aux affaires financières et commerciales de notre époque. Les plus grands noms de notre France héraldique ne croient plus déroger, comme au siècle du Roi-Soleil, en s'inscrivant, avec de simples bourgeois sans la moindre particule, sur des listes de souscripteurs et d'actionnaires.

C'est ainsi que le duc de Montmorency couvrait de son haut et effectif patronage, le 1er novembre 1837, la Compagnie d'assurances *la Banque Paternelle*.

Dès 1838, la *Banque Paternelle*, qui avait régulièrement organisé ses opérations, et dont les débuts n'avaient pas été trop défavorables, habitait en son hôtel, au numéro 71 de la rue Sainte-Anne, et elle comptait parmi les membres de son Conseil de surveillance les plus hauts personnages : le général baron de Trappier de Malcolm, un député de l'Aube, M. Demeufve, etc. Son directeur était M. E. La Vallée.

Deux ans après, en 1840, la *Banque Paternelle*, pour mieux suffire au développement de ses affaires, transportait son siège

social rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis ; cet immeuble devait devenir bientôt le siège même de la CAISSE PATERNELLE.

Bien que la *Banque Paternelle* eût demandé, dès son origine, l'autorisation du gouvernement, cette autorisation ne lui fut donnée que par l'ordonnance du 9 septembre 1841. Cet acte lui imposait même une obligation spéciale, assez curieuse à noter en passant, celle de quitter son titre pour prendre le nom de CAISSE PATERNELLE. Ainsi s'explique que, pendant les premiers temps de son existence, la CAISSE PATERNELLE ait réalisé des affaires assez nombreuses sous deux noms différents, bien que similaires même d'aspect ; d'ailleurs, chaque Compagnie continua pendant quelques années à conserver une existence distincte, ayant sa Société de garantie à part, ses administrateurs, ses membres du Conseil de surveillance, etc.

Les opérations de la *Banque Paternelle* et de LA CAISSE n'étaient, à cette époque, que des opérations tontinières, sous les appellations d'*Associations dotales*, *Associations générales*, *Rentes progressives*, etc., etc.

La Société de garantie de LA CAISSE PATERNELLE avait un capital de 2 millions, divisé en 4,000 actions de 500 fr.; cette Société avait été fondée sous la raison sociale E. La Vallée et Cie.

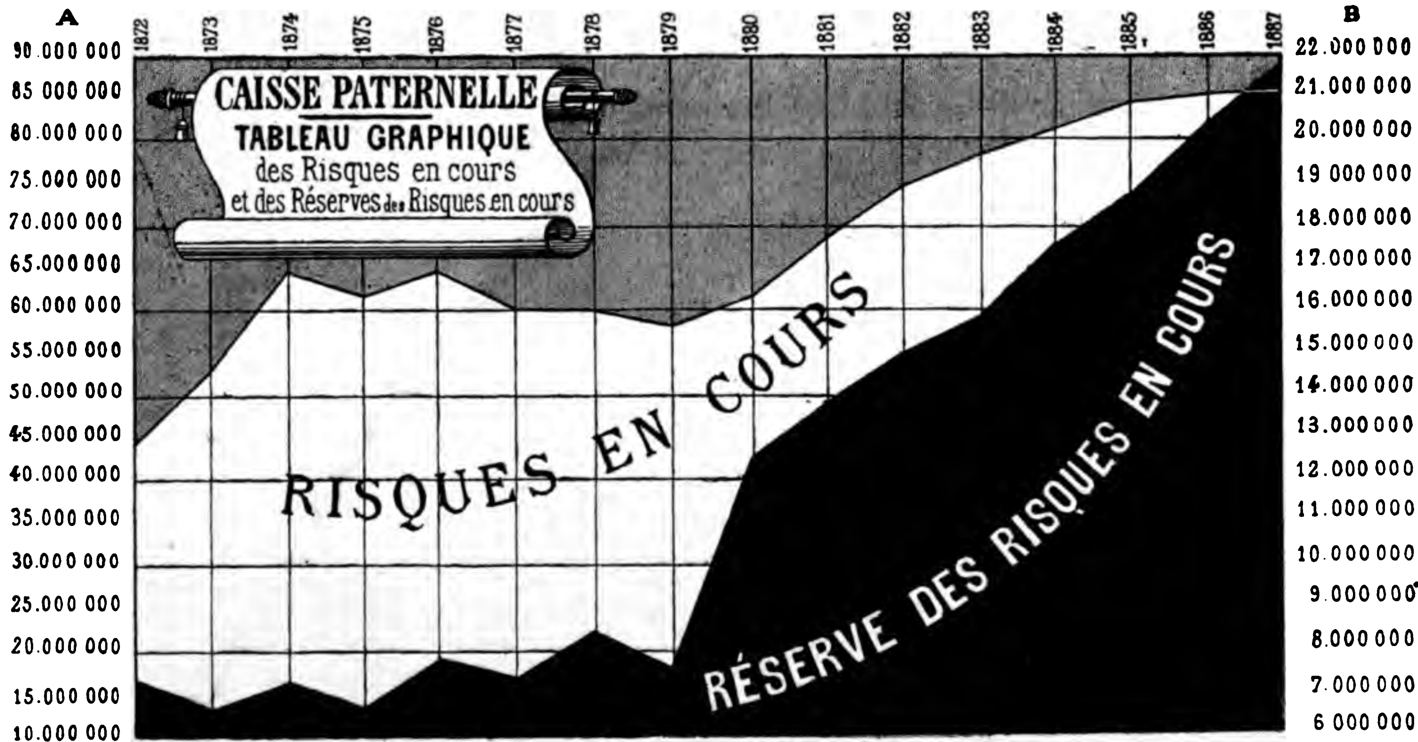
La *Banque* et LA CAISSE fonctionnaient donc, en quelque sorte, parallèlement. Pourtant LA CAISSE essayait de reprendre peu à peu, d'attirer à elle les affaires inscrites à la *Banque*, de façon à préparer et à réaliser, à un moment donné, la liquidation de cette dernière, espèce d'ancêtre devenue inutile et même gênante.

Du reste, c'est ce qui arriva bientôt. Après quelques années de cette existence à deux, la *Banque Paternelle* disparut définitivement. A cette époque déjà apparaît — dès 1844, — le projet de transformation de LA CAISSE PATERNELLE, — Société en commandite, — en Société anonyme.

C'est encore à la même date que la Compagnie, toujours pour s'installer au mieux de ses intérêts et de ses services, transportait son siège social rue Richelieu, 110.

Un détail anecdotique peu connu, qui a son intérêt au point de vue des mœurs financières du temps, et que nos recherches sur LA CAISSE PATERNELLE, nous ont fait découvrir. Les assemblées générales d'actionnaires se tenaient habituellement le soir, de sept heures à onze, non seulement dans la Compagnie dont nous faisons l'histoire en ce moment, mais encore dans un grand nombre de Sociétés financières.

En 1848, LA CAISSE PATERNELLE eut à traverser une période critique. D'un côté, il fallait lutter contre la situation politique et des circonstances économiques absolument défavorables aux affaires ; d'autre part, elle avait à se défendre contre le gouvernement, qui voulait supprimer les tontines.



A GRAPHIQUE DES RISQUES EN COURS — **B** GRAPHIQUE DES RÉSERVES

Voici l'acte célèbre par lequel il voulut procéder à cette confiscation :

Le membre du gouvernement provisoire, ministre des finances,
Vu le décret du gouvernement provisoire qui délègue au ministre compétent la décision des mesures qui étaient précédemment réglées par ordonnances royales;
Vu les diverses ordonnances relatives aux associations tontinières;
Après avoir entendu la commission de surveillance des tontines et les directeurs de ces établissements;
Considérant que les fonds versés par les familles dans les tontines, pour être employés en rentes sur l'Etat, sont le fruit du travail et de l'épargne du peuple;
Qu'ils constituent un dépôt sacré placé sous la sauvegarde de l'honneur du pays et la garantie de la République;
Attendu qu'avant de statuer sur l'emploi définitif du capital des tontines, dans l'intérêt des souscripteurs, il y a lieu de *pourvoir d'urgence* au placement du montant des arrérages et annuités journellement perçus, d'accord avec le ministre de l'agriculture et du commerce,

Arrête :

Article premier. — Le montant des arrérages et annuités à percevoir par les établissements tontiniers sera provisoirement versé au Trésor public, sous la garantie de l'Etat. Le capital de ces fonds s'augmentera d'un intérêt cumulé de 5 0/0 par an.
Art. 2. — La commission de surveillance des tontines assurera, en ce qui la concerne, l'exécution du présent décret.

Signé : GARNIER-PAGÈS.

Inutile d'ajouter aucun commentaire à ce document, dont le but est assez visible.

C'est seulement en 1850 que la Société de garantie de LA CAISSE PATERNELLE parvint à réaliser le projet dont nous parlions plus haut et à se constituer en Société anonyme; elle porta son capital à 4 millions.

C'est aussi à cette époque qu'elle eut à résister aux attaques acharnées d'une véritable bande organisée pour le chantage, et qui s'efforçait d'ébranler le crédit de cette honorable Société. Celle-ci dut même, à la fin, recourir à l'intervention des tribunaux ; le tout se termina en police correctionnelle, à l'honneur et à la satisfaction de LA CAISSE PATERNELLE, qui se vit une bonne fois débarrassée de ces taquineries malhonnêtes.

Quoi qu'il en soit, toutes ces longues épreuves n'avaient pu entraver la marche de la Compagnie. En 1851, lorsque les événements politiques permirent enfin aux affaires de reprendre leur cours normal, LA CAISSE commença à faire les opérations d'assurances sur la vie proprement dites; elle se mit à appliquer

avec intelligence et résolution les principes, alors relativement nouveaux en France, de ces combinaisons si utiles, principes dont l'avenir a depuis démontré la rigueur et la vérité.

Il était temps pour elle de se fixer définitivement et d'organiser une fois pour toutes, sur de larges bases, ses services dont l'importance s'était considérablement développée. Aussi fut-elle heureuse de trouver, au n° 4 de la rue Ménars, un vaste et bel immeuble admirablement propre à son installation complète; elle l'acheta en 1852 et s'y établit aussitôt.

C'est l'ancien hôtel de Ménars, où furent longtemps installées les *Petites-Affiches*.

En 1854, LA CAISSE PATERNELLE commence à exploiter les assurances mixtes.

Le 17 janvier de cette même année, elle reprend la gestion des opérations de la *Minerve*, qui avait été fondée par ordonnance du 20 août 1842. Deux ans après, le 12 mars 1856, la substitution d'une Compagnie à l'autre était chose faite, et un décret rendu à cette date consacrait le transfert du portefeuille entier de la *Minerve* à LA CAISSE PATERNELLE.

Cette dernière ne s'était pas contentée d'opérer en France. Depuis longtemps déjà elle avait réussi à nouer des relations d'affaires, sur une assez grande échelle, en Piémont. Tout à coup, vers 1856, le gouvernement piémontais exigea de LA CAISSE une garantie en rentes d'Etat du Piémont. La Compagnie dut naturellement demander au gouvernement français, à ce sujet, une autorisation qui lui fut accordée par deux décrets, du 28 novembre 1858 et du 15 février 1859.

En 1855, nous voyons encore LA CAISSE PATERNELLE, avec une louable initiative et inspirée par l'exemple des Compagnies anglaises, entreprendre de doter la France de l'assurance contre les accidents de chemins de fer. Il fallait encore une autorisation officielle, qui fut accordée, il est vrai, aussitôt, mais à la condition que le capital de la Société serait porté à 6 millions, — ce qui fut fait.

A la même époque, LA CAISSE avait déjà un noyau important d'affaires en Allemagne.

En 1858, elle agrandit sa propriété de la rue Ménars, en annexant le n° 2 au n° 4 qu'elle possédait depuis 1852. Elle est ainsi maîtresse, au coin de la rue Richelieu et en façade sur cette rue jusque vis-à-vis de la Bourse, d'un pâté de maisons merveilleusement situées, dont elle fera, quand elle le voudra, un des plus beaux immeubles de rapport du Paris moderne, au cœur même du monde des affaires.

Un décret du 1er mars 1887 a sanctionné la reprise, par la CAISSE PATERNELLE, du portefeuille du *Progrès national*.

Ces annexions accroissaient constamment l'importance de la

MARCHE I

DEPUIS SA CRÉATI

(*Extrait*

ANNÉES	PRODUCTION ANNUELLE		SINISTRES		RISQUES EN COURS.
	Capitaux.	Rentes.	Nombre.	Montant.	Capitaux.
	1	2	3	4	5
1851	4.959.431	6.975	9	19.480	5.114.73
1852	4.406.104	6.347	21	4.686	8.098.81
1853	5.624.034	13.507	29	7.151	12.646.43
1854	6.585.448	15.630	90	52.524	17.467.13
1855	11.118.179	47.405	119	55 693	25.492.21
1856	8.599.734	31.904	78	73.492	29.500.12
1857	14.614.272	73.832	183	185.579	34.472.94
1858	6.331.455	85.049	163	189.880	37.156.90
1859	6.075.014	42 908	143	181.613	40.479.95
1860	5.371.871	130.561	347	418.036	43.188 09
1861	5.153.703	49.562	119	162.209	45.838.02
1862	4.489.089	63.513	115	164.535	48.004.63
1863	8.039.554	170.450	359	481.974	52.786.45
1864	6.732.875	81.258	136	173.497	55.520.49
1865	7.244.250	189.928	298	496.587	58.912.83
1866	10.008.542	70.550	159	284.985	65.069.08
1867	12 024.132	192.101	309	584 999	72 019.15
1868	11.539.806	114 709	157	366.422	78.140.19
1869	11.747.909	244.182	305	694.793	83.214.25
1870	8.268.713	55.752	121	430.877	86.515.26
1871	3.415.014	99.302	265	1.098.801	80.994.83
1872	9.512.498	62.477	100	452.337	45.343.45
1873	9.898.646	129.352	215	1.015.421	51.919.95
1874	10.210.541	37.240	86	441.304	64.809.55
1875	9.951.376	133.674	266	1.068.331	62.395.23
1876	10.060.972	38.239	77	528.041	64.073.00
1877	9.330.562	98.766	170	1.358.223	60.871.54
1878	9.036.490	38.748	77	548.106	60.380.74
1879	8.389.403	73.450	157	1.333.457	59.599.50
1880	12.041 365	39.284	129	1.265.000	61.415.55
1881	18.523.432	50.448	75	736.284	68 548.54
1882	18 274.504	33.144	111	1.098.604	74.256.70
1883	17.423.659	30.539	77	929.861	77.799.61
1884	18.518.140	32.265	118	991.003	81.690.47
1885	17.507.663	43.765	164	1.209.514	84.261.47
1886	20.975.955	44.014	184	1.257.186	85.067.30
1887	16.134.950	55.137	158	1.626.574	85.639.75

différée avec accumulation est, sans contredit, la plus avantageuse.

Elle permet aux souscripteurs de constituer, au moyen d'une .aible économie, soit la dot de leurs enfants, soit pour eux-mêmes un capital important payable à une époque déterminée.

La Caisse paternelle, qui a réparti jusqu'à ce jour pour l'assurance de dotation le capital énorme de 190 millions, a puisé dans son expérience d'un demi-siècle une combinaison qui ne laisse rien à désirer.

Elle groupe ses assurés par périodes de 15, 16, 17, 18, 19 ou 20 ans; chaque souscripteur s'engage à verser, pendant 5 ou 10 ans, une prime annuelle, sans que la durée des versements puisse jamais dépasser dix années.

La Compagnie garantit de son côté, à l'expiration du contrat, en cas de vie de l'assuré, un capital *minimum* qui représente environ le double des versements effectués, et elle lui abandonne de plus tous les bénéfices généralement quelconques qui seront réalisés pendant la durée de l'association.

Voici un aperçu des résultats qu'offre cette combinaison :

Capital minimum garanti par la Compagnie en cas de vie de l'assuré à l'expiration d'une période de vingt ans, la prime totale de 1,000 fr. étant payée en dix ou en cinq annuités au choix du souscripteur.

Age de de l'assuré.	CAPITAL MINIMUM GARANTI APRÈS VINGT ANS, PAR dix annuités de 100 fr.	cinq annuités de 200 fr.
1 an.................	2.013	2.350
5 ans................	1.957	2.223
10 —	1.969	2.216
15 —	2.000	2.259
20 —	2.013	2.280
25 —	2.016	2.287
30 —	2.036	2.312
35 —	2.068	2.346
40 —	2.137	2.429

Or, si l'on remarque que les assurés qui meurent dans la période comprise entre la dixième année et le jour de la répartition laissent à leurs co-sociétaires le montant intégral de leur souscription, on voit immédiatement les résultats importants que doit produire ce système d'assurance.

Aux bénéfices de mortalité viennent s'ajouter ceux provenant des déchéances et la capitalisation des intérêts.

Ces bénéfices accumulés seront répartis, au terme convenu, entre tous les survivants du groupe, conformément à l'article 5 des conditions générales de la police ainsi conçu :

Compagnie, devenue ainsi une des premières parmi les Sociétés d'assurances. Elle tient d'autant mieux cette place aujourd'hui, que son capital, depuis 1880, a été porté à 20 millions, par suite d'une combinaison avantageuse avec le Crédit Lyonnais : elle compte ainsi parmi les Compagnies présentant les garanties les plus puissantes. En même temps aussi, le nombre de ses administrateurs s'est trouvé élevé à 12.

Il est temps maintenant d'entrer quelque peu dans le détail des opérations de la Société.

D'après l'article 2 de ses Statuts,

Les opérations de la Société ont pour objet :

1° Les assurances de capitaux ou de rentes viagères payables après le décès d'une ou de plusieurs personnes, à quelque époque que ce soit, ou en cas de vie d'une ou de plusieurs personnes, à des époques déterminées d'avance ;

2° La constitution de rentes viagères, immédiates, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance ;

3° Les achats de nues propriétés, d'usufruits, de rentes viagères et de contrats d'assurances sur la vie souscrits par les Compagnies françaises; les prêts sur lesdites valeurs ainsi que sur les polices d'assurances ;

4° Les prêts viagers sur garanties hypothécaires ou autres, suivant les conditions fixées par les articles ci-après ;

5° Les opérations de coassurances et de réassurances avec les Compagnies françaises ;

6° Et généralement toute espèce d'opérations et contrats dont les effets dépendent de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du Gouvernement, pour toutes les opérations non prévues dans le présent article.

La Société a, en outre, pour objet :

De gérer et administrer jusqu'au terme fixé pour leur durée, et de liquider :

1° Toutes les Associations d'assurances mutuelles sur la Vie formées par LA CAISSE PATERNELLE, conformément à ses anciens Statuts ;

2° Toutes les Associations d'assurances mutuelles formées par l'établissement tontinier fondé sous la dénomination de *la Minerve*, et ce, conformément aux Statuts qui le régissaient.

Mais les Statuts, en pareille matière, ne sont pas tout. Or, en ce qui regarde la CAISSE PATERNELLE, peu de Sociétés ont su avec autant de bonheur profiter des combinaisons si variées de l'assurance sur la vie.

Voici, par exemple, son assurance de capital différé avec accumulation. On peut dire, sans exagération, que parmi les diverses combinaisons d'assurances en cas de vie, l'*Assurance*

différée avec accumulation est, sans contredit, la plus avantageuse.

Elle permet aux souscripteurs de constituer, au moyen d'une faible économie, soit la dot de leurs enfants, soit pour eux-mêmes un capital important payable à une époque déterminée.

La Caisse paternelle, qui a réparti jusqu'à ce jour pour l'assurance de dotation le capital énorme de 190 millions, a puisé dans son expérience d'un demi-siècle une combinaison qui ne laisse rien à désirer.

Elle groupe ses assurés par périodes de 15, 16, 17, 18, 19 ou 20 ans; chaque souscripteur s'engage à verser, pendant 5 ou 10 ans, une prime annuelle, sans que la durée des versements puisse jamais dépasser dix années.

La Compagnie garantit de son côté, à l'expiration du contrat, en cas de vie de l'assuré, un capital *minimum* qui représente environ le double des versements effectués, et elle lui abandonne de plus tous les bénéfices généralement quelconques qui seront réalisés pendant la durée de l'association.

Voici un aperçu des résultats qu'offre cette combinaison :

Capital minimum garanti par la Compagnie en cas de vie de l'assuré à l'expiration d'une période de vingt ans, la prime totale de 1,000 fr. étant payée en dix ou en cinq annuités au choix du souscripteur.

Age de de l'assuré.	CAPITAL MINIMUM GARANTI APRÈS VINGT ANS, PAR dix annuités de 100 fr.	cinq annuités de 200 fr.
1 an	2.013	2.350
5 ans	1.957	2.223
10 —	1.969	2.216
15 —	2.000	2.259
20 —	2.013	2.280
25 —	2.016	2.287
30 —	2.036	2.312
35 —	2.068	2.346
40 —	2.137	2.429

Or, si l'on remarque que les assurés qui meurent dans la période comprise entre la dixième année et le jour de la répartition laissent à leurs co-sociétaires le montant intégral de leur souscription, on voit immédiatement les résultats importants que doit produire ce système d'assurance.

Aux bénéfices de mortalité viennent s'ajouter ceux provenant des déchéances et la capitalisation des intérêts.

Ces bénéfices accumulés seront répartis, au terme convenu, entre tous les survivants du groupe, conformément à l'article 5 des conditions générales de la police ainsi conçu :

Par dérogation aux conditions générales de nos polices, qui n'accordent qu'une participation de 50 0/0, tous les bénéfices généralement quelconques provenant des contrats recueillis dans un même exercice, et notamment ceux résultant de la mortalité et du défaut de paiement des annuités, seront acquis aux assurés qui font partie de cet exercice et attribués aux survivants, sous déduction d'un droit de 1 0/0 prélevé par la Compagnie sur l'ensemble des capitaux à répartir.

Avec une extrême ingéniosité, LA CAISSE PATERNELLE a imaginé diverses dispositions matérielles qui, dans la pratique, rendent de véritables services. Voici, par exemple, ses *Polices-souches*, dont nous allons dire un mot.

C'est pour vulgariser l'assurance que la CAISSE PATERNELLE a inauguré cette combinaison, qui rapproche ce genre de contrats des transactions ordinaires, en facilite l'intelligence, en précise les conditions et en accroît l'utilité.

Dans cette nouvelle forme d'assurance, le capital garanti étant divisé en autant de parts égales et indépendantes qu'il y a de primes annuelles à payer, la police comprend un carnet d'autant de titres distincts les uns des autres et dont chacun (hors le cas de décès qui vaut libération) se libère successivement par l'annuité y relative.

La participation *aléatoire* à des bénéfices éventuels qu'accordent toutes les Compagnies à leurs assurés est, avec ce système, escomptée à forfait contre une réduction de la prime qui devient ainsi, pour la période limitée où elle est due, absolument *fixe* et invariable.

Cette réduction est celle de 10 0/0, que les Compagnies françaises ont *unanimement* adoptée.

Dans ces conditions, tout souscripteur peut, sans peine et en tout temps, apprécier exactement sa situation envers la Compagnie. Il a sous les yeux le compte courant de ses obligations et de ses droits. Il voit de lui-même quel prix maximum lui coûtera le capital promis, quelle fraction de ce capital correspond à la prime, quelle somme lui ont acquise tant d'annuités déjà versées et pour quelle autre somme il versera tant d'autres annuités.

Avec les *Polices-souches*, la valeur réduite d'un contrat qui a cessé d'être en cours après le paiement d'au moins trois primes, s'établit par la simple addition des Parts libérées.

Le tarif est celui des combinaisons ordinaires d'assurances, lesquelles s'appliquent toutes à ces polices à souches.

Vient ensuite l'*Assurance à effets multiples*.

En prenant l'initiative de cette ingénieuse combinaison, LA

CAISSE PATERNELLE a voulu offrir au public un nouveau mode d'assurance :

1° Débarrassé de tout aléa;

2° Laissant à l'assuré la plus grande facilité possible pour modifier, selon les circonstances, ses intentions primitives.

Nous pensons que le but a été atteint, car, en dehors des avantages résultant des contrats ordinaires, la nouvelle combinaison présente les suivants, qui lui sont spéciaux et nous paraissent de nature à donner satisfaction à toutes les exigences raisonnables.

Suppression de tout inconnu. — 1° Puisque, dans ce nouveau genre de contrat, tous les engagements sont souscrits fermes, que la valeur de chacun d'eux est irrévocablement garantie dans la police et que toutes les sommes qui y sont inscrites sont, à l'échéance, payées sans aucune réduction;

2° Puisque la participation aux bénéfices, élément essentiellement variable, est supprimée et remplacée par une augmentation de capital garantie à forfait en fin de période.

Libre modification de contrat. — En assurance sur la vie, la seule chose connue de l'assuré au moment de la signature de son contrat est la valeur du capital fixe qu'il désire laisser aux siens en cas de mort prématurée.

C'est l'accomplissement immédiat de l'acte de prévoyance.

Mais, en cas de vie, lui est-il possible de prévoir, au moment de la signature de son contrat, ce qui répondra le mieux à ses besoins dans vingt ou vingt-cinq ans, alors que des modifications plus ou moins profondes se seront très certainement produites dans sa situation de fortune ou de famille?

Evidemment non!

Un contrat souscrit dans un but unique et invariablement déterminé ne répondra pas, le plus souvent, aux besoins réels de l'assuré lorsqu'arrivera son échéance.

C'est à cet important point de vue que le nouveau mode d'assurance mérite, à tous égards, d'attirer spécialement l'attention du public assurable.

Dans ce nouveau genre de contrat, au lieu de fixer son choix en le souscrivant, c'est-à-dire au départ, l'assuré ne l'indique qu'à l'arrivée (à l'échéance), seule époque où il puisse le faire d'une façon éclairée, c'est-à-dire en tenant compte des modifications certainement survenues, pendant une longue période de temps, dans sa situation de fortune ou de famille.

Nous avons vu, au cours de cet historique, que le capital social de la CAISSE PATERNELLE a été successivement de 2 millions, puis de 4, de 6 et enfin de 20 millions. C'est lors de la transfor-

mation en Société anonyme, d'une durée de cinquante ans à partir du 19 mai 1850, que le capital avait été porté à 6 millions, divisés en 12,000 actions de 500 fr.; on se souvient que, depuis 1880, le capital est de 20 millions, divisés en 40,000 actions nominatives de 500 fr., libérées de 125 fr.

Jusqu'en 1867, les inventaires étaient annuels; depuis cette époque, ils ne sont dressés que tous les deux ans, ce qui ne gêne en rien, d'ailleurs, pour suivre le développement régulier de la fortune de cette grande Compagnie, en pleine voie de prospérité.



FAC-SIMILE DE L'ACTION

Telle est la Compagnie LA CAISSE PATERNELLE et tels sont les résultats qu'elle a obtenus et qui la placent parmi nos meilleures Compagnies d'assurances sur la vie.

Fondée, comme nous l'avons vu, en 1837, ses Statuts furent successivement modifiés par :

L'ordonnance du 9 septembre 1841 ;

Les décrets du 19 mars 1850, — 12 mars 1856, — 20 avril 1859, — 6 mai 1863 — et 31 mars 1880.

La Société doit la plus grande partie de ses succès à l'habile direction que lui ont successivement donnée les administrateurs et les directeurs appelés à présider à ses destinées.



JETON DE PRÉSENCE

Voici la liste des administrateurs qui se sont succédé à LA CAISSE PATERNELLE.

M. LE COMTE DE FLAVIGNY, O. ✻
Président du Conseil.

M. LENOIR, ✻
Ancien maire du 6e arrondissement,
Membre de la Commission municipale de Paris.

M. RÉVEIL, C. ✻
Sénateur.

M. DEMEUFVE
Ancien membre de la Chambre des députés.

M. AUDIFFRED
Ancien juge au Tribunal de la Seine.

M. KLEIN, ✻
Ancien juge au Tribunal de la Seine.

M. LUCY SÉDILLOT, O. ✻
Ancien président du Tribunal de commerce de la Seine,
Membre de la Chambre de commerce de Paris.

M. HENRI MIRAULT
Avocat.

M. VALETTE, C. ✻
Secrétaire général de la présidence du Corps législatif,
Membre du Conseil général de l'Indre.

M. LE COMTE MORGAN FRUCOURT
Propriétaire.

M. ALFRED LE ROUX, G. O. ✻
Ancien ministre du Commerce,
Vice-président du Corps législatif, Président du Conseil d'administration du chemin de fer de l'Ouest.

M. LE MARQUIS DE FLERS
Administrateur des mines de la Grand'Combe.

M. RODIER
Propriétaire.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE

M. CLAPPIER, ✻
Président honoraire de la Cour d'appel de Paris.
Ancien député.

M. EUGÈNE BERTIN
Agent de change honoraire.

M. POUDRA, O. ✻
Secrétaire général de la Chambre des députés.

M. GOUSSARD, C. ✻
Ancien président de section au Conseil d'Etat.

M. MAZERAT
Directeur du Crédit lyonnais à Paris.

M. LETOURNEUR
Directeur du Crédit lyonnais à Lyon.

M. CLOQUEMIN, O. ✻
Directeur de LA PATERNELLE.

M. RENÉ BRICE
Député, Censeur au Crédit foncier.

M. LE COMTE DE SAINT-GUILHEM, ✻
Ancien trésorier-payeur général.

M. Jules Delarbre, G. O. ✠
Vice-président du Conseil du chemin de fer de l'Ouest.

M. Paul Le Roux
Administrateur de la Paternelle.

M. le marquis Raymond de La Grange
Propriétaire, administrateur de la Paternelle.

M. Deseilligny, ✠
Administrateur du Crédit lyonnais.

Voici maintenant la liste des directeurs :

M. E. La Vallée
1837 — 1849.

M. Claude-Bonaventure Merger
1849 — 1860.

M. T. Cloquemin, O. ✠
1860 — 1880.

M. M. Schreyer
1880 — En fonctions.

Pour achever la monographie de la Caisse Paternelle, il ne nous reste plus qu'à lui souhaiter, pendant la seconde période des 99 ans qu'elle a à parcourir, le même succès que pendant la première partie de son existence.

En 1841, elle avait été fondée pour 50 ans; le décret de 1850 prolongea, en effet, de 49 ans la durée de la Caisse Paternelle.

Rendons, enfin, justice à M. Schreyer, le sympathique directeur actuel de la Caisse Paternelle, en reproduisant le tableau ci-contre, qui montre la progression des affaires de la Compagnie depuis qu'elle a été confiée à son habile direction.

Le tableau suivant complète celui de la marche générale de la Compagnie que nous avons donné pages 6 et 7 et le graphique publié page 3. Pour pouvoir établir ce graphique, nous avons dû ne le faire remonter qu'à 1872, époque à laquelle la Compagnie a commencé à séparer le compte rendu des affaires d'assurances sur la vie de celui des opérations tontinières.

ANNÉES	CAPITAUX	PRIMES	PRODUIT DES CAPITAUX-IMMEUBLES	RÉSERVES MATHÉMATIQUES
1880	61.415.556 25	1.871.688 02	680.007 66	12.548.919 56
1881	68.548.544 96	2.231.915 64	748.389 13	13.891.916 31
1882	74.256.704 31	2.505.488 59	815.861 40	14.875.117 84
1883	77.799.615 05	2.690.535 78	922.808 23	15.972.881 95
1884	81.690.474 56	2.858.200 05	967.059 09	17.440.317 16
1885	84.261.477 21	2.967.199 56	1.019.053 72	18.792.104 08
1886	85.067.300 50	3.031.538 84	1.077.285 89	20.500.310 »
1887	85.639.755 30	3.096.274 78	1.150.863 07	21.926.276 85

On remarquera dans la colonne 5 du tableau général que, en 1871, la Compagnie accusait déjà une production annuelle de 80 millions dans laquelle sont compris les chiffres des contre-assurances des opérations tontinières. C'est seulement à partir de 1872, comme nous venons de le dire, que les résultats des deux opérations furent séparés.

Quelques observations pour terminer.

La Caisse Paternelle compte quarante-cinq ans d'existence et de fidélité à ses engagements; elle a, depuis son origine, payé à ses assurés

230 millions,

et sa recette annuelle pour primes, revenus de fonds placés et associations dotales est de

5 millions.

Enfin son chiffre de

85 millions

de capitaux en cours réalisés jusqu'en décembre 1887 prouve bien que cette Compagnie continue à conserver et à mériter la préférence et la confiance du public assurable.

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE.

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER



RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES



97, Rue de la Pompe, Paris

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*



COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE



87, RUE DE RICHELIEU, 87

PARIS



LA GÉNÉRALE-VIE

Les botanistes nous décrivent avec admiration, dans leurs ouvrages, certains arbres gigantesques et merveilleux, colosses du monde végétal, nés dans les grandes îles mystérieuses des archipels océaniques, et dont l'histoire a je ne sais quoi de fatal. Ces arbres énormes, puissants représentants des forces de la nature tropicale, semblent vivre et prospérer par la mort de tout ce qui les entoure. A leurs abords, pas un arbrisseau. pas un brin d'herbe. L'atmosphère qui les baigne est empoisonnée par les effluves redoutables qui émanent de leur feuillage. Les oiseaux. les insectes mêmes fuient au loin ; malheur à l'animal, malheur au voyageur fatigué qui vient imprudemment demander le repos à l'ombre de ses robustes rameaux ; il s'y endort d'un sommeil sans réveil, et ses ossements blanchissent à côté des innombrables débris qui font donner à ces lieux, par les indigènes, le nom significatif de : Vallées du trépas.

Et le vieil arbre cent fois centenaire, antique comme le sol où il a poussé ses racines, contemple autour de lui, impassible, ces deuils et ces misères, heureux des victimes attirées par les promesses de ses frais ombrages, indifférent à l'éloignement des au-

tres arbres des forêts, qui le redoutent mais envient son puissant développement, jusqu'au jour où ils ont la satisfaction secrète de voir le colosse, lui aussi, sentir enfin les atteintes de l'âge et montrer les signes d'une décrépitude encore vigoureuse, mais attestant les progrès d'une indiscutable décadence.

Voilà un début bien dramatique, n'est-ce pas ? pour servir de préface à l'histoire d'une simple Compagnie d'assurances. Mais, nous ne savons pourquoi, ces souvenirs déjà vieux de nos lectures scientifiques nous sont revenus quand il s'est agi de retracer l'histoire de la plus ancienne, de la plus considérable de nos Compagnies, LA GÉNÉRALE-VIE.

Oui, c'est elle encore qui tient le premier rang parmi ces Sociétés si utiles. C'est elle qui a, jusqu'à présent, réalisé le plus d'affaires annuelles, c'est elle qui présente le chiffre le plus fort d'assurances en cours... Et pourtant, c'est peut-être la seule Compagnie, en dehors du *Crédit Viager*, de triste mémoire, dont les assurés aient *gravement* à se plaindre : elle n'a pas tenu à leur égard les promesses qu'elle avait semblé leur faire, et elle refuse de les garantir complètement en temps de guerre, alors qu'ils ont à s'acquitter de leur patriotique devoir.

En outre, comme l'arbre *Upas* des îles de la Sonde, elle a donné à la lutte pour la vie, à la concurrence vis-à-vis des autres Compagnies un caractère d'âpreté et de sauvage égoïsme qui a fait le plus grand tort à l'Assurance française tout entière.

Nous nous trouvons alors, en face de cette grande Compagnie, dans cette situation embarrassante : quand on nous demande si l'on *peut* s'assurer à LA GÉNÉRALE, nous ne saurions nous refuser à répondre : Oui, car LA GÉNÉRALE est solvable et riche; mais avec elle, gare aux restrictions mentales, gare à son impassible dureté et à sa rigueur hautaine et impitoyable pour quiconque a contracté avec elle. Aller à elle quand il existe d'autres Compagnies d'une incontestable honorabilité et d'une puissance financière presque égale, mais de mœurs plus policées et de relations plus faciles et plus aimables, surtout plus sûres, — c'est trop sacrifier à une vieille réputation dont le renom est, du reste, déjà un peu légendaire.

Si pénibles à faire que nous soient les citations suivantes, nous croyons de notre devoir de signaler aux assureurs quelques sommaires de jugements ou arrêts rendus pour ou contre LA GÉNÉRALE-VIE. Nous regrettons que la plus ancienne des Compagnies d'assurances se laisse aller trop souvent, malheureusement, à poursuivre en justice l'exécution stricte de ses contrats pour s'éviter le paiement de quelques milliers de francs à des assurés peu au courant des affaires en général et des opérations d'assurances en particulier.

Il y a, malheureusement, pour les Compagnies d'assurances,

assez d'occasions sérieuses et loyales d'entamer des procès pour éviter scrupuleusement de faire juger par les tribunaux des causes qui n'auraient jamais dû leur être soumises.

Citons d'abord l'extrait d'un article publié par la *France Nouvelle :*

Voici un arrêt que la *Générale-Vie* aurait dû s'éviter :

La Cour d'appel de Paris (1re chambre) a décidé, dans son audience du 29 octobre dernier, que :

Il n'y a ni réticence ni mauvaise foi dans la déclaration de l'assuré passant sous silence la saison qu'il vient de faire aux eaux sur l'ordonnance de son médecin, alors qu'il n'y avait pas été envoyé dans le but d'y faire une cure déterminée, mais seulement afin d'y prendre du repos en s'éloignant momentanément des affaires, la circonstance de la cause établissant d'ailleurs que la maladie à laquelle il a succombé n'a pris un caractère appréciable que postérieurement au contrat d'assurance.

La *Générale-Vie* avait déjà été condamnée dans cette affaire, par jugement du tribunal civil du 10 décembre 1884, à payer 100,000 fr. aux bénéficiaires d'une assurance en cas de décès.

Sur son appel, la Cour a confirmé ce jugement.

En matière d'assurances sur la vie, les Compagnies qui se décident à plaider doivent avoir dix fois raison pour n'avoir pas tort.

Voici maintenant plusieurs procès relatifs au paiement de la prime : LA GÉNÉRALE soutenait, malgré une jurisprudence constante, que les primes étaient portables et non quérables, et que la déchéance de l'assuré était encourue de fait, même si la Compagnie ne l'avait pas mis en demeure de payer ses primes.

La Cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt suivant :

Le contrat d'assurance étant à la fois synallagmatique et aléatoire, l'assureur n'est tenu du risque qu'autant que le paiement de la prime, c'est-à-dire la cause de son obligation, a été effectué.

Les événements de 1870-1871 ne doivent pas être considérés comme un cas de force majeure donnant ouverture à une prorogation de délai pour le paiement des primes.

Il est sans intérêt de rechercher si les primes sont quérables ou portables, lorsque l'assuré reconnaît que les primes ont été requises par une lettre de la Compagnie qui l'invitait à payer.

Lorsqu'une clause de la police dispense la Compagnie de toute mise en demeure, l'assuré ne peut invoquer le défaut de mise en demeure.

Dans le cas présent, l'assuré avait subitement quitté Paris et pensait que le décret du 3 octobre 1870 et que la loi du 26 mai 1871, relatifs à la prorogation des créances, visaient également les primes d'assurances.

Cet arrêt a été cassé le 8 juin 1875 par la Cour de cassation, qui a condamné LA GÉNÉRALE à payer la police contestée. Voici la teneur de l'arrêt nouveau :

La prime, de portable qu'elle était d'après les clauses du contrat, devient quérable par le consentement ultérieur des parties et l'exécution du contrat.

L'assuré n'encourt, en ce cas, la déchéance après l'expiration des délais de grâce qu'autant qu'il a été mis en demeure de payer.

La mise en demeure ne saurait résulter du seul fait de la présentation de la prime.

Citons encore un procès analogue au précédent et que le tribunal civil de la Seine a jugé le 10 décembre 1873 contre LA GÉNÉRALE :

La Compagnie d'assurances sur la vie qui, par suite d'un usage constant, a fait toucher les primes au domicile de l'assuré, ne peut plus, en l'absence d'une mise en demeure, invoquer la clause de déchéance tirée du non-paiement d'une prime échue.

(In extenso dans la *Jurisprudence générale des Assurances terrestres*, III, 179.)

Enfin, pour clore ces citations, que nous pourrions malheureusement continuer pendant longtemps encore, nous donnerons le sommaire d'un arrêt rendu le 9 décembre 1872 par la Cour de Nîmes et qui condamne de nouveau LA GÉNÉRALE :

Il peut être dérogé, dans l'exécution d'une police d'assurance sur la vie, à la clause par laquelle la prime est payable au domicile de la Compagnie. Cette dérogation résulte de l'usage adopté par la Compagnie de faire toucher les primes au domicile de l'assuré ou d'un agent spécial de la Compagnie. Dans ce dernier cas, c'est au domicile de cet agent que peuvent être faits par l'assuré tous actes d'offres concernant le paiement des primes.

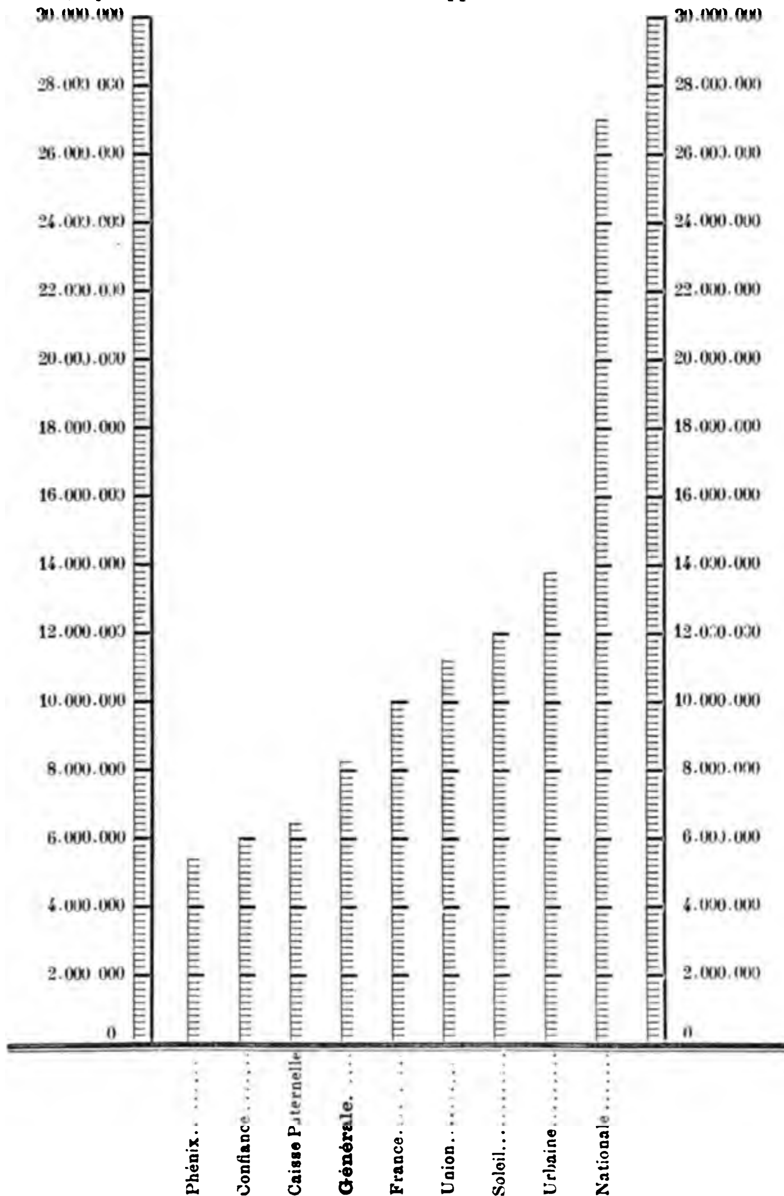
Les Compagnies d'assurances, qui ont des succursales où elles sont représentées par des agents spéciaux, peuvent être assignées devant le tribunal du siège de ces succursales relativement aux contestations qui s'élèvent à l'occasion d'engagements contractés par l'intermédiaire de ces agents.

(In extenso dans la *Jurisprudence générale des Assurances terrestres*, II, 450.)

Il s'agissait d'un malheureux assuré dont les terribles événements de 1870-1871 avaient troublé la raison au point de faire prononcer son interdiction. L'administrateur judiciaire avait de suite signifié à l'agent de la Compagnie qu'il continuerait le paiement des primes de la police du pauvre malade. L'agent de LA GÉNÉRALE ayant refusé ce paiement, s'était vu assigné devant

Graphique des garanties offertes par les principales Compagnies d'assurances, au 31 décembre 1879.

(Capital social et réserves statutaires appartenant aux actionnaires.)



Ce graphique est extrait d'une brochure due à la plume d'un de nos assureurs les plus compétents: les proportions en 1888 seraient sensiblement les mêmes.

le tribunal de Mende, dont LA GÉNÉRALE avait voulu décliner la compétence.

Mais, reconstituons l'histoire de LA GÉNÉRALE-VIE :

Fondée en 1819, elle fut *autorisée* par ordonnance en date du 22 décembre de cette même année; ses statuts ont été successivement modifiés par une longue série d'actes officiels dont voici les dates :

Le décret du 12 février 1832 visait surtout la participation à accorder aux assurés et l'autorisation donnée au Conseil d'administration de modifier les tarifs de la Compagnie tant qu'ils seraient basés sur un taux d'intérêt supérieur à 2 0/0.

Le décret du 25 septembre 1834 apportait des modifications d'ensemble aux statuts de la Compagnie.

Le décret du 3 août 1848 prorogeait la durée de la Société jusqu'au 12 février 1900 ; celui du 11 mars 1863 visait des modifications d'ordre général et enfin le décret du 20 janvier 1877 autorisait la division en cinquièmes des actions de la Compagnie.

La durée de la Société, qui avait été fixée primitivement à 30 années fut, comme nous venons de le voir, prorogée jusqu'à la date du 12 février 1900.

Le capital social est de 3 millions, divisé primitivement en 300 actions de 7,500 fr. nominatives qui devaient être entièrement libérées en cinq ans, et en 1,000 actions de 750 fr. au porteur. Nous avons vu que plus tard ces actions ont été divisées en cinquièmes.

Le siège de la Compagnie a toujours été rue de Richelieu; il fut d'abord fixé au 97, dans l'ancien hôtel du *Nord*, que la Compagnie avait acheté après sa constitution. Quelques années après, LA GÉNÉRALE devenait propriétaire, 89 de la rue Richelieu, de l'hôtel Boutin, où elle devait transporter son siège définitif dans de superbes immeubles si bien aménagés pour ses nombreux services.

Enfin, dernièrement, par suite de l'annexion d'une maison de la rue Saint-Marc, LA GÉNÉRALE a encore agrandi ses vastes bureaux; c'est même dans cette annexe, qui avait acquis une certaine célébrité, que s'est installé le cabinet du directeur actuel, avec ses dépendances.

Nous allons suivre maintenant la marche de cette grande Compagnie, dont le fonctionnement est des plus instructifs.

Suivant un usage généralement adopté, et même imposé par l'autorité, il y a cinquante ou soixante ans, dans les Compagnies, les comptes rendus étaient semestriels. Ceux de LA GÉNÉRALE, qu'il est très difficile de se procurer, sont, au début, assez détaillés pour que l'on puisse se rendre suffisamment

compte de la marche des opérations de la Compagnie ; puis, de 1830 à 1860 environ, ils deviennent très succincts et l'on y découvre aisément la constante préoccupation de ne pas mettre le public au courant des affaires de l'administration intérieure.

Ainsi, pour ne citer que ce détail de la tenue des assemblées générales à cette époque, c'est un inspecteur spécial qui venait, en séance, lire un rapport sommaire résumant, sous une forme vague, la situation de la Compagnie.

De loin en loin, pourtant, certaines confidences peu heureuses initient le monde extérieur à quelques incidents de la vie intime de LA GÉNÉRALE. Ainsi, en 1839, on avoue que les immeubles ne rapportent que 4 1/2 0/0 ; c'est un taux singulièrement faible pour l'époque, mais il n'a rien qui soit précisément étonnant, quand on pense qu'en 1860 LA GÉNÉRALE se targuait de posséder comme immeubles les domaines ruraux suivants :

700 hectares de la forêt de Montmorency;
300 hectares de la ferme de Moislains (près Péronne);
300 hectares de la ferme d'Œrmingen (près Saverne);
Domaines de Puch et de Cazeau (près Bordeaux).

Si les comptes rendus étaient semestriels, par contre les inventaires ne se faisaient que tous les cinq ans. On ne se doutait pas, à cette époque, des rigoureuses prescriptions de la loi de 1867.

Ainsi, en 1824, nous trouvons trace d'une opération qui paraîtra bien étrange, et quelque peu anormale, à quiconque connaît le fonctionnement des assurances sur la vie. LA GÉNÉRALE-VIE prête sur dépôt d'actions de valeurs financières ; elle appelle cette opération *prêt sur dépôt d'effets publics*, et l'on voit cette rubrique figurer pendant quelques années sur ses comptes rendus. Inutile d'insister pour faire comprendre la rigueur du législateur de 1867 à cet égard, afin d'empêcher de pareils agissements, qui changeaient les Compagnies d'assurances en véritables maisons de banque.

Jusqu'en 1842, la Compagnie ne faisait que les assurances vie entière, temporaires et à termes fixes. C'est dans cette même année que LA GÉNÉRALE recommença à publier le compte de ses profits et pertes ; on juge si, jusque-là, les renseignements qu'elle semblait donner pouvaient inspirer quelque confiance.

Un aveu qu'elle reproduit pourtant à diverses reprises, c'est que les rentes viagères sont fort onéreuses pour elle et constituent une catégorie toujours en perte.

Enfin, c'est encore en 1842 que l'on trouve trace de la participation accordée aux assurés.

Nos lecteurs savent déjà combien LA GÉNÉRALE a abusé, par des manœuvres absolument déplorables, de cette participation ;

on sait quels résultats donne aujourd'hui cette combinaison qui, au début et en d'autres mains, pouvait avoir une réelle utilité et s'offrir même comme une mesure à beaucoup d'égards justifiée.

Pour bien fixer le lecteur sur le rôle joué par la participation à LA GÉNÉRALE-VIE, nous le renvoyons aux tableaux et au graphique que nous publions pages 9, 10 et 11.

Il est malheureux qu'à cette époque on n'ait pas pressenti les sages paroles qu'a fait entendre depuis M. E. de Kertanguy, actuellement sous-directeur de LA GÉNÉRALE-VIE et l'un de nos assureurs les plus distingués :

« En France, où la participation aux bénéfices joue un si grand rôle dans la réalisation des affaires, on doit redouter, par-dessus tout, que le charlatanisme ou l'ignorance promette aux assurés des bénéfices en dehors de toute mesure possible.....

» L'assurance sur la vie commence à se développer en France, il faut lui ménager pour l'avenir une route libre d'obstacles, c'est-à-dire d'illusions déçues ou d'intérêts frustrés. »

En 1846, nouvel aveu des pertes subies sur les rentes viagères.

En 1850, le Conseil d'administration prend l'initiative d'une mesure toute à son honneur, il faut le dire : c'est la suppression du paiement des 5 0/0 d'intérêts attribués d'une façon absolument arbitraire aux actionnaires.

Dans le compte rendu de cette année, la Compagnie constate que le choléra de 1848 a eu de fâcheuses conséquences pour sa clientèle, mais que la perte subie sur les assurés sur la vie est compensée par le gain provenant des nombreux décès de rentiers viagers.

Les assurances mixtes font leur apparition en 1853. En cette année la période des inventaires est ramenée à trois ans.

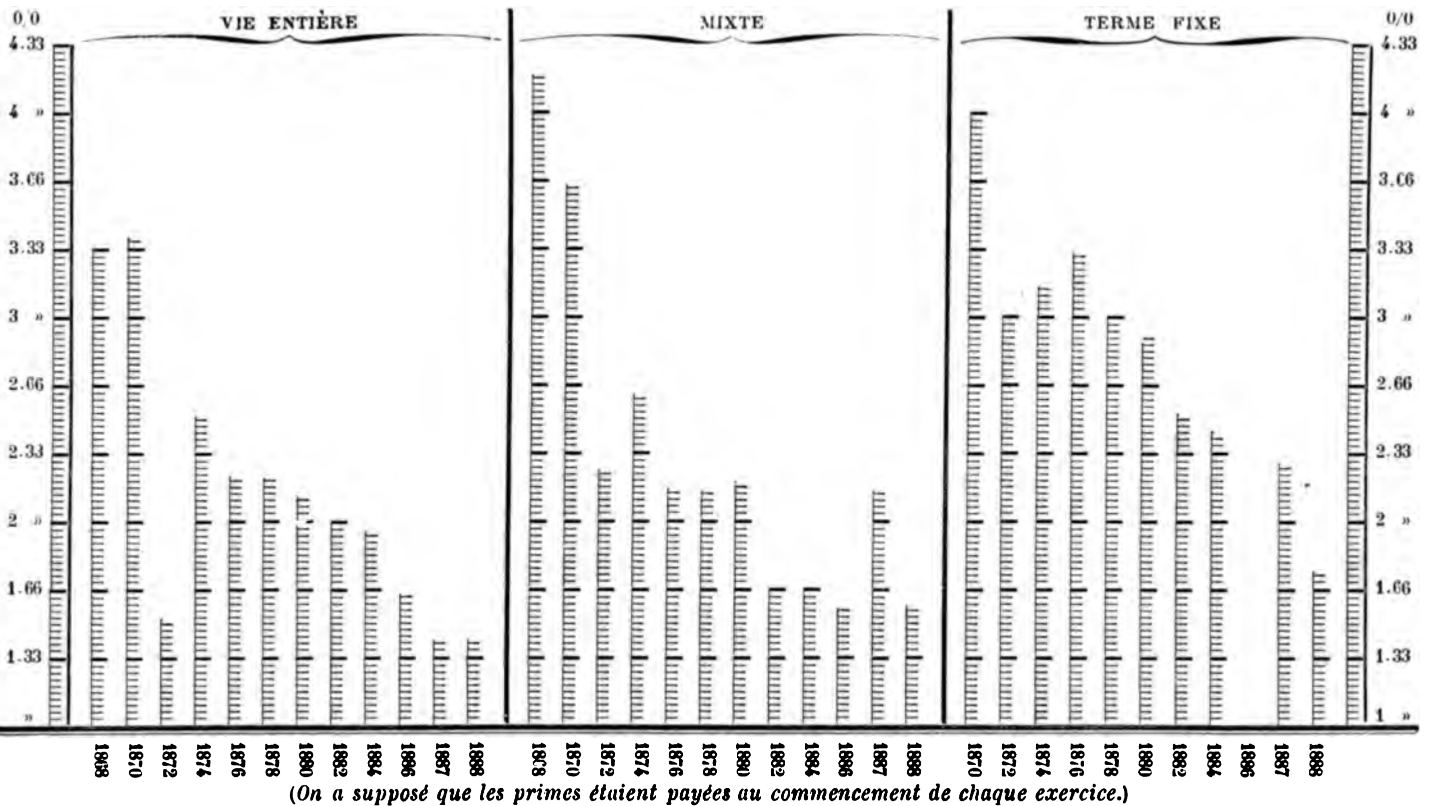
En 1862, le 1er janvier, M. de Gourcuff donne sa démission de directeur; il occupait ces fonctions depuis le 3 juin 1818 (?), et avait été réélu plusieurs fois; le 22 avril 1836, il avait même été nommé directeur à vie. Comme retraite, la Compagnie lui concéda un appartement dans son hôtel, pour en jouir sa vie durant.

Pendant cette longue suite d'années, la direction de M. de Gourcuff n'offrit, en somme, rien de remarquable. Son départ fut comme le signal de nombreuses réformes devenues absolument indispensables, mais qui sont demeurées bien insuffisantes; LA GÉNÉRALE se trouve, à l'heure qu'il est, à une époque de son existence où, au milieu des progrès du monde moderne, son intérêt le plus impérieux lui impose de nombreuses et radicales transformations.

Une seule observation au sujet du mode de recrutement de son personnel donnera une idée du sens dans lequel elle ferait bien

(Voir page 12.)

Graphique de la participation distribuée à la Générale-Vie.



(On a supposé que les primes étaient payées au commencement de chaque exercice.)

RÉSULTATS ESPÉRÉS PAR LES ASSURÉS

D'après un tableau approximatif établi par la Générale en 1867.

BÉNÉFICES EN PARTICIPATION

Calculés sur l'ensemble des primes payées.

Assurance pour la vie entière { Capital assuré : Fr. 100.000. Prime annuelle : Fr. 2.210.

RÉSULTATS qu'obtiendrait un assuré de 25 ans en ne supposant que des bénéfices égaux à ceux du dernier inventaire arrêté au 31 décembre 1867.

Compagnie d'assurances générales sur la vie,
87, rue de Richelieu.

PÉRIODES biennales.	AGE au jour de l'inventaire.	OPTION EN Argent.	Augmentation du capital assuré.	Réduction apportée à la prime.
	Ans.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1re	27	296 15	776 45	17 70
2e	29	592 30	1.557 10	37 30
3e	31	888 40	2.342 10	59 »
4e	33	1.184 55	3.131 60	82 55
5e	35	1.480 70	3.927 35	107 85
6e	37	1.776 75	4.717 40	134 90
7e	39	2.073 »	5.512 35	163 95
8e	41	2.369 10	6.723 25	194 95
9e	43	2.665 25	8.007 25	228 50
10e	45	2.961 40	8.825 50	264 20
11e	47	3.257 55	9.645 15	302 30
12e	49	3.553 70	10.452 90	323 90
13e	51	3.849 85	11.279 60	292 90 Et en argent : F. 889 80
Total...		26.948 80	76.898 »	2.210 »

Observations.

1° Si l'assuré a toujours opté pour l'argent comptant, il aura reçu, après treize inventaires : Fr. **26,948 80** ;

2° Si l'assuré a toujours opté pour l'augmentation du capital, le capital assuré sera devenu : Fr. **176,898** ;

3° En optant constamment pour la réduction de la prime, l'assuré peut l'éteindre en treize périodes d'inventaires, soit en 26 ans; et de plus, au treizième inventaire il lui revient en argent comptant : Fr. **889 80**. — A partir de cette époque. non seulement il n'a plus rien à payer à la Compagnie, mais il continue à participer dans les bénéfices et il peut en toucher sa part en argent comptant, ou l'appliquer à accroître son capital.

Nota. — Le tableau ci-dessus a été établi d'après les résultats du dernier inventaire, clos le 31 décembre 1867, et il y a tout lieu d'espérer que ceux des inventaires futurs ne leur seront pas inférieurs. — Mais ces résultats sont aléatoires comme ceux de toute opération d'assurance. La Compagnie désire donc qu'on ne voie dans ces chiffres que l'expression d'une simple probabilité, et elle répète ici que les assurances sur la vie ne sont point un placement de fonds, mais un acte de prévoyance.

(Fac-simile du premier tableau du Livre rose, publié en 1867 par *la Générale*.)

RÉSULTATS OBTENUS PAR LES ASSURÉS

Tableau comparatif établi sur les chiffres réels en 1889.

BÉNÉFICES EN PARTICIPATION

Calculés sur l'ensemble des primes payées.

Assurance pour la vie entière { Capital assuré : Fr. 100.000. / Prime annuelle : Fr. 2.210.

RÉSULTATS obtenus pour un assuré de 25 ans en calculant les bénéfices réellement distribués jusqu'au 31 décembre 1887 et en supposant les bénéfices à venir égaux à ceux du onzième inventaire.

Années du paiement de la participation	PÉRIODES biennales.	AGE au jour de l'inventaire.	OPTION EN Argent.	OPTION EN Augmentation du capital assuré.	OPTION EN Réduction apportée à la prime.	Taux décroissant de la participation à la Générale-Vie
—		Ans.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c	—
1868	1re	27	296 15	776 45	18 »	6.70
1870	2e	29	596 70	1.568 75	37 95	6.75
1872	3e	31	377 80	1.047 60	26 45	3.00
1874	4e	33	884 »	2.266 80	60 »	5.00
1876	5e	35	972 40	2.473 30	67 95	4.40
1878	6e	37	1.166 90	2.926 90	84 80	4.40
1880	7e	39	1.299 50	3.212 15	97 45	4.20
1882	8e	41	1.440 40	3.436 50	109 35	4 »
1884	9e	43	1.511 65	3.604 65	120 75	3.80
1886	10e	45	1.458 60	3.404 30	120 15	3.30
1888	11e	47	680 70	1.548 90	57 70	1.40
1890	12e	49	742 55	1.623 90	63 90	1.40 ?
1892	13e	51	804 45	1.693 40	70 70	1.40 ?
	Total...		12.231 80	29.583 60	935 15	

Observations.

1° Si l'assuré a toujours opté pour l'argent comptant, il n'aura reçu, apres treize inventaires que : Fr. **12,231 80** ;

2° Si l'assuré a toujours opté pour l'augmentation du capital, le capital assuré ne sera devenu que : Fr. **129,583 60**;

3° En optant constamment pour la réduction de la prime, l'assuré ne pourra voir cette même prime s'éteindre qu'après la 24e période d'inventaires biennaux, soit après 48 ans d'assurance; de plus, non seulement il n'aura pas touché en espèces les rentes qu'on lui faisait entrevoir après le treizième inventaire, mais il aura payé ses primes pendant vingt-deux années de plus qu'il n'avait cru en souscrivant son contrat.

Pour obtenir ces résultats, nous avons supposé, pour les exercices non encore courus, une participation constante de 1.40 0/0, taux de l'année 1887, ce qui est exagéré au moins d'un tiers En réalité, avec une participation moyenne de 1 0 0, la prime s'éteindrait seulement lorsque l'assuré serait devenu presque centenaire.

NOTA. — Depuis 1886, la participation est distribuée annuellement; cependant, pour la régularité de la comparaison, nous avons supposé que la participation était encore biennale.

de céder à l'influence de ce progrès, qui marche partout autour d'elle alors qu'elle demeure immuable et stationnaire.

Certes, la hiérarchie administrative et la tradition sont d'excellentes choses; les anciens serviteurs ont du bon, et constituent d'excellents cadres, mais à condition que leur vieux sang se trouve constamment régénéré par des éléments jeunes, à condition que l'atmosphère des bureaux, comme on dit, reçoive régulièrement de l'air du dehors.

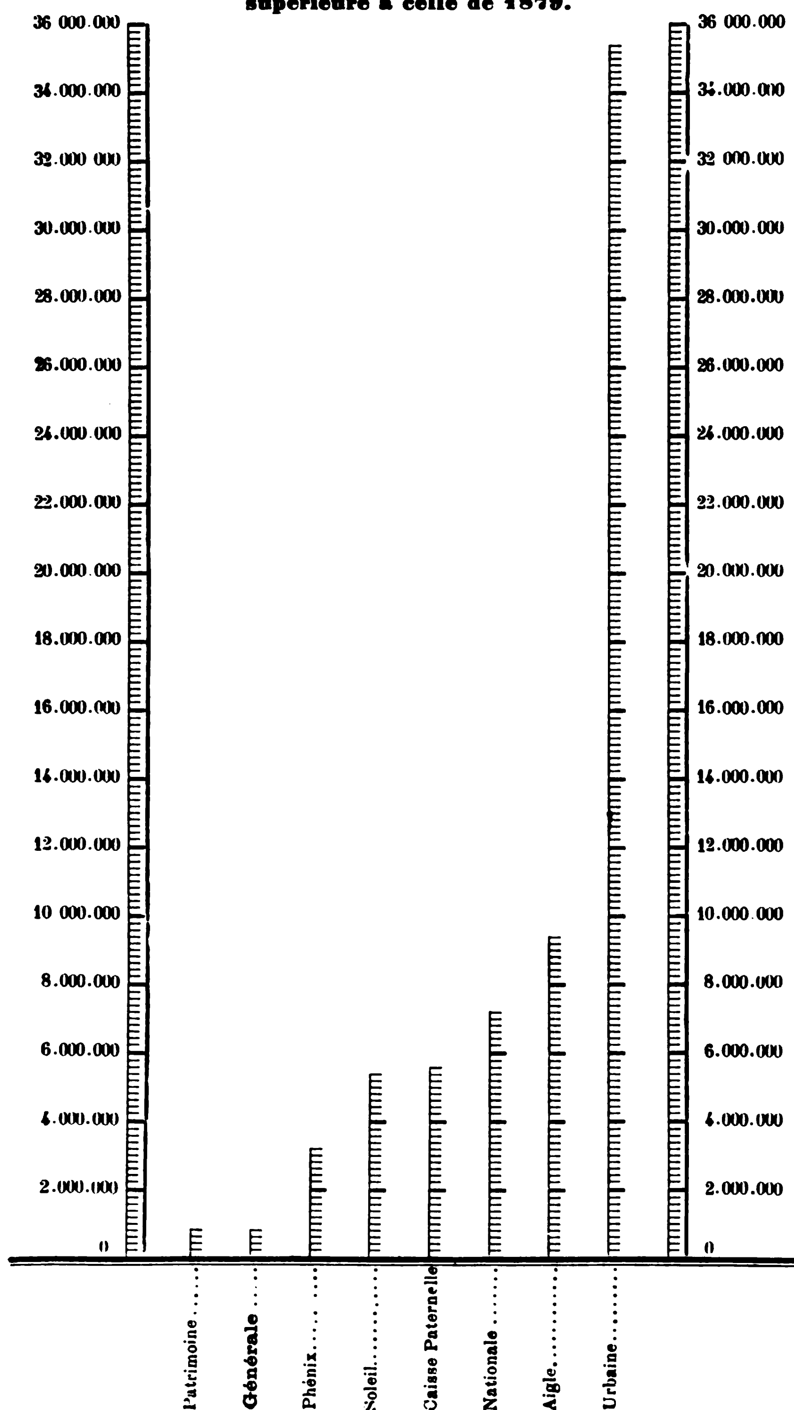
A LA GÉNÉRALE, rien de cela. Malgré les inconvénients reconnus de mainte réglementation fossile, on y vit sur les errements du passé. Telle chose s'y fait de telle façon parce que depuis soixante-dix ans c'est la coutume et l'usage. A quoi bon changer, modifier, puisque les ancêtres ont procédé ainsi?

Ce fétichisme, curieux à observer de nos jours, avait infecté jusqu'aux moelles les esprits les plus solides que LA GÉNÉRALE ait comptés dans son état-major. Un homme qui a laissé dans les assurances un nom en possession d'une réelle autorité, bien que depuis des années il vécût sur une ancienne réputation, jugeait tout à fait inutile d'apporter une amélioration quelconque dans le personnel ni dans le fonctionnement des services de sa Compagnie. On lui parlait de préparer, par une instruction professionnelle bien conçue, des employés formés dès la jeunesse à la pratique des assurances : « A quoi bon des » employés instruits? Qu'est-ce que cela me fait qu'ils aient » suivi des cours, étudié l'assurance? Ils en savent toujours » assez pour ce que j'ai à leur faire faire; et puis, mieux vaut » qu'ils n'en sachent pas tant que cela : il faudrait les payer » plus!.... ».

On conçoit que, par l'application continue de ces principes routiniers et si peu éclairés, en somme, LA GÉNÉRALE soit restée comme une sorte de séminaire où les néophytes, étroitement encadrés, serinés avec un soin jaloux, n'apprennent que l'Evangile selon saint de Gourcuff ou saint de Courcy; ils vont ensuite porter au dehors la bonne parole avec cette formule des églises jalouses et exclusives : « Hors de LA GÉNÉRALE, point de salut!... » Pleins d'horreur et d'aversion pour quiconque n'est point de la confrérie, on les verrait se signer devant un représentant d'une Compagnie concurrente, exorciser les agents des Compagnies américaines et admettre tout juste à leur table, mais tout au bout, bien loin, les Compagnies du Comité.

En un mot, même pour les hommes de valeur qui ont figuré et qui figurent encore parmi les chefs de LA GÉNÉRALE, l'assurance n'est plus une branche d'industrie, une association équitable d'intérêts et un échange de services : c'est un culte, un apostolat; plus d'employés, plus d'agents, plus d'assureurs, tous missionnaires. Ce qui n'empêche pas, comme nous l'avons

Graphique des Compagnies dont la production est, en 1888, supérieure à celle de 1879.



vu au début de ces notes, la Compagnie d'exploiter durement sa clientèle, et de n'être nullement détachée des biens de ce monde.

En 1863 pourtant, LA GÉNÉRALE, malgré sa morgue et son mépris hautain pour les curiosités les plus légitimes, se décidait, à l'exemple des Compagnies rivales, à publier des comptes rendus plus complets, plus compréhensibles. Il semblait qu'elle pressentît les exigences de la législation de 1867, sous le régime de laquelle elle a, du reste, trouvé prudent et profitable de ne pas se mettre.

En 1864, M. P. de Hercé fut nommé directeur spécial pour la branche Vie, qui, jusque-là, avait eu un directeur commun avec la branche Incendie.

En 1865, on voit la Compagnie décider que ses inventaires seront établis tous les deux ans.

En 1867, la mort enlevait l'ancien directeur de la Compagnie, M. de Gourcuff père, alors âgé de quatre-vingt-cinq ans.

C'est en cette même année que la Compagnie publiait sa fameuse brochure rose, qu'on ne saurait assez sévèrement lui reprocher et qu'elle a dû bien regretter depuis, car elle a fait tout son possible pour en poursuivre et en détruire les exemplaires. Nous avons, du reste, publié page 10 le fac-simile d'un de ces tableaux détaillés plus que suffisants pour édifier les assurés sur les conséquences de cette mauvaise action, demeurée une des plus regrettables mystifications à la charge de LA GÉNÉRALE.

Pendant la guerre, la Compagnie ressentit durement, comme tant d'autres Sociétés, les effets des calamités qui s'abattaient sur le pays.

En 1872, profitant de l'accumulation des capitaux provenant de ses encaissements et de ses réserves, profitant aussi des malheurs du temps, elle souscrivait, à des conditions favorables, 270,000 fr. de rentes lors des grands emprunts de la libération du territoire.

A partir de 1872, LA GÉNÉRALE publie ses comptes rendus d'une façon aussi régulière et aussi complète que les autres Compagnies du Comité.

En 1873, la mort de M. P. de Hercé faisait passer la direction entre les mains de M. de Bosredon; nous verrons comment, à partir de ce changement, la Compagnie, après avoir pendant quelques années continué son mouvement ascendant, n'a pas tardé à perdre une grande partie de son avance. C'est en quelque sorte le commencement de la décrépitude.

Le 27 mai 1876, un décret autorisa la division des actions en cinquièmes.

Enfin, en 1885, les bruits alarmants d'une guerre prochaine

décidaient LA GÉNÉRALE à s'occuper du risque de guerre. Malheureusement, elle ne sut pas faire acte de patriotisme éclairé et offrir à ses assurés une combinaison loyale, ce qui lui était plus facile à elle qu'à toute autre. Elle ne sut pas dépouiller son effroyable égoïsme, et nous avons dû plusieurs fois regretter sa mauvaise volonté évidente à cet égard.

Ainsi, sans raison, elle a formellement exclu de sa garantie le risque de guerre, précisément à l'époque où nous pouvions craindre d'être engagés dans une lutte européenne. Au moment d'un conflit international, on la verrait, d'après ses déclarations mêmes, suspendre *subitement* les polices de ses assurés militaires pendant toute la durée des hostilités et *pendant les huit mois qui suivront la signature de la paix!*

Cette rigoureuse exclusion a surtout pour but de pousser les assurés à s'engager dans une *Mutuelle militaire* organisée par LA GÉNÉRALE, dirigée naturellement par elle, et qui témoigne une fois de plus des procédés *singuliers* usités en affaires par cette Compagnie. Sans revenir sur les vices fondamentaux de cette *Mutuelle militaire*, il nous suffira de rappeler ici que, — chiffres en mains, — ladite *Mutuelle* ne saurait jamais donner aux ayants droit plus du tiers, *au maximum*, du capital souscrit. Encore un exemple de la... légèreté, pour ne pas employer d'autre expression, avec laquelle cette grande et considérable Compagnie en agit vis-à-vis du public.

LA GÉNÉRALE a fait publier en 1878 le catalogue de sa bibliothèque d'assurances, qui est certainement la plus complète en son genre. Nous relevons dans ce catalogue les remarquables études dues à la plume de M. de Courcy et à celle non moins autorisée de M. Elie de Kertanguy. Nous aurions à citer également un grand nombre de travaux sur les assurances sur la vie qui ont été faits par des publicistes, des statisticiens ou des jurisconsultes ayant appartenu ou appartenant encore à l'administration de LA GÉNÉRALE, mais cette liste serait trop nombreuse. Nous indiquerons seulement une brochure que M. A. Dubois a fait paraître en 1887 et qui traite d'une façon définitive la question si intéressante *du bénéfice de l'assurance sur la vie.*

LA GÉNÉRALE est, croyons-nous, la première Compagnie qui ait fondé une caisse de retraite et de participation en faveur de ses employés; c'est même cette institution qui a servi de modèle à presque toutes les caisses similaires que nos Compagnies d'assurances ont créées dans le même but humanitaire.

Telles sont les notes que nous avons pu recueillir sur notre première Compagnie d'assurances sur la vie. Il est regrettable qu'à côté des résultats obtenus par LA GÉNÉRALE, résultats que feront ressortir davantage les tableaux que nous publions pages 17, 18, 20, 21, 22 et 23, nous soyons forcés de constater que cette

Compagnie se rend souvent coupable d'actes indignes de sa puissance, de son renom, de son autorité et des membres qui composent son Conseil d'administration.

ADMINISTRATEURS

M. Basterrèche
M. Outrequin
M. le chevalier Tarbé
M. Thuret
M. Ternaux-Rousseau
M. Soehnée
M. Hubbard
M. le vicomte Abrial
M. Vassal
M. L. Perrée
M. Rozier-Desbordes
M. A. Pieyre
M. Larrabure
M. le baron Mallet
M. le baron de Bray
M. Bartholdi
M. Martin d'André
M. le comte Treilhard
M. Rousseau
M. Trubert
M. Fessart
M. Ad. Marcuard
M. Dufaure
M. Moreau de Champlieux
M. Marcuard
M. Fontenillat
M. Alphonse de Rothschild
M. Jubelin
M. Odier
M. de Courcy
M. Grandidier
M. Constantin Martel
M. le prince Czartoryski
M. Frédéric Ganneron
M. de Lauriston-Boubers
M. Charles Goguel
M. Puerari

DIRECTEURS

M. Marie-Casimir-Auguste de Gourcuff
M. de Gourcuff
M. P. de Hercé
M. Philippe de Bosredon

Pour terminer cet historique sommaire de notre plus ancienne Compagnie d'assurances sur la vie et pour montrer l'importance

de son développement et la situation qu'elle a prise vis-à-vis des autres Compagnies, nous publierons le résumé de ses opérations depuis 1820, ainsi que le cours de ses actions et le montant des dividendes payés aux actionnaires.

Ces derniers renseignements compléteront ceux que nous avons déjà donnés en publiant un graphique de sa production annuelle de 1882 à 1888 ; le graphique du progrès des Compagnies d'assurances depuis 1879; le graphique des garanties offertes par l'ensemble des Compagnies d'assurances.

ACTIONS ET DIVIDENDES

		DIVIDENDES ET INTÉRÊTS			
Années.	Cours moyen des actions.	Intérêts en acomptes sur dividende.	Dividende final.	Total par année.	Total par période.
1818..	» »	» »	» »	» »	» »
1819..	» »	» »	» »	» »	» »
1820..	» »	281 25	» »	281 25	» »
1821..	» »	375 »	» »	375 »	» »
1822..	» »	375 »	» »	375 »	» »
1823..	» »	375 »	» »	375 »	» »
1824..	» »	375 »	862 50	1.237 50	2.643 75
1825..	» »	417 50	» »	417 50	» »
1826..	» »	417 50	112 50	530 »	947 50
1827..	» »	423 75	» »	423 75	» »
1728..	» »	423 75	» »	423 75	» »
1829..	» »	423 75	» »	423 75	» »
1830..	» »	423 75	» »	423 75	» »
1831..	» »	423 75	75 »	498 75	2.193 75
1832..	» »	427 50	» »	427 50	» »
1833..	» »	427 50	» »	427 50	» »
1834..	» »	427 50	» »	427 50	» »
1835..	» »	427 50	» »	427 50	» »
1836..	» »	427 50	187 50	615 »	2.325 »
1837..	» »	436 85	» »	436 85	» »
1838..	» »	436 85	» »	436 85	» »
1839..	9.712 50	436 85	» »	436 85	» »
1840..	9.849 75	436 85	» »	436 85	» »
1841..	10.200 »	436 85	187 50	624 35	2.371 75
1842..	10.275 »	446 25	» »	446 25	» »
1843..	10.687 50	446 25	» »	446 25	» »
1844..	11.137 50	446 25	» »	446 25	» »
1845..	12.249 75	446 25	» »	446 25	» »
1846..	12.737 50	446 25	700 »	1.146 25	2.931 25

		DIVIDENDES ET INTÉRÊTS			
Années.	Cours moyen des actions.	Intérêts en acomptes sur dividende.	Dividende final.	Total par année.	Total par période.
1847..	12.987 50	481 25	» »	481 25	» »
1848..	12.625 »	481 25	» »	481 25	» »
1849..	8.025 »	481 25	» »	481 25	» »
1850..	9.256 25	481 25	» »	481 25	» »
1851..	9.200 »	481 25	1.425 »	1.906 25	3.831 25
1852..	11.000 »	517 50	» »	517 50	» »
1853..	12.187 50	517 50	» »	517 50	» »
1854..	» »	517 50	2.025 »	2.542 50	3.577 50
1855..	13.817 85	551 25	» »	551 25	» »
1856..	15.500 »	551 25	» »	551 25	» »
1857..	17.500 »	551 25	2.475 »	3.026 25	4.128 75
1858..	18.500 »	892 50	» »	892 50	» »
1859..	19.625 »	897 50	» »	897 50	» »
1860..	20.000 »	602 50	1.656 25	2.258 75	4.048 75
1861..	20.250 »	1.000 »	» »	1.000 »	» »
1862..	21.500 »	1.000 »	» »	1.000 »	» »
1863..	22.000 »	300 »	1.500 »	1.800 »	3.800 »
1864..	22.000 »	300 »	700 »	1.000 »	» »
1865..	22.150 »	300 »	2.300 »	2.600 »	3.600 »
1866..	24.000 »	300 »	700 »	1.000 »	» »
1867..	25.000 »	300 »	2.800 »	3.100 »	4.100 »
1868..	27.750 »	300 »	700 »	1.000 «	» »
1869..	30.000 »	300 »	3.400 »	3.700 »	4.700 »
1870..	» »	» »	1.000 »	1.000 »	» »
1871..	32.050 »	» »	2.000 »	2.000 »	3.000 »
1872..	31.900 »	1.000 »	» »	1.000 »	» »
1873..	31.500 »	» »	4.650 »	4.650 »	5.650 »
1874..	38.650 »	1.500 »	» »	1.500 »	» »
1875..	56.600 »	» »	4.850 »	4.850 »	6.310 »
1876.. (1)	14.500 »	300 »	» »	300 »	» »
1877..	19.725 »	» »	1.200 »	1.200 »	1.500 »
1878..	23.750 »	500 »	» »	500 »	» »
1879..	33.250 »	» »	1.500 »	1.500 »	2.000 »
1880..	41.550 »	500 »	» »	500 »	» »
1881..	38.500 »	» »	1.800 »	1.800 »	2.300 »
1882..	32.690 »	800 »	» »	800 »	» »
1883..	29.270 »	» »	1.800 »	1.800 »	2.600 »
1884..	29.880 »	800 »	» »	800 »	» »
1885..	31.170 »	» »	2.200 »	2.200 »	3.000 »
1886..	35.450 »	» »	» »	» »	1.700 »
1887..	39.970 »	» »	» »	» »	1.700 »
1888..	» »	» »	» »	» »	» »

Les actionnaires ont donc touché environ 54,000,000, soit près de 135,000 fr. par action primitive.

---

(1) *A partir de 1875 les actions ont été divisées en cinquièmes.*

Années.	Risques en cours — Capitaux.	Risques en cours — Rentes.	Primes et capitaux encaissés.	Sinistres — Nombre.	Sinistres — Montant.
1842 1er s.	5.773.698	1.310.411	10.885.830	6	11.050
— 2e s.	5.796.592	1.358.790	11.420.774	10	49.714
1843 1er s.	5.852.249	1.407.729	11.852.219	7	22.230
— 2e s.	6.638.438	1.450.743	12.540.779	2	19.290
1844 1er s.	6.820.807	1.500.620	12.966.149	11	26.650
— 2e s.	7.021.140	1.608.865	13.892.635	14	68.017
1845 1er s.	7.818.072	1.674.402	14.439.248	9	124.576
— 2e s.	11.850.530	1.741.099	15.133.573	7	67.537
1846 1er s.	17.801.225	1.797.209	15.690.737	22	114.966
— 2e s.	23.085.325	1.858.867	16.677.580	14	14.814
1847 1er s.	29.398.312	1.808.711	16.925.212	40	54.706
— 2e s.	35.198.306	1.848.864	17.797.901	41	157.388
1848 1er s.	36.399.442	1.818.984	17.311.934	71	160.885
— 2e s.	33.568.962	1.796.153	17.344.639	61	151.327
1849 1er s.	31.485.725	1.725.573	16.666.834	82	255.415
— 2e s.	31.251.848	1.701.960	16.952.834	64	69.522
1850 1er s.	30.950.910	1.667.895	16.607.619	43	52.391
— 2e s.	30.453.556	1.664.629	17.038.476	35	88.446
1851 1er s.	30.749.642	1.674.329	16.871.768	44	166.976
— 2e s.	29.566.822	1.686.504	16.293.427	37	90.545
1852 1er s.	29.545.091	1.761.139	17.400.233	40	140.329
— 2e s.	30.043.700	1.854.943	18.700.774	37	131.346
1853 1er s.	29.369.191	1.964.254	19.410.020	32	192.767
— 2e s.	28.702.948	2.037.377	20.554.076	29	181.960
1854 1er s.	28.943.490	2.083.026	20.788.994	28	109.219
— 2e s.	30.622.789	2.113.359	20.761.533	41	154.539
1855 1er s.	31.866.143	2.119.779	20.734.822	35	133.817
— 2e s.	31.974.870	2.141.214	21.449.131	43	115.666
1856 1er s.	33.443.666	2.223.636	21.634.505	30	250.760
— 2e s.	32.128.965	2.280.763	22.651.297	28	127.047
1857 1er s.	33.354.643	2.336.566	22.841.065	31	152.943
— 2e s.	32.582.219	2.356.750	22.872.725	25	125.856
1858 1er s.	33.113.064	2.469.603	23.597.852	35	259.295
— 2e s.	33.990.142	2.584.075	25.484.111	25	218.182
1859 1er s.	35.634.743	2.658.508	25.617.473	34	307.347
— 2e s.	36.742.677	2.732.332	27.030.553	22	125.832
1860 1er s.	39.240.867	2.886.454	28.410.499	30	174.957
— 2e s.	42.961.838	2.994.566	29.065.076	14	156.796
1861 1er s.	45.484.488	3.100.623	29.659.040	24	248.392
— 2e s.	49.086.870	3.188.105	31.685.863	25	225.198

MARCHE DE LA COMPAGNIE DE 1820 A 1861

Années.		RISQUES EN COURS Capitaux.	RISQUES EN COURS Rentes.	Primes et capitaux encaissés.	SINISTRES Nombre.	SINISTRES Montant.
1820	1er s.	903.609	4.700	38.234	»	»
—	2e s.	2.012.062	22.889	203.526	»	»
1821	1er s.	3.115.791	45.397	344.634	»	»
—	2e s.	3.288.460	55.185	424.933	»	»
1822	1er s.	4.124.929	105.629	879.692	»	»
—	2e s.	4.094.642	120.357	1.007.198	»	»
1823	1er s.	4.002.524	121.089	1.052.719	»	»
—	2e s.	4.159.547	147.382	1.179.567	»	»
1824	1er s.	4.554.594	219.331	1.812.717	»	»
—	2e s.	4.805.393	245.481	1.693.820	»	»
1825	1er s.	5.397.096	285.820	2.022.917	»	»
—	2e s.	5.112.431	314.238	2.440.179	»	»
1826	1er s.	5.281.042	325.502	2.527.378	»	»
—	2e s.	5.133.344	308.732	2.545.108	»	»
1827	1er s.	5.400.020	330.419	2.562.674	»	»
—	2e s.	5.339.358	353.495	2.812.054	»	»
1828	1er s.	6.164.264	373.830	2.875.505	»	»
—	2e s.	5.805.021	378.628	3.060.790	»	»
1829	1er s.	6.407.080	433.139	3.504.367	»	»
—	2e s.	6.119.850	478.763	3.874.529	»	»
1830	1er s.	6.294.647	524.208	4.303.162	»	»
—	2e s.	5.990.172	532.624	4.402.517	»	»
1831	1er s.	5.379.281	529.904	4.302.727	»	»
—	2e s.	5.599.499	523.592	4.230.449	»	»
1832	1er s.	7.641.793	532.837	4.280.935	24	103.566
—	2e s.	7.513.408	533.598	4.440.208	21	52.200
1833	1er s.	6.619.418	582.116	4.786.294	20	52.675
—	2e s.	6.489.524	610.436	5.140.406	28	91.607
1834	1er s.	6.626.068	661.747	5.444.716	10	61.700
—	2e s.	6.773.983	709.070	5.858.237	12	106.018
1835	1er s.	6.610.230	749.836	6.137.774	11	70.000
—	2e s.	6.568.844	807.798	6.690.363	13	39.100
1836	1er s.	6.586.024	867.133	7.112.087	14	71.500
—	2e s.	6.323.001	890.370	7.422.940	14	31.443
1837	1er s.	6.115.294	948.035	7.738.099	12	106.059
—	2e s.	6.297.144	995.080	8.311.390	9	87.000
1838	1er s.	6.201.389	1.036.807	8.518.407	22	159.317
—	2e s.	5.992.676	1.077.749	9.037.872	15	65.337
1839	1er s.	5.890.828	1.104.555	9.060.437	6	27.858
—	2e s.	5.876.390	1.120.833	9.532.258	7	7.548
1840	1er s.	5.841.828	1.176.391	9.707.041	8	138.897
—	2e s.	5.683.995	1.212.816	10.024.525	6	44.600
1841	1er s.	6.619.356	1.219.838	10.057.526	15	38.717
—	2e s.	5.731.808	1.270.797	10.597.233	11	64.300

Années.	RISQUES EN COURS Capitaux.	Rentes.	Primes et capitaux encaissés.	SINISTRES Nombre.	Montant.
1842 1er s.	5.773.698	1.310.411	10.885.830	6	11.050
— 2e s.	5.796.592	1.358.790	11.420.774	10	49.714
1843 1er s.	5.852.249	1.407.729	11.852.219	7	22.230
— 2e s.	6.638.438	1.450.743	12.540.779	2	19.290
1844 1er s.	6.820.807	1.500.620	12.966.149	11	26.650
— 2e s.	7.021.140	1.608.865	13.892.635	14	68.017
1845 1er s.	7.818.072	1.674.402	14.439.248	9	124.576
— 2e s.	11.850.530	1.741.099	15.133.573	7	67.537
1846 1er s.	17.801.225	1.797.209	15.690.737	22	114.966
— 2e s.	23.085.325	1.858.867	16.677.580	14	14.814
1847 1er s.	29.398.312	1.808.711	16.925.212	40	54.706
— 2e s.	35.198.306	1.848.864	17.797.901	41	157.388
1848 1er s.	36.399.442	1.818.984	17.311.934	71	160.885
— 2e s.	33.568.962	1.796.153	17.344.639	61	151.327
1849 1er s.	31.485.725	1.725.573	16.666.834	82	255.415
— 2e s.	31.251.848	1.701.960	16.952.834	64	69.522
1850 1er s.	30.950.910	1.667.895	16.607.619	43	52.391
— 2e s.	30.453.556	1.664.629	17.038.476	35	88.446
1851 1er s.	30.749.642	1.674.329	16.871.768	44	166.976
— 2e s.	29.566.822	1.686.504	16.293.427	37	90.545
1852 1er s.	29.545.091	1.761.139	17.400.233	40	140.329
— 2e s.	30.043.700	1.854.943	18.700.774	37	131.346
1853 1er s.	29.369.191	1.964.254	19.410.020	32	192.767
— 2e s.	28.702.948	2.037.377	20.554.076	29	181.960
1854 1er s.	28.943.490	2.083.026	20.788.994	28	109.219
— 2e s.	30.622.789	2.113.359	20.761.533	41	154.539
1855 1er s.	31.866.143	2.119.779	20.734.822	35	133.817
— 2e s.	31.974.870	2.141.214	21.449.131	43	115.666
1856 1er s.	33.443.666	2.223.636	21.634.505	30	250.760
— 2e s.	32.128.965	2.280.763	22.651.297	28	127.047
1857 1er s.	33.354.643	2.336.566	22.841.065	31	152.943
— 2e s.	32.582.219	2.356.750	22.872.725	25	125.856
1858 1er s.	33.113.064	2.469.603	23.597.852	35	259.295
— 2e s.	33.990.142	2.584.075	25.484.111	25	218.182
1859 1er s.	35.634.743	2.658.508	25.617.473	34	307.347
— 2e s.	36.742.677	2.732.332	27.030.553	22	125.832
1860 1er s.	39.240.867	2.886.454	28.410.499	30	174.957
— 2e s.	42.961.838	2.994.566	29.065.076	14	156.796
1861 1er s.	45.484.488	3.100.623	29.659.040	24	248.392
— 2e s.	49.086.870	3.188.105	31.685.863	25	225.198

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER



RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES



97, Rue de la Pompe, Paris

Paris. — Imp. SCHILLER. 10, faubourg Montmartre.

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER

RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES

97, Rue de la Pompe, Paris

Paris. — Imp. SCHILLER. 10, faubourg Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER

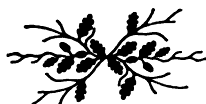
Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*



LA CONFIANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



2, Rue Favart, 2

PARIS

Parmi ces actionnaires, nous citerons encore au hasard :

M. Biver,
Administrateur de la Société anonyme des Glaces de Saint-Gobain.

M. Brame,
Inspecteur général des ponts et chaussées, Administrateur des Forges de Châtillon et Commentry.

M. de la Frémoire,
Ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur principal au Chemin de fer du Nord.

M. Gallois,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Gauthier-Villars,
Libraire-éditeur, trésorier de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole polytechnique.

M. Gibon,
Directeur des Forges de Châtillon et Commentry.

M. Gottschalk,
Ancien Président de la Société des Ingénieurs civils.

M. de la Gournerie,
Inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Grandeau,
Directeur de la station agronomique de l'Est, à Nancy.

M. Guët,
Banquier, Administrateur de la Compagnie parisienne du Gaz.

M. Jacqmin,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur des Chemins de fer de l'Est.

M. Jordan,
Professeur à l'Ecole centrale, ancien Président de la Société des Ingénieurs civils.

M. Kleitz,
Inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Lancelin,
Ingénieur des ponts et chaussées, Directeur des Chemins de fer du Midi.

M. Lemonnier,
Constructeur de phares.

M. Paul Luuyt,
Inspecteur général des mines.

M. Noblemaire,
Ingénieur en chef des mines, Directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Périssé,
Ingénieur civil, vice-président de la Société des Ingénieurs civils.

M. Polonceau,
Ingénieur de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

M. le comte Reille,
Administrateur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est et de la Compagnie générale des Eaux.

M. Rozat de Mandres,
Inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Salvetat,
Ingénieur de la manufacture nationale de Sèvres.

M. Surell,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Administrateur des Chemins de fer du Midi.

M. Tresca,
Ancien président de la Société des Ingénieurs civils.

M. Van Blarenberghe,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

M. Yvon Villarceau,
Membre de l'Institut, ancien président de la Société des Ingénieurs civils et de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole centrale.

M. Voisin-Bey,
Inspecteur général des ponts et chaussées.



LA CONFIANCE-VIE

Nous avons rencontré jusqu'ici, parmi les diverses Compagnies que nous avons étudiées, des Sociétés fondées sous les auspices les plus différents et avec les éléments les plus variés. Leurs créateurs étaient inspirés par des idées parfois fort disparates, et appartenaient à des mondes séparés souvent, au point de vue social, par de grandes distances. Ainsi, nous en avons trouvé dont les fondateurs représentaient tantôt la haute finance, tantôt le haut commerce ou l'industrie, ailleurs même la noblesse, sans compter d'importantes personnalités occupant dans le monde politique ou administratif les plus hautes fonctions.

Avec LA CONFIANCE-VIE nous nous trouvons en face d'un groupe d'éléments tout autres, mais qui ont bien leur valeur : elle doit son existence à une réunion et aux efforts communs d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole centrale et des Ecoles d'arts et métiers.

LA CONFIANCE, on peut le dire, est une Compagnie d'ingénieurs, une Société d'hommes de science et de progrès ; c'est aux ingénieurs que semble appartenir désormais l'avenir ; faut-il citer encore une fois à ce propos le nom de M. Carnot, dont un des frères, M. Adolphe Carnot, figure précisément parmi les actionnaires fondateurs de la Compagnie que nous étudions en ce moment ?

Parmi ces actionnaires, nous citerons encore au hasard :

M. Biver,
Administrateur de la Société anonyme des Glaces de Saint-Gobain.

M. Brame,
Inspecteur général des ponts et chaussées, Administrateur des Forges de Châtillon et Commentry.

M. de la Frémoire,
Ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur principal au Chemin de fer du Nord.

M. Gallois,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Gauthier-Villars,
Libraire-éditeur, trésorier de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole polytechnique.

M. Gibon,
Directeur des Forges de Châtillon et Commentry.

M. Gottschalk,
Ancien Président de la Société des Ingénieurs civils.

M. de la Gournerie,
Inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Grandeau,
Directeur de la station agronomique de l'Est, à Nancy.

M. Guët,
Banquier, Administrateur de la Compagnie parisienne du Gaz.

M. Jacqmin,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur des Chemins de fer de l'Est.

M. Jordan,
Professeur à l'Ecole centrale, ancien Président de la Société des Ingénieurs civils.

M. Kleitz,
Inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Lancelin,
Ingénieur des ponts et chaussées, Directeur des Chemins de fer du Midi.

M. Lemonnier,
Constructeur de phares.

M. Paul Luuyt,
Inspecteur général des mines.

M. Noblemaire,
Ingénieur en chef des mines, Directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Périssé,
Ingénieur civil, vice-président de la Société des Ingénieurs civils.

M. Polonceau,
Ingénieur de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

M. le comte Reille,
Administrateur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est et de la Compagnie générale des Eaux.

M. Rozat de Mandres,
Inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Salvetat,
Ingénieur de la manufacture nationale de Sèvres.

M. Surell,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Administrateur des Chemins de fer du Midi.

M. Tresca,
Ancien président de la Société des Ingénieurs civils.

M. Van Blarenberghe,
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

M. Yvon Villarceau,
Membre de l'Institut, ancien président de la Société des Ingénieurs civils et de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole centrale.

M. Voisin-Bey,
Inspecteur général des ponts et chaussées.

Voici du reste l'historique de l'origine de LA CONFIANCE :

Depuis de longues années M. Badon-Pascal aîné, ancien élève de l'École polytechnique, collaborait au *Journal des Assurances*, une de nos meilleures revues spéciales. Très versé dans ces matières, rompu à l'étude pratique de toutes les combinaisons présentées par l'assurance sur la vie, et des avantages offerts par elle au monde industriel, il rêvait de constituer une Compagnie où les Polytechniciens et les Centraux seraient accueillis à bras ouverts et formeraient un personnel d'élite qui serait comme une sorte de famille. Il communiqua son projet à d'anciens camarades, qui promirent d'emblée d'être ses premiers souscripteurs et acceptèrent avec enthousiasme de faire partie du Conseil d'administration. C'est ainsi que naquit la nouvelle Compagnie, dont le nom était significatif, « *la Famille* » ; elle fut autorisée par décret du 9 octobre 1875.

A peine au monde, la nouvelle Société put profiter d'une occasion rare de se donner tout de suite une administration complète et un personnel éprouvé, grâce à M. Daguin, son président. C'est lui qui se concerta à ce sujet avec M. Devinck, son collègue à la présidence du Tribunal de commerce de la Seine et président de LA CONFIANCE-INCENDIE, fondée en 1844. L'entente se fit aisément entre les deux Compagnies qui, dès 1876, prenaient le même nom. Le traité qui les unit fut signé, et dès lors la *Famille* devint LA CONFIANCE-VIE, sans qu'il y eût rien de changé dans son administration.

C'est le 11 novembre 1876 que fut signé le traité en question, homologué par un décret du 22 décembre suivant.

Lors de sa transformation, le capital social de LA CONFIANCE-VIE était de 3 millions de francs; il y avait 250 fr. versés par action; le capital total fut porté à 6 millions, et mis ainsi en rapport avec la nouvelle organisation de la Compagnie. Du reste, les actions furent vite enlevées par les actionnaires primitifs.

A l'occasion de ce doublement de capital, les administrateurs firent subir aux nouvelles actions une majoration de 100 fr., pleinement justifiée du reste, et qui fut versée intégralement dans la caisse de la Société. Cette majoration fut du meilleur effet pour l'avenir de la Compagnie, car elle lui permit d'amortir immédiatement certains comptes qui pèsent pendant de longues années sur les finances de beaucoup d'autres Sociétés.

C'est cette majoration qui a permis de très bonne heure la distribution d'un dividende.

Le siège social de LA CONFIANCE-VIE était, à l'époque de sa constitution, rue de la Victoire, 59 ; il fut transféré ensuite rue de Choiseul, 16, puis 2, rue Favart, dans l'hôtel de LA CONFIANCE-INCENDIE.


LA CONFIANCE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Capital Social : SIX MILLIONS

DIVISÉ EN 6000 ACTIONS DE 1000 FRANCS CHACUNE

5

3317

CERTIFICAT D'INSCRIPTION D'ACTIONS NOMINATIVES

Monsieur Destre Charles

demeurant à Roanne (Loire)

est inscrit sur les registres de la Compagnie pour Cinq Actions nominatives de MILLE FRANCS libérées de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune

Paris le 13 Décembre 1879

L'Administrateur

ANNULÉ

18

L'Administrateur

NUMÉROS DES ACTIONS

FAC-SIMILE DE L'ACTION

Dès ses débuts, LA CONFIANCE-VIE introduisit en France la pratique de la participation sur les bases les plus larges et les plus généreuses, car elle distribue à ses assurés 80 0/0 de ses bénéfices, ce qui lui a permis de faire des répartitions s'élevant à 15 0/0 en moyenne.

Fondée et dirigée par des ingénieurs, LA CONFIANCE s'occupa naturellement beaucoup de l'assurance industrielle, c'est-à-dire de l'assurance sur la vie pour les ouvriers. Elle créa même à cet effet des Caisses de prévoyance pour lesquelles elle a demandé l'autorisation d'appliquer un tarif spécial et des conditions particulières. C'est ainsi qu'en Algérie, pour citer un des exemples les plus intéressants, on peut voir les ouvriers et employés de l'importante Compagnie métallurgique du Mokta-el-Hadid, tous assurés sur la vie pour des sommes variant de 2,000 fr. à 30,000 francs. Les primes sont payables par semaine ou par mois, et le contrat, dès la première année, a une valeur de rachat ou de réduction.

LA CONFIANCE, outre les opérations ordinaires et les combi-

naisons signalées plus haut, pratique encore les assurances vie entière et mixte à participation escomptée ; mais elle offre de plus une combinaison qui mérite une sérieuse attention : nous voulons parler de sa « police d'accumulation », dont nous allons donner un aperçu.

Nous autres Français, gens positifs et un peu terre-à-terre, nous sommes en général ennemis de tout aléa et surtout de tout aléa en matière d'assurances sur la vie. Une assurance sur la vie qui serait aléatoire nous paraît, à juste raison, un véritable non-sens.

C'est ce qu'a parfaitement compris la Direction de la Compagnie LA CONFIANCE en établissant une police d'accumulation bien faite pour donner satisfaction aux assurés les plus difficiles et les plus soucieux de leurs intérêts.

Ces polices s'appliquent seulement aux assurances en cas de décès et aux assurances mixtes. Rappelons que, pour donner à ses adhérents tous les avantages qu'une Compagnie peut loyalement accorder, la Compagnie LA CONFIANCE rétrocède à ses assurés 80 0/0 de ses bénéfices, au lieu de 50 0/0 qu'accordent en général les autres Compagnies.

Le bénéfice annuel de la nouvelle police d'accumulation est, après chaque exercice, réparti entre les assurés proportionnellement à leur prime d'assurance. La Compagnie garantit dans le contrat que la part bénéficiaire de chaque assuré ne sera jamais inférieure à 20 0/0 de la prime annuelle.

Chacune de ces parts de bénéfices est, tous les ans, capitalisée à 3 1/2, avec intérêts composés, et le droit de toucher le produit de ces bénéfices accumulés est définitivement acquis à l'expiration d'une période de dix ans, commençant le 1er janvier qui suit la date de la souscription de la police. L'assuré peut dès lors toucher, à toute époque, le montant intégral de sa part d'accumulation.

Tout contrat réduit, résilié ou annulé pour quelque cause que ce soit, avant la période de dix ans, perd le produit des bénéfices que la Compagnie lui a répartis, et ses bénéfices font retour, en faveur des autres assurés, à l'actif du bilan de la participation de l'exercice.

Si l'assuré, à une époque quelconque après cette période de dix ans, touche son compte d'accumulation de bénéfices, il jouit, à partir de ce moment, d'une participation à forfait représentée par une réduction uniforme de 20 0/0 sur chacune des primes ou fractions de primes à échoir.

Après dix ans, le produit minimum de l'accumulation du bénéfice garanti par la Compagnie ne s'élèvera pas à moins de 23.46 0/0 de la somme des primes versées, et dès lors ce produit s'augmentera sans cesse d'année en année.

Dès que les cinq premières primes annuelles ont été payées, les contrats d'assurances en cas de décès (vie entière ou mixtes), avec accumulation, ont une valeur réelle en cas de cessation du paiement des primes, et les assurés ont droit à la réduction ou au rachat de leurs contrats, ainsi qu'aux prêts sur polices dans les mêmes conditions que pour les contrats ordinaires.

Prenons un exemple : M. A..., âgé de trente-deux ans, souscrit une police de 100,000 fr. payables à son décès, moyennant une prime annuelle de 2,700 fr.

Dans 10 ans,	le montant de sa participation sera de....		6.335
— 15 ans,	—	....	10.419
— 20 ans,	—	....	15.270
— 25 ans,	—	....	21.033

Notez bien que, pour obtenir ces résultats, la Compagnie LA CONFIANCE n'exige pas des engagements fermes de 15, 20 ou 25 ans. Non, comme nous venons de le dire, à partir de la dixième année vous pouvez toucher, le jour qu'il vous plaît, votre part de participation dans les bénéfices, et, dès ce jour, votre prime est réduite de 20 0/0. Par conséquent, notre assuré, qui payait 2,700 fr. lors de la souscription de sa police, ne paierait plus que 2,160 fr.

Maintenant, si M. A... ne touche pas sa participation, la valeur de sa police d'assurance augmentera, jusqu'à son décès, chaque année, dans les proportions suivantes :

Age de M. A... au moment de son décès.	Valeur de la police.
47 ans............................	110.419 »
52 —	115.270 90
57 —	121.033 »
62 —	127.876 »

Avec une assurance mixte d'accumulation, les avantages seraient analogues.

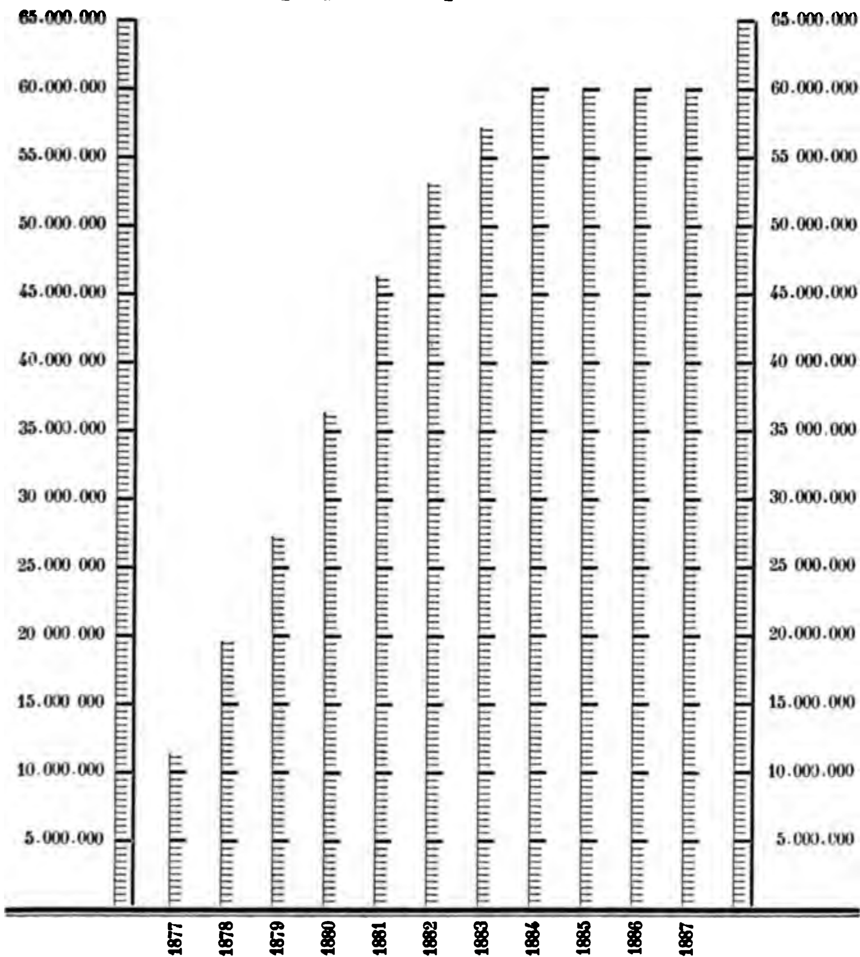
On voit l'originalité et les avantages de ces combinaisons ; aussi ne faut-il pas s'étonner de l'accueil empressé qui leur a été fait par le public. C'est un véritable succès pour la Direction de LA CONFIANCE.

Nous parlions tout à l'heure des actionnaires de cette intéressante Compagnie et du milieu scientifique dans lequel, pour le plus grand nombre, ils s'étaient recrutés, ainsi que les principaux fondateurs ; nous reproduirons plus loin la liste des administrateurs; on y verra que si LA CONFIANCE compte plus de deux cents ingénieurs parmi ses actionnaires, son Conseil d'administration en est presqu'exclusivement composé.

On ne saurait dès lors s'étonner qu'avec un pareil patronage, avec un ensemble de combinaisons étudiées avec autant d'intelligence et de libéralisme, LA CONFIANCE ait réussi à réaliser un chiffre d'affaires considérable, même en des temps troublés et précaires comme ceux que nous traversons.

Le graphique suivant nous montre la progression des affaires à LA CONFIANCE pendant les années de prospérité, et nous prouve que ces affaires sont de telle qualité que dans les années de trouble et de souffrance générale le montant s'en maintient à un chiffre constant.

Graphique des capitaux en cours.



Graphiques typographiques Lechartier.

Voici, du reste, le tableau de la production annuelle de la Compagnie :

PRODUCTION ANNUELLE

Années.	Capitaux.	Rentes.
1876	4.869.982	6.400
1877	11.024.491	18.522
1878	13.069.913	13.669
1879	15.012.468	17.463
1880	17.017.251	25.506
1881	20.083.372	22.433
1882	18.127.919	12.476
1883	16.017.966	52.345
1884	14.043.643	9.947
1885	11.045.529	12.352
1886	12.031.642	21.339
1887	12.246.933	14.292

Ce tableau est des plus concluants, si nous le rapprochons du graphique des risques en cours de la Compagnie.

Ces chiffres prouvent la solidité du portefeuille de LA CONFIANCE ; comment en serait-il autrement dans une Compagnie fondée sur les bases que nous signalions ci-dessus, et où la camaraderie, appliquée à une œuvre aussi utile, est devenue un puissant élément de propagande et de succès?

Remarquons que le portefeuille, dans ces trois dernières années, malgré l'état de crise générale, malgré le krach, dont les effets sont encore si sensibles, se maintient à un niveau respectable, alors que, dans beaucoup de Compagnies, il tend à baisser dans des proportions qui dénotent la détresse générale.

TABLEAU DES SINISTRES

Années.	Nombre.	Montant.
1877	2	16.247
1878	6	92.500
1879	17	175.226
1880	20	228.828
1881	43	578 093
1882	51	489.724
1883	41	505.786
1884	53	633.010
1885	70	673.940
1886	74	724.972
1887	83	856.560

Les sinistres de la Compagnie se maintiennent donc à un niveau normal, et prouvent que les affaires y sont bien étudiées.

Le chapitre le plus concluant est sans contredit le chapitre des réserves et des garanties, qui offrent, à LA CONFIANCE, tous les caractères de la plus haute sécurité. Le tableau suivant, à cet égard, est des plus intéressants.

Années.	Réserves.	Garanties.
1877	521.419	6.426.041 09
1878	966.069	7.028.626 »
1879	1.572.611	7.378.604 44
1880	2.351.368	8.102.130 23
1881	3.327.540	8.972.698 32
1882	4.366.211	9.998.461 »
1883	5.626.810	11.331.046 »
1884	6.651.802	12.279.111 »
1885	7.610.186	13.299.685 »
1886	8.511.470	14.245.177 »
1887	9.116.471	14.848.475 »

En repassant l'histoire de toutes les Compagnies et en les comparant à ce point de vue, on n'en trouverait peut-être pas une qui pût montrer des réserves plus sérieusement garanties. De pareils résultats sont des gages certains du brillant avenir de LA CONFIANCE.

Nous croyons intéressant de montrer au lecteur la composition de la partie la plus importante de l'actif de la Compagnie au 31 décembre 1887 :

Actionnaires	4.500.000 »
Rente 3 0/0 sur l'Etat (23,700 fr. de rente au prix de revient)	651.785 31
Rente 4 1/2 0/0 sur l'Etat (1,000 fr. de rente au prix de revient)	24.400 »
500 obligations de la Compagnie des chemins de fer de Méchéria à Aïn Safra (au prix de revient)	180.685 »
Nues propriétés diverses	65.773 »
Immeubles faubourg Poissonnière, 173 et 175 et rue de Dunkerque, 46 et 48	2.343.161 19
Immeubles avenue du Trocadéro, 17, 19 et 21 et place d'Iéna, 1 et 3	3.746.845 73
Immeubles rue de la Pompe et rue de Siam, à Passy	1.351.725 23
Immeuble rue Montmartre	245.001 41
Immeuble rue de la Chaise	297.644 31
Immeuble rue de Chazelles	389.390 77
En caisse et chez les banquiers	18.275 85

D'après le compte rendu de 1887, nous voyons que l'ensemble

des valeurs actives de LA CONFIANCE, sans tenir compte des commissions escomptées (qui cependant représentent une partie de la valeur du portefeuille de la Compagnie, valeur essentiellement active) et déduction faite des sommes dues aux assurés à titre de participation et de tous les engagements de la Compagnie vis-à-vis des tiers autres que les assurés, en un mot, l'actif net réalisable de la Compagnie, qui constitue la garantie spéciale des assurés, s'élevait, au 31 décembre 1887, à 14,848,475 francs 41.

Cette garantie excède de 5,732,003 fr. 50, soit de 60 0/0 la valeur des engagements de la Compagnie envers ses assurés, qui s'élève à 9,116,471 fr. 91.

La sécurité des assurés de LA CONFIANCE est donc absolue et peu de Compagnies pourraient, à cet égard, présenter de pareils éléments.

Ajoutons que les opérations de LA CONFIANCE sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat; tous les six mois, cette Compagnie est tenue de déposer un extrait de sa situation financière au Ministère du commerce, à la Préfecture et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. (Art. 3 du décret d'autorisation.)

Notons encore les articles 5, 6 et 7 des statuts, qui vont nous fixer sur l'étendue des opérations de la Compagnie.

ART. 5. — Les opérations de la Société comprennent :

Les assurances de capitaux ou de rentes viagères après décès ;

La constitution de rentes viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, dépendant d'un ordre quelconque de survivance ;

Les achats de nues propriétés, d'usufruits et de rentes viagères, les prêts sur lesdites valeurs, ainsi que sur les polices d'assurances et sur les engagements pris par la Société ;

Le placement et la gestion de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou remboursables par des annuités déterminées, la transformation des annuités fixes en annuités viagères, et réciproquement ;

Les prêts viagers sur garanties hypothécaires ou autres, suivant les conditions fixées par les articles 16 et 30 ;

Les opérations de réassurance et coassurance ;

Et généralement toute espèce d'opérations et contrats dont les effets dépendent de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du Gouvernement pour toutes les opérations non prévues dans le présent article.

ART. 6. — La Société s'interdit toutes les opérations autres que celles spécifiées en l'article 5, sauf ce qui sera dit à l'article 42 pour le placement de ses fonds.

ART. 7. — La Société peut étendre ses opérations dans la France, les possessions françaises et à l'étranger.

Pour terminer cetic notice, il ne nous reste plus qu'à donner la liste des hommes de valeur qui ont présidé aux destinées de LA CONFIANCE-VIE.

Voici d'abord la liste des administrateurs de la Compagnie :

M. DAGUIN, O. ✻

Ancien Président du Tribunal de commerce de la Seine,
Ancien Président de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole centrale, Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, Président.
1875 — En fonctions.

M. E. CHABRIER, O. ✻

Ancien Président de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole centrale, Administrateur délégué de la Compagnie générale transatlantique.
1875 — En fonctions.

M. CLAUDE-LAFONTAINE, ✻

De la maison Claude-Lafontaine, Martinet et Cie, banquiers,
Membre du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'Ecole polytechnique.
1875 — En fonctions.

M. A. LAVALLEY, O. ✻

Ancien Président de la Société des Ingénieurs civils,
Ancien élève de l'Ecole polytechnique.
1875 — En fonctions.

M. GEORGES BERGERON, ✻

Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris.
1875 — 1880.

M. DE BOUTEILLER, ✻

Ancien député de Metz,
Président de la Société de secours mutuels des Alsaciens-Lorrains,
Ancien élève de l'Ecole polytechnique.
1875 — Décédé en 1882.

M. GÉNISSIEU, ✻

Administrateur de la Compagnie générale des Voitures à Paris,
Ancien élève de l'Ecole polytechnique.
1875 — Décédé en 1877.

M. MARCHANT, O. ✻

Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Directeur de la Compagnie générale des Eaux,
Ancien élève de l'Ecole polytechnique.
1875 — 1881.

M. MAYER, O. ✻

Ingénieur en chef,
Inspecteur général des Manufactures de l'Etat,
Ancien élève de l'Ecole polytechnique.
1875 — 1880.

M. PERNOLET

Député à l'Assemblée nationale,
Administrateur de la Compagnie parisienne du gaz,
Ancien élève de l'Ecole polytechnique.
1875 — 1887.

M. A. RONNA, O. ✻

Ingénieur en chef de la Société autrichienne I. R. P.
des Chemins de fer de l'Etat.
1875 — 1884.

M. PRADELLE, O. ✻

Secrétaire du Comité de la Société amicale de secours
des anciens élèves de l'Ecole polytechnique.
1879 — En fonctions.

M. JACQUES SIEGFRIED, ✻

Banquier, Administrateur du Comptoir d'Escompte de Paris.
1881 — En fonctions.

M. MICHAU, O. ✻

Administrateur du Sous-comptoir des Entrepreneurs.
1882 — En fonctions.

M. MEISSONNIER, O. ✻

Inspecteur général des Mines en retraite,
Président du Conseil d'administration de la Société des Aciéries
du Nord et de l'Est.
1887 — En fonctions.

M. PAUL BOCA, ✠

Manufacturier, Membre du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'Ecole polytechnique.
1887 — En fonctions.

Un mot encore sur le sympathique directeur-fondateur de LA CONFANCE-VIE, M. Badon-Pascal, et sur son fils, M. Emile Badon-Pascal, que le Conseil d'administration a nommé récemment secrétaire général de la Compagnie.

Sorti de l'Ecole polytechnique, M. Badon-Pascal, après avoir quitté l'armée avec le grade de capitaine d'artillerie, s'est consacré spécialement à l'étude des questions d'assurances. Chef d'une importante Compagnie, il réunit en lui toutes les qualités nécessaires pour attirer les affaires et grouper autour de lui la clientèle la plus solide et la plus éclairée.

M. Emile Badon-Pascal est, lui aussi, un assureur distingué; il apporte à LA CONFIANCE le concours d'une intelligente activité et d'un dévouement entier aux intérêts de la Compagnie.

En somme, à l'heure qu'il est, pour LA CONFIANCE, le plus difficile est fait et la partie la plus délicate de l'œuvre est heureusement réalisée; la réputation de la Compagnie est maintenant fondée, et elle est classée au nombre des Compagnies françaises les plus sérieuses et les plus honorables.



Fac-simile de la médaille que la Compagnie remet à ses agents les plus méritants.

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE.

LA FONCIÈRE-VIE

Nulle époque n'a vu, comme la nôtre, d'aussi gigantesques agglomérations de capitaux en vue d'opérations financières, industrielles et commerciales. Les vastes spéculations des banques fantastiques du XVIII[e] siècle et les merveilleuses entreprises de Law se trouvent dépassées par les conceptions réalisées de nos jours, qui ont sur celles du passé, même quand elles paraissent aventureuses, l'avantage d'avoir presque toujours une base positive solide.

Il était naturel que la concentration des capitaux et les forces de l'association fussent appliquées aux assurances; et l'on va voir que le succès devait répondre aussitôt à cette tentative.

C'était en 1877. Un groupe important de puissants financiers eut l'idée de constituer en une sorte de faisceau les Compagnies d'assurances représentant les branches Incendie, Vie, Accidents, Assurances maritimes.

Pour la première fois, une conception aussi étendue était étudiée et suivie d'exécution; il fallait toute l'habileté et toute l'expérience pratique des fondateurs pour faire réussir une œuvre aussi hardie.

Ce groupe existe et fonctionne avec toute la vitalité possible à l'heure qu'il est. Il représente le capital social le plus considérable qu'aient jamais réuni des Compagnies d'assurances, car ce capital s'élève à 105 millions, qui sont la garantie des assurés.

Nous l'examinerons avec détails. Mais, pour aujourd'hui, nous ne nous occuperons que de la FONCIÈRE-VIE, placée en tête de ce groupe. Voici le texte du décret présidentiel qui autorise la constitution de cette Société :

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, et notamment l'article 66;

Vu le récépissé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations, le 25 août 1880, et duquel il résulte que cette caisse a reçu, des fondés de pouvoirs des souscripteurs du capital social de la Société ci-après dénommée, la somme de dix millions de francs, montant du premier quart versé sur les quarante mille actions de mille francs chacune dont se compose ledit capital, aux termes de l'acte ci-après relaté;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la Société formée à Paris sous la dénomination de *la Foncière*, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine à primes fixes.

Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 août 1880, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés et des prescriptions ci-après, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, les états de situation au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce de Paris et au tribunal de commerce du département de la Seine.

Ces états de situation seront dressés conformément aux modèles donnés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte ci-dessus visé, aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 septembre 1880.

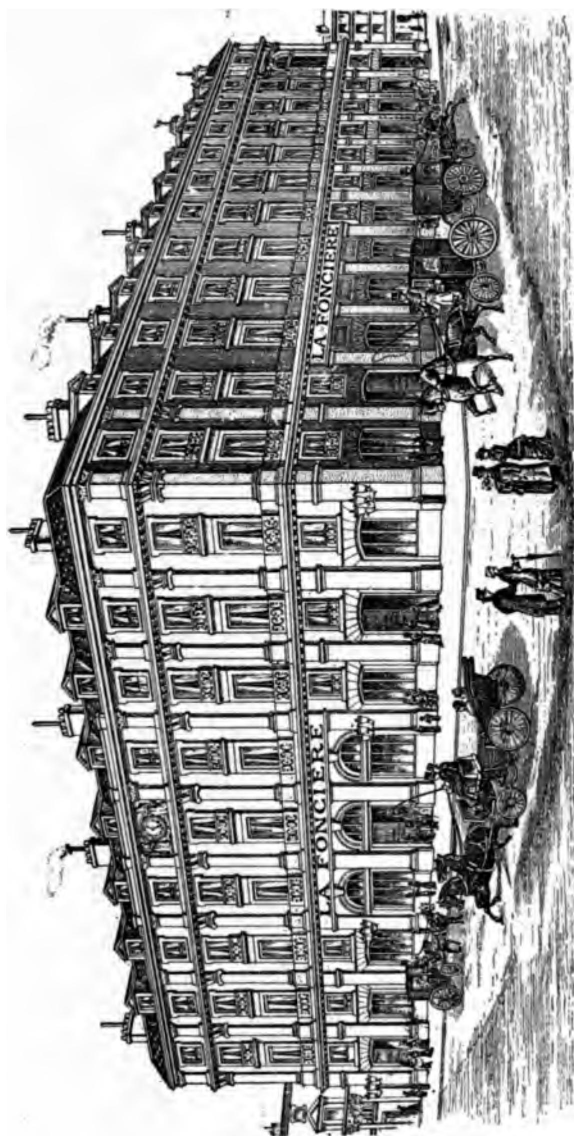
JULES GRÉVY.



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

P. TIRARD.



SIÈGE SOCIAL DES *FONCIÈRES*

La FONCIÈRE-VIE a été fondée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf ans. Son siège est installé place Ventadour, dans l'ancien bâtiment du Théâtre-Italien, vaste immeuble qui offre aux services de la Compagnie toutes les commodités désirables, non seulement pour le fonctionnement des bureaux, mais aussi pour la nombreuse clientèle de la FONCIÈRE.

C'est là une situation tout à fait exceptionnelle, on peut le dire, au centre du monde des affaires, et dans un quartier particulièrement approprié aux grandes entreprises de ce genre.

Un détail qui ne semble pas avoir une énorme portée, mais qui cependant a sa valeur, c'est le choix même du titre de la Compagnie. LA FONCIÈRE répond parfaitement à l'idée exprimée par son titre, par la sécurité absolue qu'elle promet et qu'elle réalise en faveur du public appelé à recourir à ses services. Au milieu de toutes les évolutions de la fortune publique et de toutes les fluctuations de la richesse des particuliers dans les sociétés modernes, les biens *fonciers*, le crédit *foncier*, les valeurs *foncières* auront toujours une signification qui commandera la confiance et qui imposera des devoirs.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir LA FONCIÈRE-VIE placer la majeure partie de ses capitaux en hypothèques et en immeubles soigneusement choisis; elle constitue ainsi, pour les assurés groupés autour d'elle, un gage d'une valeur réelle, indestructible ou au moins d'une incontestable solidité.

Nous disions plus haut que le capital total des *Foncières* s'élevait au chiffre colossal de 105 millions de francs : sur cette somme énorme, 40 millions appartiennent en propre à LA FONCIÈRE-VIE.

Ce chiffre de quarante millions est, on le voit, d'une éloquence vivante pour donner une juste idée des garanties réservées aux assurés de la Société; le quart du capital, en effet, est versé. Or, si l'on compare, à ce point de vue, les garanties offertes par LA FONCIÈRE avec celles des autres Compagnies, on trouve celle-là aux premiers rangs, marchant de pair avec les plus anciennes. Ainsi, pour 1887, la garantie par rapport aux capitaux en cours, à LA FONCIÈRE, était de 70 0/0, — proportion que n'atteint aucune des Compagnies, même les plus privilégiées.

Ce capital de 40 millions est divisé en 40,000 actions nominatives de 1,000 fr., sur lesquels il a été versé 250 fr.

Un des éléments importants du succès des *Foncières*, c'est précisément le grand nombre d'actionnaires que ce groupe a réunis et reliés par des intérêts communs. Le groupe lui-même, en son ensemble, comprend 210.000 actions et chaque actionnaire, on le conçoit naturellement, devient un propagateur-né de l'œuvre, et le plus souvent un assuré.

Il suffit, du reste, de parcourir le programme des opérations de LA FONCIÈRE pour se faire une idée du vaste champ qui lui est ouvert dans le monde des affaires d'assurances sur la vie, non seulement en France, mais encore à l'étranger.

ART. 2. — Les opérations de la Société ont pour objet :

1° Les assurances de capitaux ou de rentes viagères payables après le décès d'une ou plusieurs personnes, à quelque époque que ce soit, ou en cas de vie d'une ou de plusieurs personnes, à des époques déterminées d'avance ;

2° La constitution de rentes viagères, immédiates, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes, réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance ;

3° Les achats de nues propriétés, d'usufruits, de rentes viagères et de contrats d'assurances sur la vie souscrits par les Compagnies françaises, les prêts sur lesdites valeurs, ainsi que sur les polices d'assurances ;

4° Les prêts viagers sur garanties hypothécaires ou autres, suivant les conditions fixées par les articles ci-après ;

5° Les opérations de coassurances et de réassurances avec les Compagnies françaises ;

6° Et généralement toute espèce d'opérations et contrats dont les effets dépendent de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du Gouvernement, pour toutes les opérations non prévues dans le présent article.

ART. 3. — La Société s'interdit toutes les opérations autres que celles spécifiées en l'article 2, sauf ce qui sera dit à l'article 36, pour le placement de ses fonds.

ART. 4. — La Société peut étendre ses opérations dans la France, les possessions françaises et à l'étranger.

Elle peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

LA FONCIÈRE, comme de juste, a fait participer, dès son origine, ses assurés à ses bénéfices. Seulement, au lieu de donner 50 0/0 de bénéfices à ses assurés, comme font les autres Compagnies, elle a généreusement fait l'abandon de 80 0/0 ; c'est ce qui constitue aux personnes ayant affaire à elle un avantage considérable, et ce qui contribue en partie à lui attirer une clientèle sûre et fidèle.

Dans le domaine des *assurances en cas de décès*, LA FONCIÈRE ne possède pas, à proprement parler, de combinaison dite « spéciale. » Elle s'en tient aux combinaisons classiques : assurances Vie entière, assurances Mixtes, assurances à Terme fixe. Mais elle a innové très heureusement et opportunément en offrant à ses assurés l'option entre la participation éventuelle dans les bénéfices (qui, on le sait, est à LA FONCIÈRE de 80 0/0), et une répartition à forfait, déterminée d'avance et garantie par la police d'assurance elle-même.

Cette répartition à forfait apporte à l'assuré *pour la Vie entière* une très sensible atténuation à la charge de la prime annuelle.

Dans l'assurance *mixte* et l'assurance *à Terme fixe*, elle éteint les cinq dernières primes, si la durée de l'assurance est de 25 ans — et les quatre dernières, si la durée de l'assurance est de 20 ans.

Dans le domaine des assurances *en cas de vie*, LA FONCIÈRE a introduit, moyennant une légère augmentation de prime, une capitalisation dans les bénéfices au profit des assurances de capitaux différés qui, on le sait, sont pratiquées, dans les Compagnies concurrentes, sans participation dans les bénéfices.

Cette capitalisation repose sur des données exactes; son émolument résulte d'un bilan établi à des périodes fixes — et le produit en est payé au souscripteur en même temps que le capital assuré lui-même.

A l'époque où prit naissance l'idée de la fondation des FONCIÈRES, c'est-à-dire en 1877, le moment était favorable aux entreprises financières; les capitaux étaient abondants, la confiance universelle semblait promettre une ère de prospérité durable. On sait comment furent justifiés ces heureux pronostics, et comment le marché français, après plusieurs grandes places étrangères, aboutit au krach. Malheureusement, comme on l'a vu plus haut, LA FONCIÈRE-VIE naquit seulement à la fin de 1880, par conséquent à la veille même de la crise; celle ci était même dans son plein lorsque la Compagnie commença à fonctionner, suivant ses statuts, en l'année 1881.

C'était, on l'avouera, jouer de malheur, et débuter sous de fâcheux auspices. Plus d'une Société a sombré alors, sans avoir pour ainsi dire pu quitter le port. Malgré ces conditions déplorables, LA FONCIÈRE-VIE se fit dès l'abord sa belle place au soleil, dès la première année, et sut franchir les temps les plus durs, en maintenant à un niveau satisfaisant le chiffre de sa production; actuellement même, après que la période critique est passée, la Compagnie est, très sensiblement, dans une excellente voie de progression.

PRODUCTION ANNUELLE

Années.	Capitaux.
1880-81	25.015.630 22
1882	22.028.634 65
1883	20.222.604 35
1884	20.261.615 80
1885	20.317.941 70
1886	25.259.822 55
1887	25.479.298 20
1888	25.627.553 84

On remarquera que cette production, dont les chiffres sont tout à fait significatifs, est du meilleur aloi et que les éléments dont elle se compose sont des éléments de choix.

Du reste, il suffit de jeter les yeux sur le graphique ci-contre, dont la courbe régulière montre immédiatement que si LA FONCIÈRE fait un chiffre d'affaires respectable, ces affaires sont sûres, solides et attestent la fidélité et la sympathie persistante d'une clientèle d'élite.

CAPITAUX EN COURS

Années.	Capitaux.
1882	36.461.882 62
1883	47.147.184 50
1884	54.230.101 63
1885	58.263.586 16
1886	65.026.789 10
1887	74.174.295 36

Reste à examiner le nombre des sinistres de LA FONCIÈRE et leur montant. On y voit que LA FONCIÈRE rend déjà des services appréciables et appréciés, tout en ne subissant, de ce côté, que des atteintes absolument normales.

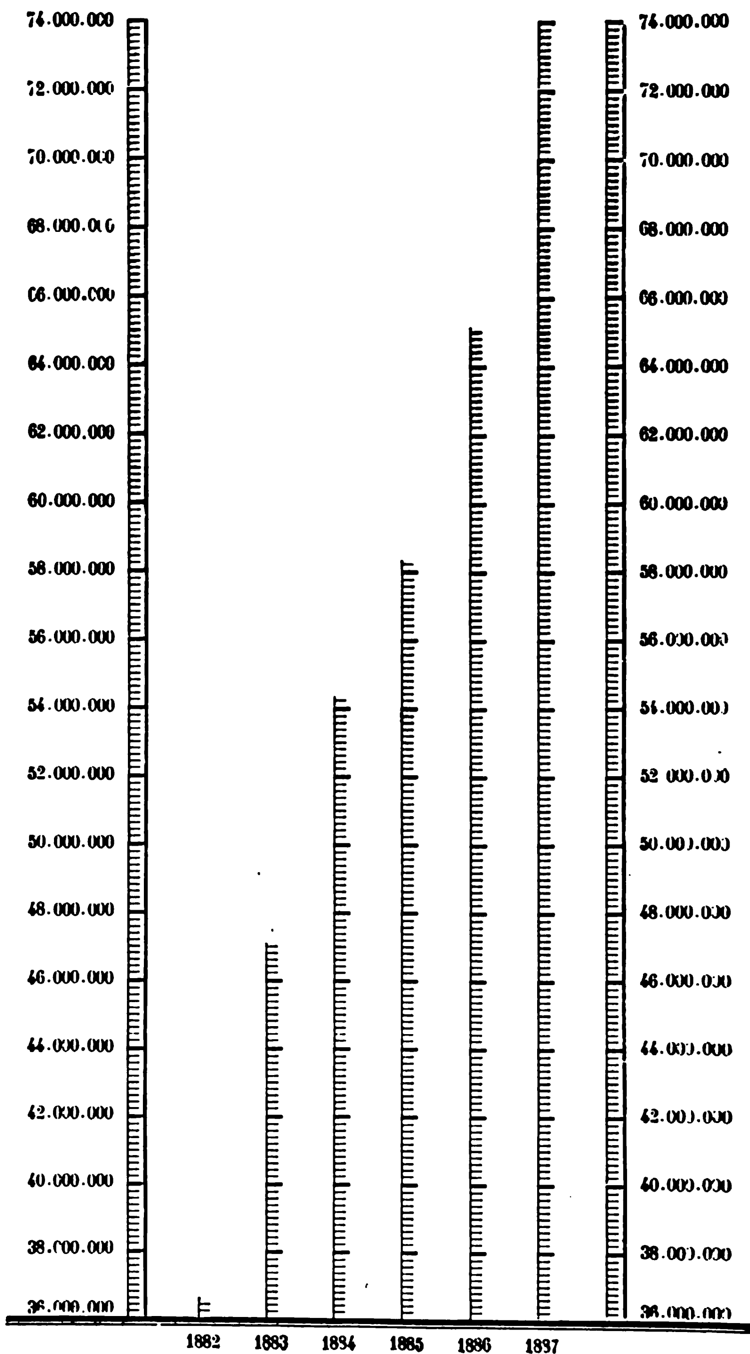
SINISTRES PAYÉS

Années.	Montant.
1881	65.000 »
1882	158.000 »
1883	299.000 »
1884	257.221 45
1885	464.514 25
1886	462.300 »
1887	351.559 90

Au 31 décembre 1887, l'actif de LA FONCIÈRE se montait à 52,230,000 fr., somme dont voici du reste, les principaux éléments dans le tableau suivant :

Actionnaires	30.000.000 »
Caisse	20.528 58
Effets à recevoir	440 »
Banque de France et banquiers de la Compagnie	314.264 98
Immeubles :	
Rue Richelieu, 40	466.265 37
Place de la République, rue de Bondy et boulevard Saint-Martin	4.401.031 23

Graphique de la progression des capitaux en cours.



Boulevard Haussmann, 48	1.520.648 35
Rue de Douai, 41	304.236 65
Rue de Douai, 47	456.245 »
Rue Montesquieu et rue Croix-des-Petits-Champs	3.380.580 »
Rue de Boulogne, 36	900.255 »
Prêts hypothécaires	5.951.114 15
Rente 3 0/0 amortissable sur l'Etat	2.379.500 90
Obligations 3 0/0 Crédit Foncier de France	156.689 05
— 3 0/0 chemin de fer de l'Ouest-Algérien	12.825 »
— 3 0/0 chemin de fer de Mostaganem à Tiaret	3.300 »
Actions de la salle Ventadour	20.602 50

Après avoir relevé, dans l'histoire et le fonctionnement de cette Compagnie, les résultats que l'on a pu apprécier ci-dessus, il est très intéressant de savoir quels sont les hommes de valeur qui ont présidé aux destinées de LA FONCIÈRE et qui l'ont portée aussi vite et aussi sûrement en la place où nous la voyons.

Voici les noms des administrateurs par ordre de date d'entrée en fonctions :



FAC SIMILE DU JETON DE PRÉSENCE

M. LE COMTE FRÉDÉRIC DE LAGRANGE, O. ✻
Ancien député,
Premier Président du Conseil des FONCIÈRES.
1880 — 1883.

M. LE BARON DE SOUBEYRAN, O. ✻
Député de la Vienne,
Président du Conseil d'administration de la Banque d'Escompte de Paris, Président actuel du Conseil des FONCIÈRES.
1880 — En fonctions.

M. SCHERER
Sénateur, Vice-Président actuel du Conseil des FONCIÈRES.
1880 — En fonctions.

M. MAURICE AUBRY
Ancien député,
Administrateur de la Société de Dépôts et de Comptes courants.
1880 — En fonctions.

M. BLONDEL, ✻
Architecte, Administrateur de la Société de travaux.
1880 — En fonctions.

M. BUCHOT, ✻
Ancien préfet.
1880 — En fonctions.

M. DOMMARTIN, ✻
Ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.
1880 — En fonctions.

M. DONON, ✻
Président du Conseil d'administration de la Société de Dépôts et de Comptes courants.
1880 — 1882.

M. J. GAUTIER, ✻
Banquier.
1880 — En fonctions.

M. HEUSSCHEN, O. ✻
Ancien administrateur de la Compagnie LA PAIX.
1880 — Décédé en 1887.

M. LE COMTE D'HESPEL
Ancien sénateur.
1880 — Décédé en 1881.

M. PÉRIDON, ✻
Ancien président de la Chambre des notaires de Metz,
Administrateur de la Société algérienne.
1880 — 1882.

M. LE BARON HENRI POISSON, ✻
Ancien trésorier-payeur général,
Administrateur de la Société de Dépôts et de Comptes courants.
1880 — En fonctions.

M. HILARION ROUX, MARQUIS D'ESCOMBRERA
Ancien membre de la Chambre de commerce de Marseille.
1880 — 1883.

M. LE COMTE ROZAN
Administrateur de LA FONCIÈRE INCENDIE.
1880 — En fonctions.

M. LE MARQUIS DE SAINT-AIGNAN
Administrateur de la Banque d'Escompte de Paris.
1880 — 1882.

M FRÉDÉRIC BARROT, ✠
Administrateur de la Compagnie algérienne.
1882 — En fonctions.

M. DE BEAUCHAMP, C. ✠
Ancien député,
Ancien administrateur du Crédit foncier de France.
1882 — En fonctions.

M. LE COMTE G. DE KERGORLAY
Administrateur de la Société des Immeubles de France.
1882 — En fonctions.

M. LE VICOMTE DU MANOIR
1883 — Décédé en 1885.

M. RAVAUT, O. ✠
Membre du Conseil d'escompte de la Banque de France.
1884 — En fonctions.

M. FRÉDÉRIC DE SOUBEYRAN
1885 — En fonctions.

M. LE BARON DE BUSSIERRE
Administrateur de la Société de Dépôts et de Comptes courants.
1885 — En fonctions.

Les directeurs et sous-directeurs ont été :

M. DUMOUSTIER DE FRÉDILLY
Ancien Vice-Président de la Commission de surveillance
des Sociétés d'assurances sur la vie
au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.
1880 — 1887.

M. MARC ACHARD, ✻
Ancien élève de l'Ecole polytechnique,
Directeur-adjoint de 1880 à 1887, Directeur en 1888.
En fonctions.

M. L. BRIEY
Sous-Directeur.
1888 — En fonctions.

Quelques lignes encore pour terminer cette notice.

En 1887, la Compagnie passait avec la *Caisse générale des Familles* un traité de réassurance fort avantageux ; ce traité apportait à LA FONCIÈRE un notable contingent d'affaires, acquises dans d'excellentes conditions; enfin, dans cette même année 1887, l'assemblée générale a décrété la fondation d'une Caisse de prévoyance pour ses employés ; cette Caisse fut créée à peu près sur les mêmes bases que celles des anciennes Compagnies. Cette institution, tout en augmentant la cohésion et l'attachement de son personnel éprouvé, est un trait de plus qui rapproche LA FONCIÈRE des Compagnies fondées depuis plus longtemps qu'elle, Compagnies auxquelles, on le voit, elle arrive à ressembler de plus en plus par leurs côtés les meilleurs.

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER

RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES

97, Rue de la Pompe, Paris

Paris. — Imprimerie SCHILLER, 10, faubourg Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER

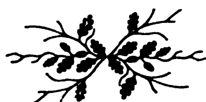
Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*



LA FRANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



14, Rue de Grammont, 14

PARIS



LA FRANCE-VIE

En empruntant le nom même de la patrie, la Compagnie LA FRANCE, lorsqu'elle se fonda, en 1837, s'était mise sous une invocation qui devait lui porter bonheur.

LA FRANCE ne pratiquait d'abord que les assurances contre l'incendie. En apportant, dès le début, dans ses opérations une inflexible droiture, une rectitude de conduite qui ne tarda pas à être hautement appréciée dans le public, elle posait les fondements d'une prospérité qui n'a cessé de se confirmer depuis un demi-siècle.

Vers 1840, les assurances sur la vie commençaient à se répandre en France. Quelques bons esprits, à la recherche de tous les progrès sérieux, en avaient compris le brillant avenir. Les administrateurs de LA FRANCE-INCENDIE, appartenant surtout au monde industriel et commercial, avaient été des premiers à voir quels services devait rendre au commerce et à l'industrie, non moins qu'aux autres classes de la population, l'institution nouvelle.

Aussi les vit-on provoquer des études suivies sur les résultats obtenus, tant à l'étranger qu'en France, dans cette branche des assurances. Quand ils eurent également constaté, par eux-mêmes, que l'assurance sur la vie allait trouver, dans notre pays, un terrain déjà tout préparé, ils se résolurent à doter, sans plus tarder, la grande Compagnie Incendie qu'ils dirigeaient avec tant de succès d'une sœur cadette, portant naturellement le même nom, LA FRANCE-VIE.

On était alors en 1842. Cette juxtaposition d'une Compagnie nouvelle à une Compagnie déjà sortie des embarras de l'enfance et dont l'existence avait dorénavant des bases solides présentait, pour la jeune Société, mille avantages. Rien n'est plus propre à favoriser les premiers pas d'une Compagnie à sa naissance : elle bénéficie tout naturellement du renom acquis par sa sœur aînée; elle n'est pas une inconnue, et c'est énorme; elle se trouve tout de suite à la tête de nombreuses agences tout organisées, dont le concours lui est immédiatement assuré, et qui travaillent aussitôt, directement ou indirectement, à lui faire réaliser des affaires au milieu d'une clientèle pour qui elle n'est pas une étrangère.

L'ordonnance royale qui autorisa LA FRANCE-VIE à fonctionner est du 25 mai 1842. Il suffit de jeter les yeux sur le petit tableau ci-après pour constater que, dès le commencement, dès ses six premières années, elle n'a rien eu à envier aux autres Compagnies plus âgées qu'elle, au point de vue du chiffre des affaires.

Voici, en effet, le tableau des affaires en cours pour les années suivantes :

Années.	Capitaux.	Rentes.	Sommes à encaisser.
1844......	705.171	42.315	296.072
1845......	808.580	52.997	368.756
1846......	1.310.317	64.295	563.032
1847......	2.881.942	41.877	648.563
1848......	2.253.435	42.433	676.586
1849......	2.386.297	40.970	695.570

Si l'on veut bien tenir compte de l'époque où ces résultats ont été obtenus, c'est-à-dire il y a 40 ans, alors que les assurances sur la vie étaient encore dans l'enfance, au moins chez nous, on reste convaincu que les administrateurs, dont les débuts étaient si heureux, ont eu tort de se rebuter presque dès l'entrée dans la carrière. En effet, on est vraiment étonné de ne pas les voir continuer des opérations si bien entamées, de les voir au contraire céder à des craintes malheureusement justifiées, il faut bien l'avouer, par les troubles politiques du moment. D'autres grandes entreprises ont comme eux reculé devant les menaces de la situation faite à notre pays et au monde des affaires par les événements des années 1848-1849.

Quoi qu'il en soit, crainte ou prudence, le Conseil d'administration de LA FRANCE-VIE décida la suspension provisoire de ses opérations. Les affaires en cours furent tout simplement cédées à L'UNION. Quant au capital nécessaire à la garantie des rentes viagères, il fut versé à la caisse de la branche Incendie; celle-

ci, par conséquent, se chargea du paiement des arrérages, et, lors de la reprise des opérations d'assurances sur la vie par une FRANCE nouvelle et régénérée sur des bases définitives, elle restitua fidèlement le dépôt qui lui avait été confié.

On le voit, les administrateurs de LA FRANCE-INCENDIE avaient attendu longtemps un moment qui leur parût favorable à la reprise de leur premier essai, pourtant assez heureux. Il est probable que, sans les événements de 1870-1871, ils n'eussent pas tardé autant; mais l'impression laissée dans le monde des affaires par l'année terrible justifie ces atermoiements, et, en somme, la « renaissance » n'en fut que plus vigoureuse, que plus brillante.

C'est un décret présidentiel, en date du 6 septembre 1880, qui autorisa LA FRANCE à pratiquer de nouveau les assurances sur la vie.

La Compagnie, on va pouvoir le constater bientôt, n'a guère perdu à ce long repos. Elle renaissait à un moment éminemment propice pour recueillir les fruits du progrès des idées de prévoyance semées à travers les masses du public pendant quarante ans.

Le chiffre des valeurs en cours pendant les sept dernières années, comparé aux opérations de 1844 à 1849, nous fournit une preuve certaine que la Compagnie LA FRANCE ne tardera pas, dès que le mouvement général des affaires, un moment ralenti par la crise économique, se sera de nouveau accentué, ne tardera pas, disons-nous, à se replacer sur la même ligne que ses concurrentes les plus anciennes.

TABLEAU DES OPÉRATIONS EN COURS

Ancées.	Capitaux.	Rentes.	Encaisse.
1883..............	48.163.635	82.803	2.233.307
1884..............	58.195.298	95.935	2.819.869
1885..............	65.445.379	143.043	3.112.523
1886..............	68.578.749	236.338	3.276.668
1887..............	73.146.073	258.411	3.486.900

Notons que les réassurances sont déduites des chiffres ci-dessus : aussi ces 73 millions de capitaux en cours prouvent-ils toute la confiance et tout le crédit dont jouit LA FRANCE-VIE auprès du monde du commerce et de l'industrie.

Si, pour les mêmes années, nous relevons le nombre de contrats souscrits et le montant des opérations réalisées, nous constatons encore que, à ce double point de vue, LA FRANCE-VIE occupe une situation absolument satisfaisante.

TABLEAU DE LA PRODUCTION ANNUELLE

Années.	Contrats.	Capitaux.	Rentes.	Encaisse.
1881.......	1807	27.709.376	56.981	1.424.804
1882.......	1605	23.521.475	26.068	1.120.634
1883.......	1586	21.168.901	18.444	924.811
1884.......	1532	24.051.043	19.150	1.089.827
1885.......	1479	21.144.879	52.516	1.240.652
1886.......	1303	16.055.649	107.924	1.833.226
1887.......	1513	17.263.096	28.014	970.086

Faut-il faire remarquer dans quelle faible mesure LA FRANCE-VIE a subi les effets du formidable *krack* dont les regrettables conséquences ont pesé sur les Compagnies d'assurances comme sur toutes les entreprises financières, commerciales et industrielles? Son chiffre d'affaires devait baisser, comme de juste, c'était fatal; mais la réduction a été bien peu sensible, relativement, et, ce qui a été remarquable, elle n'a été que momentanée. Dès l'année 1887, nous voyons la Compagnie prendre un nouvel essor, grâce aux efforts intelligents et énergiques d'une Direction que rien n'a pu troubler un instant pendant cette période de marasme universel. Il faut faire aussi, dans cette reprise si accentuée, la part de l'actif concours apporté à la Compagnie par un corps d'inspecteurs admirablement organisé et composé d'éléments d'élite.

Aussi n'est-on pas surpris de voir LA FRANCE-VIE occuper, pour l'année 1887, le troisième rang parmi les Compagnies similaires, au point de vue de l'augmentation de la production par rapport à 1886.

LA FRANCE-VIE a un capital social de 10 millions de francs, divisé en 10,000 actions de 1,000 fr., sur lesquelles il a été versé 250 fr. Un calcul bien simple montre qu'il reste 7 millions et demi disponibles à ajouter à la garantie sur laquelle repose à si juste titre la confiance des assurés.

Le siège social de la Compagnie-Vie est installé dans le même hôtel que LA FRANCE-INCENDIE. Au fronton se détache l'emblême si connu de la France paisiblement assise au milieu de toutes les richesses entassées par le commerce et l'industrie, richesses que les Assurances sur la vie conservent et fécondent encore par la prévoyance et la puissance de l'épargne.

La durée de la Compagnie a été fixée à 99 ans, à partir du 6 septembre 1880. L'avenir aujourd'hui sourit à ses efforts. Dès maintenant le montant de ses réserves et de ses garanties est considérable et la sécurité des opérations de LA FRANCE augmente chaque jour en proportion du chiffre d'affaires réalisé par elle.


LA FRANCE-VIE

Après avoir relevé, comme nous venons de le faire, les chiffres relatifs à la production annuelle, aux risques en cours, aux réserves et garanties, nous devons indiquer sommairement sur quelles opérations reposent ces mouvements de fonds si importants, quels moyens d'action emploie la Compagnie pour obtenir ces magnifiques résultats. Ces opérations de LA FRANCE-VIE se trouvent parfaitement exposées dans les articles suivants de ses statuts :

ART. 3. — La durée de la Compagnie est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de l'homologation des présents statuts, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus ci-après.

ART. 5. — Les opérations de la Société comprennent :

La constitution d'assurances en cas de vie, en cas de mort ou mixtes ;

La constitution de rentes viagères immédiates, différées ou de survie ;

L'achat de nues propriétés, d'usufruits, de rentes viagères ou de contrats d'assurances sur la vie souscrits par les Compagnies françaises, les prêts sur lesdites valeurs, ainsi que sur les polices d'assurances ;

Les prêts viagers avec garanties hypothécaires ou autres, dans les conditions fixées par les articles ci-après ;

Les opérations de coassurance et de réassurance avec les Compagnies françaises ;

En un mot, toutes les espèces de contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, quel que soit le nombre de têtes qui serve de base à ces contrats, sous la réserve de l'approbation ultérieure du gouvernement pour toutes les opérations non prévues par le présent article.

ART. 6. — La Société s'interdit les opérations autres que celles spécifiées en l'article 5, sauf ce qui sera dit à l'article 39 pour le placement de ses fonds.

ART. 7. — La Société peut étendre ses opérations dans la France, les possessions françaises et à l'étranger. Elle peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

Ce qui est particulièrement intéressant à faire ressortir, dans les affaires traitées par LA FRANCE-VIE, ce qui donne un cachet spécial d'ingéniosité et d'originalité à cette grande Compagnie, c'est l'application qu'elle fait souvent des assurances en dehors des combinaisons fondamentales, classiques, pourrait-on dire, usitées habituellement dans toutes les autres Compagnies.

Cette recherche ingénieuse et intelligente du nouveau n'a pas peu contribué, certainement, au progrès et au développement des affaires d'assurances dans notre pays.

Ainsi voici ses *Assurances de capitaux différés avec remboursement des primes annuelles en cas de décès.*

Cette combinaison procure, par un seul et même contrat, les avantages inhérents à l'assurance ordinaire de capitalisation à terme et à la contre-assurance. La prime qu'elle comporte est peu supérieure à celle de la combinaison entraînant l'aliénation irrévocable des primes.

C'est la plus simple et la plus économique des combinaisons d'assurance ; elle fusionne les deux principes de l'assurance en cas de vie et en cas de mort.

Si l'assuré est favorisé par la longévité, elle devient à son profit un placement à intérêts composés; s'il meurt avant l'échéance convenue, toutes les primes qu'il a payées sont remboursées, moins une, à ses héritiers, ou au bénéficiaire qu'il a désigné.

L'opération n'exige ni certificat médical, ni renseignements particuliers ; elle peut se traiter uniquement par correspondance. Le représentant de la Compagnie se borne, au besoin, à envoyer une feuille de proposition au souscripteur ; celui-ci n'a qu'à la remplir, à la signer et à la renvoyer, en y ajoutant un document authentique : « acte ou bulletin de l'état civil, contrat de mariage, livret militaire, etc., etc., » relatant d'une façon probante la date et le lieu de la naissance de l'assuré. La Compagnie restitue immédiatement ce document, si on le désire.

Voici un autre exemple. Il s'agit de ce que LA FRANCE-VIE appelle l'*Assurance double*, pour constitution de patrimoine en cas de décès et dotation des enfants.

L'Assurance double est, en effet, une forme spéciale et perfectionnée d'assurance de dotation et d'assurance en cas de décès. Elle procure, par un seul contrat, les avantages propres à chacune de ces combinaisons dans les deux éventualités de la survivance ou du prédécès de l'assuré. Elle n'exige qu'une prime extrêmement modique, généralement inférieure à celle d'une assurance ordinaire en cas de décès.

Au moyen de l'Assurance double, la Compagnie garantit un capital dont une moitié est payable aussitôt après le décès de l'assuré, mais seulement si ce décès a lieu avant un terme fixé par le contrat, et dont l'autre moitié reste exigible à l'expiration de ce terme, que l'assuré vive ou non.

Cette assurance est donc à la fois une ressource immédiatement disponible et une caisse d'économies destinées à l'établissement des enfants. Elle répond à un besoin réel en permettant de créer simultanément au profit de la femme et des enfants, et sans préjudicier aux intérêts opposés qu'ils peuvent avoir, un capital distinct et de même importance.

Il y a donc ainsi double protection :

1° Indemnité immédiate, toujours si nécessaire à la famille au moment où elle est frappée par la disparition de son chef;

2° Constitution à époque fixe d'un capital qui servira à l'établissement des enfants.

Par cette combinaison, la dot est assurée, le sinistre est réparé autant qu'il peut l'être d'une façon matérielle; enfin, le père de famille ne se charge du paiement d'une prime que pendant la période la plus active de sa vie, c'est-à-dire pendant celle où l'argent se gagne le plus facilement.

En cas de guerre, LA FRANCE-VIE a une combinaison fort appréciée du public.

Nous donnons, pages 13 et suivantes, les trois tableaux indiquant les tarifs du risque de guerre. Ces tableaux, remarquables comme précision et comme détail des diverses circonstances possibles, ont été dressés avec une clarté merveilleuse par les soins de M. Levasseur, sous-directeur de LA FRANCE-VIE, un des esprits les plus sûrs et les plus nets que nous connaissions en ces matières si délicates.

Malheureusement, toutes les combinaisons, même les meilleures et les plus ingénieuses, ne sauraient supprimer les sinistres. LA FRANCE-VIE, sans avoir été, du reste, frappée plus durement qu'une autre Compagnie par le sort, vient pourtant de payer, de ce chef, près de 1 million en 1887.

En prenant toujours les mêmes années que ci-dessus, nous trouvons, pour les sinistres, la progression que voici à LA FRANCE-VIE :

	SINISTRES	
	Nombre.	Montant.
1881	2	20.000
1882	26	361.000
1883	42	416.648
1884	55	491.773
1885	68	686.216
1886	56	604.505
1887	81	880.552

Cette progression des sinistres n'a toutefois rien d'anormal ni d'inquiétant; d'autre part, les garanties croissantes de la Compagnie montrent aux assurés qu'ils peuvent avoir confiance et ne pas se préoccuper de ces phénomènes, en vue desquels sont, d'ailleurs, fondées les Compagnies d'assurances. Voici, à cet égard, la progression des garanties dont nous venons de parler et la composition de ces mêmes garanties au 31 décembre 1887 :

PROGRESSION DES GARANTIES

Années.	Réserves.	Garanties.
1881	1.013.835	11.090.190
1882	2.221.241	12.332.312
1883	3.508.279	13.805.474
1884	5.000.789	15.374.393
1885	6.848.002	17.302.698
1886	9.266.038	19.894.508
1887	10.760.722	21.314.977

NOMENCLATURE DES GARANTIES

Actionnaires (partie non appelée du capital social)	7.500.000 »
Espèces en caisse	29.205 43
— à la Banque de France et banquiers divers	122.872 97
Prêt hypothécaire	840.000 »
Rente française 3 0/0	3.609.685 »
— 4 1/2 0/0 1883	1.045.620 »
Obligations Est 5 0/0	211.031 15
Valeurs déposées pour cautionnements en Suisse et à Luxembourg	177.495 35
Immeuble boulevard Haussmann, 57	799.022 40
— rue Chauchat, 23	728.955 85
— rue des Pyramides, 2 (Amortiss. déduit)	374.779 80
— rue de Monceau, 64 *bis*	959.741 50
— rue de Monceau, 64	629.734 35
— rue Drouot, 5	930.476 05
Nues propriétés	197.472 58
Jetons d'argent en caisse	2.485 »
Intérêts et loyers échus à recevoir	78.420 55
Prêts sur polices	208.686 65
Valeurs en dépôt pour cautionnements d'agents	121.493 »
Solde des agences	450.468 79
Solde des inspecteurs	1.248 93
Solde des Compagnies réassureurs	16.948 99
	21.314.977 33



LA FRANCE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

CERTIFICAT NOMINATIF D'INSCRIPTION

ANNULE

actions de MILLE FRANCS

LA FRANCE ASSURANCES SUR LA VIE

ANNULE ANNULE

FAC-SIMILE DE L'ACTION

Les actions de la Compagnie LA FRANCE sont toutes parfaitement classées dans les portefeuilles des actionnaires Incendie. Ils les conservent paisiblement, confiants dans le lendemain, sachant bien que, avant de distribuer de gros dividendes, une Compagnie a pour premier devoir de constituer ses réserves, la sécurité des assurés. Aussi, peu ou point de transactions sur ces valeurs, en repos entre les mains prévoyantes qui les détiennent.

Voici enfin la liste des administrateurs et des directeurs de la Compagnie :

ADMINISTRATEURS

M. ALLEGRI (Bénédict)
Banquier.
1880 — Décédé en 1881.

M. MOITESSIER
1880 — 1888.

M. SIEBER (Henri), ✻
Négociant,
Régent de la Banque de France.
1880 — Décédé en 1882.

M. MALLET (Arthur)
Banquier.
1880 — En fonctions.

M. BOURUET-AUBERTOT
Négociant,
1880

M. BERTHIER (C.-L), O. ✻
Président du Tribunal de Commerce de la Seine,
1880 — En fonctions.

M. DROUIN, O. ✻
Ancien Député,
Ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine,
Président du Conseil (1876).
1880 — En fonctions.

M. BEAUFEU
Notaire honoraire.
1880 — 1882.

M. HUSSENOT, ✻
Juge au Tribunal de Commerce de la Seine.
1880 — 1888.

M. PETIT (A.-F.-F.), ()
Propriétaire.
1880 — En fonctions.

M. MURET (H.), ✻
Membre de la Société nationale d'Agriculture de France.
1880 — En fonctions.

M. ROY (G.), C. ✻
Ancien Président de la Chambre de Commerce de Paris.
1880 — En fonctions.

M. Roblot (H.)
Agent de Change honoraire.
1880 — En fonctions.

M. Lehideux (E.)
De la Maison Lehideux et Cᵉ, Banquiers.
1881 — En fonctions.

M. Deshayes (E.), O. ✻
Ancien President du Tribunal de Commerce de la Seine.
1881 — En fonctions.

M. Truchy (E.), ✻
Ancien Juge au Tribunal de Commerce de la Seine.
1881 — En fonctions.

M. le Comte de Salvandy (Paul)
Administrateur des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
1888 — En fonctions.

DIRECTEUR

M. Flouest
1880 — En fonctions.

SOUS-DIRECTEUR

M. Levasseur
1880 — En fonctions.



FAC-SIMILE DU JETON DE PRÉSENCE

TARIF N° 1

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS POUR LA VIE ENTIÈRE

Tableau de la situation respective qu'auraient, après la guerre, les assurés ayant acquitté au moins trois primes annuelles entières avant la mobilisation, mais qui n'auraient versé ni la surprime de guerre, ni aucune fraction de cette surprime.

Colonne A. — Indication du nombre de primes payées par l'assuré.
Colonne B. — Age de l'assuré lors de la souscription de la police.
Colonne 1. — Somme à laquelle se réduit une assurance de 100 fr. sur la tête d'un assuré qui a succombé pendant la guerre.
Colonne 2. — Surprime unique à rembourser à la Compagnie pour chaque 100 fr. d'assurance par les assurés qui, survivants après la guerre, veulent continuer leur assurance primitive.
Colonne 3. — Somme à laquelle se réduit une assurance de 100 fr. sur la tête d'un assuré ayant pris part à la guerre et voulant continuer son assurance primitive sans rembourser la surprime à la Compagnie.

A	B	1re CLASSE 1	1re CLASSE 2	1re CLASSE 3	2e CLASSE 1	2e CLASSE 2	2e CLASSE 2	3e CLASSE 1	3e CLASSE 2	3e CLASSE 3
3	20	15.97	1.65	94.89	24.59	1.57	95.14	31.32	1.45	95.51
	22	16.27	1.68	94.36	25. »	1.59	95.23	31.80	1.48	95.56
	24	16.70	1.72	94.90	25.57	1.62	95.29	32.50	1.51	95.60
	26	17.30	1.78	94.97	26.40	1.68	95.25	33.42	1.55	95.62
	28	18.14	1.86	94.90	27.42	1.75	95.20	34.72	1.61	95.50
	30	19.13	1.96	94.79	28.86	1.83	95.14	36.22	1.67	95.56
	32	20.27	2.07	94.67	30.36	1.92	95.05	37.90	1.75	95.49
	34	21.59	2.20	94.59	32.06	2.02	94.96	39.80	1.83	95.44
	36	23.06	2.35	94.33	33.91	2.13	94.86	41.81	1.92	95.37
4	20	20.38	2.00	93.63	30.50	1.93	94.12	38.06	1.75	94.67
	22	20.71	2.12	93.73	30.93	1.95	94.22	38.53	1.77	94.77
	24	21.32	2.18	93.75	31.72	2. »	94.26	39.42	1.81	94.81
	26	22.08	2.25	93.71	32.70	2.06	94.27	40.47	1.86	94.82
	28	23.16	2.36	93.67	34.05	2.14	94.22	41.95	1.92	94.82
	30	24.41	2.48	93.61	35.63	2.23	94.16	43.68	2. »	94.77
	32	25.82	2.62	93.36	37.37	2.34	94.07	45.52	2.08	94.73
	34	27.34	2.76	93.23	39.30	2.44	94.02	47.47	2.16	94.70
	36	29.08	2.93	93.05	41.29	2.56	93.93	49.58	2.24	94.60
5	20	24.41	2.48	92.55	35.63	2.23	93.31	43.68	2. »	94. »
	22	24.92	2.53	92.63	36.27	2.27	93.39	44.33	2.03	94.09
	24	25.63	2.60	92.65	37.14	2.32	93.44	45.27	2.07	94.15
	26	26.61	2.69	92.63	38.33	2.39	93.45	46.54	2.12	94.19
	28	27.82	2.81	92.53	39.78	2.48	93.41	48.04	2.18	94.21
	30	29.27	2.94	92.43	41.49	2.57	93.38	49.85	2.25	94.18
	32	30.84	3.09	92.30	43.34	2.68	93.32	51.68	2.33	94.19
	34	32.62	3.25	92.14	45.33	2.79	93.27	53.72	2.41	94.19
6	20	29.11	2.84	91.61	40.31	2.51	92.58	48.28	2.20	93.50
	22	28.70	2.89	91.71	40.83	2.54	92.71	49.15	2.22	93.60
	24	29.59	2.97	91.73	41.88	2.60	92.76	50.21	2.27	93.68
	26	30.72	3.08	91.69	43.16	2.67	92.79	51.53	2.32	93.74
	28	32.06	3.20	91.63	44.74	2.76	92.78	53.12	2.39	93.75
	30	33.67	3.35	91.51	46.51	2.85	92.78	54.93	2.46	93.77
	32	35.44	3.51	91.30	48.50	2.96	92.74	56.85	2.53	93.80
	34	37.36	3.68	91.27	50.57	3.07	92.72	58.80	2.61	93.81
7	20	31.63	3.16	90.80	44.24	2.73	92.05	52.60	2.37	93.10
	22	32.32	3.23	90.87	45.02	2.77	92.17	53.40	2.40	93.22
	24	33.29	3.32	90.90	46.12	2.83	92.24	54.48	2.44	93.31
	26	34.57	3.43	90.88	47.53	2.91	92.26	55.90	2.50	93.35
	28	36.10	3.57	90.81	49.19	3. »	92.27	57.57	2.56	93.41
	30	37.82	3.72	90.73	51.05	3.10	92.27	59.34	2.63	93.44
	32	39.70	3.89	90.62	53.01	3.20	92.28	61.26	2.70	93.49
8	20	34.64	3.46	90.07	47.92	2.93	91.59	56.30	2.51	92.80
	22	35.64	3.53	90.17	48.71	2.97	91.73	57.10	2.54	92.93
	24	36.79	3.63	90.20	49.90	3.04	91.79	58.30	2.59	93.01
	26	38.15	3.75	90.19	51.38	3.11	91.86	59.65	2.64	93.09
	28	39.76	3.89	90.14	53.07	3.20	91.89	61.32	2.70	93.16
	30	41.63	4.05	90.07	54.99	3.30	91.91	63.09	2.76	93.23
	32	43.61	4.21	90.02	56.98	3.39	91.96	64.98	2.82	93.31

A	B	1re CLASSE 1	1re CLASSE 2	1re CLASSE 3	2e CLASSE 1	2e CLASSE 2	2e CLASSE 3	3e CLASSE 1	3e CLASSE 2	3e CLASSE 3
9	20	37.89	3.73	89.46	51.12	3.10	91.24	59.41	2.63	92.57
	22	38.80	3.81	89.56	52.06	3.15	91.36	60.32	2.66	92.71
	24	40.04	3.91	89.70	53.38	3.22	91.46	61.58	2.71	92.80
	26	41.51	4.04	89.59	54.90	3.29	91.53	63. »	2.76	92.89
	28	43.26	4.19	89.55	56.66	3.38	91.57	64.66	2.81	92.99
	30	45.19	4.34	89.53	58.56	3.47	91.63	66.42	2.87	93.06
10	20	40.73	3.97	88.95	54.08	3.25	90.95	62.25	2.73	92.40
	22	41.78	4.05	89.07	55.18	3.31	91.06	63.29	2.77	92.52
	24	43.09	4.17	89.09	56.47	3.37	91.18	64.52	2.81	92.65
	26	44.69	4.30	89.10	58.08	3.45	91.26	65.97	2.86	92.75
	28	46.48	4.43	89.11	59.82	3.53	91.34	67.57	2.91	92.86
	30	48.47	4.60	89.09	61.72	3.61	91.43	69.31	2.96	92.98
11	20	43.44	4.20	88.49	56.86	3.39	90.71	64.85	2.82	92.27
	22	44.49	4.28	88.62	58. »	3.44	90.86	65.89	2.85	92.42
	24	46.01	4.41	88.64	59.37	3.51	90.96	67.15	2.89	92.50
	26	47.68	4.54	88.68	60.98	3.58	91.08	68.62	2.94	92.67
	28	49.53	4.68	88.71	62.74	3.65	91.20	70.22	2.98	92.81
12	20	46.00	4.41	88.10	59.42	3.51	90.52	67.20	2.90	92.17
	22	47.27	4.51	88.20	60.57	3.56	90.68	68.28	2.93	92.33
	24	48.76	4.62	88.29	62. »	3.62	90.82	69.54	2.96	92.50
	26	50.49	4.75	88.35	63.59	3.69	90.95	70.96	3. »	92.64
	28	52.38	4.89	88.42	65.36	3.76	91.00	72.51	3.04	92.79
13	20	48.62	4.60	87.77	61.76	3.61	90.40	69.36	2.90	92.13
	22	49.81	4.70	87.89	62.90	3.66	90.57	70.42	2.99	92.30
	24	51.37	4.81	88.01	64.43	3.72	90.73	71.70	3.02	92.47
	26	53.13	4.94	88.09	66.02	3.78	90.88	73.12	3.06	92.62
14	20	50.87	4.78	87.49	63.95	3.70	90.29	71.29	3.01	92.12
	22	52.21	4.87	87.66	65.19	3.75	90.50	72.39	3.04	92.30
	24	53.84	4.99	87.76	66.67	3.81	90.66	73.67	3.07	92.47
	26	55.65	5.11	87.88	68.28	3.86	90.85	75.06	3.10	92.62
15	20	53.10	4.94	87.28	66. »	3.79	90.20	73.11	3.06	92.12
	22	54.51	5.03	87.46	67.26	3.83	90.45	74.30	3.08	92.32
	24	56.17	5.14	87.60	68.71	3.88	90.64	75.48	3.11	92.50
16	20	55.25	5.08	87.12	67.89	3.85	90.21	74.74	3.09	92.17
	22	56.72	5.18	87.30	69.20	3.89	90.46	75.88	3.11	92.37
	24	58.40	5.28	87.48	70.65	3.94	90.66	77.11	3.13	92.58
17	20	57.20	5.21	87.01	69.70	3.91	90.25	76.29	3.12	92.22
	22	58.83	5.30	87.22	70.98	3.94	90.50	77.41	3.14	92.42
18	20	59.25	5.33	86.93	71.37	3.96	90.29	77.72	3.14	92.30
	22	60.84	5.42	87.15	72.70	3.99	90.54	78.87	3.16	92.51

TARIF N° 2

ASSURANCES MIXTES

Tableau de la situation respective qu'auraient, après la guerre, les assurés ayant acquitté au moins trois primes annuelles entières avant la mobilisation, mais qui n'auraient versé ni la surprime de guerre, ni aucune fraction de cette surprime.

Colonne *A*. — Indication du nombre de primes payées par l'assuré.
Colonne *B*. — Durée pour laquelle la police a été souscrite.
Colonne *1*. — Somme à laquelle se réduit une assurance de 100 fr. sur la tête d'un assuré qui a succombé pendant la guerre.
Colonne *2*. — Surprime unique à rembourser à la Compagnie pour chaque 100 fr. d'assurance par les assurés qui, survivants après la guerre, veulent continuer leur assurance primitive.
Colonne *3*. — Somme à laquelle se réduit une assurance de 100 fr. sur la tête d'un assuré ayant pris part à la guerre et voulant continuer son assurance primitive sans rembourser la surprime à la Compagnie.

A	B	1re CLASSE			2e CLASSE			3e CLASSE		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3
3	15	55.28	5.08	91.43	67.93	3.85	93.51	74.81	3.09	94.70
	16	52.75	4.90	91.48	65.55	3.76	93.48	72.74	3.04	94.69
	17	50.33	4.72	91.55	63.27	3.67	93.46	70.72	2.99	94.62
	18	48 »	4.55	91.63	61.08	3.58	93.44	68.75	2.94	94.57
	19	45.75	4.38	91.72	58.98	3.49	93.43	66.83	2.88	94.54
	20	43.61	4.21	91.83	56.98	3.39	93.42	64.96	2.82	94.53
	25	34.76	3.45	92.48	47.74	2.92	93.63	56.12	2.51	94.58
	30	28.24	2.85	93.18	40.30	2.51	93.99	48.60	2.20	94.78
4	15	64.12	5.58	90.88	75.15	4.05	93.28	81.08	3.17	94.82
	16	61.49	5.44	90.80	73.27	4. »	93.21	79.29	3.15	94.67
	17	58.98	5.30	90.84	71.19	3.95	93.00	77.52	3.13	94.54
	18	56.60	5.16	90.83	69.11	3.89	93.01	75.78	3.11	94.43
	19	54.33	5.02	90.82	67.11	3.82	92.96	74.06	3.08	94.34
	20	52.16	4.87	90.81	65.15	3.75	92.93	72.36	3.04	94.27
	25	42.57	4.13	91.21	55.96	3.35	92.87	64.03	2.79	94.06
	30	35.19	3.49	91.82	48.23	2.95	93.09	56.01	2.52	94.09
5	15	70.93	5.79	90.83	80.68	4.06	93.57	85.45	3.14	95.03
	16	68.37	5.72	90.60	78.73	4.05	93.34	83.86	3.14	94.81
	17	65.93	5.64	90.44	76.83	4.04	93.15	82.30	3.14	94.63
	18	63.50	5.55	90.34	74.96	4.02	93. »	80.75	3.14	94.48
	19	61.34	5.46	90.28	73.12	3.99	92.87	79.20	3.14	94.35
	20	59.17	5.32	90.25	71.30	3.95	92.76	77.65	3.14	94.24
	25	49.24	4.66	90.33	62.46	3.64	92.45	69.95	2.98	93.82
	30	41.30	4.02	90.78	54.71	3.28	92.46	62.82	2.75	93.70
6	15	76.20	5.81	91.10	84.66	3.98	93.90	88.53	3.03	95.36
	16	73.87	5.79	90.74	82.92	4. »	93.62	87.18	3.08	95.11
	17	71.54	5.77	90.47	81.19	4.02	93.37	85.81	3.12	94.80
	18	69.28	5.74	90.27	79.47	4.03	93.15	84.43	3.15	94.69
	19	67.08	5.69	90.12	77.75	4.04	92.96	83.04	3.17	94.54
	20	64.94	5.61	90.01	76.04	4.05	92.79	81.64	3.17	94.35
	25	54.99	5.08	89.77	67.71	3.84	92.23	74.58	3.09	93.75
	30	46.74	4.47	89.98	60.09	3.54	92.06	67.82	2.92	93.45
7	15	81.63	5.79	91.42	88.40	3.85	94.29	91.43	2.90	95.70
	16	79.06	5.79	91.02	86.58	3.92	93.95	90.07	2.99	95.40
	17	76.61	5.78	90.69	84.84	3.98	93.66	88.72	3.06	95.15
	18	74.20	5.78	90.42	83.15	4.02	93.40	87.39	3.11	94.93
	19	72.01	5.77	90.20	81.50	4.05	93.17	86.07	3.14	94.73
	20	69.85	5.77	90.02	79.88	4.07	92.96	84.70	3.15	94.58
	25	60 »	5.37	89.42	72.02	3.97	92.18	78.26	3.15	93.79
	30	51.59	4.93	89.41	64.62	3.73	91.83	71.91	3.03	93.36
8	15	84.20	5.41	92.24	90.19	3.57	94.88	92.80	2.68	96.16
	16	82.13	5.50	91.71	88.76	3.74	94.47	91.78	2.83	95.82
	17	80.03	5.58	91.26	87.32	3.87	94.11	90.70	2.93	95.53
	18	77.99	5.66	90.87	85.88	3.96	93.79	89.58	3. »	95.27
	19	75.99	5.74	90.53	84.44	4.01	93.50	88.42	3.05	95.03
	20	74.03	5.82	90.23	83. »	4.03	93.24	87.23	3.09	94.81
	25	64.36	5.58	89.29	75.63	4.05	92.23	81.28	3.17	93.92
	30	55.95	5.13	89.01	68.53	3.87	91.71	75.28	3.10	93.36
9	15	87.35	5.05	93.01	92.20	3.28	95.46	94.30	2.45	96.61
	16	85.37	5.28	92.39	90.93	3.48	95.01	93.37	2.64	96.21
	17	83.41	5.46	91.85	89.64	3.65	94.60	92.40	2.74	95.92
	18	81.47	5.60	91.38	88.32	3.78	94.23	91.39	2.84	95.63
	19	79.55	5.71	90.96	86.98	3.87	93.90	90.35	2.92	95.37
	20	77.65	5.79	90.58	85.62	3.93	93.60	89.29	2.99	95.13
	25	68.32	5.43	89.29	78.71	4.07	92.30	83.91	3.16	94.10
	30	59.87	5.36	88.79	71.89	3.97	91.70	78.18	3.15	93.41
10	15	89.94	4.58	93.87	93.87	2.95	96.06	95.55	2.19	97.07
	16	88.10	4.94	93.16	92.75	3.25	95.56	94.72	2.40	96.70
	17	86.27	5.22	92.54	91.57	3.43	95.12	93.84	2.56	96.35
	18	84.44	5.43	91.99	90.35	3.59	94.72	92.92	2.69	96.03
	19	82.63	5.58	91.50	89.10	3.74	94.35	91.97	2.7.	95.74
	20	80.80	5.67	91.06	87.83	3.80	94.01	91. »	2.87	95.47
	25	71.78	5.81	89.44	81.35	4.06	92.62	85.92	3.12	94.31
	30	63.47	5.65	88.67	74.87	4.02	91.77	80.65	3.17	93.53
11	15	92.18	4.00	94.80	95.28	2.57	96.68	96.59	1.90	97.55
	16	90.47	4.48	94.02	94.26	2.92	96.14	95.86	2.14	97.14
	17	88.75	4.84	93.32	93.18	3.19	95.66	95.07	2.33	96.77
	18	87.03	5.12	92.70	92.05	3.39	95.22	94.23	2.49	96.43
	19	85.31	5.33	92.14	90.89	3.53	94.82	93.35	2.62	96.12
	20	83.58	5.48	91.63	89.71	3.63	94.45	92.44	2.73	95.83
	25	74.89	5.82	89.72	83.66	4.01	92.94	87.75	3.07	94.58
	30	66.74	5.68	88.09	77.48	4.07	91.89	82.80	3.17	93.69
12	15	94.42	3.40	95.77	96.48	2.15	97.32	97.47	1.58	98.03
	16	92.58	3.94	94.92	95.57	2.51	96.75	96.82	1.85	97.60
	17	91.01	4.30	94.16	94.50	2.81	96.24	96.10	2.07	97.21
	18	89.39	4.72	93.47	93.55	3.06	95.77	95.33	2.26	96.85
	19	87.77	5. »	92.85	92.47	3.26	95.34	94.52	2.42	96.52
	20	86.01	5.22	92.28	91.36	3.42	94.94	93.68	2.56	96.21
	25	77.69	5.78	90.06	85.65	3.93	93.26	89.31	2.99	94.87
	30	69.73	5.77	88.79	79.80	4.07	92.09	84.67	3.15	93.88
13	15	95.83	2.69	96.77	97.53	1.69	97.97	98.22	1.24	98.51
	16	94.39	3.30	95.86	96.67	2.12	97.38	97.61	1.54	98.05
	17	92.90	3.81	95.04	95.76	2.48	96.84	96.95	1.79	97.64
	18	91.37	4.24	94.30	94.80	2.77	96.34	96.25	2.01	97.27
	19	89.81	4.60	93.62	93.80	3. »	95.88	95.51	2.20	96.93
	20	88.22	4.90	92.99	92.77	3.18	95.45	94.74	2.37	96.61
	25	80.25	5.70	90.50	87.46	3.83	93.61	90.71	2.90	95.16
	30	72.47	5.82	88.96	81.86	4.05	92.23	86.34	3.12	94.09
14	15	97.34	1.99	97.81	98.43	1.19	98.63	98.87	0.87	98.99
	16	96.08	2.62	96.85	97.65	1.69	98. »	97.80	1.20	98.54
	17	94.68	3.23	95.97	96.51	2.09	97.43	96.89	1.48	[illegible]
	18	93.23	3.74	95.17	95.92	2.42	96.91	96.13	1.72	97.75
	19	91.73	4.17	94.43	94.29	2.69	96.43	95.49	1.93	97.40
	20	90.20	4.53	93.74	94.03	2.94	95.98	94.95	2.12	97.07
	25	82.57	5.56	91. »	89.04	3.70	94.01	91.91	2.78	95.50
	30	75.02	5.82	89.27	83.72	4.01	92.60	87.80	3.07	94.34
15	16	97.47	1.88	97.84	98.52	1.21	98.65	98.93	0.87	99.01
	17	96.17	2.59	96.92	97.74	1.67	98.05	98.37	1.20	98.57
	18	94.81	3.19	96.07	96.91	2.04	97.50	97.77	1.48	98.16
	19	93.40	3.68	95.28	96.01	2.35	96.99	97.14	1.72	97.78
	20	91.96	4.09	94.54	95.15	2.61	96.51	96.48	1.93	97.42
	25	84.70	5.37	91.57	90.46	3.54	94.41	93.01	2.66	95.82
	30	77.36	5.79	89.00	85.43	3.94	92.92	89.12	3. »	94.61

TARIF N° 3

ASSURANCES A TERME FIXE

Tableau de la situation respective qu'auraient, après la guerre, les assurés ayant acquitté au moins trois primes annuelles entières avant la mobilisation, mais qui n'auraient versé ni la surprime de guerre, ni aucune fraction de cette surprime.

Colonne A. — Indication du nombre de primes payées par l'assuré.
Colonne B. — Durée pour laquelle la police a été souscrite.
Colonne 1. — Somme à laquelle se réduit une assurance de 100 fr. sur la tête d'un assuré qui a succombé pendant la guerre.
Colonne 2. — Surprime unique à rembourser à la Compagnie pour chaque 100 fr. d'assurance par les assurés qui, survivants après la guerre, veulent continuer leur assurance primitive.
Colonne 3. — Somme à laquelle se réduit une assurance de 100 fr. sur la tête d'un assuré ayant pris part à la guerre et voulant continuer son assurance primitive sans rembourser la surprime à la Compagnie.

A	B	1re CLASSE 1	1re CLASSE 2	1re CLASSE 3	2e CLASSE 1	2e CLASSE 2	2e CLASSE 3	3e CLASSE 1	3e CLASSE 2	3e CLASSE 3
3	15	69.43	3.60	93.60	79.55	2.54	95.48	84.52	1.97	96.49
	16	68.09	3.44	93.65	78.50	2.44	95.49	83.68	1.90	96.49
	17	66.87	3.29	93.70	77.55	2.34	95.50	82.91	1.83	96.49
	18	65.76	3.14	93.74	76.70	2.25	95.51	82.20	1.76	96.49
	19	64.77	3. »	93.78	75.93	2.16	95.52	81.54	1.69	96.48
	20	63.89	2.86	93.82	75.23	2.07	95.53	80.92	1.63	96.48
	25	60.06	2.27	94.03	72.07	1.68	95.58	78.28	1.34	96.48
	30	57.48	1.81	94.21	69.84	1.36	95.65	76.46	1.08	96.54
4	15	76.53	3.77	93.55	84.41	2.58	95.59	88.64	1.97	96.63
	16	75.25	3.63	93.55	83.89	2.49	95.56	87.95	1.91	96.60
	17	74.09	3.49	93.55	83.04	2.41	95.53	87.30	1.85	96.57
	18	73.05	3.36	93.55	82.27	2.33	95.51	86.69	1.79	96.55
	19	72.11	3.23	93.55	81.56	2.25	95.50	86.12	1.73	96.54
	20	71.25	3.10	93.55	80.90	2.17	95.49	85.59	1.67	96.53
	25	67.59	2.51	93.65	78.11	1.79	95.47	83.30	1.39	96.48
	30	65.02	2.02	93.78	76.10	1.46	95.50	81.74	1.15	96.46
5	15	81.51	3.80	93.77	88.22	2.54	95.83	91.35	1.94	96.82
	16	80.31	3.68	93.70	87.50	2.48	95.76	90.74	1.89	96.77
	17	79.23	3.56	93.65	86.75	2.41	95.70	90.16	1.84	96.73
	18	78.25	3.44	93.61	86.07	2.34	95.66	89.62	1.79	96.70
	19	77.36	3.33	93.58	85.44	2.27	95.63	89.12	1.74	96.67
	20	76.54	3.22	93.56	84.85	2.20	95.60	88.66	1.68	96.64
	25	73.08	2.66	93.52	82.31	1.85	95.50	86.70	1.42	96.51
	30	70.62	2.17	93.57	80.44	1.52	95.50	85.18	1.18	96.50
6	15	85.18	3.74	94.09	90.79	2.46	96.11	93.21	1.84	97.09
	16	84.08	3.65	93.98	90.05	2.41	96.03	92.69	1.81	97.02
	17	83.08	3.56	93.88	89.38	2.36	95.95	92.18	1.78	96.95
	18	82.16	3.47	93.80	88.76	2.31	95.88	91.71	1.75	96.89
	19	81.32	3.38	93.74	88.19	2.26	95.82	91.27	1.71	96.84
	20	80.55	3.29	93.69	87.66	2.20	95.77	90.86	1.67	96.79
	25	77.22	2.75	93.56	85.33	1.87	95.62	89.04	1.43	96.65
	30	74.87	2.27	93.53	83.65	1.56	95.55	87.71	1.20	96.58
7	15	88.03	3.61	94.51	92.65	2.34	96.44	94.64	1.74	97.35
	16	87.03	3.58	94.36	91.98	2.32	96.33	94.15	1.72	97.26
	17	86.10	3.53	94.22	91.36	2.29	96.23	93.69	1.70	97.18
	18	85.24	3.47	94.10	90.79	2.26	96.14	93.26	1.68	97.11
	19	84.44	3.39	94. »	90.27	2.22	96.06	92.86	1.66	97.04
	20	83.69	3.29	93.91	89.79	2.17	95.99	92.48	1.63	96.94
	25	80.51	2.81	93.67	87.63	1.88	95.77	90.84	1.42	96.80
	30	78.25	2.34	93.50	86.07	1.59	95.64	89.60	1.21	96.68
8	15	90.32	3.42	95. »	94.11	2.20	96.78	95.73	1.63	97.62
	16	89.34	3.40	94.77	93.51	2.20	96.64	95.27	1.63	97.51
	17	88.46	3.38	94.58	92.95	2.19	96.51	94.84	1.62	97.41
	18	87.63	3.35	94.43	92.42	2.18	96.40	94.44	1.62	97.32
	19	86.88	3.31	94.31	91.92	2.16	96.30	94.07	1.61	97.24
	20	86.18	3.25	94.21	91.45	2.13	96.21	93.73	1.59	97.17
	25	83.15	2.83	93.88	89.42	1.88	95.93	92.23	1.41	96.95
	30	80.90	2.39	93.71	87.92	1.60	95.79	91.07	1.21	96.81
9	15	92.17	3.19	95.50	95.25	2.03	97.14	96.58	1.50	97.88
	16	91.25	3.19	95.24	94.71	2.03	96.98	96.16	1.52	97.75
	17	90.41	3.19	95.02	94.18	2.03	96.84	95.77	1.53	97.64
	18	89.64	3.19	94.84	93.69	2.04	96.71	95.40	1.53	97.54
	19	88.92	3.20	94.69	93.23	2.04	96.59	95.06	1.54	97.45
	20	88.25	3.18	94.56	92.80	2.06	96.48	94.74	1.54	97.37
	25	85.35	2.83	94.11	90.89	1.87	96.11	93.33	1.40	97.09
	30	83.25	2.42	93.87	89.52	1.60	95.95	92.29	1.21	96.94
10	15	93.70	2.92	96.10	96.22	1.85	97.53	97.27	1.36	98.18
	16	92.88	2.99	95.70	95.74	1.89	97.33	96.92	1.40	98.02
	17	92.12	3.04	95.48	95.28	1.92	97.15	96.58	1.43	97.88
	18	91.41	3.07	95.25	94.83	1.95	96.99	96.25	1.45	97.76
	19	90.73	3.09	95.06	94.40	1.97	96.85	95.93	1.47	97.66
	20	90.08	3.10	94.90	93.99	1.99	96.73	95.63	1.48	97.57
	25	87.18	2.82	94.36	92.10	1.83	96.34	94.22	1.37	97.26
	30	85.16	2.43	94.08	90.78	1.60	96.10	93.23	1.20	97.08
11	15	95.01	2.61	96.65	97.03	1.64	97.89	97.86	1.21	98.45
	16	94.18	2.75	96.27	96.52	1.72	97.68	97.49	1.28	98.27
	17	93.41	2.85	95.96	96.05	1.79	97.46	97.14	1.34	98.11
	18	92.70	2.92	95.70	95.61	1.84	97.28	96.82	1.38	97.98
	19	92.04	2.96	95.48	95.20	1.88	97.13	96.52	1.40	97.87
	20	91.42	2.98	95.29	94.81	1.90	97. »	96.24	1.41	97.77
	25	88.74	2.78	94.65	93.10	1.80	96.54	94.99	1.34	97.42
	30	86.76	2.43	94.31	91.83	1.59	96.28	94.02	1.19	97.22
12	15	96.13	2.27	97.16	97.60	1.42	98.22	98.24	1.04	98.70
	16	95.30	2.49	96.77	97.21	1.57	97.98	98. »	1.15	98.51
	17	94.55	2.65	96.43	96.77	1.68	97.76	97.68	1.23	98.35
	18	93.87	2.76	96.14	96.36	1.75	97.57	97.37	1.29	98.21
	19	93.25	2.82	95.89	95.97	1.79	97.40	97.08	1.32	98.09
	20	92.68	2.84	95.68	95.60	1.81	97.25	96.81	1.33	97.98
	25	90.19	2.74	94.93	93.98	1.76	96.74	95.61	1.30	97.59
	30	88.16	2.43	94.53	92.70	1.57	96.47	94.72	1.17	97.37
13	15	97.09	1.90	97.72	98.29	1.14	98.63	98.77	0.87	98.96
	16	96.30	2.20	97.30	97.82	1.37	98.32	98.44	1.02	98.75
	17	95.58	2.42	96.93	97.38	1.53	98.07	98.13	1.12	98.57
	18	94.93	2.57	96.61	96.98	1.63	97.86	97.84	1.19	98.42
	19	94.33	2.65	96.33	96.61	1.68	97.68	97.57	1.23	98.29
	20	93.77	2.68	96.08	96.26	1.70	97.52	97.31	1.25	98.17
	25	91.25	2.67	95.25	94.71	1.71	96.96	96.15	1.27	97.74
	30	89.40	2.41	94.79	93.51	1.56	96.65	95.29	1.16	97.49
14	15	97.94	1.49	98.26	98.78	0.92	98.91	99.13	0.68	99.21
	16	97.17	1.85	97.79	98.35	1.17	98.62	98.83	0.87	98.96
	17	96.47	2.11	97.37	97.94	1.35	98.35	98.54	1. »	98.76
	18	95.84	2.30	97.02	97.56	1.47	98.12	98.26	1.08	98.60
	19	95.26	2.42	96.72	97.20	1.54	97.91	97.99	1.13	98.47
	20	94.72	2.51	96.46	96.86	1.58	97.77	97.74	1.16	98.36
	25	92.28	[illegible]	95.55	95.34	1.66	97.16	96.62	1.13	97.98
	30	90.45	2.39	95.03	94.20	1.53	96.81	95.79	1.14	97.63
15	16	97.95	1.46	98.22	98.81	0.91	98.93	99.15	0.67	99.24
	17	97.29	1.78	97.88	98.42	1.11	98.67	98.86	0.82	[illegible]
	18	96.68	2.02	97.51	98.05	1.26	98.44	98.59	0.93	98.83
	19	96.11	2.19	97.19	97.70	1.37	98.24	98.34	1.01	98.69
	20	95.57	2.31	96.91	97.37	1.45	98.06	98.10	1.07	98.57
	25	93.18	2.52	95.86	95.91	1.60	97.37	97.04	1.18	98.06
	30	91.40	2.35	95.30	94.79	1.51	96.98	96.23	1.12	97.70

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER



RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES



97, Rue de la Pompe, Paris

Paris. — Imp. Schiller, 10, faubourg Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER/2
Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

LE MONDE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



16, RUE LE PELETIER, 16

PARIS



EMBLÊME DE LA COMPAGNIE

LE MONDE-VIE

La Compagnie LE MONDE-VIE a été fondée à la même époque que LE MONDE-INCENDIE et a été autorisée par un décret impérial en date du 27 avril 1864.

De ces deux sœurs jumelles, la Compagnie d'assurances contre l'incendie est l'aînée, car son décret d'autorisation porte le n° 16503, tandis que le décret d'autorisation de la Compagnie d'assurances sur la vie n'est enregistré que sous le n° 16504.

Nous allons voir que la situation de la branche Vie de la Compagnie LE MONDE ne le cède en rien à la situation de son aînée légale la branche Incendie.

D'abord le décret d'autorisation :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
Vu le récépissé en date du 18 février 1864, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du Trésor s'élevant à la somme d'un million dix-sept mille quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes, montant en principal et intérêts du versement du premier cinquième sur chacune des actions de la Société ci-après dénommée;
Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. — La Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de LE MONDE, Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie des hommes, est autorisée.
Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 22 avril 1864 devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.
ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.
ART. 3. — La Société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.
ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*, inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.
Fait au palais des Tuileries, le 27 avril 1864.



NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

ARMAND BÉHIC.

A ce décret se trouvent joints les statuts de la Société, les principaux tarifs que LE MONDE-VIE se proposait d'appliquer et la liste des actionnaires primitifs.

Si l'on parcourt cette dernière liste et qu'on la compare à celle des actionnaires de la branche Incendie, on trouve que ce sont exactement les mêmes personnes qui, dans des proportions identiques, ont contribué à la fondation des deux Compagnies.

De sorte que les deux Sociétés avaient, à leur fondation, même siège social, même conseil d'administration, même direction et même importance de capital social, bien que, toutefois, les fonds de chacune d'elles fussent absolument distincts.



En 1864, lorsque la Société commença ses opérations, les nombreuses combinaisons des assurances sur la vie n'étaient pas encore très familières au public rudement éprouvé par les ruineuses fantaisies des tontines qui venaient à peine de disparaître. Néanmoins, dès son premier exercice, LE MONDE-VIE montra les résultats que pouvait obtenir une Société entre les mains d'administrateurs actifs et rompus aux difficiles rouages des institutions de prévoyance.

En 1866, la Compagnie réalisa 10 millions d'affaires; c'était, pour un premier exercice, un résultat remarquable, car, à cette époque, 10 millions représentaient presque la production annuelle de nos meilleures Compagnies.

LE MONDE-VIE, tout en déployant la plus grande activité dans la recherche des affaires, n'a pas voulu sortir des opérations classiques et fondamentales des assurances sur la vie; la Compagnie n'offre à son importante clientèle aucune de ces nombreuses combinaisons spéciales d'assurances qui sont fort ingénieuses, très séduisantes, mais détournent souvent l'assuré du but réel du contrat qu'il recherche en faisant des assurances sur la vie une sorte de spéculation.

Néanmoins, suivant l'exemple de toutes les autres Compagnies, LE MONDE fait participer ses assurés dans ses bénéfices; elle leur a même, de ce fait, distribué déjà plus de 2 millions de francs.

Les opérations de la Compagnie sont régies par l'article 4 de ses statuts.

Art. 4. — Les opérations de la Société ont pour objet :

1° Les assurances de capitaux ou de rentes viagères payables après le décès d'une ou de plusieurs personnes, à quelque époque que ce soit, ou en cas de vie d'une ou de plusieurs personnes, à des époques déterminées d'avance ;

2° La constitution de rentes viagères immédiates, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance ;

3° Les achats de nues propriétés, d'usufruits, de rentes viagères et de contrats d'assurances sur la vie, souscrits par les Compagnies françaises, les prêts sur lesdites valeurs, ainsi que sur les polices d'assurances et les engagements pris par la Société ;

4° Les prêts viagers sur garanties hypothécaires ou autres, suivant les conditions fixées par les articles suivants ;

5° Les opérations de coassurances et de réassurances avec les Compagnies françaises ;

6° Et généralement toute espèce d'opérations et de contrats dont les effets dépendent de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du Gouvernement, pour toutes les opérations non prévues dans le présent article.

LE MONDE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Certificat Nominatif d'Inscription de [redacted] Action

EXTRAIT DES STATUTS

FAC-SIMILE DE L'ACTION

LE MONDE-VIE partagea naturellement les divers sièges sociaux du MONDE-INCENDIE qui était son locataire, rue du Quatre-Septembre et qui l'est encore resté, dans le nouveau siège social, 16, rue Le Peletier. En effet, comme nous le verrons lors de la nomenclature des valeurs appartenant à la Compagnie, LE MONDE-VIE est propriétaire des deux immeubles que nous venons de citer.

Lors de l'expropriation du 12 de la rue Ménars, nécessitée par le prolongement de la rue Réaumur, maintenant rue du Quatre-Septembre, la Compagnie reçut 50,000 fr. d'indemnité et racheta, sur l'emplacement même de son premier siège social, 1,200 mètres de terrain sur lequel elle fit bâtir l'immeuble situé actuellement 12, rue du Quatre-Septembre.

Le capital social du MONDE-VIE fut, à sa fondation, de 5 millions ; il est aujourd'hui de 10 millions, divisé en 10,000 actions de 1,000 fr. libérées de 250 fr.

En 1879, le capital social de la Compagnie LE MONDE fut porté de 5 à 20 millions, mais cette augmentation ne tarda pas à paraître excessive et l'assemblée générale des actionnaires résolut de ramener à 10 millions le capital social de la Compagnie. Cette résolution vient d'être sanctionnée par un décret présidentiel, en date du 28 mai 1889.

Par une ingénieuse combinaison, cette réduction du capital ne peut porter atteinte aux intérêts des anciens assurés de la Compagnie LE MONDE. Quant aux nouveaux contractants, le capital social de 10 millions de la Société, les valeurs qui forment son portefeuille et constituent ses importantes réserves, leur offrent des garanties de premier ordre et absolument indiscutables. Sans ces garanties, le Conseil d'Etat n'aurait jamais autorisé la réduction du capital social, autorisation rendue définitive par le décret présidentiel suivant :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Article premier. — Les modifications aux articles 14, 19, 27, 28, 31, 35, 39 et 44 des statuts de la Compagnie anonyme d'assurances sur la vie *le Monde* sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 25 mai 1889, devant Me Portefin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel* de la République française et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte modificatif,

au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 28 mai 1889. CARNOT.

Si nous jetons un coup d'œil sur la composition du portefeuille financier de la Compagnie au 31 décembre 1888, nous trouvons que la confiance du Conseil d'Etat est pleinement justifiée.

Immeubles au prix de revient :	
Immeuble avenue des Champs-Elysées, 37	12.254.991 »
— rue de la Bourse, 4	
— rue du Quatre-Septembre, 12	
— rue Clapeyron, 25	
— avenue Victoria, 18	
— rue Bellechasse, 14	
— rue de Port-Mahon, 9, et rue Louis-le-Grand, 22	
— rue Richelieu, 10	
— rue du Faubourg-Saint-Honoré, 182, et boulevard Haussmann, 169 et 171	
— rue Montmartre, 161	
— rue de Grammont, 1	
— rue Le Peletier, 16	
Valeurs en portefeuille au prix d'achat :	
19,229 fr. de rentes 3 0/0	526.941 30
114,107 fr. de rentes 4 1/2 0/0	2.730.032 30
Bons du Trésor	251.503 20
4,929 obligations des chemins de fer français 3 0/0	1.838.295 06
72 — — — 4 0/0	82.991 15
4 — — — 5 0/0	4.030 »
418 — du Crédit foncier	163.311 50
105 — Ville de Paris	53.178 »
6,725 fr. de rentes italiennes 5 0/0	97.089 »
5,448 obligations de chemins de fer français	2.399.687 85

En étudiant la marche des opérations de la Compagnie sur le tableau et sur le graphique que nous publions plus loin, on verra que, depuis l'époque fatale du krach, la Compagnie a pu maintenir, à peu près, le chiffre de son portefeuille. Si le montant des capitaux en cours a légèrement faibli, c'est que la Compagnie n'a fait aucun effort de production pendant la période consacrée aux négociations relatives à la réduction du capital, mais les réserves se sont continuellement et régulièrement accrues et les garanties totales du MONDE-VIE présentent aujourd'hui la somme respectable de plus de 30 millions de francs.

Avant de terminer cette courte notice sur LE MONDE-VIE, donnons la liste de ses administrateurs et de ses directeurs, qui sont du reste les mêmes que pour LE MONDE-INCENDIE ; les tableaux qui suivront montreront nettement les résultats

positifs produits par les efforts persévérants des hommes de valeur auxquels cette grande Compagnie doit son excellente situation.



FAC-SIMILE DU JETON DE PRÉSENCE

ADMINISTRATEURS

M. BRIAN, C. ✻
Préfet honoraire, Président du Conseil.
1864 — 1868.

M. VICTOR MASSON
Ancien juge au Tribunal de commerce, Président du Conseil en 1868.
1864 — 1872.

M. ROLIN
Propriétaire.
1864 — 1868.

M. EUGÈNE BREITTMAYER
Administrateur de la Compagnie de l'Union des Gaz.
1864 — 1886.

M. BROUZET, O. ✻
Capitaine de frégate en retraite.
1864 — 1869.

M. COCHERY
Président du Conseil en 1873.
1864 — 1878.

M. DURAND DE BEAUREGARD
1864 — 1879.

M. DUTAILLIS, O. ✻
Capitaine de frégate en retraite.
1864 — 1871.

M. LE COMTE TH. D'ESTAMPES
1864 — 1869.

M. GAUCHIER
Administrateur du Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie en 1864.
1864 — 1878.

M. GROS-HARTMANN
1864 — 1878.

M. DE KISS DE NEMESKER
1864 — 1878.

M. GUIDOU, ✻
Ancien président de la Chambre des avoués.
1868 — 1873.

M. J. SALADIN, C. ✻
Inspecteur des finances en retraite.
1869 — 1876.

M. CHARLES THOMAS, C. ✻
Caissier-payeur central du Trésor public, Président du Conseil en 1872.
1870 — 1873.

M. LE COMTE DE LAURENCEL
1872 — 1879.

M. GEORGE MASSON
Libraire-Éditeur.
1872 — 1878.

M. LE VICOMTE FRÉDÉRIC DE JANZÉ
1876 — En fonctions.

M. ALPHONSE BÉCHET
1876 — En fonctions.

M. LE COMTE DE VEDEL, O. ✻
Ancien inspecteur des finances, Président du Conseil en 1878.
1876 — 1879.

M. HAROUEL
1878.

M. POL FABRY
Membre du Conseil général de la Meuse.
1878 — En fonctions.

M. ALBERT ELLISSEN, O. ✻
1878 — En fonctions.

M. GRANGIER DE LA MARINIÈRE
Ancien préfet.
1878 — 1882.

M. LUCIEN TOURNADRE DE NOAILLAT, ✻
1878 — 1882.

M. LOUIS BINDER, ✻
Président du Conseil en 1879 et 1883.
1879 — En fonctions.

M. DE KERMAINGANT, ✻
Ingénieur civil des mines.
1879 — En fonctions.

M. MEUGY, O. ✻
Inspecteur général honoraire des mines.
1879 — En fonctions.

M. AMÉ, C. ✻
Ancien conseiller d'Etat,
Ancien directeur général des douanes.
Président du Conseil en 1883.
1880 — En fonctions.

M. G. DESEILLIGNY, ✻
Administrateur du Crédit lyonnais.
1880 — 1886.

M. LÉON MASSON
Administrateur du Crédit lyonnais.
1880 — 1886.

M. PIETTE
Ancien magistrat.
1887 — En fonctions.

DIRECTEURS

M. ANT. COMMISSAIRE
1864 — 1876.

M. H. LA SALLE, O. ✻
1876 — 1882.

M. CHAPELLE
1882 — 1885.

M. FILLOD
1885 — En fonctions.

MARCHE I

DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 1

(*Extrait*

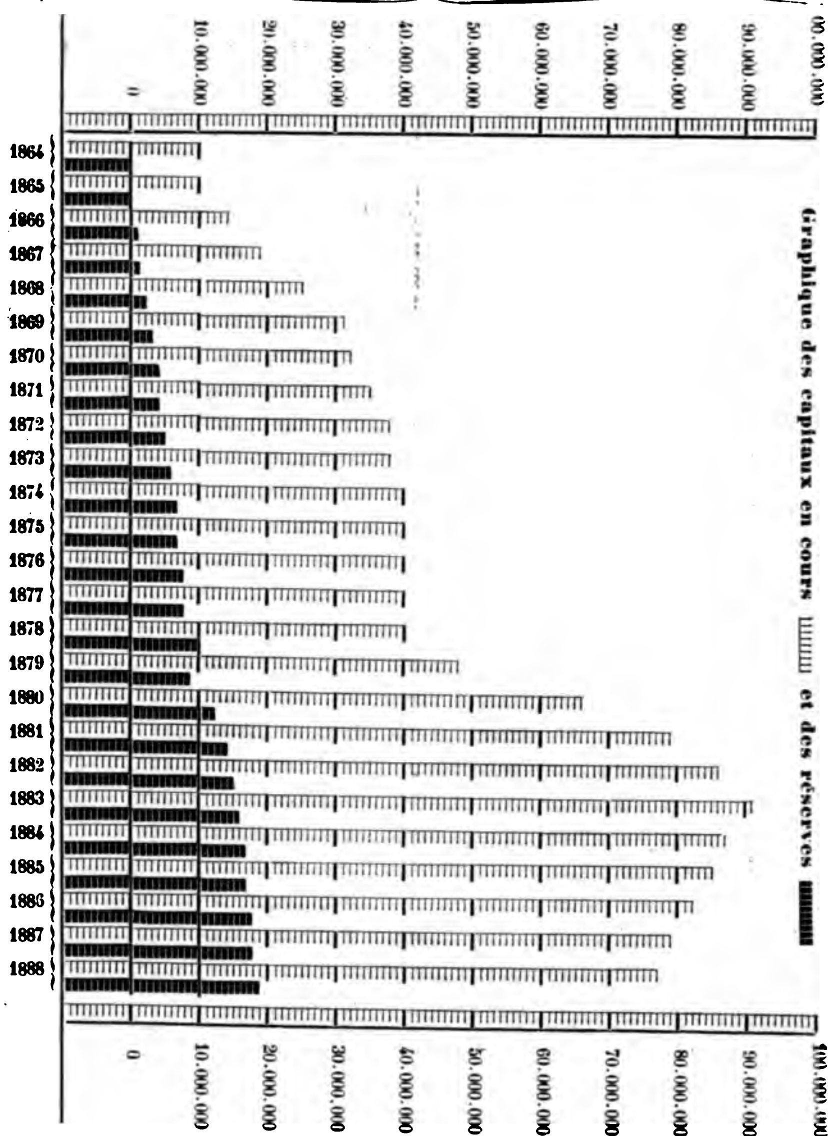
EXERCICES	PRODUCTIONS ANNUELLES				OPÉRATIONS EN	
	CAPITAUX	PRIMES	RENTES ANNUELLES	CAPITAUX de rentes immédiates.	CAPITAUX ASSURÉS	RE CONS
1	2	3	4	5	6	
1864	1.108.352	29.818	13.332	19.238		
1865	7.000.0[illegible]8	247.944	74.726	372.008	6.810.852	71
1866	10.624.370	293.087	62.150	338.910	14.536.490	117
1867	8.664.251	313.197	75.9[illegible]0	444.728	19 234.655	173
1868	10.381.921	407.087	93.696	575.60[illegible]	25.343.515	243
1869	10.793.206	408.939	91.967	498.195	31.827.380	309
1870	4.142.694	135.914	44.309	329.709	32.404.987	321
1871	5.613.823	183.326	31.827	207.083	35 205.344	338
1872	8.341.601	280.340	45 101	266.512	38.660.389	359.
1873	9.584.563	3.9.079	58.407	323.559	38.147.934	386.
1874	11.670.670	380.698	76.423	450.291	43.971.604	396.
1875	8.645.838	316.758	66.265	446.377	40.011.789	425.
1876	8.001.457	276.304	41.216	266.235	42.341.602	420.
1877	8.733.865	329.756	20.174	140.247	44.299.809	382.
1878	10.704.705	399.066	39.015	361.863	48.[illegible]88.628	350.
1879	14.183.854	562.152	69.690	580.947	56.479.338	357.
1880	17.165.013	660.969	40.322	283.782	66.426.057	362.
1881	23.131.248	949.129	51.318	493.815	79.901.913	376.
1882	18.424.073	720.912	21.306	169.991	86.314.567	372.
1883	14.035.246	530.928	22.464	183.376	91.046.608	349.
1884	10.903.041	429.822	12.928	94.082	87.420.264	338.
1885	10.124.996	371.770	27.221	216.741	85.808.807	344.
1886	7.702.649	271.9[illegible]7	26.424	234.719	82.740.136	329
1887	8.317.899	298.518	24.686	200.146	79.882.452	324
1888	8.605.567	311.448	12.884	121.070	77.371.857	305

COMPAGNIE

QU'AU 31 DÉCEMBRE 1888

ptes rendus annuels)

'ES	SINISTRES		ARRÉRAGES	TOTAL	EXERCICES
	PAYÉS ANNUELLEMENT	TOTAUX PAYÉS	TOTAUX	DES BÉNÉFICES DISTRIBUÉS AUX ASSURÉS	
	9	10	11	12	13
	»	»	»	»	1864
	165	»	»	»	1865
751	54.942	»	»	»	1866
579	112.105	»	»	»	1867
837	144.113	»	»	»	1868
822	210.193	»	»	»	1869
834	209.687	»	»	»	1870
906	193.595	»	»	»	1871
198	405.488	»	»	»	1872
525	363.051	»	»	»	1873
980	366.184	»	»	»	1874
883	[illegible]66.370	2.725.291	2.218.981	»	1875
.73	333.731	3.164.243	»	»	1876
867	328.943	3.193.186	2.909.244	»	1877
70	434.727	3.627.913	3.223.830	»	1878
74	465.966	4.093.880	3.517.954	»	1879
57	454.863	4.548.744	3.818.098	»	1880
40	855.011	5.402.577	4.124.721	»	1881
95	1.012.823	6.390.741	4.436.819	»	1882
29	980.699	7.633.612	4.738.393	1.438.505	1883
57	1.443.328	9.076.941	5.022.092	1.667.922	1884
01	1.366.828	10.443.769	5.297.105	1.857.922	1885
25	1.259.580	11.703.350	5.567.987	2.057.922	1886
84	1.273.426	12.9[illegible]6.776	5.835.443	2.257.922	1887
60	1.231.690	14.208.467	6.085.073	2.457.922	1888


ÉCHELLE DES CAPITAUX EN COURS
0
10.000.000
20.000.000
30.000.000
40.000.000
50.000.000
60.000.000
70.000.000
80.000.000
90.000.000
100.000.000
Graphique des capitaux en cours et des réserves
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
0
10.000.000
20.000.000
30.000.000
40.000.000
50.000.000
60.000.000
70.000.000
80.000.000
90.000.000
100.000.000
ÉCHELLE DES RÉSERVES

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER

RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES

97, Rue de la Pompe, Paris

Paris. — Imp. SCHILLER. 10, faubourg Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

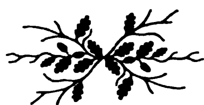
E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



18, Rue du Quatre-Septembre, 18

PARIS



JETON DE PRÉSENCE DE LA COMPAGNIE

LA NATIONALE-VIE

Vers la fin de l'année 1816 existait, à Paris, une Compagnie portant le titre de *Compagnie royale d'Assurances maritimes ;* bien que née seulement depuis le 11 septembre de cette année, elle semblait déjà devoir profiter avec fruit de la renaissance économique qui se dessinait à la suite des longues et ruineuses guerres de l'Empire.

Trois ou quatre ans après, le 11 février 1820, cette Compagnie royale obtenait l'autorisation de créer une Société spéciale pour les Assurances sur la vie. Par une ordonnance du roi, en date du 31 janvier 1821, le *capital social* avait été fixé à 15 millions.

C'est ce même chiffre qui fut définitivement adopté en 1830, lorsque la situation politique et la consolidation du nouveau régime, favorable au développement des affaires, permirent enfin à LA ROYALE — comme elle s'appelait alors — d'entrer dans son fonctionnement normal.

La durée de la Compagnie, d'après l'article 2 de ses statuts, est fixée à 99 ans.

Notons, de suite, un détail intéressant au point de vue de l'histoire de nos Sociétés financières. Le capital de la Compagnie n'était représenté, n'est même représenté, encore aujourd'hui, que par un dépôt de rentes.

Les arrérages de ces rentes sont payés aux actionnaires en même temps que le dividende.

A sa fondation, la Compagnie avait son siège social dans une vieille et respectable maison de la rue Ménars, au n° 3. Cette maison tomba sous la pioche des démolisseurs lors du percement de la rue du Quatre-Septembre, et c'est dans cette dernière rue, au n° 18, que se trouve l'hôtel où LA NATIONALE-VIE est maintenant installée.

Cet immeuble faisait partie de la propriété des ducs de Grammont et donne également au n° 13 de la rue qui porte leur nom. Le siège social de LA NATIONALE se trouve donc ainsi au centre même du monde des affaires.

Voici les quelques articles des statuts qu'il est intéressant de citer ici :

ARTICLE PREMIER. Il est établi, sous l'autorisation du gouvernement, une Société anonyme sous le nom de *Compagnie royale d'Assurances sur la vie.*

ART. 2. La durée de cette Société est de 99 ans.

ART. 3. La Compagnie peut opérer dans tout le royaume et à l'étranger.

Le chef-lieu de la Société et le domicile social sont fixés à Paris.

ART. 4. Les opérations de la Compagnie comprennent :

Les assurances ou constitutions viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées ou dépendantes d'un ordre de survivance; en un mot, toutes les espèces de contrats ou de conventions dont les effets dépendent de la vie des hommes ;

Les assurances à termes fixes ou indépendantes de la mort des personnes assurées, qui ont pour objet les placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou remboursables successivement par des annuités déterminées.

ART. 5. La Compagnie peut consentir, en faveur des assurés, une participation dans la répartition des bénéfices provenant des assurances sur la vie.

Les proportions dans lesquelles les assurés participent à la répartition sont déterminées d'avance dans leurs polices.

ART. 6. Aucune assurance sur la vie d'un tiers ne peut être faite sans son consentement par écrit ou sans le consentement des père et mère ou des tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

ART. 7. La propriété des contrats est transmissible par voie de transfert sur le titre même.

Le transfert doit énoncer le nom de celui à qui la propriété est transmise.

Il doit être écrit, daté et signé par le titulaire.

Le consentement de celui sur la vie duquel repose l'assurance doit, à chaque transfert, être renouvelé par écrit et déposé à la Compagnie.

ART. 8. Les tarifs annexés au présent acte peuvent être modifiés

par le Conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt.

Si, par suite de ces variations, les tarifs venaient à être basés sur un taux d'intérêt inférieur à 2 0/0, ces tarifs seraient soumis au gouvernement.

En aucun cas, les modifications au tarif ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

La Compagnie peut traiter de gré à gré les assurances de tous sexes reposant sur des chances de mortalité, lorsque les personnes à assurer sont âgées de plus de soixante ans.

La Compagnie pourra, en outre, exiger une augmentation de primes toutes les fois que les risques de mortalité ordinaire sont aggravés soit par un voyage sur mer ou hors d'Europe, soit par un séjour plus ou moins prolongé dans les pays hors d'Europe, soit par un service militaire quelconque en temps de guerre, soit même par un service militaire en temps de paix dans l'Algérie, dans les colonies françaises ou dans tout autre pays hors d'Europe.

ART. 9. Les conditions des contrats qui ne peuvent être tarifés d'avance sont réglées sur les bases des tarifs en vigueur.

ART. 10. Le maximum des assurances sur la vie, payables au décès d'une personne, ne peut excéder 500,000 fr.

Jusqu'en 1863, LA NATIONALE suivit le sort de toutes les Sociétés françaises d'assurances sur la vie et c'est seulement depuis cette époque que la Compagnie, forte des bases solides sur lesquelles elle avait été assise, vit ses efforts couronnés de succès et ses destinées devenir de plus en plus brillantes.

Comme nous venons de le dire, les débuts de LA ROYALE, malgré les efforts et l'activité d'une intelligente direction, avaient été bien modestes.

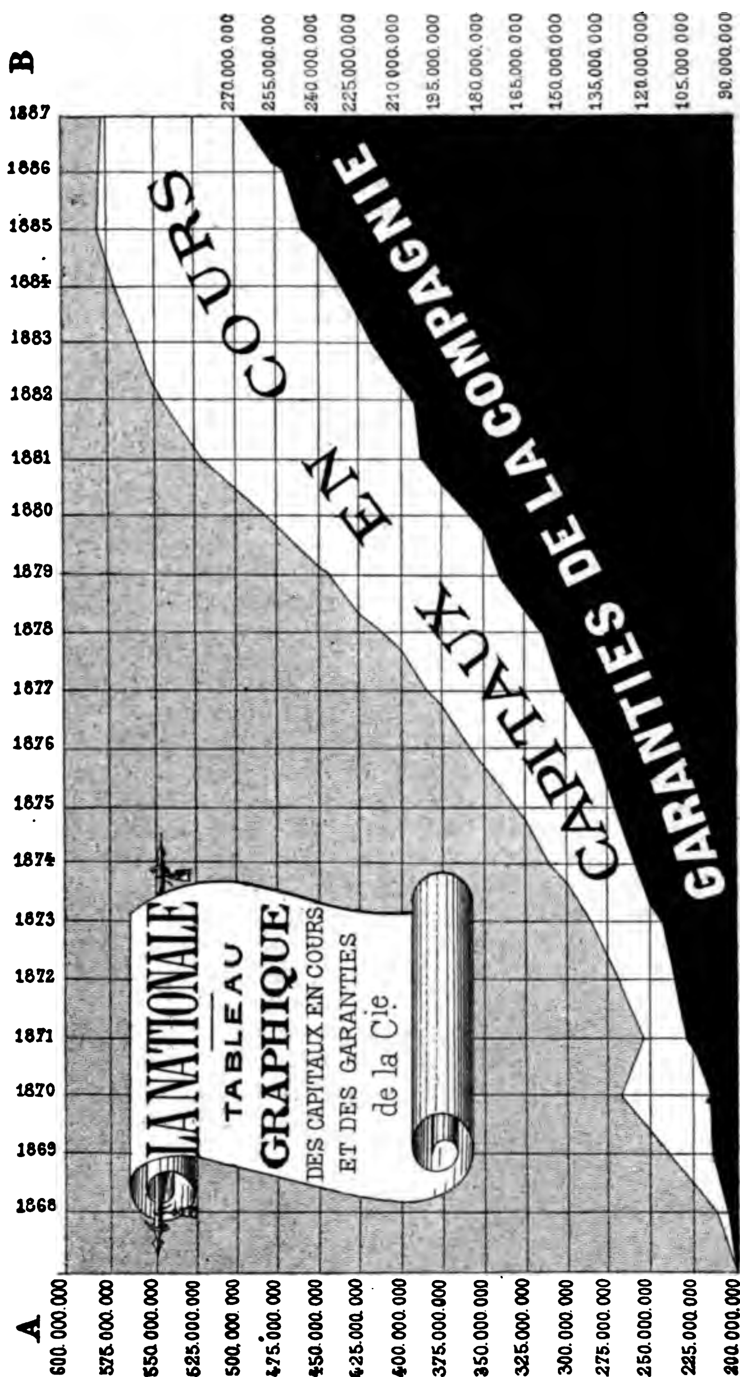
Puissante pour l'époque, avec ses 15 millions de capital, elle réalisait, en tout et pour tout, 246,264 fr. de capitaux assurés en 1840, c'est-à-dire dix ans après le commencement de ses opérations et vingt ans après sa fondation!

Pour le dire en passant, c'est en 1848 que LA ROYALE changea définitivement son titre pour celui qu'elle porte maintenant, LA NATIONALE, titre désormais à l'abri de nos trop nombreux changements politiques.

En 1869, les affaires annuelles donnaient un chiffre de 44 millions, qui s'élevait jusqu'à 65 millions en 1880.

A l'heure qu'il est, le total de la production, depuis l'origine, représente, en capitaux *assurés*, **1 milliard 178,622,348 fr.**, et, en rentes, **25 millions 618,731 fr.**

Nous donnons page 345 le tableau des arrérages payés aux rentiers depuis l'origine de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1887 :



A Echelle des capitaux en cours. — **B** Echelle des garanties de la Compagnie.

Arrérages payés aux rentiers depuis l'origine de la Compagnie.

Années.	ARRÉRAGES payés.	Années.	ARRÉRAGES payés.	Années.	ARRÉRAGES payés.
1830	4.732 73	Report.	22.886.484 89	Report.	97.464.839 47
1831	31.159 73	1850	2.632.847 32	1869	5.549.881 27
1832	71.367 80	1851	2.628.730 49	1870	4.031.639 »
1833	182.706 40	1852	3.196.277 67	1871	6.810.028 »
1834	303.283 97	1853	3.522.795 40	1872	5.580.619 48
1835	417.747 15	1854	3.666.117 08	1873	5.601.280 02
1836	519.269 14	1855	3.251.475 89	1874	5.534.010 11
1837	627.726 65	1856	3.345 504 80	1875	5.742.953 45
1838	752.632 51	1857	3 400.557 81	1876	6.045.137 16
1839	882.046 53	1858	3.478.827 43	1877	6.430.351 79
1840	1.003.717 56	1859	3.784.144 06	1878	6.752.979 21
1841	1.137.158 45	1860	4.041.145 37	1879	6.950.170 67
1842	1.203.166 39	1861	4.320.571 72	1880	7.404.650 32
1843	1.426.533 92	1862	4.633.212 44	1881	7.865.450 20
1844	1.733.604 57	1863	4.764.965 42	1882	8.120.019 79
1845	2.107.917 21	1864	4.647.436 47	1883	8.114.845 97
1846	2.402.855 79	1865	4.652 348 33	1884	8.219.962 18
1847	2.596.579 63	1866	4.806 206 08	1885	9.329.539 96
1848	2.829.419 91	1867	4 829.275 12	1886	8.640.608 27
1849	2.652.858 85	1868	4.975.915 68	1887	8.779.219 38
A reporter.	22.886 484 89	A reporter.	97.464.839 47	Total.	228.968.185 70

A la fin de l'exercice 1887, LA NATIONALE avait en cours 578,985,535 fr. de capitaux et 10,016,650 fr. de rentes constituées.

Les garanties qui formaient à cette même époque la contre-partie des obligations de LA NATIONALE s'élevaient à **268 millions 13,472 fr.** et se décomposaient de la façon suivante :

Aperçu des garanties de la Compagnie.

918.040 fr.	de rente 3 0/0	ayant coûté.	42 605.215 37
1.045.500	— 3 0/0 amortissable		
200.872 85	— par l'emprunt du départ. de l'Oise 4 1/2 0/0		4.463.841 15
3.880	— en 194 obligations trentenaires		44.826 »
400.000	— en 1,000 bons du Trésor 4 0/0		10.000.000 »
41.820	— en 2,788 obligations foncières 3 0/0 avec lots	ayant coûté.	2.573.569 80
59.850	— en 3,990 obligations foncières 3 0/0 sans lots		
		A reporter....	59.687.452 32

			Report....	59.687.452 32
160 fr.	de rente	en 131 actions indemnitaires du Canal des Ardennes....	ayant coûté.	157.583 »
60	—	en 68 actions indemnitaires du Canal de la Somme....		
660	—	en 4 actions indemnitaires du Canal de la Sensée....		
2.670	—	en 71 actions indemnitaires du Canal de l'Oise........		
525	—	en 871 actions indemnitaires du Canal d'Arles à Bouc..		
3.136	—	en 20 actions indemnitaires du Canal d'Aire à la Bassée		
3.645	—	en 9 actions indemnitaires du Canal d'Orléans et du Loing		
355.460	—	en 8,260 obligations 5 0/0 de divers chemins de fer français....................	ayant coûté.	125.573.247 18
5.487.150	—	en 365,810 obligations 3 0/0 de divers chemins de fer français.................		
17.500	—	en obligations hypothécaires............		350.000 »

Immeubles :

	Superficie.		
Rue du Quatre-Septembre, 18, et rue de Grammont, 13.......................	2.318 m.	ayant coûté.	57.457.307 82
Rue de Choiseul, 14....................	421		
Rue du Quatre-Septembre. 33............	200		
Hôtel Frascati, boulevard Montmartre, 21, et rue de Richelieu, 112.......... / Boulevard Montmartre, 17 et 19........ / Rue Vivienne, 53, et boulevard Montmartre, 15..........................	3.080		
Cité des Italiens, rue Laffitte, 1 et 3.....	1.804		
Boulevard Haussmann, 32..............	663		
Rue de la Chaussée-d'Antin, 15, et boulevard Haussmann, 38, 40 et 42........	2.368		
Rue de Châteaudun. 57-59......... ...	768		
Rue de Châteaudun, 53, et rue de la Victoire, 64............................	2.800		
Rue de Châteaudun, 41 *bis*..............	190		
Avenue de Messine, 6 et 8..............	1.540		
Boulevard Malesherbes, 70.......	1.455		
Avenue Hoche et rue de Courcelles, 69, 71, 73, 75..........	5.685		
Boulevard Saint-Germain, 174, 176......	3.656		
Rue Pierre-Charron, 14 et 16...........	3.260		
Avenue Montaigne, 51 à 55, et rue Marignan, 10...........................	8.276		
Rue de Châteaudun, 55.................	1.095		
Rue Auber, 10, et rue des Mathurins, 9.	943		
Avenue du Bois-de-Boulogne, 1 *bis*......	1.155	(Achetés depuis 1888.)	
Avenue du Bois-de-Boulogne, 3........ .	564		
Avenue Gabriel, 42, et rue du Cirque, 1.	1.230		
Ensemble 23 immeubles couvrant...	43.481 m.		

(A ces immeubles, il y a lieu d'ajouter le domaine du Bois-des-

A reporter..... 243.225.590 32

Report.....	243.225.590 32
Aigles, que la Compagnie vient d'acheter à Chantilly (240 hectares 99 ares).	
Dépôts et cautionnements à l'étranger (exécution des lois étrangères, autorisée par l'article 30 des statuts)........	1.094.207 22
Nues propriétés........	13.249 84
Prêts sur polices d'assurances........	8.545.738 55
Espèces en caisse........	122.457 31
A la Banque de France........	6.210 33
Effets à recevoir sur Paris........	6.018 80
Ensemble.....	253.013.472 37
A quoi, ajoutant le montant du fonds social de la Compagnie, dont la réalisation est garantie par une inscription de 50 fr. de rente pour chaque action de 5,000 fr., ci........	15.000.000 »
Le montant de la garantie offerte par la Compagnie LA NATIONALE se trouve ainsi porté à........	268.013.472 37

Ces garanties comprennent nécessairement les réserves de toute nature, qui, à LA NATIONALE, sont portées à un chiffre qu'on serait presque tenté de taxer d'exagération.

Les réserves mathématiques, calculées d'après les usages les plus prudents, s'élèvent à **221 millions 530,126 fr.**; et la réserve statutaire est de 8,913,000 fr. Cette réserve, en augmentation du capital, s'accroît, sans aucune limite, chaque année de 1/6ᵉ du dividende distribué.

Mais à ces réserves, il convient d'ajouter encore celles que le Conseil d'administration, dans sa sagesse, a cru prudent de constituer, ce sont :

1° Les réserves supplémentaires, spécialement affectées aux rentes viagères et aux contrats sans participation, et qui sont de 6,195,338 fr.,

2° La réserve pour diverses éventualités, 3,547,908 fr.

3° La réserve des immeubles, constituée par le prélèvement de 1 0/0 sur le revenu des immeubles, pour leur amortissement et leurs travaux de réfection, 7,051,686 fr.

4° Les réserves à la disposition du Conseil, pour besoins divers, 336,806 fr.

Soit : 17,131,738 fr. de réserves *diverses* et absolument facultatives à ajouter aux 230,443,126 fr. de réserves *mathématiques* et statutaires, ce qui porte à **247,574,864** le montant total des réserves. Ce luxe de réserves est la caractéristique de la Compagnie. Il était bon d'y insister.

En présence d'une pareille situation, l'on comprend aisément que le public s'adresse de préférence à LA NATIONALE, qui a d'ailleurs tant contribué par ses intelligents efforts à implanter en France les principes si féconds de l'assurance sur la vie.

Pour faire mieux ressortir l'importance des services rendus par la Compagnie, nous allons donner le montant des sinistres qu'elle a payés.

Sinistres payés depuis l'origine de la Compagnie.

Années.	MONTANT des sinistres.	Années.	MONTANT des sinistres.	Années.	MONTANT des sinistres.
1830	» »	Report.	1.119.960 65	Report.	11.073.589 80
1831	1.200 »	1850	152.607 20	1869	2.373.745 »
1832	16.500 »	1851	120.203 10	1870	2.967.562 60
1833	60.128 85	1852	117 353 95	1871	3.563.177 10
1834	36.600 »	1853	106.477 55	1872	3.003.095 60
1835	63.150 »	1854	65.019 75	1873	2.651.425 »
1836	60.493 05	1855	87.117 »	1874	3.214.502 »
1837	130.333 07	1856	107.199 55	1875	4 885.703 60
1838	9.360 »	1857	170.149 75	1876	4.649.069 85
1839	71.991 25	1858	198.566 »	1877	4.972.616 65
1840	11.401 48	1859	321.248 35	1878	5.225.367 78
1841	31.701 25	1860	335.774 40	1879	5.721.951 »
1842	58.000 »	1861	303.012 60	1880	6.193.620 »
1843	31.000 »	1862	332.417 85	1881	6.753.613 »
1844	61.500 »	1863	794.512 55	1882	8.278.643 »
1845	64.950 »	1864	897.122 60	1883	9.014.345 70
1846	108.090 70	1865	768.160 45	1884	7.073.214 95
1847	52.101 90	1866	927.598 50	1885	8.476.180 70
1848	169.414 05	1867	2.081.356 80	1886	10.155.809 50
1849	82.045 05	1868	2.067.731 20	1887	9.569.995 40
A reporter.	1.119.960 65	A reporter.	11.073.589 80	Total.	119.817.228 23

En dehors des opérations d'assurances proprement dites, nous avons trouvé dans les comptes rendus de LA NATIONALE les traces de quelques opérations tontinières que cette Compagnie a réalisées comme, du reste, à une certaine époque, toutes les anciennes Compagnies d'assurances sur la vie.

Les tontines se qualifiaient de : *Sociétés d'accroissement du capital, Sociétés d'accroissement du revenu.*

Ces opérations se pratiquaient *avec* ou *sans aliénation du capital versé.*

L'égoïsme naïf de l'époque préférait alors naturellement les combinaisons tontinières à l'assurance en cas de décès.

Peu à peu, cependant, la lumière se fit dans les esprits, au fur et à mesure que le sens financier de la bourgeoisie se formait. On ne tarda pas à reconnaître le peu de valeur des spéculations de la tontine; les souscriptions se ralentirent, et, en 1877, LA NATIONALE liquidait les derniers comptes tontiniers datant de LA ROYALE.

Depuis longtemps, LA NATIONALE a organisé le système de la participation en faveur de sa clientèle. Ainsi, dès 1867, elle avait

la participation pour les assurances mixtes, comme elle avait eu, bien auparavant encore, en 1840, la participation pour les assurances vie entière.

D'après les comptes rendus de la Compagnie, qui indiquent tous les deux ans seulement les résultats de la participation, celle-ci, suivant le dernier chiffre publié, représente 4,921,000 fr. distribués aux assurés.

Inutile de faire remarquer la portée de cette libéralité, qui associe la clientèle de la Compagnie à ses bénéfices.

Un des exemples les plus frappants des avantages procurés par cette ingénieuse combinaison et de l'importance qu'elle peut avoir pour certains assurés, a été fourni précisément par notre poète national, Victor Hugo.

Il ne prévoyait certainement pas ses hautes destinées ni sa fortune future, lorsqu'en 1840 il contractait à LA ROYALE (LA NATIONALE) une assurance sur la vie pour une somme de 20,000 francs, faisant ainsi acte de bon père de famille et laissant entrevoir cet amour des enfants qu'il a si bien dépeint dans l'*Art d'être grand-père*.

Cette assurance de 20,000 fr. produisit au total 52,000 fr., tant à Victor Hugo lui-même qu'aux bénéficiaires de son contrat d'assurance.

On peut donc citer l'assurance de Victor Hugo comme un exemple des résultats de la participation aux bénéfices à la Compagnie LA NATIONALE et réfuter ainsi les objections des personnes qui prétendent que l'assurance sur la vie est une opération onéreuse en cas de longévité de l'assuré.

Non seulement la Compagnie fait participer ses assurés dans ses bénéfices, mais encore, dans sa sollicitude toute paternelle, elle associe, dans une large mesure, à sa prospérité les employés de l'administration centrale. Ainsi, depuis sa fondation, la Compagnie a distribué aux uns 1,415,649 fr. de participation aux bénéfices, aux autres elle a alloué 343,686 fr., enfin, elle a en outre distribué près de 100,000 fr. de secours. Cet ensemble de rémunérations supplémentaires, accordées sans aucune retenue sur les appointements, fait que la Compagnie a un personnel des plus stables et des plus compétents.

Un fait bien curieux prouvera, en outre, l'esprit de solidarité qui règne parmi le personnel départemental de LA NATIONALE.

Pendant les fatales annnées de 1870-1871, les communications se trouvaient interrompues entre Paris, siège de la Compagnie, et ses nombreuses agences. Cependant les rentes viagères dues par la Compagnie n'en venaient pas moins à échéance tous les jours et les rentiers se présentaient chez les agents des départements pour toucher leurs quartiers de rentes, comme s'il n'y avait jamais eu ni invasion ni Commune.

Les agents, sans communication avec le siège central, n'avaient reçu aucun ordre de payer.

Il s'établit cependant entre les différents agents d'une contrée une correspondance et un service de fonds qui permit de faire honneur aux engagements de la Compagnie. Chaque agent avait considéré la signature de LA NATIONALE comme la sienne propre et, lorsque les portes de Paris furent ouvertes, le Conseil d'administration n'eut qu'à s'applaudir d'être si bien représenté et d'inspirer tant de confiance en des conjonctures aussi critiques.

Donnons maintenant le tableau, par année, des cours des actions de LA NATIONALE, ainsi que le tableau des dividendes distribués :

Années	Dividendes	Cours moyen
1830	30 »	» »
1831		» »
1832		» »
1833		» »
1834		» »
1835	100 »	» »
1836		» »
1837		» »
1838		» »
1839		175 »
1840		181 25
1841	250 »	175 »
1842		284 25
1843		681 25
1844		1.337 50
1845		1.922 »
1846	300 »	1.400 »
1847		1.128 25
1848		1.050 »
1849		225 »
1850		350 »
1851	300 »	316 »
1852		600 »
1853		825 »
1854		600 »
1855	300 »	875 »
1856		1.025 »
1857		1.250 »
1858	200 »	1.300 »
1859		1.475 »
1860	300 »	2.000 »
1861		2.000 »
1862	350 »	1.900 »
1863		2.050 »
1864	450 »	2.100 »
1865		2.500 »
1866	550 »	3.000 »
1867		3.100 »
1868	650 »	3.000 »
1869		6.000 »
1870	500 »	5.500 »
1871		3.700 »
1872	850 »	4.250 »
1873		4.275 »
1874	875 »	6.932 50
1875		10.131 »
1876	950 »	12.150 »
1877		13.435 »
1878	1.000 »	14.950 »
1879		18.700 »
1880	1.100 »	21.750 »
1881		18.800 »
1882	1.100 »	15.675 »
1883		13.560 »
1884	1.300 »	12.930 »
1885		13.250 »
1886	1.400 »	13.925 »
1887		15.365 »

En jetant un coup d'œil sur ces chiffres, on peut se rendre compte de la perturbation apportée, même dans les placements

Nº 1304

Registre 5

Fº 973

Mr Vernes.

Marie Théodore

GARANTIE

FR.50

de Rente 3%

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ANCIENNE COMPAGNIE, ÉTABLIE A PARIS, RUE DE GRAMMONT, 13

et rue du Quatre-Septembre, 13

Autorisée par Ordonnances des 31 Janvier 1831 et 23 Mai 1830

TITRE D'UNE ACTION DE 5.000 FR.

ÉMISE DÈS L'ORIGINE DE LA COMPAGNIE

Délivrée à Monsieur Vernes sous le Nº 1304

Les Administrateurs et Directeur soussignés de La Nationale Compagnie d'Assurances sur la Vie, reconnaissent que Monsieur Vernes Marie Théodore, demeurant à Paris rue Taitbout Nº 29.

est inscrit au Registre 5 Fº 973 pour Une Action de Cinq Mille Francs.

Monsieur Vernes Marie Théodore s'oblige à verser cette somme à la Caisse de la Compagnie lors des appels de fonds qui pourraient être faits conformément aux Statuts dont il déclare avoir entière connaissance et qu'il s'engage à exécuter dans toutes leurs parties.

Pour garantie de cette obligation il a transféré à la Compagnie Cinquante Francs de Rente trois pour cent.

Pour l'exécution de ses engagements Monsieur Vernes fait élection de domicile à Paris, rue Taitbout Nº 29 où toutes significations d'actes judiciaires ou extrajudiciaires devront lui être faites.

Fait double à Paris le 20 Mai 1855.

L'Administrateur	Le Directeur	L'Actionnaire
H. Mallet	G. Hopital	

(Extrait des Statuts)

FAC-SIMILE DE L'ACTION

les plus sûrs, par les troubles politiques. Après 1848, les actions de LA NATIONALE perdent les trois quarts de leur valeur, bien que les dividendes restent les mêmes; en 1871, les actions baissent de nouveau de moitié. On voit, de plus, l'influence néfaste de la spéculation fiévreuse, de 1879 à 1881, qui a amené un krach général même sur des actions qui étaient jusqu'alors restées en dehors de toute spéculation.

Malgré tout, les actions de LA NATIONALE ont pu se maintenir en 1887 à leur valeur réelle, qui est pour le moment de 18,000 francs, comme nous l'avons déjà vu, les actions de LA NATIONALE donnant une capitalisation de 4 0/0. Cette cote de 18,000 francs est donc absolument justifiée, comme on s'en persuadera, du reste, en jetant un coup d'œil sur les tableaux que nous publions pages 21, 22 et 23, dans lesquels nous avons résumé les principales opérations de la Compagnie.

Telle est, en somme, l'historique de LA NATIONALE; en lisant les chiffres des affaires qu'elle a réalisées, en additionnant le montant de ses réserves, nous nous demandons combien il y a de Compagnies qui pourraient montrer une pareille disponibilité de capitaux en dehors des réserves mathématiques et qui présente une pareille sécurité. Nous comprenons donc l'absolue confiance qu'une pareille situation financière inspire à la clientèle de LA NATIONALE.

Cette Compagnie, en s'imposant des sacrifices, en modérant les dividendes des actionnaires, en n'exagérant pas les répartitions de ses assurés, a su constituer de la sorte, au profit des assurés et des actionnaires, un véritable *Trésor de guerre*.

Avant de terminer cette notice, nous nous faisons un devoir de reconnaître le dévouement et le mérite des hommes qui ont successivement tenu dans leurs mains les destinées de LA NATIONALE, dont ils ont su faire une des plus puissantes Compagnies qu'il nous sera donné d'étudier.

Voici la liste complète des administrateurs de la NATIONALE (ancienne ROYALE) :

M. LE BARON DAVILLIER (Casimir)
Pair de France, premier Président du Conseil.
1830 — 1831.

M. ODIER (A.)
Manufacturier, Député de la Seine, Censeur de la Banque de France, Membre du Conseil supérieur du Commerce.
1830 — Décédé en 1853.

M. LE COMTE DE LAPANOUZE
1830 — Décédé en 1836.

M. CACCIA
Banquier, Régent de la Banque de France.
1830 — Décédé en 1838.

M. CH. VERNES
Sous-Gouverneur de la Banque de France.
1830 — 1833.

M. LAFFITTE (Jacques)
Député, ancien Ministre, Président honoraire (1830).
1830 — 1844.

M. LE BARON JAMES DE ROTHSCHILD
Banquier.
1830 — 1865.

M. LEFEBVRE (Jacques)
Banquier, Président du Conseil (1846-1855),
Député de la Seine, Régent de la Banque de France,
Membre du Conseil supérieur et de la Chambre de commerce.
1830 — Décédé en 1856.

M. LAFOND
Président du Conseil (1856-1865), *Négociant, Député,*
Régent de la Banque de France.
1830 — Décédé en 1866.

M. MOREAU (Martin-Ferdinand)
Négociant, Censeur de la Banque de France,
Membre du Conseil général du Commerce, Membre
du Conseil d'escompte de la Banque de France.
1830 — Décédé en 1848.

M. LE BARON DAVILLIER (Jean-Charles)
Premier Président du Conseil,
Pair de France, Gouverneur de la Banque de France.
1830 — Décédé en 1846.

M. LE COMTE PILLET-WILL
Banquier, Regent de la Banque de France, Membre
du Conseil général du Commerce.
1830 — Décédé en 1860.

M. André (Dominique)
Banquier.
1830 — Décédé en 1843.

M. Cottier
Banquier, Régent de la Banque de France, Membre du Conseil général du Commerce.
1830 — Décédé en 1843.

M. Lainé
Ex-Directeur de la Loterie Royale, Administrateur honoraire depuis 1839.
1830 — 1848.

M. Perier (Casimir)
Ministre.
1830 — Décédé en 1832.

M. Reiset
Receveur général de la Seine-Inférieure, Régent de la Banque de France.
1831 — 1833.

M. Perier (Joseph)
Président du Conseil (1867-1868), *Député, Régent de la Banque de France, Membre du Conseil supérieur du Commerce.*
1832 — Décédé en 1868.

M. Lechat
Conseiller d'Etat.
1832 — Décédé en 1836.

M. Bartholony
Banquier.
1832 — Décédé en 1834.

M. Dassier (Auguste)
Banquier.
1832 — Décédé en 1862.

M. Baudon
Receveur général de la Seine-Inférieure, Régent de la Banque de France.
1835 — Décédé en 1848.

M. ARCHDEACON
Agent de change honoraire.
1836 — Décédé en 1850.

M. LE COINTE
Banquier.
1837 — 1851.

M. CLAUSSE
Notaire.
1836-1839 — 1848-1866.

M. DE LESTAPIS
Ancien Banquier.
1839 — 1865.

M. DE LAPANOUZE
Directeur de la Caisse d'épargne de Paris,
Administrateur du Chemin de fer d'Orléans.
1840 — Décédé en 1878.

M. MALLET (Jules)
1841 — 1862.

M. DELESSERT (Benjamin)
Banquier.
1844 — Décédé en 1867.

M. ANDRÉ (Ernest)
Ancien Banquier.
1844 — Décédé en 1863.

M. DAVILLIER (Henri)
Président du Conseil (1874-1881),
Régent de la Banque de France,
Président du conseil d'administration du Chemin de fer de l'Est.
1847 — Décédé en 1881.

M. MOREAU (Frédéric)
Négociant.
1849 — 1859.

M. le baron Henri Hottinguer
Banquier, Régent de la Banque de France,
Administrateur honoraire.
1830 — Décédé en 1864.

M. le comte Ch. de Germiny
Receveur général de la Seine-Inférieure,
Régent, puis Gouverneur de la Banque de France.
1851 — Décédé en 1871.

M. Archdeacon (Sébastien).
Agent de change honoraire.
1851 — 1865.

M. Odier (James)
Banquier, Régent de la Banque de France.
1854 — 1858.

M. Lefebvre (Francis)
Banquier, Régent de la Banque de France.
1857 — 1878.

M. Lemercier de Nerville
Régent de la Banque de France.
1858 — 1867.

M. Moreau (Frédéric)
Négociant, Censeur de la Banque de France,
Ancien Président du Tribunal de commerce de la Seine.
1859 — 1884.

M. Bouceret (Frédéric)
Directeur de la Nationale-Incendie (1837-1860)
Président du Conseil (1868-1873) *et Président honoraire* (1874-1875).
1835-1837-1861-1875.

M. le comte Pillet-Will (Alexis)
Banquier, Régent de la Banque de France.
1863 — Décédé en 1871.

M. André (Alfred)
Banquier, Membre de l'Assemblée Nationale,
Régent de la Banque de France.
1864 — En fonctions.

M. MALLET (Henri)
Banquier.
1863 — En fonctions.

M. LE BARON RODOLPHE HOTTINGUER
Banquier, Régent de la Banque de France.
1864 — En fonctions.

M. DE WARU
Ancien Régent de la Banque de France.
1866 — En fonctions.

M. LE BARON GUSTAVE DE ROTHSCHILD
Banquier.
1866 — En fonctions.

M. ARCHDEACON (Edmond-Alexandre)
Ancien Agent de change.
1866 — En fonctions.

M. CLAUSSE (Gustave)
Propriétaire.
1867 — En fonctions.

M. LUTSCHER (André)
Ancien Banquier.
1867 — En fonctions.

M. HARTMANN
Manufacturier.
1868 — 1869.

M. DEMACHY
Banquier, Régent de la Banque de France.
1868 — Décédé en 1888.

M. LE LASSEUR
Banquier.
1869 — Décédé en 1885.

M. VUITRY
Ancien Ministre, Président du Conseil d'État.
1870 — Décédé en 1885.

M. LE COMTE PILLET-WILL (Frédéric)
Président du Conseil depuis 1882,
Régent de la Banque de France.
1871 — En fonctions.

M. DENORMANDIE
Ancien gouverneur de la Banque de France,
Membre de l'Assemblée Nationale,
Ancien Président de la Chambre des Avoués.
1871 — En fonctions.

M. BOURCERET (Antoine)
Propriétaire.
1875 — En fonctions.

M. DE VILLERS
Régent de la Banque de France.
1880 — En fonctions.

M. AKERMANN
Régent de la Banque de France.
1880 — En fonctions.

M. DAVILLIER (Maurice)
Banquier.
1883 — En fonctions.

M. LE COMTE D'HAUSSONVILLE
Membre de l'Académie-Française.
1885. — En fonctions.

M. VERNES (Théodore)
Banquier.
1885 — Décédé en 1887.

M. COUDERC DE SAINT-CHAMANT
Ancien Trésorier-Payeur général.
1886 — En fonctions.

M. L'HOPITAL (Georges)
Ancien Conseiller d'Etat, ancien Directeur de LA NATIONALE-VIE.
1888. — En fonctions.

En parcourant cette liste, on remarque un fait curieux, et qui s'est souvent renouvelé à LA NATIONALE depuis sa fondation. Ceux des administrateurs qui sont morts ont été, le plus souvent, remplacés par leurs fils ou de proches parents, attachés comme eux et dévoués aux destinées de l'œuvre commune, dont ils font ainsi, peu à peu, comme une grande famille, avec ses traditions et ses intérêts soigneusement perpétués.

Citons au hasard les noms qui nous ont le plus frappés :

Henri Davillier, remplace son père, Charles-Joachim Davillier, président de 1830 à 1846, qui est lui-même remplacé par son fils Maurice Davillier; Ernest André prend la place de Dominique André; Joseph Perier succède à son père Casimir, une des gloires politiques de notre histoire nationale; le baron Gustave de Rothschild succède à son père James de Rothschild; le comte Frédéric Pillet-Will, président actuel de la Compagnie, a remplacé son père, etc., etc.

On comprend comment une longue suite d'administrateurs, recrutés ainsi parmi des hommes de valeur, initiés dès leur jeunesse au maniement des grandes affaires, a pu garantir la sécurité et la prospérité du patrimoine des assurés et des actionnaires de cette grande Compagnie.

Parmi les administrateurs de LA NATIONALE, sans compter plusieurs anciens ministres et des sommités de tout ordre, nous trouvons 3 gouverneurs, 1 sous-gouverneur, 22 régents et 3 censeurs de la Banque de France.

Voici, de plus, la liste de MM. les Directeurs de la Compagnie :

M. FLEURY DE CHABOULON
Conseiller d'État.
1830 — 1835.

M. FÉLIX DE VILLE
Ancien sous-directeur de LA NATIONALE-INCENDIE
1835 — 1863.

M. ONFROY
Ancien négociant, membre du Conseil Municipal de Paris.
1863 — 1876.

M. G. L'HOPITAL, O. ✻
Ancien conseiller d'Etat,
1876 — 1887.

M. G. GRIMPREL, O. ✻
Directeur honoraire de la Dette inscrite.
1887. — En fonctions.

Nous voyons, en parcourant ces noms, que les directeurs de LA NATIONALE sont chacun restés de longues années à la tête de la Compagnie, ce qui leur a laissé le temps d'appliquer leurs vues personnelles, introduire d'utiles réformes et de faire profiter la Compagnie de l'expérience acquise dans les hautes situations qu'ils avaient précédemment occupées.

Ce n'est pas faire ici de la politique que de regretter, en présence de pareils résultats, l'instabilité des fonctions ministérielles et officielles, qui empêche tout progrès de se réaliser dans l'Etat, alors que nos administrations particulières vont toujours de l'avant et voient chaque année s'améliorer leur situation.

Le directeur actuel de LA NATIONALE est M. Grimprel, directeur honoraire de la Dette inscrite au ministère des finances. Nos lecteurs sont depuis longtemps familiarisés avec sa signature qu'ils trouvent encore au bas de la plupart des titres de rentes sur l'Etat.

Voici enfin les noms des sous-directeurs de la Compagnie. Ils n'ont été que deux.

M. ALFRED GILLY
Sous-Directeur en 1863, nommé Directeur-Adjoint en 1878.
Décédé en 1881.

M. HENRI DE VILLE
Entré à la Compagnie en 1875, nommé Sous-Directeur en 1881.
En fonctions.

M. Henri de Ville est le neveu de M. Félix de Ville, qui a été directeur de la Compagnie de 1835 à 1862. On voit que les sous-directeurs, comme les directeurs, ont rendu de longs services à la Compagnie.

Si nous passions en revue tout le personnel de LA NATIONALE, nous verrions partout d'anciens et fidèles serviteurs sur lesquels l'administration peut entièrement se reposer et dont le zèle, le dévouement et l'intelligence contribuent pour une large part à la prospérité générale de la Compagnie.

Marche de la Compagnie de 1836 à 1867.

EXERCICES	PRODUCTION ANNUELLE		SOMMES ENCAISSÉES	GARANTIES
	Capitaux assurés	Rentes constituées		
1836	591.705	113.271	1.087.577	20.388.722
1837	898.101	146.653	1.489.859	21.373.979
1838	371.611	171.165	1.784.000	22.866 211
1839	189.179	205.108	2.256.931	24.695.582
1840	246.264	169.173	1.724.622	26.010.405
1841	182.868	157.911	1.582.829	26.554.974
1842	272.677	253.276	2.692.044	28.652.470
1843	402.793	306.306	3.140.940	30.875.726
1844	725.783	482.023	4.846.842	34.743.125
1845	1.584.837	439.725	4.614.330	38.262.920
1846	6.021.192	383.815	4.205.896	40.093.617
1847	5.265.031	385.149	3.788.554	42.428.642
1848	1.553.171	51.422	552.787	41.364.330
1849	1.238.601	105.017	1.054.245	40.784.837
1850	1.765.673	187.005	1.813.547	41 217.510
1851	1.375.484	155.344	1.488.513	41.518.659
1852	1.954.779	550.740	5.525.854	43.889.945
1853	3.027.362	390.573	4.009.132	46.208.337
1854	2.778.491	286.449	2.925.745	47.716.029
1855	3.345.088	280.758	2.944.878	48.780.469
1856	6.345.160	304.337	3.138.601	47.051.579
1857	6.365.744	297.742	3.153.849	50.387.174
1858	8.662.119	614.746	6.448.559	53.937.692
1859	8.425.318	449.320	4.758.647	57.423.513
1860	9.239.339	519.510	5.598.442	60.421.658
1861	7.704.365	389.692	4.169.267	63.703.224
1862	9.989.278	574.133	5.932.296	66.745.667
1863	15.617.703	402.652	4.485.446	71.957.712
1864	29.807.661	275.124	3.566.141	70.222.269
1865	28.795.369	501.232	5.609.685	74.898.380
1866	38.432.512	438.997	5.445.965	78.539.510
1867	33.532.277	520.431	6.021.345	84.786.554

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER



RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES



97, Rue de la Pompe, Paris

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

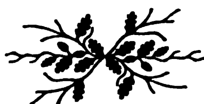
E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

LE NORD

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



4, RUE LE PELETIER, 4

PARIS

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER

RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES

97, Rue de la Pompe, Paris

PARIS. -- IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

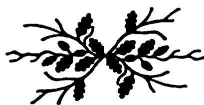
E. LECHARTIER /4

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

LE NORD

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



4, Rue Le Peletier, 4

PARIS

LE NORD-VIE

La série d'études que nous poursuivons sur les diverses Compagnies d'assurances nous a inspiré de nombreuses réflexions sur les caractères différents de toutes ces Sociétés.

L'assurance sur la vie, on peut le dire, ne se présente pas dans les mêmes conditions lorsque l'on s'occupe de Compagnies fondées de nos jours, depuis 1880 par exemple, ou de Compagnies dont l'origine remonte à 1830, à 1820 ou à la période intermédiaire.

Nous allons, du reste, préciser la portée de cette observation. Nous la formulons particulièrement au point de vue de la garantie offerte aux assurés.

Jadis, c'est-à-dire il y a cinquante, soixante ans, il fallait, comme aujourd'hui, d'ailleurs, l'autorisation du gouvernement pour fonder une de ces Sociétés. Mais, cela n'est pas douteux, l'autorisation en question était bien plus facile à obtenir que maintenant. Le Conseil d'Etat est devenu, surtout de nos jours, bien plus rigoureux, plus méticuleux quant à l'exécution stricte des prescriptions légales et réglementaires précédant la constitution des Compagnies.

Ce n'est pas tout. Autrefois, quand l'autorisation avait été obtenue, la Compagnie-Vie était libre de faire à peu près ce que bon lui semblait, de varier ses combinaisons, d'inaugurer de nouvelles opérations, etc. Aujourd'hui, au contraire, les comptes rendus sont l'objet d'une surveillance, d'un contrôle attentifs ; chaque année, ils doivent être déposés régulièrement entre les mains de l'autorité ; c'est encore celle-ci qui détermine et impose le mode de placement des fonds et prohibe certains genres de remploi. Citons encore l'obligation de publier des tableaux parfaitement clairs qui permettent à tous les intéressés d'embrasser d'un coup d'œil la situation d'une Compagnie, en saisir le fort et le faible, et de suivre ses progrès ou sa décadence.

C'est donc ce qui nous fait dire que, si l'on compare cette situation aux errements suivis de 1830 à 1850, on ne peut s'empêcher, en somme, de louer cette sollicitude de l'Etat pour les assurances et leur clientèle ; on est obligé de louer tous ces moyens de contrôle qui, à leurs débuts, gênent peut-être quelque peu les Compagnies nouvelles, mais qui, du moins, leur font une situation solide, indiscutable ; les assurés y trouvent une sécurité qui les amène à avoir dans une Société de création récente autant de confiance que dans les Compagnies les plus anciennes, parce que le quantum des garanties se vaut dans les unes et dans les autres.

En disant autant de confiance, nous restons peut-être, pour plusieurs cas, au-dessous encore de la vérité. Il est des Compagnies toutes nouvelles qui offrent plus de garanties que certaines anciennes.

En effet, en matière d'assurances sur la vie, le public ne doit pas s'arrêter aux gros chiffres, mis en vedette sur des affiches ou des prospectus. Ils ont certainement leur valeur, ces millions et ces centaines de millions qui ressortent des comptes rendus ; mais cette valeur n'est réelle et probante que si, mis en regard des assurances en cours, lesdits millions produisent un tant pour cent satisfaisant. Cette proportion, quand elle ressort nettement des tableaux et comptes rendus, est comme la pierre de touche du crédit et de la valeur d'une Compagnie. Il n'était peut-être pas inutile de rappeler que les assurés trouvent dans cette proportionnalité, dans ce pourcentage, le véritable criterium qu'ils ont à observer et qui ne saurait les tromper.

Au NORD-VIE, précisément, le pourcentage des garanties par rapport aux risques en cours, s'élève jusqu'à 60 0/0, ce qui est extrêmement satisfaisant et dénote une Compagnie dont la situation est excellente.

C'est le 30 décembre 1880 que, sous les auspices de la Compagnie LE NORD-INCENDIE, avec la même dénomination, avec le même Conseil d'administration, la même direction et la même organisation d'agences, s'est constituée la Société anonyme d'assurances sur la vie et de prêts viagers LE NORD, au capital de trois millions.

Cette Société, administrée par les mêmes hommes et le même esprit que sa devancière, n'a rien à envier à cette dernière au double point de vue de la sagesse et de la régularité de son fonctionnement. Elle offre, à ce point de vue, à ses actionnaires et à ses assurés les mêmes avantages et les mêmes garanties dont ont toujours joui les actionnaires et les assurés de la Compagnie LE NORD-INCENDIE.

Voici, du reste, le décret d'autorisation de la Compagnie :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29, 30, 33, 34 et 36 du Code de commerce;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, et notamment l'article 66;

Vu le récépissé délivré par le caissier de la Caisse des Dépôts et Consignations, le 25 juin 1880, et duquel il résulte que cette caisse a reçu, des fondés de pouvoirs des souscripteurs du capital social de la Société ci-après dénommée, la somme de sept cent cinquante mille francs, montant du premier quart versé sur les trois mille actions de mille francs chacune dont se compose ledit capital, aux termes de l'acte ci-après relaté;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme formée à Paris, sous la dénomination « *le Nord*, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie et de prêts viagers, » est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 28 décembre 1880, devant Me Portefin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés et des prescriptions ci-après, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, les états de situation au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce de Paris et au tribunal de commerce du département de la Seine.

Ces états de situation seront dressés conformément aux modèles donnés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte ci-dessus visé, aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 30 décembre 1880.

JULES GRÉVY.



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

P. TIRARD.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, et l'article 4 des statuts, que voici, indique parfaitement son objet :

Art. 4. — La Société a pour objet :

1° De recueillir des assurances sur la vie à primes fixes ;

2° De constituer les rentes viagères simples ou mixtes, immédiates ou différées, temporaires ou pour la vie entière, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance ;

3° D'acquérir au comptant, par annuités, avec faculté de rachat, et par tous autres modes, des nues propriétés, des usufruits et des rentes viagères ; de consentir des prêts sur lesdites valeurs, ainsi que sur les polices d'assurances et sur les engagements pris par la Société, conformément aux dispositions du présent article ; le tout avec ou sans participation dans les bénéfices résultant de ces opérations ;

4° De transformer des annuités fixes en annuités viagères et réciproquement ;

5° De consentir des prêts viagers sur garanties hypothécaires ou autres, suivant les conditions fixées par les art. 14, 15 et 16 ;

6° De faire toutes les coassurances et réassurances avec les Compagnies françaises d'assurances sur la vie ;

7° Et généralement de faire toutes opérations et contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du gouvernement pour toutes les opérations non prévues au présent article.

La Société s'interdit toutes les opérations autres que celles spécifiées en l'article ci-dessus, sauf en ce qui sera dit à l'article 43 pour le placement de ses fonds.

Art. 5. — La Société peut étendre ses opérations dans toute la France et à l'étranger.

Elle peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

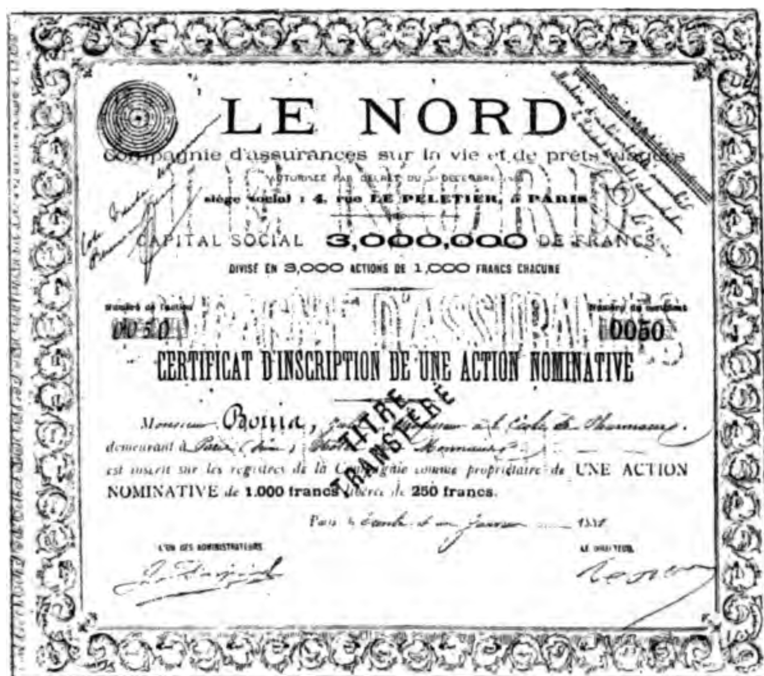
Les opérations de la Compagnie LE NORD-VIE, comprennent donc les combinaisons les plus diverses de l'assurance sur la vie et s'appliquent, par conséquent, à toutes les positions, à toutes les situations ; elles répondent à tous les besoins, aussi bien à ceux du père de famille qui veut garantir l'avenir de sa femme et de ses enfants qu'à ceux du célibataire qui tient à s'assurer la jouissance d'un capital ou d'une rente viagère lorsqu'il atteindra un âge avancé.

LE NORD, comme beaucoup d'autres Sociétés d'assurances sur la vie, a eu la chance, à ses débuts, de trouver dans sa sœur aînée, LE NORD-INCENDIE, tout un personnel exercé, tout un ensemble d'agents parfaitement placés pour lui faire réaliser chaque année, et dès sa fondation, un nombre important de contrats ;

une très courte éducation leur suffit en effet pour se trouver à la hauteur des opérations spéciales de l'assurance-vie.

Le réseau d'agences du **Nord** s'étend non seulement en France, mais encore en Belgique et en Hollande, pays où les affaires de ce genre sont si difficiles : partout elle représente dignement, on peut le dire, les assurances françaises.

En étudiant d'une manière suivie les comptes rendus du Nord-Vie, on voit dès l'abord quelle base solide lui assurait sa parenté avec le Nord-Incendie. Le capital social, montant à 3 millions, divisé en trois mille actions de 1,000 fr. sur lesquels il a été versé 250 fr., a été constitué avec la plus grande facilité, et souscrit par les actionnaires Incendie. C'est ainsi que, du chef même de la constitution de la Société, il n'a été dépensé que 63,649 fr., somme en réalité fort minime.


LE NORD
Compagnie d'assurances sur la vie et de prets
siège social : 4, rue LE PELETIER, à PARIS
CAPITAL SOCIAL 3,000,000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 3,000 ACTIONS DE 1,000 FRANCS CHACUNE
0050 0050
CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE UNE ACTION NOMINATIVE
TITRE TRANSFÉRÉ
Monsieur Boirra,
demeurant à
est inscrit sur les registres de la Compagnie comme propriétaire de UNE ACTION NOMINATIVE de 1.000 francs libérée de 250 francs.
Paris
L'UN DES ADMINISTRATEURS
LE DIRECTEUR

FAC-SIMILE DE L'ACTION

Ce capital social, exactement mesuré aux nécessités du fonctionnement industriel d'une Société d'assurances, aurait pu être facilement triplé et même quintuplé lors de la création de la Société, dont les actions, avant même leur souscription, étaient l'objet d'une prime considérable.

Il sera d'autant plus rémunérateur pour les actionnaires qu'il aura été moins inutilement majoré.

Le Nord est une de ces Compagnies paisibles, modestes, économes, ayant horreur d'une publicité tapageuse, et marchant tout doucement, mais sûrement, avec le succès.

La Compagnie a inauguré, avec un légitime succès, une combinaison spéciale offrant à sa clientèle tous les avantages que l'on peut raisonnablement demander à l'assurance; nous voulons parler dé sa *police d'accumulation*. Quelques lignes suffiront pour expliquer en quoi elle consiste :

Personne n'ignore maintenant que les tarifs des Compagnies d'assurances sur la vie sont calculés de manière à ce que la prime demandée au souscripteur soit sensiblement supérieure à celle qui serait strictement nécessaire pour payer la somme assurée au moment où elle devient exigible, et pour faire face aux frais que les Compagnies ont à supporter, à leurs risques et périls. Mais on sait aussi que les Compagnies, au lieu de conserver pour elles seules la totalité des bénéfices résultant de l'élévation de leurs tarifs, les partagent avec les souscripteurs dans des proportions indiquées par les Polices.

La plupart des Compagnies ont fixé à 50 0/0 le montant de cette participation; la Compagnie le Nord l'a porté à 75 0/0 dans les assurances ordinaires avec participation : elle est allée jusqu'à 85 0/0 dans les assurances avec accumulation des bénéfices.

Le produit de la participation à 75 0/0 est réparti et payé tous les ans; celui de la participation à 85 0/0 suit les règles ci-après indiquées.

Notons que le Nord est la seule Compagnie offrant cet avantage de 85 0/0 de participation dans ses bénéfices.

La répartition en est faite tous les ans également, mais le montant n'en est distribué et payé qu'à l'expiration de celle des périodes de dix ans, de quinze ans ou de vingt ans, choisie par le souscripteur et indiquée dans la Police.

Jusque-là, ces produits restent au crédit de la Police et s'accroissent : 1° de leurs intérêts capitalisés; 2° du montant en principal et intérêts des parts de bénéfices attribuées aux Polices dont les assurés sont décédés avant l'expiration de la période d'accumulation et dont les bénéficiaires ont droit seulement au montant brut de la somme assurée; 3° et des parts de bénéfices accumulées et capitalisées attribuées aux Polices dont les souscripteurs ont encouru la déchéance de tout droit aux bénéfices par suite de la cessation du paiement de leurs primes annuelles.

En résumant ce qui précède, il est facile de se rendre compte des éléments de succès que renferme cette combinaison et des avantages qu'elle présente à ses adhérents, avantages qui seront

d'autant plus considérables que la période d'accumulation adoptée aura été plus longue.

Mais on ne doit pas omettre de faire remarquer que cette combinaison, par cela même qu'elle porte des fruits abondants, réclame de la part des personnes qui l'adoptent des ressources suffisantes pour pouvoir continuer le paiement des primes jusqu'à l'expiration de la période d'accumulation, afin de n'être pas déchues de tout droit à recevoir des bénéfices.

Lorsqu'une période d'accumulation est révolue, toutes les Polices en vigueur, autres que les assurances mixtes arrivant à leur terme, sortent de la combinaison de l'assurance avec accumulation des bénéfices pour rentrer pleinement dans la catégorie, soit des assurances sur la vie entière, soit des assurances mixtes ordinaires avec participation aux droits et avantages desquelles elles participeront dès lors, à la condition que les primes continueront à être régulièrement acquittées.

Le paiement des parts de bénéfices accumulées et capitalisées, attribuées à chaque contrat, est effectué en espèces.

On comprend aisément que cette combinaison ingénieuse ait été appréciée immédiatement de la clientèle du NORD-VIE, parmi laquelle elle s'est vite vulgarisée.

Passons maintenant en revue les chiffres relatifs à la production de la Compagnie :

PRODUCTION ANNUELLE

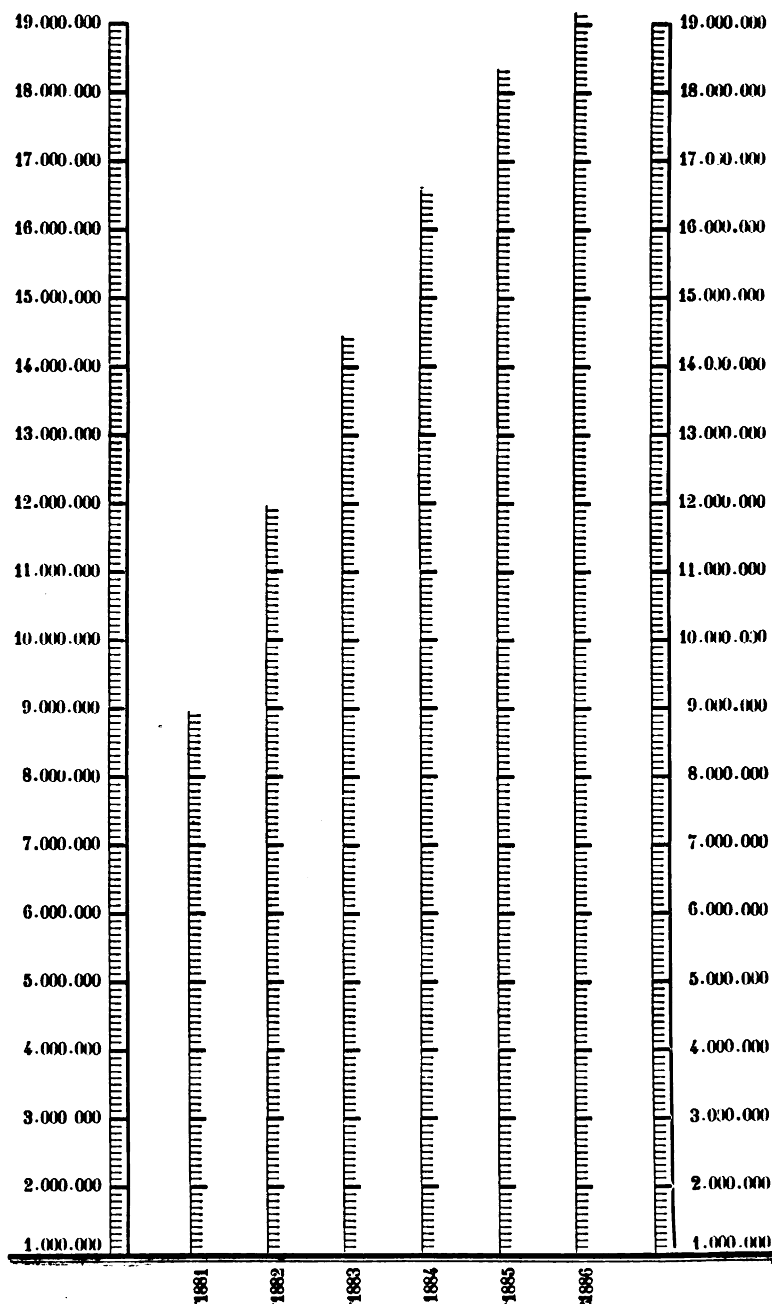
Années.	Capitaux.	Rentes.
1881	5.161.582	11.497
1882	7.043.252	5.987
1883	7.139.036	9.065
1884	5.049.288	1.951
1885	6.024.141	3.641
1886	5.628.525	5.952
1887	5.244.413	8.128

Ces chiffres ont fourni les résultats suivants, qui montrent l'importance des opérations en cours à la fin de chaque exercice :

RISQUES EN COURS

Années.	Capitaux.	Rentes.
1882	8.973.134	9.985
1883	11.988.387	15.373
1884	14.409.928	16.774
1885	16.525.696	19.330
1886	18.350.531	20.543
1887	19.105.208	25.597

Graphique des capitaux en cours.



Pour mieux faire saisir la progression constante des capitaux en cours à la Compagnie LE NORD, nous avons établi le graphique de la page précédente.

Cette progression constante dans le chiffre des risques en cours atteste, entre autres choses, l'attachement que les assurés du NORD ont pour leur Compagnie.

Voici maintenant l'importance des sinistres payés aux ayants droit des assurés.

SINISTRES PAYÉS

Années.	Sinistres.
1881	»
1882	70.700
1883	75.000
1884	83.000
1885	176.039
1886	127.500
1887	156.650

Cette proportion est des plus satisfaisantes ; elle se présente comme tout à fait normale, si nous rapprochons ces chiffres du montant des risques en cours. C'est là un résultat dû aux soins et à la sévérité apportée par l'administration dans le choix des risques.

Il est intéressant de publier la liste des hommes distingués et expérimentés qui ont présidé jusqu'à présent aux destinées de cette excellente Compagnie. Nous y trouvons l'occasion, surtout, de rendre justice aux efforts éclairés et couronnés de succès d'un groupe d'industriels de la plus haute honorabilité, qui lui ont apporté, avec leur science des affaires, le concours de leur situation, de leur crédit et de leur persévérante activité.

Liste des administrateurs de la Compagnie :

M. ÉMILE DELERUE, O. ✻
Ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Ancien ingénieur en chef du chemin de fer P.-L.-M., Président.
1881 — 1887.

M. CHARLES CRESPEL-TILLOY, O. ✻
Ancien président du Tribunal de commerce de Lille,
Ancien maire de Lille, Vice-Président.
Président depuis 1887.
1881 — En fonctions.

M. LE COMTE DE MELUN, ✻
Propriétaire, Ancien député,
1881 — 1887.

M. Auguste Scrive-Wallaert
Propriétaire.
1881 — En fonctions.

M. Jules Poupinel
Ancien avocat près la Cour d'appel de Paris,
Membre du Conseil général de Seine-et-Oise.
1881 — En fonctions.

M. Henri Marès
Propriétaire, Membre correspondant de l'Institut.
1881 — 1886.

M. Tilloy-Delaune
Propriétaire.
1881 — En fonctions.

M. Jules Bouis, ✠
Professeur à l'Ecole de pharmacie de Paris,
Membre de l'Académie de médecine.
1881 — 1885.

M. Alphonse Levert, C. ✠
Ancien préfet.
1881 — En fonctions.

M. Emile Labiche
Propriétaire.
1881 — En fonctions.

M. Léon Saleta
Ancien avocat.
1881 — En fonctions.

M. Gabriel Bruneau
Ancien magistrat.
1881 — 1883.

M. Anatole Descamps
Propriétaire, Membre de la Chambre de commerce de Lille.
1887 — En fonctions.

M. Maret, O. ✠
Président du Conseil général de Seine-et-Oise.
1887 — En fonctions.

M. Bobier, ✠
Officier principal des subsistances militaires,
Ancien directeur de la Manutention militaire.
1887 — En fonctions.

M. Maurice Masnou
Directeur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Nord.
1887 — En fonctions.

Commissaires :

M. le baron Cerise
Ancien inspecteur des Finances.
1881 — En fonctions.

M. Bordet
Ancien inspecteur des Finances.
1881 — En fonctions.

M. Lucas, ✠
Sous-commissaire de la marine, en retraite.
1881 — En fonctions.

Directeurs de la Compagnie :

M. Masnou
Directeur.
1881 — En fonctions.

M. E. Commissaire
Sous-Directeur.
1881 — En fonctions.

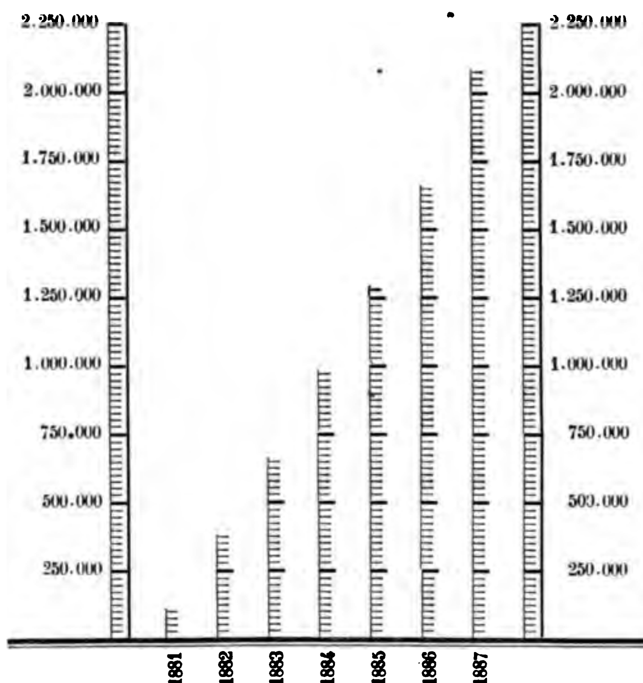
Enfin, pour terminer cette étude, au point de vue financier, des affaires de la Société, nous relèverons la quotité des réserves, dont l'augmentation graduelle fait le plus grand honneur à la prospérité du Nord et à la façon dont il est administré.

Les chiffres des réserves et ceux des sinistres, que nous venons de voir page 9, comparés à ceux des Compagnies similaires, donnent en faveur de la Compagnie la plus flatteuse des situations. En effet, si les garanties du Nord sont, comme nous l'avons vu, de 60 0/0 des opérations en cours, la proportion des sinistres vis-à-vis de ces mêmes risques en cours n'a été que de 0.80 0/0 en 1887.

On comprendra aisément qu'avec une telle situation les ac-

tions du Nord-Vie sont appelées à une plus-value considérable représentée en partie par la valeur même de son portefeuille. L'état seul du marché financier a pu empêcher, jusqu'à présent, ces titres d'atteindre des cours réellement en rapport avec la garantie qu'ils peuvent offrir et avec leur valeur effective.

Graphique des réserves.



Graphiques typographiques Lechartier.

Le siège social de la Compagnie est établi, comme celui de la Compagnie le Nord-Incendie, à Paris, rue Le Peletier, n° 4.

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE.

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER



RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES



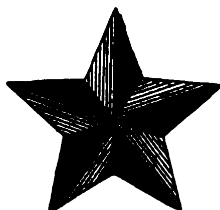
97, Rue de la Pompe, Paris

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER /5

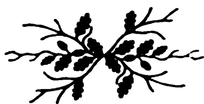
Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*



LE PATRIMOINE

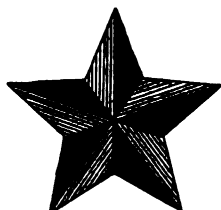
COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



55, Rue de la Chaussée-d'Antin, 55

PARIS



AD PORTUM DUCO FIDENTES

LE PATRIMOINE-VIE

Comme on l'a dit souvent avec raison, les dénominations ne sont pas des choses indifférentes, et il serait à souhaiter que celles des Sociétés, des œuvres ou des institutions réveillassent toujours dans l'esprit du public la notion exacte de leur objet spécial, de leur but, dans des termes aussi simples que précis et significatifs. A cet égard, le titre de la Compagnie que nous allons étudier est donc des plus heureux, comme nous allons du reste le démontrer.

Quelle est en effet l'idée fondamentale qui domine dans le principe de l'assurance sur la vie, et qui lui donne par excellence le caractère d'une institution éminemment utile, moralisatrice et bienfaisante, d'une institution qui répond à nos sentiments les meilleurs et les plus élevés, qui en favorise le développement et l'expansion? Cette idée consiste justement à fournir aux êtres chers dont nous voulons garantir l'avenir, et dont souvent notre travail est le seul soutien, les moyens de constituer immédiatement un *patrimoine*. Or, créer un patrimoine est le but vers lequel doivent tendre les efforts de tous les hommes qui ont charge de famille, et qui composent la classe si considérable et si intéressante des industriels, des banquiers, des commerçants, des avocats, des officiers ministériels, des

médecins, des artistes, des gens de lettres, des ingénieurs, des fonctionnaires, des professeurs, de tous ceux, en un mot, que la science économique a rapprochés comme des collaborateurs et des émules dans cette sainte et inévitable lutte du travail.

Pour qu'ils sortent vainqueurs de cette lutte pour la vie, il ne faut pas cependant que la maladie ou la mort vienne immobiliser tout à coup l'activité des pères de famille, et les arrêter au moment où ils allaient constituer le patrimoine, gage certain de l'avenir de leur femme et de leurs enfants.

Sans doute, dans leur prévoyante sollicitude, ils auront prélevé sur leurs émoluments ou sur leurs gains de quoi parer provisoirement aux éventualités que peuvent produire la maladie, les accidents et tant d'autres causes d'interruption de leurs travaux. Mais ces épargnes, dans le cas de maladie grave, dans le cas où ils viendraient à mourir prématurément, ne serviraient qu'à pourvoir aux premiers besoins de leurs familles; cette faible ressource, épuisée, laisserait bientôt les leurs aux prises avec toutes les difficultés d'une situation gênée et d'autant plus pénible qu'elle succéderait sans transition à une vie d'aisance et de bien-être.

Mourir avant d'avoir pu constituer un patrimoine est donc la crainte redoutable qui poursuit tout chef de famille et que peut seule atténuer l'assurance sur la vie, dont le devoir sacré est de remplacer, dans une certaine mesure, celui qui n'est plus et qui lui a confié le sort des êtres chers laissés après lui. L'assurance a, en effet, le devoir d'apporter, de constituer aux enfants, à la veuve, le patrimoine que l'époux ou le père n'a souvent pas eu le temps d'accumuler, ou qu'il n'a pu former aussi élevé qu'il le voulait.

Ainsi, quelles que soient les formes et les combinaisons diverses de l'assurance sur la vie, qu'elles aient pour objet de constituer des dots aux enfants, d'augmenter le douaire de la femme, d'éviter les partages de fortune, de faciliter les successions, elles permettront toujours à l'homme actif, intelligent et laborieux de tirer parti de son activité, de son intelligence, de son travail pour se créer un patrimoine ou conserver celui transmis par sa famille.

Comme on le voit, le titre choisi par la Compagnie que nous étudions se justifie donc par la nature même des opérations les plus importantes et les plus intéressantes de l'assurance sur la vie.

Une Compagnie d'assurances fondée sous ce titre si clair et si aisément compris de tous devait, dès le début, faire apprécier de toutes les classes de la société le but qu'elle poursuivait. Inutile de recourir à de longues explications pour faire savoir que LE PATRIMOINE avait été précisément créé pour assurer à chacun

ce pécule, cette petite fortune vers laquelle tendent tous les efforts.

Toutes les combinaisons prévues et mises en pratique dans les diverses Sociétés se retrouvent au PATRIMOINE, qui, dès son début, a su du reste se faire une place des plus honorables parmi les Sociétés de création récente.

On comprend facilement que cette Compagnie ait été accueillie de suite avec faveur, lorsqu'elle est venue dire à ses nombreux adhérents :

« Vous tous qui travaillez, vous tous qui songez à l'avenir et qui craignez de n'avoir point le temps d'achever votre tâche avant l'heure fatale ; vous qui voudriez garantir à votre famille un patrimoine, à peine ébauché aujourd'hui par vos épargnes, venez à moi, venez me demander ce capital que peut-être vous ne pourrez jamais, malgré vos laborieux efforts, constituer de vos propres mains.

» Au lieu de ne vous en rapporter qu'à vous-mêmes, au lieu de ne compter que sur vous et vos économies, confiez-moi une part minime de celles-ci. Versez-en une légère fraction entre mes mains, qui les feront fructifier pour vous, pour vos enfants.

» Et alors vous aurez la paix, la tranquillité de l'âme et de la conscience. Vous saurez, c'est moi qui vous le promets, que les vôtres seront désormais à l'abri du besoin. Que le malheur vous frappe à l'improviste, que demain ou dans un an, dans cinq ans comme dans dix le sort vous enlève subitement à l'affection de ceux qui vivent de vous et par vous, sachez d'avance, et sachez-le fermement, ceux-là ne se trouveront pas abandonnés et livrés à l'affreuse misère. Le désastre qui se sera abattu sur eux sera réparé en ce qu'il y a de réparable humainement ; c'est moi, LE PATRIMOINE, qui serai là pour leur apporter les consolations matérielles et le pain de chaque jour. Le père de famille ne sera pas mort tout entier ! »

Voilà LE PATRIMOINE et sa mission toute de réparation, toute tutélaire. Il n'est pas jusqu'à cette étoile qui brille au fronton de la Compagnie, qui ne soit là comme l'astre du salut, vers lequel se lèvent avec confiance les regards de ses nombreux assurés, que tranquillise encore l'expressive devise adoptée par la Compagnie :

AD PORTUM DUCO FIDENTES

« Tous ceux qui ont confiance en moi, je les conduis au port à travers les épreuves, les écueils dont la vie est sillonnée et en dépit même des orages qui les peuvent assaillir. »

Le fondateur du PATRIMOINE a été M. le baron Onffroy de Verez, qui fut également le premier Directeur de cette Compagnie. Il avait pendant de longues années représenté à Nantes la Compa-

gnie *la Providence*, dont il était alors Directeur particulier. C'est même chez un notaire de Nantes que furent rédigés les premiers statuts de la Compagnie.

M. de Verez eut rapidement groupé autour de lui, pour cette œuvre utile et bienfaisante, un grand nombre de personnalités marquantes qui lui apportèrent avec empressement leur concours.

La souscription du capital social se fit pour ainsi dire en famille, en petit comité. Au mois de juillet 1876 elle était close. C'est seulement le 27 octobre 1877, après l'accomplissement de toutes les formalités d'usage, et notamment le versement à la Caisse de Dépôts et Consignations du quart du capital social, que le Président de la République signa le décret d'autorisation.

Voici le texte de ce décret :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, notamment l'article 66;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de LE PATRIMOINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie et de prêts viagers, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 3 octobre 1877, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce de Paris et au tribunal de commerce du département de la Seine, et de le publier dans le *Journal officiel*.

Cet état de situation sera dressé conformément au modèle donné par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les frais de surveillance seront supportés par la Société jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille francs.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte ci-dessus visé, aux greffes du tribunal de

commerce du département de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 27 octobre 1877.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Par ampliation :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général
OZENNE.

La constitution de la Compagnie n'avait coûté que 96,470 fr., ce qui est une somme absolument modique, si l'on considère que le capital social était de 5 millions.

LE PATRIMOINE
COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE ... PRÊTS VIAGERS

NOMBRE D'ACTIONS

Capital social : CINQ MILLIONS

NUMÉRO DU CERTIFICAT
1,599

CERTIFICAT D'INSCRIPTION D'ACTIONS NOMINATIVES

M ______

demeurant à ______

est inscrit sur les registres de la Compagnie pour ______ Action nominative de MILLE FRANCS libérée de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

Paris, le ______ 18

L'Administrateur. Le Directeur.

NUMÉROS DES ACTIONS

FAC-SIMILE DE L'ACTION

Ce capital fut divisé en 5,000 actions de 1,000 fr., sur lesquelles il a été versé 250 fr. La liste des actionnaires est des plus importantes puisqu'elle ne comprenait pas moins de 800 noms dont nous croyons intéressant de citer ici les principaux :

M. de Bailliencourt, colonel du 11e chasseurs.
M. Baudry-d'Asson, député.
M. Adolphe de la Bassetière.
M. Louis Baye, chanoine, à Reims.
M. le vicomte de Becdelièvre.
M. Edmond Béhaghel, conseiller à la Cour de Douai.
M. Gabriel de Belcastel, sénateur.
M. Maurice Bernard, industriel, à Lille.
M. le marquis Charles de Billaucourt.
M. Auguste Bigot.
M. Henry Bossut, négociant, à Roubaix.
M. Bossut-Delaoutre, négociant, à Roubaix.
M. le comte Jacques de Bouillé.
Mme Isabelle de Bourbon.
M. Louis de Bournouville.
M. Boucher-d'Argis, conseiller général de la Loire-Inférieure.
M. Boutry-Plamen, négociant.
M. de la Brosse, manufacturier, à Sedan.
M. Bry-d'Arcy, inspecteur général des eaux et forêts.
M. Louis Butot, vicaire général, à Tunis.
M. Barbier de la Serre Roger, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
M. Bossut-Plichon, négociant, à Boubaix.
M. Camus de la Guibourgère, chanoine honoraire de Nantes.
M. Cavrois-Mahieu, industriel, à Roubaix.
M. Emile Chabert, trésorier général, à Dunkerque.
M. le comte Henri de la Chevasnerie.
M. le comte Louis de Chevigné.
M. Louis Cordonnier fils, manufacturier, à Roubaix.
M. Ernest Crépy, filateur, à Lille.
M. le comte de Cargouët.
M. Ernest Delcourt, industriel, à Lille.
M. Louis Delcourt, industriel, à Lille.
M. Paul Deledicque, notaire, à Lille.
M. Louis Dupont, banquier, à Douai.
M. Paul Dupont, banquier, à Valenciennes.
M. François Dutilleul, receveur général, à Tours.
M. Estancelin, ancien député.
M. Faton de Favernay, conseiller à la Cour, à Amiens.
M. Faucheux, notaire, à Tours.
M. l'abbé Fauqué, secrétaire général de l'archevêché d'Auch.
M. le baron Henri de Ferussac.
M. Jean Hips, filateur de coton, à Tourcoing.
M. le baron de Fournas-Fabrezan.
Monseigneur Fournier, évêque de Nantes.
M. Charles Gamard, avoué, à Paris.

M. Gamard, notaire, à Paris.
M. le comte Alphonse de Gaulaine.
M. le marquis de Gouvello, ancien député.
M. Guillet, maître de forges (Ardennes).
M. Pierre Hannotin, notaire (Ardennes).
M. Paul Hannotin, juge, à Charleville.
M. Herbaux-Sion.
M. Albert Heyndrickx-Bossut, fabricant, à Roubaix.
M. Georges Heyndrickx-Bossut, fabricant, à Roubaix.
M. Charles Huet, négociant, à Lille.
M. Jonglez-Desurmont, industriel, à Tourcoing.
M. Kolb-Bernard, sénateur.
M. Lagache, fabricant, à Roubaix.
M. le baron Langlois de Septenville, ancien maître des requêtes.
M. le baron de Lareinty, sénateur.
M. Maxime Lartet, conseiller général de la Haute-Garonne.
M. Leclercq-Mulliez, fabricant, à Toulouse.
M. Jean Lefebvre, manufacturier, à Toulouse.
M. le marquis du Laurens-Castelet.
M. le comte Anatole Lemercier.
M. Lemercier de Nerville, receveur général, à Amiens.
M. Laurent-Lefort, industriel, à Tourcoing.
M. le baron Georges de Lonlay.
M. Albert Lorthiois, industriel, à Tourcoing.
M. le prince Louis de Lucinge-Faucigny.
M. le baron Just de Malet.
M. Malpas-Duché, ancien négociant.
M. Alfred Mame, éditeur, à Tours.
M. Arthur de Marigny.
M. Quatre-Solz de Marolles.
M. le comte Léon de Maupeou.
M. le duc de Lévis-Mirepoix.
M. le marquis de Montalembert-d'Essé.
M. le comte de Monti de Rezé.
Mme la comtesse Louis de Mortemart.
M. Motte-Bossut, industriel, à Roubaix.
M. Henri Namur, à Valenciennes.
M. Edouard Naud, banquier, à Paris.
M. le marquis de Ploeuc.
M. l'abbé Quéant.
M. Louis Quinquarlet, manufacturier, à Troyes.
M. François Requillart-Desaint, à Roubaix.
M. Jean-Baptiste Requillart-Scrépel, industriel, à Roubaix.
M. le vicomte de Rochefort.
M. le duc de la Rochefoucauld-Doudeauville.
M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia.
M. le marquis de la Rochelambert.
M. le duc Charles de Rohan.
M. le prince Léon de Rohan-Chabot.
M. Henri de Rolland, marquis d'Alon.
M. Alphonse-Ambroise de Rorthays.

M. le duc de Sabran-Pontevès.
M. Alfred Scalbert, banquier, à Lille.
M. Screpel-Roussel, manufacturier, à Roubaix.
M. Anatole de Sessevalle.
M. Tellier de Poncheville, avocat, à Valenciennes.
M. le baron de la Tour du Pin-Chambly.
M. Léon Travelle, banquier, à Lunéville.
M. Ernest de Valroger, président du tribunal civil de Lille.
M. Varlet-Marée, filateur, à Lille.
M. Pierre Vasselle, notaire, à Arras.
M. le comte de la Vaulx.
M. Charles Verley, banquier, à Lille.
M. Achille Vernier, banquier, à Roubaix.
M. Veyrier de Malleplane, receveur des finances, à Villefranche (Aveyron).
M. Alexandre Viot, négociant-armateur, à Nantes.
M. Auguste Wattine, négociant, à Roubaix.

Le Patrimoine, comme presque toutes les Compagnies d'assurances, a été fondé pour une durée de 99 ans; les opérations, le siège social et la durée de la Société sont nettement définis dans les articles 2, 3 et 4 de ses statuts, dont voici le texte :

Art. 2. — Les opérations de la Société ont pour objet :

1° Les assurances à primes fixes, et les constitutions de rentes viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes, réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance;

2° Les achats de rentes viagères, d'usufruits et de nues propriétés, soit au comptant, soit par annuités ou tous autres modes; les prêts sur lesdites valeurs, ainsi que sur les polices d'assurances et sur les engagements pris par la Société, conformément aux dispositions du présent article;

3° La gestion de capitaux, à intérêts simples ou composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou successivement par des annuités déterminées; la transformation des annuités fixes en annuités viagères. et réciproquement;

4° Les prêts viagers sur garanties hypothécaires ou autres, suivant les conditions fixées par les articles 13, 14 et 29.

5° Les réassurances ou co-assurances, et généralement toutes les conventions et tous les contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du gouvernement pour toutes les opérations non prévues dans le présent article.

La Société s'interdit toutes les opérations autres que celles spécifiées ci-dessus, sauf ce qui sera dit à l'article 36 pour le placement de ses fonds.

Art. 3. — Le siège de la Société et son domicile sont établis à Paris.

La Société peut étendre ses opérations dans toute la France et à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société sera de quatre vingt-dix-neuf ans, à partir de la date du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus à l'article 58 ci-après.

Le Patrimoine, — on doit lui rendre cette justice, — est entré, dès ses débuts, dans la voie du progrès et a fait preuve d'initiative. Tout en mettant à profit l'expérience acquise par les Compagnies ses devancières, il a compris que la situation toute nouvelle résultant des événements commandait des mesures et des combinaisons nouvelles. D'heureuses innovations témoignent de sa sollicitude pour de grands intérêts qui devaient, en effet, tenir le premier rang dans ses préoccupations, nous voulons parler des intérêts de l'armée et de ceux du clergé.

Pour l'armée, la Compagnie, dès 1878, s'est livrée à une étude approfondie de cette grave question de l'assurance militaire, à laquelle les événements de 1870 avaient donné une si terrible actualité ; de cette étude sont sortis des avenants spéciaux applicables aux assurés faisant partie de l'armée active ou de l'armée territoriale, et dont il nous paraît intéressant de résumer ici les principales conditions :

1° Dans le cas où le souscripteur d'un contrat d'assurance voudrait maintenir ce contrat dans son intégrité pendant la durée de la guerre et recevoir, en cas de mort de l'assuré, le montant total du capital garanti, paiement d'une surprime de 10 0/0 de ce capital si l'assuré fait partie de l'armée active ou de la réserve de l'armée active, et de 5 0/0 si l'assuré fait partie de l'armée territoriale ou de la réserve de l'armée territoriale. Et nouvelle surprime d'un chiffre égal à verser, dans le cas où la guerre se prolongerait au delà d'une année ;

2° Faute de paiement de cette surprime dans le délai de quinzaine à partir du jour de l'entrée en campagne, le montant de l'assurance en cas de décès de l'assuré pendant la guerre est payé au bénéficiaire en prenant pour base du règlement de ses droits, d'une part, la valeur de son contrat, et, d'autre part, le montant de la surprime due à la Compagnie, conformément à un tableau détaillé annexé à l'avenant militaire et au moyen duquel chaque souscripteur peut se rendre compte de la somme à laquelle il aurait éventuellement droit, si l'assuré sous les drapeaux venait à mourir pendant la guerre ;

3° Règlement sur les mêmes bases de la somme à payer au décès de l'assuré pendant un an à partir de la conclusion de la

paix, si pendant ce délai il succombe soit à ses blessures, soit à une maladie ou aux suites d'une maladie contractée pendant la guerre;

4° Paiement de toute somme ainsi réduite, subordonné à la condition que, sur le contrat, deux primes annuelles auront été acquittées;

5° Pour les assurés survivants, faculté de verser la somme nécessaire à la régularisation de leur compte, s'ils veulent éviter une réduction du capital garanti à leur décès, proportionnelle au prélèvement opéré sur leur fonds de réserve.

Pour mieux définir cette opération, nous citerons encore le passage suivant d'une excellente brochure due à la plume d'un officier, M. Georges de Gaugler :

Le premier point à élucider était la fixation de la quotité de la surprime; bien qu'il soit peu admissible dans la pratique que l'assuré recoure fréquemment à ce moyen extrême d'acquitter, au moment critique de la mobilisation, un versement supplémentaire aussi considérable, le cas se produira exceptionnellement. D'ailleurs il faut que cette surprime soit nettement déterminée à l'avance, afin de pouvoir baser sur cette donnée la *réduction proportionnelle* du contrat. Telle est, en effet, la seule solution pratique vis-à-vis d'une aggravation de risque et à défaut de payement de ladite surprime.

Après une sérieuse étude des conditions particulières qui influent sur la participation de l'armée auxiliaire aux chances de mortalité d'une campagne, cette surprime a été fixée pour elle à cinq pour cent du capital assuré, sans distinction entre l'armée territoriale proprement dite et sa réserve; ces deux catégories étant en fait, dès leur mobilisation, soumises au même risque.

Cette base posée, le PATRIMOINE accepte donc, dès à présent, pour l'armée territoriale et la réserve de l'armée territoriale, l'assurance aux conditions ordinaires en temps de paix. Vienne le temps de guerre, la Compagnie maintient le contrat en vigueur sans imposer à l'assuré, lors de la mobilisation, aucune formalité nouvelle, aucune obligation de verser une surprime quelconque; seulement, la somme payable au décès de l'assuré se trouve, pour la période de guerre, réduite dans une proportion nettement déterminée à l'avance. Dans ce but, l'assuré appartenant à l'armée territoriale signe, en contractant une assurance à la compagnie le PATRIMOINE, un avenant spécial, annexe et complément de la police. Dans cet avenant se trouvent insérées toutes les clauses et modifications relatives au temps de guerre, ainsi qu'un tableau indicateur de l'échelle de réduction du capital assuré, suivant l'âge de l'assuré, le nombre de primes versées, etc. Tout est prévu, rien n'est laissé à l'inconnu, et l'assuré sait d'avance exactement et nettement à quoi s'en tenir, quel que soit le cas qui se présente ultérieurement, soit pendant la période de guerre, soit après celle-ci, au retour à la situation normale du temps de paix.

Il est bien entendu que dès que l'assuré cesse, par limite d'âge ou par toute autre cause l'exonérant du service, d'être soumis au risque de guerre, cet avenant, n'ayant plus sa raison d'être, est annulé de droit, et le contrat rentre dans les conditions ordinaires de la police.

Comme on le voit, au moyen de ce très ingénieux système, la plus grande satisfaction possible a été donnée par LE PATRIMOINE à ses assurés, et, sans compromettre les intérêts de la Compagnie, il a ainsi répondu au sentiment public qui réclamait, qui attendait des Compagnies un témoignage de leur sollicitude pour une catégorie de clients dont le nombre ne devait pas tarder à prendre un accroissement considérable.

La surprime régulièrement demandée varie donc de 5 à 10 0/0, suivant la nature du service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, c'est-à-dire qu'elle s'élève au double ou au triple, en moyenne, de la prime annuelle; c'est, pour les assurés, une obligation d'autant plus lourde, d'autant plus difficile à remplir que la guerre leur impose déjà des charges spéciales, et que, pendant les crises financières qui en sont l'inévitable conséquence, l'argent devient plus rare, et les sacrifices pécuniaires plus onéreux. Aussi peut-on prévoir que, souvent, cette surprime de guerre ne sera pas acquittée et que l'effet de la police sera suspendu.

Ce sont les suites si rigoureuses de ce non-paiement, c'est-à-dire la suspension de l'assurance contractée, que LE PATRIMOINE a voulu éviter à ses assurés.

La Compagnie, ne pouvant pas les affranchir de la surprime représentative des risques de guerre, a trouvé le moyen de leur en appliquer la charge sous une autre forme. Cette surprime est, en effet, un des éléments du calcul qui sert à établir les droits de chaque bénéficiaire aux sommes réduites proportionnellement au montant des surprimes non versées, si l'assuré meurt pendant la guerre.

Si, au contraire, l'assuré survit et si son contrat d'assurance suit son cours régulier par l'acquittement, à leurs échéances, de chacune des primes annuelles, le capital à payer à son décès sera réduit proportionnellement à la surprime afférente à la somme que la Compagnie aurait eue à verser à ses ayants droit s'il fût mort pendant la guerre, à moins que cette surprime ne soit remboursée à la Compagnie, de manière à rétablir dans toute son intégrité l'assurance contractée. En effet, le montant de cette surprime a dû être prélevé par la Compagnie comme une avance faite par elle sur la réserve formée au moyen des versements effectués par l'assuré; il y a donc lieu de reconstituer cette réserve pour rendre au contrat toute sa valeur.

Cette combinaison militaire est réellement très habile et des

plus heureuses ; d'autres Compagnies l'ont, depuis, adoptée sauf quelques modifications dans les chiffres; mais on n'en doit pas moins savoir le plus grand gré au PATRIMOINE d'avoir pris l'initiative de la mesure et de l'avoir inaugurée.

Dès l'origine de son fonctionnement, la Compagnie LE PATRIMOINE, reconnaissant qu'il y avait des améliorations à apporter dans les conditions de l'assurance sans participation, plus favorable pour un assez grand nombre de personnes que l'assurance avec participation, a établi un tarif plus équitable, d'après elle, que ceux jusqu'alors en usage; elle a pris pour base du tarif la prime pure, résultant de la table de mortalité anglaise dite H^m 4 0/0 qui, dans son ensemble, est en somme plus avantageuse pour les assurés, jusqu'à l'âge de quarante-deux ans. A partir de cet âge LE PATRIMOINE a continué à appliquer le tarif des anciennes Compagnies, d'un taux alors moins élevé que le précédent.

En ce qui concerne le clergé, la Compagnie s'est justement préoccupée du sort réservé à la plupart des ecclésiastiques, lorsque l'âge ou les infirmités ne leur permettent plus l'exercice actif de leur ministère, et du dénuement dont ils sont alors menacés, de l'insuffisance des ressources dont disposent les caisses diocésaines pour leur venir en aide, et de l'impossibilité où ils sont aussi de pourvoir aux dépenses les plus nécessaires. LE PATRIMOINE s'est appliqué à trouver à la fois, et à des conditions exceptionnellement modérées, les moyens de procurer à ces hommes si dévoués le modeste capital dont ils peuvent avoir besoin dans le cours de leur carrière et d'améliorer leur situation dans leurs vieux jours, par la constitution de rentes viagères en rapport avec les sacrifices qu'il leur aura été possible de s'imposer.

LE PATRIMOINE a encore organisé l'assurance complémentaire, qui combine si heureusement et si utilement l'assurance-vie avec l'assurance contre les accidents et contre les maladies. Nous ne pouvons mieux faire, à ce propos, que de citer l'extrait suivant de l'un des prospectus de la Compagnie :

Appliquée avec le concours du PATRIMOINE-VIE, cette combinaison nouvelle vient combler les lacunes des assurances en cas de décès; elle répond à tous les besoins et à toutes les éventualités de la vie humaine.

Tandis que l'assurance en cas de décès ne couvre que la mort prématurée de l'assuré, ne lui est d'aucun secours en présence de maladies ou d'accidents qui viennent le frapper dans son activité ou son intelligence, et le rendent incapable de continuer sa tâche,

l'assurance complémentaire étend à l'assuré vivant, mais diminué moralement ou physiquement, l'action protectrice de l'assurance en cas de décès et assure, en même temps, la continuité de son contrat par la régularité du service de la prime.

Des exemples tirés de la police de l'assurance complémentaire en seront les meilleurs commentaires :

Que l'assuré vienne à être atteint de paralysie complète d'une moitié du corps, et après la durée d'une année seulement, temps strictement nécessaire pour constater l'incurabilité de la maladie, la Compagnie paie les trois quarts du capital assuré, le dernier quart restant exigible à l'échéance de la police en cas de décès, sans que l'assuré ait aucune prime à payer.

Ce paiement des trois quarts du capital assuré a lieu immédiatement en cas d'accident entraînant la perte des deux membres supérieurs, des deux yeux, le dernier quart restant exigible dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En cas d'affaiblissement progressif des facultés intellectuelles, de perte de la faculté du langage, cécité incurable, surdité chez les médecins, aphonie chez les avocats, chanteurs, acteurs et professeurs, et après deux années de durée, la moitié du capital assuré est payée ; le troisième quart est exigible un an après, et le dernier quart à l'échéance de la police en cas de décès.

Si des maladies ou accidents résulte, non une des infirmités précitées, mais seulement une incapacité temporaire, la Compagnie prend pour son compte et par douzième, pendant la durée de l'incapacité temporaire, le service de la prime, et aide ainsi l'assuré à maintenir le contrat en vigueur.

Ces avantages, que le Patrimoine-Accidents peut donner à tous les assurés anciens et nouveaux du Patrimoine-Vie, leur sont concédés moyennant une prime annuelle très minime proportionnée à l'âge et à la profession ; cette prime est perçue en même temps que la prime du contrat principal et cesse d'être exigible dans les mêmes conditions.

L'assurance complémentaire permet donc aux assurés, sans accroissement notable de charges, de défier toutes les mauvaises chances que l'avenir peut leur réserver ; aussi, sommes-nous persuadés qu'ils n'hésiteront pas à recourir à une combinaison aussi heureuse qui leur donnera une sécurité complète, et ne les laissera jamais au dépourvu, ni eux ni leur famille, lorsque pourront survenir des éventualités fâcheuses.

D'autre part, et sauf les avantages ci-dessus, rien n'est changé aux stipulations du contrat en cas de décès : le Patrimoine-Vie ne fait que prêter son concours, dans l'intérêt de ses clients, à cette nouvelle combinaison du Patrimoine-Accidents, et l'union de ces deux Compagnies sous une même Direction, donne aux assurés toutes les garanties désirables par la loyale et parfaite exécution des deux contrats.

Les primes sont de 8, 10, 15 ou 20 0/0 de la prime Vie, suivant la profession et les occupations de l'assuré.

Parmi les opérations du Patrimoine les plus utiles et les plus

intéressantes pour la classe ouvrière, nous ne devons pas oublier non plus le carnet d'épargne.

Ce carnet est destiné à remplacer, pour les enfants et pour les adultes, les tirelires et les livrets de caisse d'épargne, qui ont le tort de ne pas conserver les fonds qu'on leur confie jusqu'à une époque déterminée, fixée au moment du premier versement. En effet, à toute époque, l'enfant peut casser sa tirelire et dépenser ce qu'elle contenait ; à toute époque, le titulaire d'un livret de caisse d'épargne peut retirer ses économies et dépenser ainsi, et souvent en futilités, des sommes qu'il aurait été très heureux de trouver, de dix-huit à vingt-cinq ans, lors de son mariage ou de son établissement.

Le Patrimoine accepte, à toute époque, toute somme multiple de 5 fr. versée sur la tête d'une personne âgée de cinq à dix-neuf ans. Cette somme, suivant l'âge actuel de la personne, lui rapporte, lorsqu'elle a atteint vingt et un ans, jusqu'à 8 fr. et même 9 fr. 90 pour chaque 5 fr. versés.

Cette combinaison est des plus séduisantes et nous connaissons bon nombre de pères de famille qui la pratiquent ; elle se recommande également pour les asiles, hospices, maisons de travail, usines, etc.

En cas de décès de la personne assurée, les sommes versées font retour au bénéficiaire ou à une œuvre de bienfaisance désignée lors de la souscription du carnet.

Voici enfin une heureuse combinaison, où l'assurance contre les accidents prête à l'assurance-vie son concours si salutaire. Moyennant le paiement d'une prime annuelle, la Compagnie garantit à l'assuré 5 fr. par jour d'incapacité quotidienne survenue par suite d'accident. Si, pour une cause analogue, l'assuré est frappé d'infirmité, il recevra une somme de 5,000 fr. Enfin, lors du décès de cet assuré, et quelle qu'en soit la cause, la famille ou le bénéficiaire de la police recevra 5,000 fr.

Les primes demandées pour garantir les indemnités ci-dessus sont les suivantes :

Age.	Primes.	Age.	Primes.	Age.	Primes.	Age.	Primes.
21	110 35	31	135 35	41	177 35	51	243 35
22	112 35	32	138 35	42	182 85	52	252 35
23	114 35	33	141 85	43	187 85	53	261 85
24	116 35	34	145 85	44	193 85	54	271 35
25	118 85	35	149 35	45	199 35	55	282 35
26	121 35	36	153 35	46	205 85	56	293 35
27	123 85	37	157 85	47	212 35	57	304 35
28	126 35	38	162 35	48	219 35	58	318 35
29	129 35	39	167 35	49	226 85	59	331 85
30	132 35	40	172 35	50	234 85	60	346 35

C'est encore au PATRIMOINE que l'on doit une combinaison d'assurances sur la vie entière à nombre de primes limité et à polices libérées; ce système a apporté au fonctionnement ordinaire de l'assurance sur la vie entière des améliorations qui constituent de sérieux et importants avantages.

Nous compléterons maintenant cet historique par des chiffres qui feront connaître aux lecteurs la situation du PATRIMOINE.

Notons d'abord qu'il a plusieurs fois repoussé les offres de maisons de banque qui lui proposaient d'augmenter son capital social. C'est assez dire avec quel soin il s'est toujours tenu à l'écart de toutes les spéculations imprudentes comme on en observe tant, à certains moments de fièvre, dans le monde de la Bourse.

Nous examinerons ensuite la production annuelle de la Compagnie et nous ferons remarquer que cette production, de 1883 à 1887, augmente chaque année, contrairement à ce qui s'est passé dans presque toutes les Compagnies rivales, dont la production a été en décroissant et a payé ainsi son tribut à la crise que nous traversons.

PRODUCTION ANNUELLE

Années.	Contrats.	Capitaux assurés.	Rentes viagères.	Capitaux et primes encaissés.
1878	416	4.742.341	59.715	649.884
1879	608	6.314.247	52.159	416.988
1880	849	10.315.677	28.929	495.084
1881	794	9.688.115	12.349	408.759
1882	838	8.109.160	12.421	312.936
1883	652	6.023.613	6.868	259.420
1884	656	6.342.442	9.964	265.115
1885	1.126	7.824.824	9.176	291.086
1886	1.130	8.987.989	11.126	270.322
1887	1.118	8.117.507	34.433	628.194

Les chiffres suivants des risques en cours, et l'augmentation correspondante des réserves témoignent en faveur de la qualité des assurances souscrites et de l'attachement des assurés à leur Compagnie.

RISQUES EN COURS

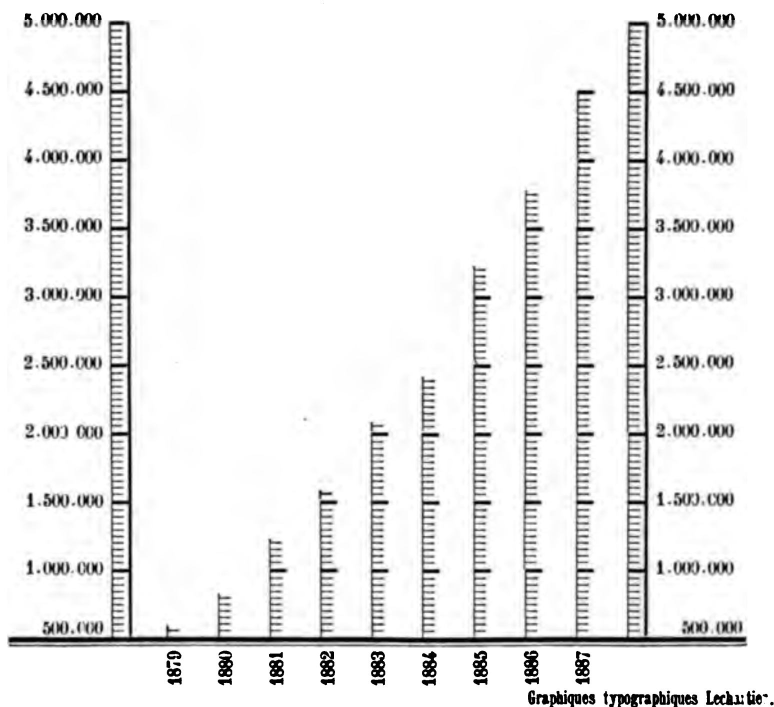
(RÉASSURANCES DÉDUITES)

Années.	Contrats.	Capitaux.	Rentes.
1878	371	3.215.587	56.109
1879	830	6.806.316	95.516
1880	1.490	13.230.887	106.657

Années.	Contrats.	Capitaux.	Rentes.
1881	2.029	18.931.199	106.433
1882	2.451	22.053.365	111.263
1883	2.760	23.170.272	114.310
1884	2.942	22.366.847	114.385
1885	3.789	25.536.034	116.325
1886	4.371	28.118.367	117.104
1887	4.832	28.990.318	140.065

Le graphique des réserves de la Compagnie nous fera voir la sécurité des assurés du PATRIMOINE et nous révèlera une excellente situation.

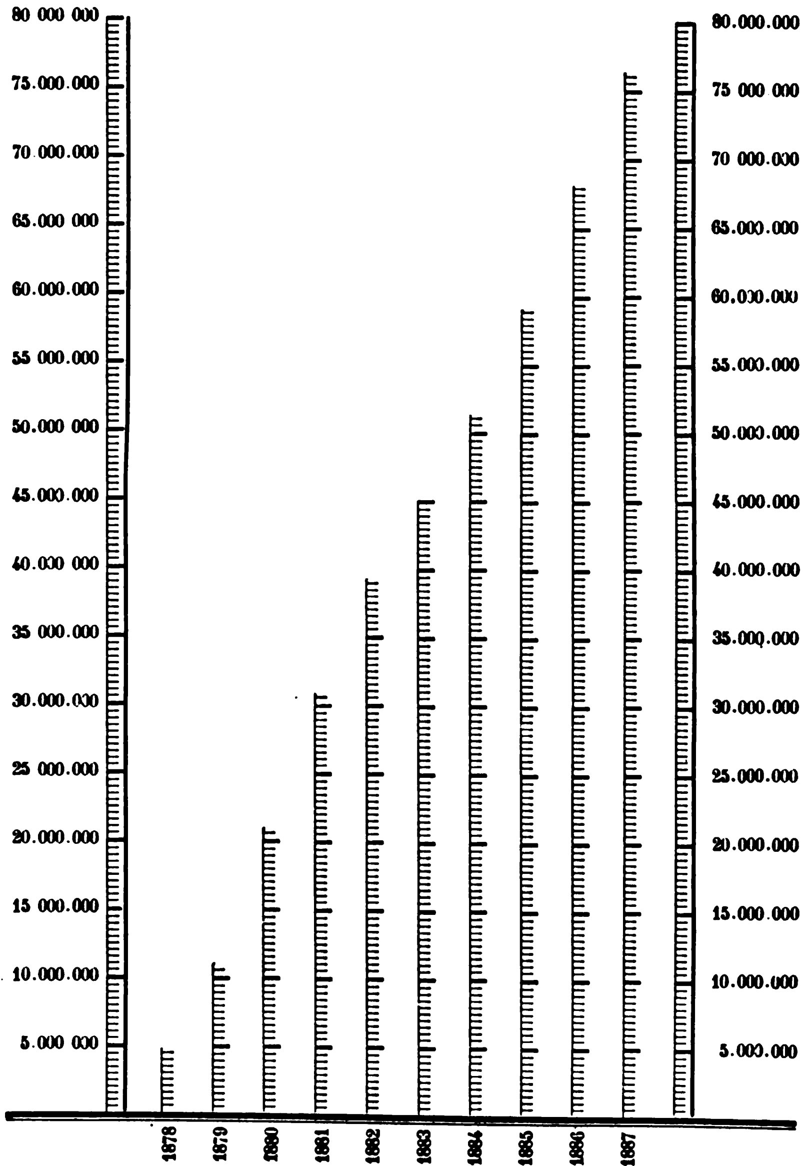
Graphique des réserves.



Graphiques typographiques Lechartier.

Depuis son origine, LE PATRIMOINE a payé 257 sinistres s'élevant en capitaux à 1,964,747 fr. La scrupuleuse exactitude apportée par cette Compagnie dans ses règlements justifie l'estime et la confiance dont elle jouit.

Graphique de l'ensemble des capitaux souscrits.



Graphiques typographiques Lechartier.

SINISTRES

Années.	Nombre.	Montant.
1878	1	»
1879	6	67.500
1880	7	47.000
1881	9	117.358
1882	25	203.549
1883	30	300.914
1884	30	246.686
1885	40	303.580
1886	50	353.069
1887	50	386.149

De plus, si nous groupons l'ensemble des capitaux souscrits, nous arrivons à établir le graphique ci-contre qui prouve toute la vitalité de la Compagnie.

Enfin, en publiant la liste des administrateurs et des directeurs du PATRIMOINE depuis son origine, nous leur rendrons ce témoignage que tous ont donné les preuves de leur entier dévouement, et se sont montrés animés du même zèle pour contribuer au succès de l'œuvre commune.

Le conseil provisoire de la Compagnie avait été présidé par M. le duc de Larochefoucauld-Doudeauville, qui venait apporter la grande autorité de son nom, de sa situation, de sa fortune, à la tête de ce groupe déjà important. Il est resté, d'ailleurs, président honoraire de la Société jusqu'à sa mort, survenue en 1885.

C'est la première fois, on peut le dire sans blesser personne, que dans une Compagnie d'assurances nous rencontrons, tant parmi les administrateurs que parmi les actionnaires, une réunion aussi brillante d'hommes d'élite appartenant, en majorité, à des classes sociales aussi distinguées et aussi estimées, auxquels vient s'adjoindre l'élément industriel et financier, renforçant ainsi, par son expérience pratique et l'habitude des affaires, l'honorabilité et le dévouement des premiers fondateurs.

ADMINISTRATEURS

M. LE COMTE ANATOLE LEMERCIER
Ancien député, Président du Conseil.
1877 — En fonctions.

M. G. DE BELCASTEL
Ancien sénateur.
1877 — 1881.

M. Chesnelong

Membre du Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, Sénateur.

1877 — 1881.

M. du Champ-Renou

Ancien receveur municipal de la ville de Nantes.

1877 — 1878.

M. le général de Ferrabouc

1877 — 1878.

M. Bossut-Delaoutre

Négociant, Administrateur de la Banque de France, à Roubaix.

1877 — 1885.

M. d'Artois de Bournonville

Président honoraire des Commissions de surveillance des Compagnies d'assurances sur la vie.

1877 — En fonctions.

M. le baron de Ferussac

Ancien élève de l'Ecole polytechnique.

1877 — 1885.

M. Kolb-Bernard

Sénateur.

1877 — 1885.

M. le duc de Lévis-Mirepoix

Propriétaire.

1877 — Décédé en 1886.

M. V. Quatre-Solz de Marolles

Docteur en droit, Ancien procureur de la République.

1877 — En fonctions.

M. Édouard Naud

Banquier, Juge au Tribunal de commerce de la Seine,

1877 — En fonctions.

M. Anatole de Sessevalle

Administrateur-directeur des Mines et forges de Commentry-Fourchambault, Administrateur de la Compagnie P.-L.-M.

1877 — En fonctions.

M. LE BARON DE LA TOUR-DU-PIN-CHAMBLY
Propriétaire, Conseiller général.
1877 — 1878.

M. LARTET
Ancien magistrat, Conseiller général.
1877 — 1882.

M. LE MARQUIS DE LAURENS-CASTELET
Propriétaire.
1877 — 1880.

M. JOSEPH AUBERT
Ancien agent de change.
1878 — En fonctions.

M. HENRI ODOUX
Négociant à Tourcoing.
1878 — 1883.

M. O. HERMAND
Ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
1878 — 1880.

M. AUGUSTE DORMEUIL
Négociant à Paris.
1880 — En fonctions.

M. LE COMTE GEORGES DE CARGOUËT
Directeur de la Compagnie d'assurances contre les accidents
LE PATRIMOINE.
1880 — 1885.

M. PIERRE CHESNELONG
Docteur en droit.
1881 — 1885.

M. PAUL DESURMONT
Industriel à Tourcoing.
1881 — En fonctions.

M. CHARLES PAIGNON
Administrateur de la Compagnie générale des Omnibus
et des Mines et forges de Commentry-Fourchambault.
1882 — En fonctions.

M. LE CONTRE-AMIRAL DE LAPELIN
1884 — Décédé en 1887.

M. GEORGES COLOMBEL
Ancien directeur de la Compagnie.
Administrateur-Directeur de la Compagnie LA CAPITALISATION.
1885 — En fonctions.

M. ALBERT GIGOT
Ancien préfet de police.
1885 — En fonctions.

M. HERBAUX TIBEAUTS
Industriel à Tourcoing.
1885 — En fonctions.

M. LE COMTE DE LÉVIS-MIREPOIX
1886 — En fonctions.

M. DÉSIRÉ LAURENT
Ancien président du Tribunal de commerce de Tourcoing.
1885 — En fonctions.

M. HENRI BOSSUT
Président du Tribunal de commerce, à Roubaix.
1885 — En fonctions.

M. DE CHAMBERET
Conseiller référendaire à la Cour des comptes.
1877 — 1878

M. ALFRED SCALBERT
Banquier, Juge au Tribunal de commerce, à Lille.
1887 — En fonctions.

CENSEURS

M. HERMAUD
Ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
1877 — 1878

M. MALPAS-DUCHÉ
Ancien négociant.
1877 — En fonctions.

M. HALLOY
Conseiller honoraire à la Cour des comptes.
1878 — 1881.

M. CHARLES MERCIER DE LACOMBE
Ancien député.
1878 — 1883.

M. LE COMTE DE RÉSIE
1881 — En fonctions.

M. LE VICOMTE DE GARCIN DE LARNAGE
1883 — En fonctions.

DIRECTEURS

M. LE BARON ONFFROY DE VÉREZ
1877 — 1878.

M. GEORGES COLOMBEL
1878 — 1885.

M. LE COMTE GEORGES DE CARGOUËT
1885 — En fonctions.



L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER

RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES

97, Rue de la Pompe, Paris

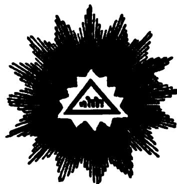
PARIS. — IMP. ECHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER/6

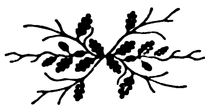
Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*



LA PROVIDENCE

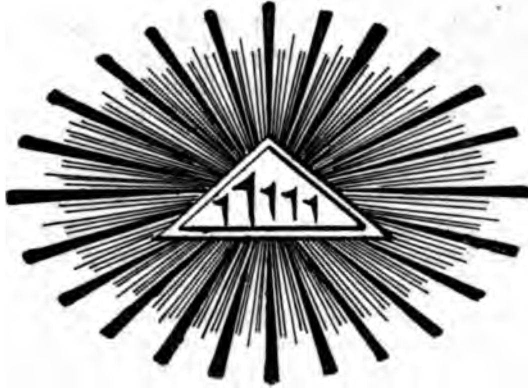
COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



12, RUE DE GRAMMONT, 12

PARIS



LA PROVIDENCE-VIE

Bien des personnes croient que le nom des individus est souvent pour quelque chose dans les succès de la vie, — quelquefois même dans les misères d'une carrière.

Balzac et nos romanciers modernes ne nous ont-ils pas montré de ces infortunés, marqués en quelque sorte du sceau du malheur, et se traînant au travers de l'existence en portant la charge d'un de ces noms étranges qui pour tous signifient : malechance ?

Cette superstition de l'influence du nom est plus commune qu'on ne pense. Combien d'hommes voudraient pouvoir se débarrasser de ce qu'ils considèrent comme un stigmate imposé par les hasards de la vie en société, et que la naissance leur a infligé ! Combien essaient de lutter contre cette gêne sociale en choisissant eux-mêmes, pour se baptiser de leur propre autorité, suivant les besoins de leurs ambitions et le milieu où ils entendent vivre !

Les Compagnies d'assurances, qui ont à leur naissance, à ce point de vue, une liberté que ne possèdent point les pauvres humains, ont été souvent bien inspirées en choisissant leur nom et leur titre. Une de celles qui a le mieux réussi, on ne saurait le

nier, c'est bien LA PROVIDENCE. Certes, ce n'est pas tout que d'avoir un nom expressif et heureusement choisi pour faire son chemin dans le monde des affaires ; mais cela ne saurait nuire, au contraire.

Quelle que soit la profession de foi de chacun de nous, la Providence, que les païens eux-mêmes honoraient, car ils avaient la leur, la *Providentia Deorum* de Lucrèce et des autres philosophes classiques, la Providence reste toujours dans nos souvenirs du premier âge, comme cette puissance mystérieuse et tutélaire en qui la mère apprend à l'enfant à se fier, à espérer.

C'est une allégorie bien trouvée, que celle de cette Compagnie d'assurances qui met le calme dans l'âme du père laborieux, songeant aux hasards de la vie et à l'avenir de ceux qu'il aime ; — qui garantit l'enfant, par avance, contre la misère et l'abandon s'il se trouve privé prématurément de la précieuse tutelle de ses parents ; — qui tranquillise l'homme prévoyant et le travailleur aujourd'hui fort et actif contre les atteintes de la maladie, les brutalités des accidents, les douleurs, les tristesses et le dénûment de la vieillesse.

Le mysticisme disparaît tous les jours un peu de notre société affairée, sceptique et frondeuse. Mais il est des impressions auxquelles on n'échappe pas, surtout dans les moments où doit plus particulièrement intervenir LA PROVIDENCE réparatrice et bienfaisante.

C'est en 1838 que, pour la première fois, nous trouvons ce nom si bien choisi appliqué à une Compagnie d'assurances : c'était à LA PROVIDENCE-INCENDIE.

Il faut croire que le bon fonctionnement de la Compagnie et les services qu'elle rendit dès son origine répondaient aux promesses du titre, car le public lui fit tout de suite le meilleur accueil. La marche des affaires de LA PROVIDENCE fut assez régulière et assez prospère pour que, en 1880, ses administrateurs prissent la résolution de fonder la branche-Vie.

Cette création se fit de la façon la plus simple et la plus naturelle du monde. Le capital social, fixé à 12 millions, fut divisé en 12,000 actions de 1,000 fr., libérées du quart, soit 250 fr. versés. Il se trouva aussitôt réalisé, car les actions furent immédiatement souscrites par les heureux détenteurs des actions de l'ancienne *Providence*.

C'est le 1er février 1881 seulement que fut signé le décret d'autorisation, dont le texte est reproduit ci-après :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29, 30, 32, 34 et 36 du Code de commerce;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, et notamment l'article 66;

Vu le récépissé délivré par le caissier de la Caisse des Dépôts et Consignations, le 18 août 1880, duquel il résulte que cette caisse a reçu, des fondés de pouvoirs des souscripteurs du capital social de la Société ci-après dénommée, la somme de trois millions, montant du premier quart versé sur les douze mille actions de mille francs chacune dont se compose ledit capital, aux termes de l'acte ci-après relaté;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la Société formée à Paris sous la dénomination de *La Providence*, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 janvier 1881, devant Mᵉ Baudrier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés et des prescriptions ci-après, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — La Société sera tenue de remettre tous les six mois des états de situation au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce de Paris et au tribunal de commerce de la Seine.

Ces états de situation seront dressés conformément aux modèles donnés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française* et dans un journal d'annonces du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte ci-dessus visé, aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 1er février 1881.



JULES GRÉVY.

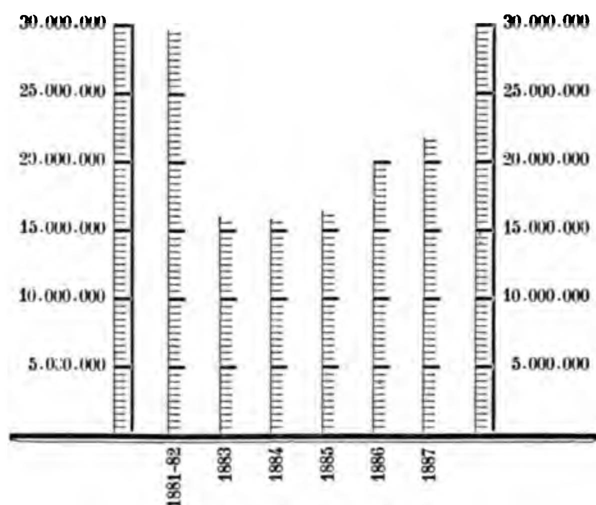
Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

P. TIRARD.

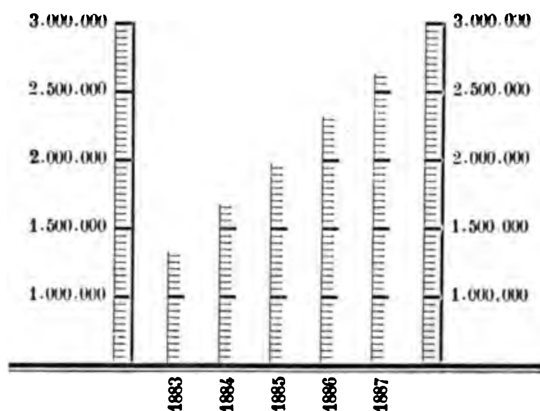
A peine constituée, la Compagnie recevait une énergique impulsion et entrait à pleines voiles dans un important courant d'affaires, grâce à une habile et ferme direction.

PRODUCTION ANNUELLE DE LA COMPAGNIE



Le succès des premiers jours ne fit que s'affirmer et s'accentuer rapidement. En examinant les résultats des six dernières années connues, on constate aisément que, avec le mauvais état général des affaires dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, il était impossible d'espérer un chiffre d'opérations plus satisfaisant.

PRIMES EN COURS



On dirait vraiment que LA PROVIDENCE sait défier le mauvais sort et triompher des crises économiques.

Nous venons de voir les chiffres de la production de LA PROVIDENCE et les primes que cette Compagnie a encaissées; voyons maintenant le montant total des primes et des capitaux qu'on lui a versés annuellement pour ses opérations nouvelles :

1881-1882	1.640.578 fr
1883	743.057
1884	836.397
1885	850.797
1886	1.062.207
1887	1.077.167

Ces sommes sont largement en proportion avec les chiffres des capitaux assurés.

Les capitaux en cours et les risques vont maintenant nous donner la situation exacte de la Compagnie; nous verrons, dans le tableau ci-dessous, à quel point les assurés de LA PROVIDENCE lui sont sérieusement attachés.

CAPITAUX EN COURS

1883	34.858.946 fr.
1884	43.995.772
1885	52.360.854
1886	61.969.399
1887	69.970.840

Si nous examinons les réserves de la Compagnie, nous voyons que la progression est, là aussi, régulièrement constante et sans arrêts. C'est toujours la même marche sûre et ferme.

RÉSERVES DES RISQUES EN COURS

1883	2.004.116 fr.
1884	2.987.505
1885	3.905.780
1886	5.235.280
1887	6.635.659

Ces réserves importantes sont comprises nécessairement dans l'ensemble de l'actif de la Compagnie qui, le 31 décembre 1887, se montait à

18,945,135 fr.

composés principalement comme suit :

Actionnaires	9.000.000 »
Fonds placés :	
Rente 4 1/2 0/0 nouveau	193.858 65
Rente 4 1/2 0/0 ancien	83.751 70
Bons du Trésor	500.423 31
Obligations Foncières de 1853	409.264 39
Actions de la Banque de France	215.489 80
Bons de liquidation départementaux	105.340 88
Cautionnement en Suisse	114.784 25
Cautionnement au Grand-Duché de Luxembourg	22.956 90
Immeubles :	
70, boulevard de Courcelles	1.835.482 53
30, rue Le Peletier	1.044.405 78
2 et 4, rue Chaptal	1.232.074 10
28 et 30, rue de l'Entrepôt; 4 et 6, rue de Marseille	1.652.126 18

Le chiffre des sinistres payés par LA PROVIDENCE va nous montrer l'importance des services déjà rendus par cette Compagnie :

Années.	SINISTRES PAYÉS Nombre.	Montant.
1882	11	155.684
1883	19	253.476
1884	25	322.460
1885	39	425.490
1886	37	348.726
1887	58	497.432

Ces chiffres sont d'autant plus intéressants à signaler que l'on voit, pendant le même temps, des Compagnies anciennes dont la production baisse de 5, 10, 15 et même 20 millions. Il y a là une conséquence de cette énergique administration dont nous parlions tout à l'heure et de la sécurité absolue offerte par les opérations de LA PROVIDENCE.

Ces opérations, en effet, ont été la suite naturelle d'affaires réalisées sans bruit, sans étalage extérieur, sans grand effort de commissions ni de remises, par l'effet tout simple de la confiance universelle, tout uniment par application des articles 2, 3 et 4 des Statuts :

Art. 2. — Les opérations de la Société comprennent :

1° La constitution d'assurances en cas de vie, en cas de mort ou mixtes, de rentes viagères simples, différées ou temporaires; l'achat de nu-propriétés, d'usufruits; les prêts viagers, avec garantie hypothécaire ou autres dans les conditions fixées par les articles ci-après; en un mot, toutes les espèces de contrats dont les effets dépendent de la vie humaine, quel que soit le nombre de têtes qui

serve de base à ces contrats, sous la réserve de l'approbation ultérieure du gouvernement pour toutes les opérations non prévues par le présent article;

2° Les opérations de coassurances et de réassurances avec les Compagnies françaises.

Art. 3. — La Société s'interdit toutes les opérations autres que celles spécifiées en l'article 2, sauf ce qui sera dit à l'article 38 pour le placement de ses fonds.

Art. 4. — La Société peut étendre ses opérations dans la France, les possessions françaises et l'étranger.

Elle peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par ellemême, soit par ses représentants.

Nous devons pourtant signaler deux combinaisons avantageuses mises en pratique par la Compagnie LA PROVIDENCE, ce sont :

1° L'ASSURANCE POUR LA VIE ENTIÈRE AVEC L'EXTINCTION DES PRIMES A FORFAIT ;

2° L'ASSURANCE MIXTE A CAPITAL DOUBLÉ.

Quelques mots maintenant sur ces combinaisons :

Au moment de la signature de leur police, les souscripteurs d'assurances pour la vie entière à primes viagères, se sentant pleins de vie, redoutent souvent la perspective d'avoir à payer intégralement leurs primes pendant toute la durée de leur existence.

Il est vrai que s'ils participent annuellement aux bénéfices de la Compagnie et s'ils usent régulièrement du droit d'affecter le produit de cette participation à la réduction viagère des primes à payer, cette prime doit s'éteindre, en cas de longévité de l'assuré.

Aussi les voit-on manifester le désir de savoir quel sera le délai nécessaire pour obtenir par ce procédé l'extinction de la prime. Mais le propre de tout bénéfice est d'être aléatoire. Dans le cas proposé, on peut bien constater les résultats fournis par le passé, mais on ne peut préciser avec une certitude suffisante quelle sera leur importance dans l'avenir. Il est donc fort difficile de répondre loyalement à une semblable question par une affirmation que l'événement pourrait démentir.

Cela posé, il peut arriver que le souscripteur d'une police tienne absolument à obtenir une certitude au sujet du délai au terme duquel l'effet de la participation devra libérer cette police, et exige que ce délai soit stipulé dans les conditions particulières du contrat. La *Providence* donne satisfaction à ce désir légitime au moyen du tarif suivant, applicable aux *assurances pour la vie entière avec l'extinction des primes à forfait*, lequel contient en regard de chaque âge la prime viagère pour la vie entière à primes viagères avec participation, et à la suite le délai au bout duquel la prime cessera d'être due, si l'assuré renonce à user lui-même du droit à la participation. Dans ce dernier cas, la date de l'extinction de la prime est stipulée *à forfait* dans la police.

Age de l'assuré.	Taux de l'assurance.	Primes payables au choix de l'assuré — avec participation pendant	Primes payables au choix de l'assuré — sans participation pendant un nombre de
25	2.21	La vie entière.	29 années.
30	2.49	—	27 —
35	2.84	—	26 —
40	3.28	—	24 —
45	3.87	—	22 —
50	4.66	—	21 —

Voilà pour la première combinaison; la seconde est, comme on va le voir, au moins aussi ingénieuse :

Il arrive fréquemment qu'une personne, décidée en principe à s'assurer, hésite entre l'assurance pour la vie entière et l'assurance mixte.

Il lui serait agréable de limiter ses sacrifices au prix plus abordable de la première, qui suffit à assurer l'avenir de sa famille; mais, d'un autre côté, elle prévoit qu'au terme d'un délai quelconque elle aura occasion de faire un emploi utile de la somme assurée, ou simplement elle ne peut se défendre d'une certaine répugnance en songeant que le premier procédé lui imposerait des privations dont personnellement elle ne serait appelée à tirer aucun profit.

Il y aurait bien moyen de concilier jusqu'à un certain point ces deux objets en souscrivant deux contrats, l'un pour la vie entière, l'autre mixte ; mais la charge serait peut-être un peu lourde.

La combinaison d'*Assurance mixte à capital doublé* vient très utilement donner satisfaction à cette double préoccupation, et son prix, bien que plus élevé naturellement que celui de l'assurance mixte proprement dite, reste abordable et proportionnellement modéré, si on le rapproche des avantages considérables attachés à l'opération.

Supposons, en effet, que l'on veuille assurer par ce procédé un capital de 10,000 fr. payable au décès de l'assuré, s'il vient à décéder pendant le cours d'une période de 20 ans, ou au terme de ce délai à l'assuré lui-même s'il est vivant à cette époque.

Si le décès survient prématurément, le capital est payé : l'opération, au point de vue strictement financier, ne peut être réputée mauvaise.

S'il vit, au contraire, le capital lui est payé à lui-même, et *en outre*, il lui est délivré *un second contrat d'assurance* pour ce même capital de 10,000 fr. payable de nouveau à son décès. La Compagnie paiera donc deux fois le capital à des échéances différentes. Enfin ce dernier contrat, étant entièrement libéré, n'exige plus le versement d'aucune prime d'assurance : il a une valeur réelle, bien acquise, négociable, et devient un excellent instrument de crédit.

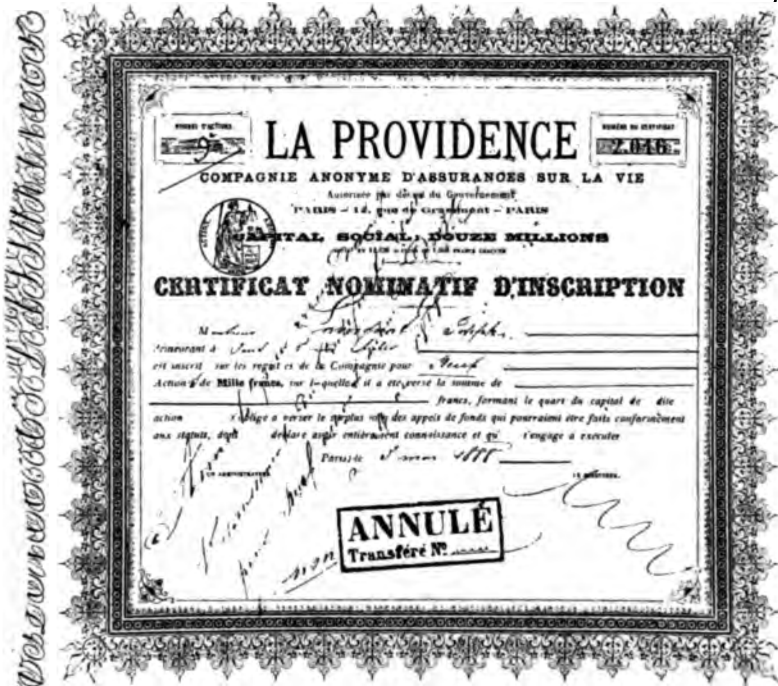
Cet important résultat est obtenu par une augmentation modérée

de la prime d'assurance mixte ordinaire et par la renonciation au produit éventuel et aléatoire de la participation dans les bénéfices de la Compagnie, qui est évalué à forfait et concourt au prix de l'assurance.

TARIF

Age de l'assuré.	Après 15 ans.	Après 17 ans.	Après 19 ans.	Après 21 ans.	Après 23 ans.	Après 25 ans.
25	7 52	6 55	5 81	5 22	4 73	4 32
30	7 81	6 81	6 04	5 41	4 90	4 48
35	8 08	7 04	6 23	5 59	5 07	4 65
40	8 31	7 26	6 41	5 80	5 28	4 86
45	8 59	7 55	6 73	» »	» »	» »
50	9 »	» »	» »	» »	» »	» »

La Compagnie a cru, avec raison, qu'elle ne devait pas borner son activité au territoire de la France; elle a étendu le cercle de ses affaires en Suisse, dans le Luxembourg, et encore dans d'autres pays étrangers, où elle porte dignement le drapeau des assurances françaises.


LA PROVIDENCE
COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE
CAPITAL SOCIAL, DOUZE MILLIONS
CERTIFICAT NOMINATIF D'INSCRIPTION
ANNULÉ
Transféré N°

FAC-SIMILE DE L'ACTION

Nous avons déjà fait, sommairement il est vrai, la part des administrateurs de LA PROVIDENCE dans la prospérité de la Compagnie. Il n'est que juste d'y insister ici, avant de terminer cette courte notice, en citant les noms des principaux membres de ses Conseils. On verra, dans cette liste, notre armorial national hautement représenté, et l'on s'expliquera aisément comment, sous un patronage aussi éminent, LA PROVIDENCE-VIE n'ait pas tardé à prendre vite la place qu'elle occupe. Elle sera bientôt, on peut hardiment le prédire, sur le même rang que sa sœur, la branche *Incendie*.

Voici, du reste, la liste des administrateurs de la Compagnie :

M. LE COMTE DE LÉVIS-MIREPOIX
Président en 1881.
Décédé en 1886.

M. LE COMTE FROTIER DE BAGNEUX
Ancien député, Président depuis 1886.
1881 — En fonctions.

M. LE MARQUIS DE LA BAUME-PLUVINEL
1881 — En fonctions.

M. LE COMTE LÉON DE BÉTHUNE
1881 — En fonctions.

M. LE VICOMTE JOSEPH DE RAINNEVILLE, ✠
Ancien sénateur.
1881 — En fonctions.

M. MAURICE DAVILLIER
1881 — 1882.

M. LE COMTE DE LA SALLE
Administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.
1881 — En fonctions.

M. LE BARON DE BARANTE, ✠
Ancien sénateur.
1881 — En fonctions.

M. ANATOLE BARTHOLONI, ✠
Ancien député.
1881 — En fonctions.

M. LE COMTE DE LAUBESPIN
1881 — En fonctions.

M. L. DE VERGES
1881 — En fonctions.

M. LE CHANTEUR, ✻
Ancien membre du Conseil d'Etat.
1881 — En fonctions.

M. H. DESPREZ
Directeur de la Compagnie d'assurances maritimes LE COMPTOIR MARITIME, *ancien élève de l'Ecole Polytechnique.*
1881 — En fonctions.

M. BURIN DES ROZIERS, ✻
Ancien membre du Conseil d'Etat.
1881 — En fonctions.

M. NOUETTE-DELORME
Agent de change honoraire, administrateur de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.
1881 — En fonctions.

M. LE VICOMTE WILFRID DE BARTHELEMY
1886 — En fonctions.

Aux noms de ces administrateurs distingués, nous avons joint déjà et nous devons unir encore une fois le nom de M. Vermot, qui s'est créé dans la science des assurances une place aux premiers rangs. Son *Catéchisme des Assurances* a rendu d'immenses services aux assureurs et est devenu tout de suite un livre classique.

Le personnel de la Compagnie n'est pas en retard pour apporter, lui aussi, sa contribution de travaux et d'études. Nous citerons entre autres le petit opuscule *Assurés et Actionnaires*, publié par un des inspecteurs de LA PROVIDENCE, M. Le Turq des Rosiers, qui sait faire marcher de front la théorie avec la pratique. L'instruction sérieuse du personnel d'une Compagnie est un des éléments les plus solides de sa prospérité et de ses succès, et offre en outre la plus grande sécurité aux assurés.

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE.

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER

RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES

97, Rue de la Pompe, Paris



LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*



LE SOLEIL

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



44, RUE DE CHATEAUDUN, 44

PARIS



LE SOLEIL-VIE

Les événements désastreux de 1870-1871 ont interrompu l'existence de plus d'une entreprise qui semblait devoir compter sur un long avenir.

Bien des fondations, bien des Sociétés n'ont pu se remettre des ébranlements de l'année terrible. Le Soleil-Vie, dont nous allons retracer la carrière intéressante, a eu la bonne fortune de ne commencer ses opérations qu'au moment où reprenait la vie économique de notre pays et d'avoir dès ses débuts l'appui et le haut patronage de la Compagnie du *Soleil-Incendie*, dont la situation morale et financière lui a facilité considérablement les premiers pas et lui est encore d'un concours des plus favorables.

C'est en effet un décret du Président de la République en date du 21 décembre 1872 qui a autorisé la Compagnie le Soleil-Vie. Déjà, depuis 1869, les Compagnies Incendie *le Soleil* et *l'Aigle* avaient songé à entreprendre les assurances sur la vie. Ce projet, que la guerre avait fait remettre, ne fut repris, comme on le voit, que trois ans après et enfin mis à exécution.

La Société nouvelle prit le nom du Soleil, Compagnie dont l'origine remontait à 1829 ; elle se constitua en la forme des So-



LE SOLEIL-VIE

Les événements désastreux de 1870-1871 ont interrompu l'existence de plus d'une entreprise qui semblait devoir compter sur un long avenir.

Bien des fondations, bien des Sociétés n'ont pu se remettre des ébranlements de l'année terrible. Le SOLEIL-VIE, dont nous allons retracer la carrière intéressante, a eu la bonne fortune de ne commencer ses opérations qu'au moment où reprenait la vie économique de notre pays et d'avoir dès ses débuts l'appui et le haut patronage de la Compagnie du *Soleil-Incendie*, dont la situation morale et financière lui a facilité considérablement les premiers pas et lui est encore d'un concours des plus favorables.

C'est en effet un décret du Président de la République en date du 21 décembre 1872 qui a autorisé la Compagnie LE SOLEIL-VIE. Déjà, depuis 1869, les Compagnies Incendie *le Soleil* et *l'Aigle* avaient songé à entreprendre les assurances sur la vie. Ce projet, que la guerre avait fait remettre, ne fut repris, comme on le voit, que trois ans après et enfin mis à exécution.

La Société nouvelle prit le nom du SOLEIL, Compagnie dont l'origine remontait à 1829; elle se constitua en la forme des So-

ciétés anonymes. Aux actionnaires des Compagnies Incendie LE SOLEIL et L'AIGLE fut réservé par préférence le droit de souscrire autant d'actions de la Société nouvelle qu'ils en possédaient des deux autres; c'est ainsi que, du jour au lendemain, le SOLEIL-VIE eut son capital souscrit entièrement sans appel au public; tout se passa, on peut le dire, en famille, et la jeune fondation n'en fut que plus solide.

A titre de document, nous citerons *in extenso* le décret d'autorisation de la Compagnie :

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Vu la loi du 24 juillet 1867, notamment l'article 66 et les articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie du *Soleil*, Société anonyme française d'assurances sur la vie, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 novembre 1872, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture et du Commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce de Paris et au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte susmentionné, au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine et au greffe de la justice de paix du siège social.

Fait à Versailles, le 21 décembre 1872.

A. THIERS.



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

E. TEISSERENC DE BORT.

Un incident... gouvernemental retarda quelque peu l'ouverture des opérations d'assurances. La demande d'autorisation avait été adressée dès le 1er mai 1872 au Ministre de l'Agriculture et du Commerce. Les formalités d'usage suivaient régulièrement leur cours, lorsque, le 14 juin, l'on apprit que la commission du Conseil d'État chargée d'instruire la demande cessait de fonctionner, par suite de la réorganisation de ce corps lui-même. Il fallut alors attendre la nomination d'un nouveau Conseil d'Etat par l'Assemblée nationale.

Pendant ces atermoiements, ces renvois d'une commission à une autre, les statuts ne subirent néanmoins que fort peu de modifications; nous en extrayons les articles 2 et 3, qui fixent les opérations et la durée de la Compagnie.

Art. 2. — Les opérations de la Société comprennent : la constitution de rentes viagères simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes, réunies ou séparées;

Les assurances de capitaux ou de rentes viagères après décès;

Les achats de nues propriétés, d'usufruits et rentes viagères ;

Le placement de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables par des annuités déterminées ;

Les prêts viagers, avec affectations hypothécaires ou sur garanties déterminées suivant les conditions fixées par l'article 10;

Et généralement toute espèce de contrats dont les effets dépendent de la vie humaine, sous la réserve de l'approbation ultérieure du Gouvernement pour toutes les opérations non prévues dans le présent article.

Art. 3. — La durée de la Société est de quatre-vingt-dix ans, qui commenceront à partir du décret d'approbation des présents statuts, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée ci-après prévus.

Son siège est à Paris.

Les opérations de la Société peuvent s'étendre dans toutes les possessions françaises et à l'étranger.

Nous avons remarqué, tout à l'heure, que la souscription du capital social avait été réalisée dans des conditions exceptionnelles et des plus économiques. Nous pouvons ajouter que les actions, sur lesquelles il a été versé 250 fr., soit 100 fr. le 1er mai 1872 et 150 fr. du 25 décembre 1872 au 5 janvier 1873, sont aujourd'hui parfaitement classées et se maintiennent à des cours tout à fait satisfaisants pour une Compagnie de date relativement récente.

Du reste, l'ère des dividendes s'est déjà ouverte depuis longtemps ; c'est un phénomène naturel dans une Compagnie dont la marche est normale et le développement prospère dès le début ; lorsqu'elle a amorti tous ses comptes débiteurs, frais de premier

établissement et commissions, ses actions ne tardent pas à monter avec rapidité.

Dans une Compagnie d'assurances, où il y a des assurés et des actionnaires, les assurés, comme de raison, doivent passer d'abord; les intérêts des actionnaires ne viennent qu'ensuite.

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

CAPITAL SOCIAL : DOUZE MILLIONS

CERTIFICAT NOMINATIF D'INSCRIPTION

NUMÉROS DES ACTIONS

FAC-SIMILE DE L'ACTION

La première opération financière du SOLEIL fut d'acheter 170,000 fr. de rentes 5 0/0 ; or, en 1872, la rente valait 84.36; on voit d'ici la plus-value de ces rentes avec des cours qui se sont élevés jusqu'à 120 fr. Cette heureuse opération ne fut, bien entendu, pas la seule de la Compagnie, qui, sans éclat, sans grande publicité, méthodiquement, est arrivée à se faire, dans le monde des assurances, une des places les plus honorables.

Grâce à l'appui du SOLEIL-INCENDIE, la branche Vie se développait rapidement, et sans perdre de temps, le 11 août 1874, la Compagnie avait déjà 278 agences.

Dès 1876, elle commença à publier le détail de ses réserves dans des tableaux des plus intéressants par leur clarté ; nous verrons peu à peu ces tableaux prendre de l'importance et devenir de véritables documents, extrêmement précis et d'un grand prix pour la statistique des assurances : l'on y trouve par exemple, pour les sinistres, la date de la police, celle de la nais-

sance ainsi que celle du décès de l'assuré, la cause de ce décès, la somme assurée, etc., etc.

Les principes d'économie de la Direction, même à une époque où la Compagnie avait le plus besoin de se faire connaître, ont toujours été strictement appliqués, ainsi qu'on le voit dans ses comptes rendus.

C'est ce qu'on peut appeler de la bonne administration.

En 1878, le SOLEIL a pris l'initiative d'élever son tarif de rente viagère, c'est-à-dire de réduire le taux payé aux rentiers. Cet exemple a, du reste, été suivi par toutes les autres Compagnies. Rien de plus compréhensible et de plus rationnel que cette mesure, si l'on songe que les Compagnies ne peuvent acheter que des valeurs garanties par l'Etat ou des immeubles, et que ces valeurs se capitalisent chaque jour dans des conditions de plus en plus onéreuses pour elles.

Nous avons vu que, lors de la fondation du SOLEIL-VIE, les deux Compagnies Incendie *le Soleil* et *l'Aigle* avaient contribué à constituer la jeune Société. *L'Aigle-Incendie* devait donner au SOLEIL-VIE le concours de ses agences avec facilité d'en reprendre la libre disposition en payant 700,000 fr. au SOLEIL-VIE. C'est ce qui eut lieu en 1880, lorsque se fonda *l'Aigle-Vie*, par le changement de nom de la Compagnie *l'Atlas*.

C'est en 1877 que la Compagnie LE SOLEIL rémunéra pour la première fois ses actionnaires, et depuis cette époque, la distribution des dividendes n'a subi aucune interruption.

Il nous a paru intéressant de mettre sous les yeux du lecteur la composition des valeurs appartenant à la Compagnie au 31 décembre 1887 :

RENTES SUR L'ÉTAT

111,379 francs de rente 4 1/2 0/0.............	2.701.033 71

OBLIGATIONS DE CHEMINS DE FER

11,580 obligations des chemins de fer français du Nord, d'Orléans, de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est, de l'Ouest, du Midi, de Mostaganem à Tiaret, de l Est Algérien, des Chemins de fer économiques et de trois annuités du Canal d'Aire à la Bassée. Ensemble....................................	4.267.530 10
7,000 obligations foncières 3 0/0 1883..........	2.292.219 44
4,366 obligations Tunisiennes 4 0/0 garanties par le Gouvernement français, conformément à la loi du 9 avril 1884	2.158.047 42

VALEURS DIVERSES

Prêts hypothécaires...........................	3.076.000 »
A reporter.....	14.491.830 67

Report.. ..	14.494.830 67
Achats d'usufruits.......................... .	21.373 »
Prêts sur contrats d'assurances.............. ..	473.239 27

IMMEUBLES DE LA COMPAGNIE

La maison située rue de Lisbonne, nos 2 et 4....	816.976 27
La maison située boulevard Malesherbes, n° 19..	1.298.064 05
La maison située rue Demarquay, nos 8 et 10 ...	361.000 »
La maison située rue de Douai, n° 50.............	431.670 »

ESPÈCES DISPONIBLES

En caisse....................................	30.160 69
A la Banque de France et chez les banquiers de la Compagnie................................. .	321.244 40
Chez les agents de la Compagnie et les Compagnies réassurantes..............................	523.899 85
Total. ...	18.775.458 20

Si, à cette somme de 18,775,000 fr., nous ajoutons le capital à verser par les actionnaires, qui est de 9 millions de francs, nous arriverons à près de 28 millions de garantie que LE SOLEIL offre à ses assurés. Les garanties sont donc, au SOLEIL, d'environ 35 0/0 des risques en cours, pourcentage que peu de Compagnies atteignent, même parmi les plus anciennes.

Tous ces résultats ont été obtenus par le concours actif et éclairé des administrateurs de la Compagnie, dont nous allons publier la liste :

M. FREMY
Gouverneur du Crédit Foncier, premier Président, 1872-1883.
1872 — 1886.

M. BOISSAYE
Ancien administrateur du Comptoir d'Escompte,
Président du Conseil d'administration du Crédit foncier colonial.
1872 — Décédé en 1875.

M. DE DALMAS
Ancien député,
Président du Conseil d'administration du SOLEIL-INCENDIE.
1872 — 1880.

M. ARMAND HEINE
De la maison Fould et Cie, Président du Conseil, 1883-1884.
1872 — Décédé en 1884.

M. PINCHERLE
Représentant de la Compagnie d'assurances générales de TRIESTE ET VENISE.
1872 — Décédé en 1882.



JETON DE PRÉSENCE DE LA COMPAGNIE

M. LE MARQUIS DE PLŒUC
Député,
Sous-gouverneur de la Banque de France.
1872 — Décédé en 1887.

M. A. STERN
De la maison Stern et Cᵉ.
1872 — 1883.

M. THOMAS DE BOJANO
Directeur général de la Compagnie du SOLEIL-INCENDIE.
1872 — Décédé en 1882.

M. SAPIA, COMTE DE LENCIA
Ancien receveur central du département de la Seine.
1876 — Décédé en 1885.

M. GOGUEL
De la maison Goguel et Cᵉ, Régent de la Banque de France.
1880 — En fonctions.

M. DE RONSERAY
Directeur général de la Compagnie du SOLEIL-INCENDIE.
1882 — En fonctions.

M. LE COMTE DE RANCY
Président du Conseil d'administration de la Compagnie du SOLEIL-INCENDIE.
1882 — En fonctions.

M. Mannberguer
De la maison Perier frères et Ce.
1883 — En fonctions.

M. Michel Heine
De la maison Heine et Ce,
Président du Conseil depuis 1884.
1884 — En fonctions.

M. Feydeau
Architecte,
Ancien inspecteur général à la préfecture de la Seine.
1885 — En fonctions.

M. Perier
De la maison Perier frères et Ce.
1886 — En fonctions.

M. Ehrmann
De la maison C. Goguel et Ce.
1888 — En fonctions.

A l'habile direction de la Compagnie revient également une partie du succès de la Compagnie. Voici la liste des directeurs :

M. Dormoy
Ingénieur des mines.
1872 — 1881.

M. G. d'Auribeau
1881 — Décédé en 1883.

M. E. de la Jaille
1883 — En fonctions.

C'est à M. Dormoy que les assureurs doivent un ouvrage du plus haut intérêt : nous voulons parler de la *Théorie mathématique des Assurances sur la vie*, ouvrage en deux gros volumes qui font le plus grand honneur à son auteur, auquel on doit, en outre, une série d'intéressantes études parues dans le *Journal des Actuaires.*

M. d'Auribeau, que la mort vint prématurément enlever à ses fonctions directoriales. avait été depuis la fondation secrétaire général de la Compagnie. Ancien préfet, par ses qualités administratives, il a, pendant plus de onze ans, rendu de grands services à la Compagnie le Soleil-Vie.

Le Directeur actuel de la Compagnie, M. E. de la Jaille, est un assureur de la bonne école, — il est, en effet, resté dix-sept ans à la *Compagnie d'Assurances générales*, — et a su rapidement mener au succès la Compagnie qu'il dirige depuis quelques années seulement.

Avant de terminer cette étude sur LE SOLEIL-VIE, nous ajouterons que cette Compagnie fait tous ses efforts pour ramener les opérations d'assurances sur la vie à leur véritable valeur. La participation des assurés aux bénéfices qui, autrefois, a pu être justifiée par le doute qui planait sur les tables de mortalité en usage, a été exclue par elle.

Elle a voulu que les contrats qu'elle émet soient indiscutables et que l'engagement pris par les assurés correspondît à un engagement ferme pris par la Compagnie.

L'assurance sur la vie garantit un risque ; toute spéculation doit être étrangère à ce genre d'opérations. L'assureur et l'assuré prennent un engagement réciproque qui ne doit subir aucun aléa. L'un et l'autre s'engagent à payer une somme fixée, dans des conditions déterminées, et savent exactement ce qu'ils font ; aucune espérance chimérique ne doit donc vicier le contrat.

Pour atteindre ce but, la Compagnie du SOLEIL n'admet pas, en principe, la participation aux bénéfices et a choisi des tarifs réduits et rationnels qui compensent amplement, pour l'assuré, les bénéfices aléatoires que les autres Compagnies peuvent lui promettre, sans aucune garantie du reste.

Dès 1873, la Compagnie du SOLEIL a publié, sur la question de la participation, une étude restée célèbre et qui avait déjà, à cette époque, soulevé une vive polémique.

La meilleure réponse à faire à cette polémique déjà lointaine, consiste à renvoyer le lecteur aux tableaux publiés dans cette monographie et dans les comptes rendus.

Il y verra qu'une Compagnie qui expose clairement et nettement la base des contrats qu'elle souscrit, peut à son tour mettre sous les yeux de tous la situation claire et nette de ses opérations.

Ce sont les principaux chiffres de cette situation du SOLEIL-VIE que nous allons faire ressortir dans les tableaux et graphiques suivants, qui compléteront de la façon la plus avantageuse notre étude sur cette excellente Compagnie.

M. Mannberguer
De la maison Perier frères et Cie.
1883 — En fonctions.

M. Michel Heine
De la maison Heine et Ce,
Président du Conseil depuis 1884.
1884 — En fonctions.

M. Feydeau
Architecte,
Ancien inspecteur général à la préfecture de la Seine.
1885 — En fonctions.

M. Perier
De la maison Perier frères et Ce.
1886 — En fonctions.

M. Ehrmann
De la maison C. Goguel et Ce.
1888 — En fonctions.

A l'habile direction de la Compagnie revient également une partie du succès de la Compagnie. Voici la liste des directeurs :

M. Dormoy
Ingénieur des mines.
1872 — 1881.

M. G. d'Auribeau
1881 — Décédé en 1883.

M. E. de la Jaille
1883 — En fonctions.

C'est à M. Dormoy que les assureurs doivent un ouvrage du plus haut intérêt : nous voulons parler de la *Théorie mathématique des Assurances sur la vie*, ouvrage en deux gros volumes qui font le plus grand honneur à son auteur, auquel on doit, en outre, une série d'intéressantes études parues dans le *Journal des Actuaires*.

M. d'Auribeau, que la mort vint prématurément enlever à ses fonctions directoriales. avait été depuis la fondation secrétaire général de la Compagnie. Ancien préfet, par ses qualités administratives, il a, pendant plus de onze ans, rendu de grands services à la Compagnie le Soleil-Vie.

Le Directeur actuel de la Compagnie, M. E. de la Jaille, est un assureur de la bonne école, — il est, en effet, resté dix-sept ans à la *Compagnie d'Assurances générales*, — et a su rapidement mener au succès la Compagnie qu'il dirige depuis quelques années seulement.

Avant de terminer cette étude sur LE SOLEIL-VIE, nous ajouterons que cette Compagnie fait tous ses efforts pour ramener les opérations d'assurances sur la vie à leur véritable valeur. La participation des assurés aux bénéfices qui, autrefois, a pu être justifiée par le doute qui planait sur les tables de mortalité en usage, a été exclue par elle.

Elle a voulu que les contrats qu'elle émet soient indiscutables et que l'engagement pris par les assurés correspondît à un engagement ferme pris par la Compagnie.

L'assurance sur la vie garantit un risque ; toute spéculation doit être étrangère à ce genre d'opérations. L'assureur et l'assuré prennent un engagement réciproque qui ne doit subir aucun aléa. L'un et l'autre s'engagent à payer une somme fixée, dans des conditions déterminées, et savent exactement ce qu'ils font ; aucune espérance chimérique ne doit donc vicier le contrat.

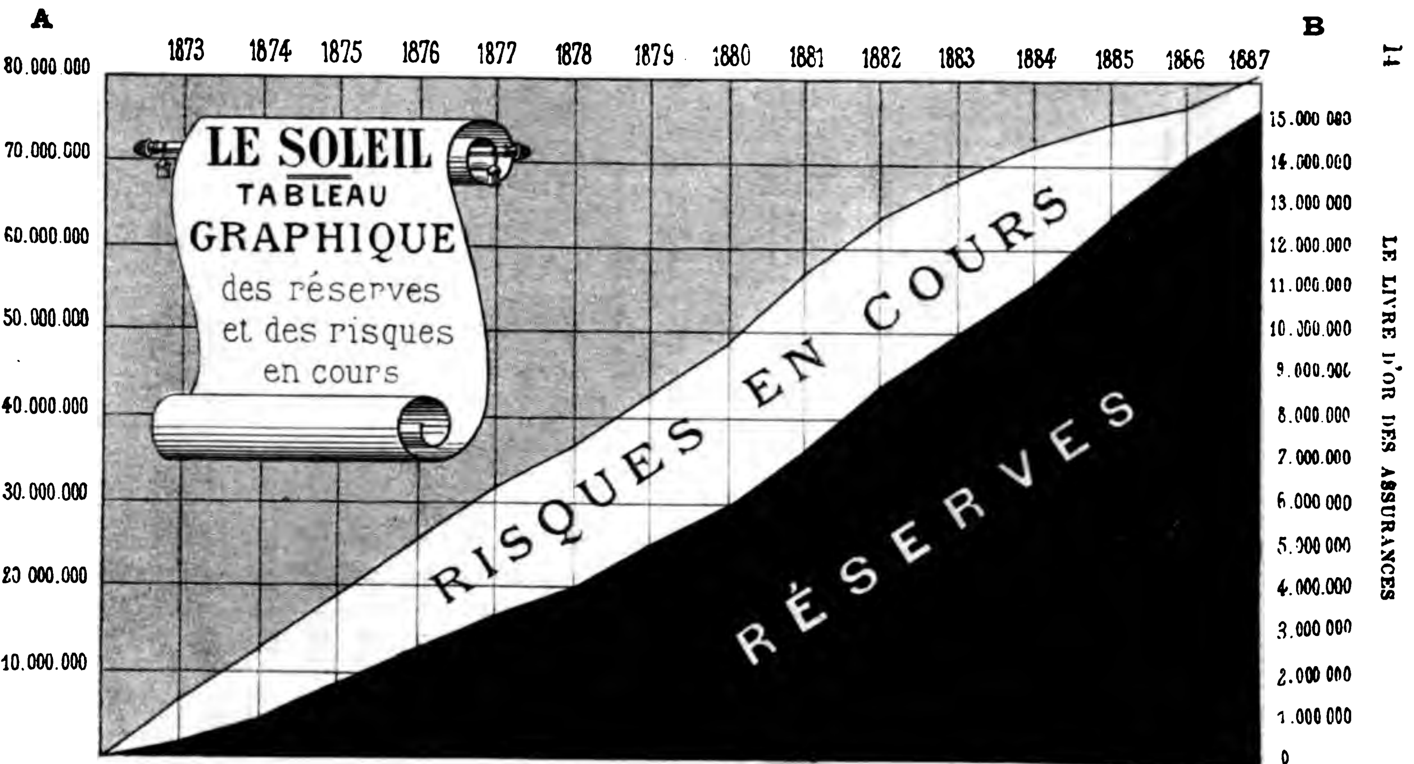
Pour atteindre ce but, la Compagnie du SOLEIL n'admet pas, en principe, la participation aux bénéfices et a choisi des tarifs réduits et rationnels qui compensent amplement, pour l'assuré, les bénéfices aléatoires que les autres Compagnies peuvent lui promettre, sans aucune garantie du reste.

Dès 1873, la Compagnie du SOLEIL a publié, sur la question de la participation, une étude restée célèbre et qui avait déjà, à cette époque, soulevé une vive polémique.

La meilleure réponse à faire à cette polémique déjà lointaine, consiste à renvoyer le lecteur aux tableaux publiés dans cette monographie et dans les comptes rendus.

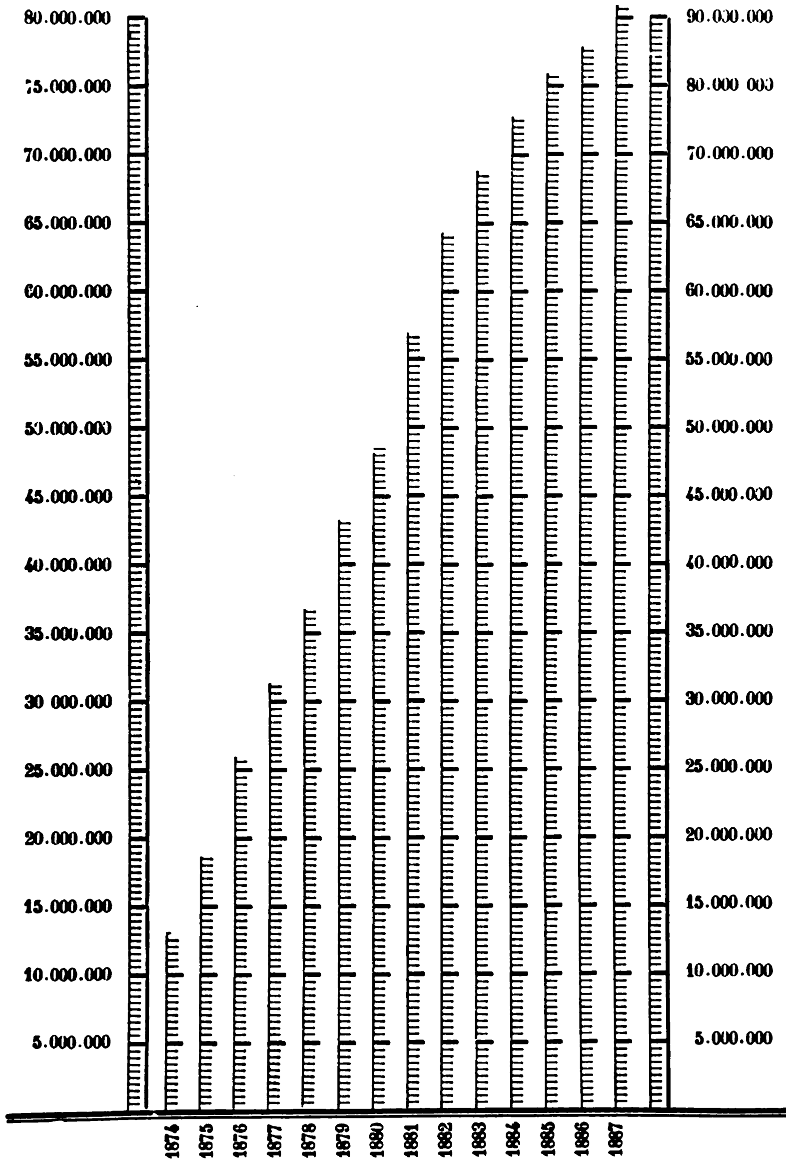
Il y verra qu'une Compagnie qui expose clairement et nettement la base des contrats qu'elle souscrit, peut à son tour mettre sous les yeux de tous la situation claire et nette de ses opérations.

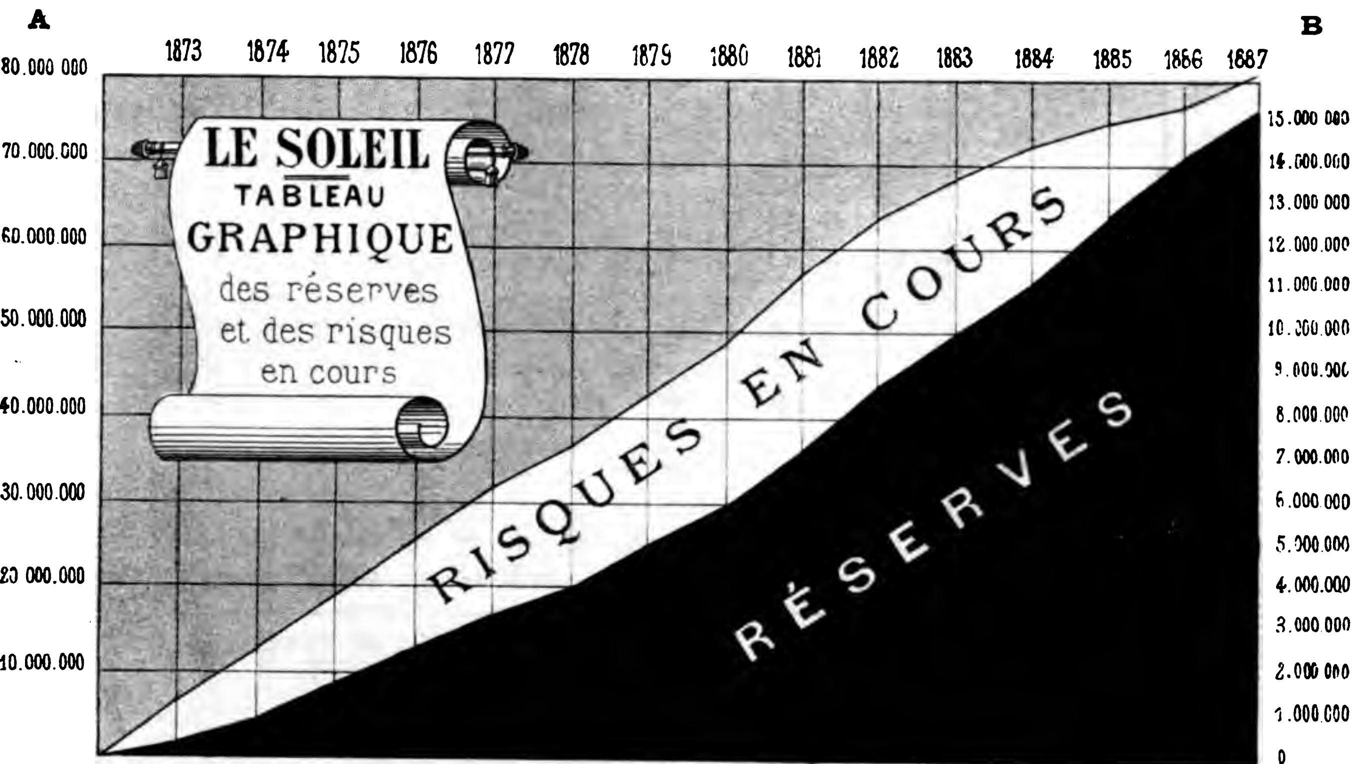
Ce sont les principaux chiffres de cette situation du SOLEIL-VIE que nous allons faire ressortir dans les tableaux et graphiques suivants, qui compléteront de la façon la plus avantageuse notre étude sur cette excellente Compagnie.



A Echelle des risques en cours. — **B** Echelle des réserves qui comprennent également les réserves affectées aux rentes viagères.

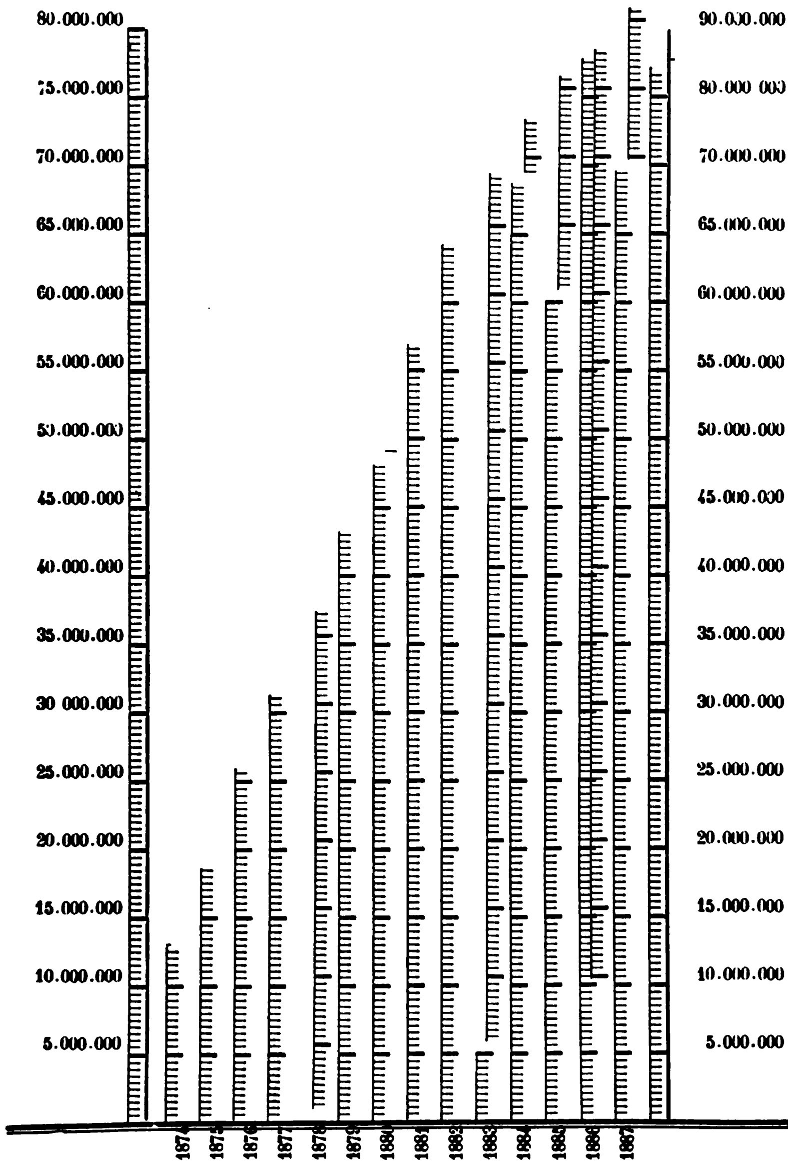
Graphique des opérations en cours.



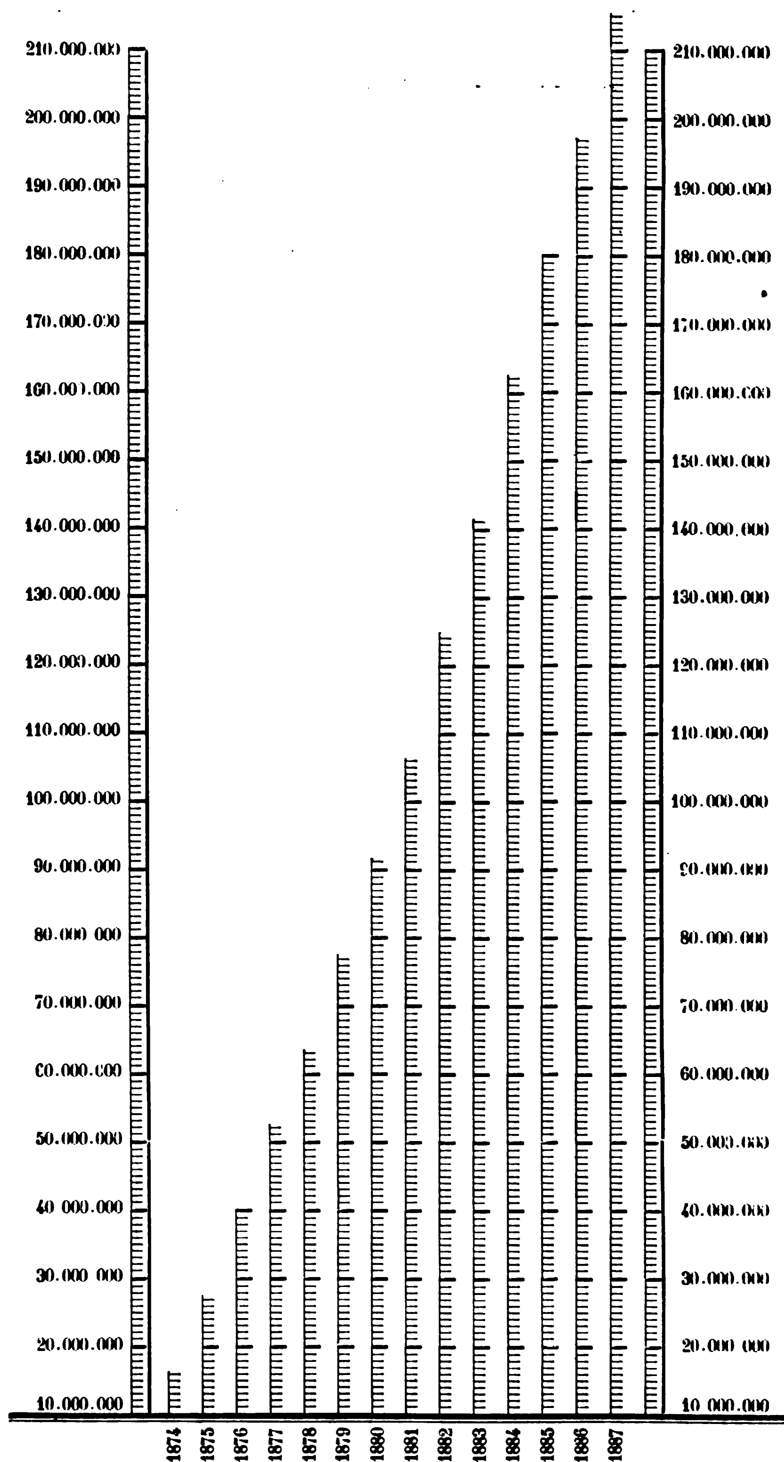


A Echelle des risques en cours. — **B** Echelle des réserves qui comprennent également les réserves affectées aux rentes viagères.

Graphique des opérations en cours.



Graphique de l'ensemble des capitaux souscrits.



L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER

RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES

97, Rue de la Pompe, Paris

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10, FAUBOURG MONTMARTRE

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

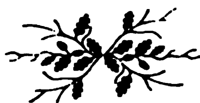
E. LECHARTIER/8

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

LA BALOISE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE & CONTRE LES ACCIDENTS



RUE SAINTE-ELISABETH

BALE

LA BALOISE

La *Bâloise* est une Compagnie d'assurances sur la vie et contre les accidents qui a été fondée à Bâle en 1864, sous le puissant patronage d'un groupe de banquiers et de négociants dont les importantes maisons ont contribué, depuis de longues années, à faire de la cité suisse une ville de la plus haute importance commerciale et financière.

A l'époque de la fondation de la *Bâloise*, il était déjà facile de percevoir les tremblements sourds qui menaçaient le fameux équilibre européen dont la rupture devait fatalement amener les luttes terribles qui ensanglantèrent les années 1866 et 1870 et l'on est en droit de se demander si ce n'est pas le pressentiment de ces catastrophes qui amena les fondateurs de la *Bâloise* à hâter la création de leur Compagnie.

En effet, par sa nationalité et par la situation politique exceptionnelle de la Suisse dont la neutralité et l'intégralité ont été reconnues par les traités internationaux de 1815, la *Bâloise* semble offrir aux assurés des divers pays qui l'entourent un refuge presque certain à l'abri des calamités et des désastres qui menacent actuellement toute nation belligérante ou se trouvant sous le coup d'une guerre dont l'issue peut être fatale à son crédit, à son fonctionnement et à ses institutions.

En tous cas, si ces pensées ne présidèrent pas à la création de la *Bâloise*, on peut affirmer sans crainte qu'elles aidèrent puissamment à la réussite de la Compagnie qui sut admirablement profiter de la situation politique de la mère-patrie, de l'honorabilité et de la puissance de ses administrateurs chez lesquels on rencontre les qualités fondamentales du Suisse dont le profond amour pour son pays n'est pas un amour stérile et rêveur.

Le Suisse est sérieux et positif et sa passion pour son pays se traduit par des actes virils et utiles. Presque chaque année, les donations, les fondations atteignent un chiffre énorme; et les établissements de bienfaisance, les hospices, les asiles pour les

logie des Bâloises jouit partout de la même réputation excellente et indiscutable.

La *Bâloise* a naturellement son siège social à Bâle et la gravure ci-contre nous montre l'hôtel de la Compagnie, rue Sainte-Elisabeth, où se trouvent réunis tous les services de la Société. La direction française qui centralise toutes les opérations réalisées dans notre pays a d'abord été située 82, rue Lafayette; puis, en 1888, elle s'est rapprochée du centre des affaires d'assurances et s'est installée rue de Châteaudun, n° 12; son domicile actuel est place du Havre, n° 16. Au fronton de l'immeuble où se trouve la succursale française on peut voir briller l'écusson suisse à croix d'argent sur fond de gueules, cette même croix qui a été adoptée par toutes les ambulances et qui est devenue une sorte de symbole de la paix, devant lequel toutes les armes s'abaissent, toutes les rancunes s'effacent pour faire place à la charité.

Mais laissons là l'écusson suisse et la part qu'il est en droit de revendiquer dans les succès de la Compagnie et occupons-nous du fonctionnement intime de la *Bâloise* et des résultats qu'elle a obtenus.

D'abord, voyons un peu sous quel régime, sous quelle surveillance vivent les Compagnies suisses d'assurances sur la vie? Si nous consultons le *Bulletin des lois* helvétique, nous y trouvons que depuis le 25 juin 1885 les Compagnies d'assurances sont sous la surveillance directe du Conseil fédéral suisse qui a créé, à cet effet, un bureau spécial chargé d'étudier, de vérifier, de contrôler les opérations de toutes les Compagnies établies en Suisse et de publier chaque année un compte rendu officiel des résultats obtenus par chacune d'elles. Notez en passant que ce contrôle est tellement peu illusoire qu'un assez grand nombre de Compagnies étrangères d'assurances sur la vie ont été obligées de renoncer à opérer en Suisse et que, dernièrement encore, deux des principales Compagnies américaines ont prétexté un motif banal de retraite pour masquer leur départ précipité des divers cantons de la Confédération helvétique.

Nous pouvons donc affirmer que la surveillance des Compagnies suisses est réelle et que le contrôle officiel est loin d'être un leurre pour toutes les Compagnies opérant dans la Confédération.

Eh bien! outre ces rapports officiels, la *Bâloise* a, depuis sa fondation, pris l'habitude de publier chaque année une récapitulation générale de ses opérations dans une série de tableaux qui montrent tout le souci qu'elle a de la publicité de ses résultats.

Les chiffres que nous allons publier sont extraits des tableaux dont nous venons de parler et ils font voir au lecteur les progrès que la *Bâloise* a réalisés depuis sa fondation.



Les affiches de la *Baloise*.

MARCHE

DEPUIS SA CRÉ

(*Extr*

ANNÉES	AFFAIRES EN COURS AU COMMENCEMENT de l'année			AFFAIRES NOUVELLES			A EN COURS	
	Nombre	Capitaux	Rente	Nombre	Capitaux	Rente	Nombre	Ca
1865/6	»	»	»	3.213	17.564.892	8.589	2.571	13.9
1867	2.317	12.591.619	7.313	1.441	19.779.082	21.689	5.853	28.1
1868	5.176	25.499.301	26.102	5.204	21.670.332	21.615	9.052	41.2
1869	7.929	38.447.901	43.767	3.869	18.246.186	9.451	10.791	52.2
1870	9.408	46.269.523	50.335	2.274	13.484.145	8.269	11.056	55.
1871	9.824	49.992.805	52.244	1.989	11.914.785	6.769	11.313	58.
1872	10.336	53.294.818	57.448	2.525	13.668.017	3.812	12.242	63.
1873	11.438	60.224.892	58.783	2.681	13.369.947	3.232	13.394	69.
1874	12.361	63.704.367	61.203	2.368	11.534.285	11.047	14.141	71.
1875	13.104	66.622.513	68.475	1.813	9.812.097	28.840	14.515	74.1
1876	13.332	67.814.559	93.631	1.813	10.064.393	6.253	14.632	74.
1877	13.442	68.790.810	98.483	1.577	9.048.086	22.240	14.596	71.
1878	13.418	68.658.192	114.686	1.343	7.158.837	5.502	14.364	13.
1879	13.296	68.442.034	80.589	1.654	8.909.793	26.842	14.516	71.
1880	13.426	68.724.264	105.249	2.078	10.959.342	7.764	15.015	76.
1881	13.980	71.618.162	112.252	2.159	11.135.982	19.317	15.660	89.
1882	14.563	74.657.922	125.793	1.924	10.748.110	12.159	16.013	82.
1883	14.862	76.383.198	119.146	2.167	10.685.015	11.582	16.586	84.
1884	15.569	79.142.517	120.078	2.613	14.562.186	17.787	17.651	90.
1885	16.673	85.717.632	130.832	2.968	16.595.894	26.749	18.925	97.
1886	17.802	91.725.533	154.487	2.700	17.077.356	22.344	19.852	104.
1887	18.593	97.327.348	169.149	2.401	14.184.463	32.495	20.465	108.
1888	19.310	101.126.720	197.027	2.750	15.139.000	42.847	21.401	112.
1889	20.087	104.574.863	231.689	2.599	15.192.163	36.875	22.087	116.
1890	12.204	116.618.314	317.075	3.085	18.242.765	58.617	23.305	122.

A COMPAGNIE

SQU'AU 31 DÉCEMBRE 1890

nptes rendus annuels.)

ANT	SOMMES ENCAISSÉES		SOMMES PAYÉES			ANNÉES
tente	Primes	Intérêts	Pour décès	Pour rentes	Pour assurance à terme	
7.313	546.484	66.513	92.438	»	»	1865/6
5.102	1.026.949	50.664	155.357	»	»	1867
4.517	1.298.292	60.826	323.768	21.196	»	1868
2.218	1.481.217	91.403	360.518	39.544	»	1869
2.604	1.572.023	127.649	539.495	42.876	»	1870
0.013	1.740.668	140.113	888.566	44.155	»	1871
1.060	1.938.688	167.054	671.133	50.052	»	1872
1.815	2.008.223	204.572	940.946	51.590	»	1873
9.850	2.109.995	233.766	738.039	54.785	»	1874
7.190	2.306.476	316.794	1.047.357	64.531	1.000	1875
9.884	2.173.909	346.998	1.017.107	85.376	4.645	1876
0.723	2.296.465	413.550	914.790	91.027	35.822	1877
0.188	2.100.860	450.050	888.464	106.402	49.925	1878
7.431	2.336.094	467.633	1.142.432	73.254	42.508	1879
3.013	2.291.064	536.458	995.872	90.066	62.781	1880
0.223	2.495.136	555.825	1.061.405	97.373	165.807	1881
7.952	2.523.359	574.332	1.148.874	103.629	493.970	1882
0.353	2.581.449	581.051	939.768	99.603	125.357	1883
5.435	2.925.217	667.163	1.236.683	106.691	140.049	1884
7.581	3.262.738	711.010	1.315.267	120.787	162.862	1885
4.866	3.464.092	741.476	1.832.337	140.878	256.746	1886
1.477	3.743.880	789.400	1.430.337	157.969	304.878	1887
9.874	3.954.410	864.733	1.709.939	183.216	244.541	1888
3.394	4.129.417	923.200	1.476.768	219.645	469.600	1889
1.854	4.627.435	1.016.304	1.876.830	258.522		1890
	60.934.540	11.098.537	24.744.490	2.303.167	2.560.491	

Nous nous sommes occupé, jusqu'à présent, de la situation politique et morale de la *Bâloise*, nous venons de voir les résultats financiers qu'elle a obtenus, il ne nous reste plus qu'à examiner avec le lecteur le côté commercial de la Compagnie, ses tarifs généraux, les conditions de ses polices et les diverses combinaisons ingénieuses qu'elle met à la disposition du public.

Les tarifs de la *Bâloise* sont un peu moins élevés que les tarifs français; ainsi, pour les assurances sur la vie entière, les primes viagères sont les suivantes pour 1,000 francs d'assurances avec participation dans les bénéfices de la Compagnie :

Age.	Primes viagères.	Age.	Primes viagères.
25 ans.............	21 70	40 ans.............	32 20
30 —	24 40	45 —	37 90
35 —	27 80	50 —	45 60

Pour les assurances à primes temporaires, le tarif sans participation est le suivant pour 1,000 francs d'assurance :

	PRIMES PAYABLES PENDANT			
Age.	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.
25 ans......	42 80	32 20	26 90	23 80
30 —	46 60	34 80	29 40	26 20
35 —	50 90	38 40	32 40	29 »
40 —	56 60	43 10	36 60	33 »
45 —	63 80	48 50	41 40	» »

Une combinaison spéciale à la Compagnie est une assurance vie entière à primes décroissant régulièrement de 1/26 par an, après cinq ans, jusqu'à complète extinction, dans un délai de trente ans. Cette combinaison répond au desideratum d'un grand nombre d'assurés qui voient diminuer leur prime au fur et à mesure qu'ils avancent en âge.

Voici un aperçu des tarifs de cette assurance et des réductions de primes qu'elle comporte :

Age de l'assuré.	Prime des cinq premières années.	Prime de la dix-huitième année.	Dernière prime, trentième année.
25 ans............	32 24	16 12	1 24
30 —	34 84	17 42	1 34
35 —	38 48	19 24	1 48
40 —	43 42	21 71	1 67
45 —	49 40	24 70	1 90

Une autre combinaison d'assurance en cas de décès donne la jouissance d'une rente annuelle et viagère de 10 0/0 du capital, à partir de l'âge de soixante ans; à cet âge, l'assuré n'a plus de primes à payer, bien qu'il reste assuré pour la somme totale qu'il a souscrite.

Voici le tarif de cette combinaison :

Age de l'assuré.	Primes viagères jusqu'à l'âge de 60 ans.	Nombre de primes à payer.
25 ans	31 70	35
30 —	39 10	30
35 —	49 70	25
40 —	66 10	20

Le tarif des assurances mixtes se trouve naturellement inférieur à celui appliqué par nos Sociétés nationales.

Tarif des assurances mixtes avec participation.

Age de l'assuré.	PRIMES ANNUELLES POUR ASSURER UN CAPITAL DE 1.000 FRANCS, PAYABLE APRÈS 20 ans.	25 ans.	30 ans.
25 ans	47 50	37 40	31 10
30 —	48 10	38 30	32 20
35 —	49 20	39 60	34 »
40 —	50 90	41 90	36 90

Telles sont les principales combinaisons d'assurances que met en pratique la Compagnie *la Bâloise ;* pour les rentes viagères, il existe également une légère différence avec les tarifs mis généralement en pratique par les Compagnies françaises :

Voici quelques chiffres extraits du tarif des rentes viagères payables par semestre :

Age du rentier.	Taux pour 100 fr. de rentes.
45 ans	6 85
50 —	7 60
55 —	8 58
60 —	9 85
65 —	11 19
70 —	12 48
75 —	13 73

Voyons maintenant les conditions générales auxquelles la *Bâloise* soumet les différentes assurances dont nous venons de parler.

La Compagnie accepte toutes les affaires avec ou sans participation dans les bénéfices et, dans le premier cas, abandonne à ses assurés 75 0/0 des bénéfices industriels.

1° La distribution a lieu pour la première fois deux ans après l'entrée en vigueur du contrat, et à partir de là chaque année productive.

Le système de la *Bâloise* consiste à bonifier aux assurés le dividende qui leur revient, en le déduisant en totalité de la prime qu'ils ont à payer, ce qui les fait jouir immédiatement d'un rabais important, tandis qu'avec le système de porter le bénéfice en réduction progressive de la prime, ce n'est qu'au bout de longues années que le dividende atteint celui que la *Bâloise* distribue dès la troisième année ;

2° Pour faciliter aux assurés le service des primes (et des intérêts de prêts sur polices), la *Bâloise* accorde un délai de trente jours à partir de chaque échéance, durant lequel l'assurance reste intégralement en vigueur, alors même que l'assuré mourrait avant d'avoir pu régler sa prime.

En outre si, après ce terme, la prime n'a pas été payée, il est encore accordé un nouveau délai de trois mois, pendant lequel le paiement de la prime sera accepté, à la seule condition que l'assuré soit vivant le jour de ce paiement et qu'il acquitte les intérêts de retard ;

3° Dès qu'une police d'assurance a trois ans d'existence, la *Bâloise* accorde des prêts jusqu'à concurrence de 55 à 75 0/0 de sa réserve, sans aucune autre formalité que la signature d'une formule d'obligation et le nantissement du contrat, l'assuré restant toujours libre de rembourser à son gré. Cette faculté d'emprunt peut rendre de grands services à l'assuré dans les cas où il se trouve momentanément gêné, justement à l'époque d'une échéance ;

4° Une assurance, dont les trois premières annuités de prime ont été régulièrement acquittées, ne peut plus être invalidée par la cessation du service des primes, car si l'assuré abandonne son contrat, la Compagnie le lui rachète d'après ses bases de calculs, ou bien l'assurance reste en vigueur pour un capital réduit payable à la même échéance ;

5° La majeure partie des Compagnies d'assurances sur la vie frappent le contrat de déchéance, lorsque l'assuré meurt par le suicide, dans un duel ou par le fait d'une condamnation judiciaire. La *Bâloise* se plaçant au point de vue de la famille s'est décidée à conserver sa validité à toute assurance en vigueur depuis au moins cinq ans, et à payer la somme entière assurée, alors même que le titulaire du contrat aurait perdu la vie par l'une des causes mentionnées ci-dessus ;

6° L'effet de l'assurance s'étend aux limites de l'Europe, mais

la *Bâloise* couvre encore sans surprime le risque de séjour et de voyage dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, entre le 33e et le 60e degré de latitude nord, de même qu'à Alexandrie, au Caire, à Beyrouth, Jérusalem, Smyrne, Brousse, à la côte asiatique du Bosphore et dans les possessions françaises de l'Algérie ;

7° Dans tous les autres cas extraordinaires qui nécessitent une entente avec la Compagnie, la *Bâloise* se fait un plaisir de répondre aux désirs de ses assurés dans la mesure la plus large, notamment en ce qui concerne le risque de guerre que la *Bâloise* prend à sa charge aux conditions les plus favorables.

En 1885, la *Bâloise* a inauguré les assurances individuelles contre les accidents qui sont le complément direct des assurances sur la vie ; la progression du portefeuille de la Compagnie sera la plus éloquente constatation du succès qu'elle obtient dans ce genre d'opérations.

Années.	Portefeuille.
1886	114.310 74
1887	221.536 71
1888	324.219 50
1889	433.301 80
1890	571.304 98

Donnons encore les tarifs appliqués pour cette combinaison d'assurances contre les accidents ; ils comportent 7 classes différentes.

TARIF DES PRIMES DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS

	Primes annuelles d'une assurance de			
Classe des risques.	1,000 fr. en cas de mort.	1,000 fr. en cas d'invalidité.	Un franc d'indemnité quotidienne en cas d'incapacité temporaire.	10,000 fr. cas de mort 10,000 fr. cas d'invalidité 5 fr. indemnité quotidienne.
1	» 60	» 90	1 80	24 »
2	» 75	1 10	2 20	29 50
3	1 05	1 60	3 20	42 50
4	1 50	2 25	4 50	60 »
5	2 10	3 15	6 30	84 »
6	2 80	4 20	8 40	112 »
7	3 60	5 40	10 80	144 »

En terminant cette notice sur la *Bâloise*, nous nous faisons un devoir de donner la liste des administrateurs et des directeurs qui président avec tant de succès aux destinées de cette Compagnie, dont les réserves atteignirent 25,452,000 fr. au 31 décembre 1890.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. le colonel R. Iselin, président; — Ed. Bernoulli-Riggenbach, vice-président; — F. La Roche-Mérian; — O. Schlumberger-Le Grand; — F. Hoffmann-Mérian: — le docteur Aug. Sulger; — E. Vischer-Sarasin; — L. Iselin-La Roche; — H. La Roche-Burckhardt; — R. Paravicini-Vischer; — E. Preiswerk-Groben; — E. Thurneysen-Hoffmann; — C. von der Mühll-Burckhardt; — F. von der Mühll-Vischer; — C. Zahn-Burckhardt.

DIRECTION

MM. Victor Stein, directeur; A. Laudmesser, directeur-adjoint.

Avant de quitter la *Bâloise*, il serait injuste de ne pas parler un peu de M. Bentz-Audeoud, le directeur actuel de la succursale française qui, en sa qualité de Suisse, possède au plus haut degré l'esprit de solidarité dont nous parlions tout à l'heure. C'est à ce titre que la Société française de sauvetage vient de le choisir pour organiser la section dite : *Premiers soins à donner aux blessés sur la voie publique*. Cette section correspondrait aux Sociétés philanthropiques qui fonctionnent déjà en Angleterre, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, sous le nom de *Sociétés de Samaritains*.

Voici en quoi consistent ces Sociétés :

Il existe dans plusieurs pays de l'Europe des associations dont le but est de fournir à leurs adhérents des connaissances suffisantes pour leur permettre de donner utilement les premiers soins aux personnes blessées sur la voie publique, en attendant l'arrivée du médecin.

Lorsqu'un accident survient, il dépend beaucoup des premiers secours reçus pour que le mal soit arrêté, ou bien, au contraire, qu'il augmente, si ces premiers soins sont mal administrés. En effet, la rapidité et l'habileté avec lesquelles ils sont donnés peuvent avoir, comme heureux résultats, d'amoindrir la gravité des blessures, d'abréger le temps de maladie ou d'inactivité qu'entraîne tout accident.

Au contraire, l'intervention de personnes inexpérimentées a pour conséquence une aggravation du mal. C'est pour cette raison que, dans les villes où ces associations fonctionnent, les autorités envoient les gendarmes, gardiens de la paix et autres fonctionnaires de police suivre les cours des « Samaritains », afin que ces représentants de l'autorité soient à même de porter les premiers secours en cas d'accident.

De telles entreprises se passent de commentaires et font le plus grand honneur à ceux qui s'y dévouent; elles intéressent de plus les assureurs contre les accidents, et c'est à ce double titre que nous avons tenu à mentionner dans notre Livre d'or des assurances les Sociétés des Samaritains.

PARIS. — IMPRIMERIE SCHILLER, 10, RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

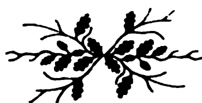
E. LECHARTIER

Directeur de *L'Avenir Economique et Financier*

LE PHÉNIX

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



33, Rue Lafayette, 33

PARIS



EMBLÈME DE LA COMPAGNIE

LE PHÉNIX-VIE

La Compagnie d'assurances contre l'incendie du PHÉNIX existait depuis 25 ans et jouissait déjà d'une prospérité bien accusée, lorsque le conseil d'administration de la Société se décida à créer une branche Vie. C'était en 1844.

Il n'y avait encore à cette époque, — le fait est intéressant à noter, — que trois Compagnies d'assurances sur la vie; et même les résultats qu'elles avaient obtenus jusque-là étaient tellement insignifiants, si peu encourageants, qu'il eût été peut-être prudent d'attendre un peu avant d'entrer également dans la carrière. Néanmoins, l'expérience réussit à merveille, soit que le moment fût venu pour le public de saisir les avantages de ces utiles combinaisons, soit que les fondateurs eussent toutes les qualités nécessaires pour arriver sûrement au succès.

Quoi qu'il en soit, LE PHÉNIX-VIE est actuellement une des Compagnies les plus importantes et les mieux cotées; bien que plus jeune de vingt-cinq ans que la *Générale*, elle l'a toujours suivie de près et l'a même dépassée comme réalisation d'affaires il y a quelques années.

Sans sacrifier précisément à ce qu'on appelle aujourd'hui la superstition, il n'est pas défendu de remarquer que certains titres semblent porter bonheur. C'est ainsi que l'emblème du phénix, qui s'était trouvé si heureusement choisi pour une Compagnie Incendie, a été également approprié à une Compagnie Vie. Faut-il faire remarquer, en effet, que le principe de l'assurance sur la vie nous garantit comme une sorte de renaissance de

nous-mêmes; ne semblerait-il pas que de nos cendres, en quelque sorte, surgit le patrimoine qui doit donner à notre famille la sécurité de l'avenir? Le phénix ne symbolise-t-il pas d'une manière vivante la victoire de la prévoyance et de la raison sur la mort et la misère? Quelle plus belle conquête de la solidarité humaine!...

C'est le 9 juin 1844 que M. Cunin-Gridaine présenta à la signature du roi Louis-Philippe, en son palais de Neuilly, l'ordonnance autorisant la création de la Compagnie.

Au palais de Neuilly, le 9 juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — La Société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de le Phénix, *Compagnie française d'assurances* sur la Vie Humaine, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 29 avril, 2, 3 et 6 mai 1844, par-devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. — La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au Ministère de l'agriculture et du commerce, au Préfet du département de la Seine, au Préfet de police, à la Chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des lois*, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

PAR LE ROI :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

Signé : L. Cunin-Gridaine.

La nouvelle Société put donc fonctionner immédiatement. Inutile de faire remarquer que, dès son début, elle eut la bonne fortune de pouvoir profiter de toute l'organisation excellente du PHÉNIX-INCENDIE; elle fut admise à partager le siège social, elle eut même conseil, même direction. On peut remarquer, en effet, que c'est la seule Compagnie importante dont la double direction soit encore réunie dans une seule main. Peut-être dans certains cas cette organisation pourrait-elle prêter à quelques critiques; mais ici elle est en réalité le plus grand éloge que l'on puisse faire des directeurs qui se sont succédé à la tête de la Compagnie.

LE PHÉNIX, naturellement, et dès ses débuts, fut obligé de s'occuper des assurances tontinières que le public de l'époque préférait aux saines et correctes combinaisons de la véritable assurance sur la vie. C'est même cette Compagnie qui fut chargée de reprendre et de liquider les opérations de la *Providence des Enfants*.

Du reste, les opérations du PHÉNIX sont définies et limitées d'une façon fort claire par l'article 3 de ses statuts :

ART. 3. — Les opérations de la Société consistent :

1° En assurances à primes fixes, dont le capital assuré est exigible au décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, si l'assurance a été contractée pour la vie entière.

Si l'assurance n'a été souscrite que pour un certain nombre d'années, le capital assuré n'est payé par la Compagnie que dans le cas où l'assuré viendrait à mourir dans l'intervalle de la durée du contrat;

2° En assurances de survie dont le capital ou la rente viagère garantie n'est exigible que dans le cas où l'assuré meurt avant le bénéficiaire;

3° En assurances à terme fixe dont le capital garanti est payable par la Compagnie à l'époque fixée par le contrat, soit à l'assuré, s'il est vivant, soit à ses héritiers;

4° En constitutions de rentes viagères immédiates sur une ou plusieurs têtes, avec ou sans réduction de la rente au profit des survivants ;

5° En assurances de capitaux ou rentes viagères différées, dont le paiement est seulement exigible si l'assuré est vivant à l'époque indiquée par le contrat ;

6° La Compagnie admet des placements de fonds à intérêt composés dont elle rembourse les capitaux avec les intérêts accumulés, soit à époques fixes, soit d'année en année.

Elle achète aussi des nu-propriétés ou des usufruits ou rentes viagères.

La Compagnie d'assurances sur la vie LE PHÉNIX est certainement celle qui apporta le plus de soins à la publication de ses comptes rendus: dès 1864, et même plus tôt, elle donnait une série de tableaux fort clairs et remarquablement combinés pour l'édification des intéressés.

LE PHÉNIX est la seule Compagnie qui publie depuis 1881 une statistique complète des sinistres qu'elle a payés ; elle y signale la date de l'acceptation de la police, l'âge et la profession de l'assuré, le genre de maladie à laquelle il a succombé, l'état des sinistres d'après la somme assurée, etc., etc.

Ce travail intéressant nous a permis de dresser un certain nombre de graphiques résumant les chiffres fournis par les années 1881 à 1887. Ces graphiques, malgré le peu d'années qu'ils embrassent, font ressortir d'une façon fort concluante certains points curieux du fonctionnement intime des assurances sur la vie.

Ainsi, voici d'après leur âge, et à la Compagnie LE PHÉNIX, la répartition approximative des assurés et des sinistres qui les frappent :

Age des assurés.	Pourcentage des assurances en cours.	Pourcentage des sinistres.
De 20 à 25 ans...........	5 0/0	1 0/0
25 à 30 —	8 »	4 »
30 à 35 —	18 »	9 »
35 à 40 —	21 »	15 »
40 à 45 —	19 »	17 »
45 à 50 —	13 »	16 »
50 à 55 —	8 »	14 »
55 à 60 —	4 »	10 »
60 à 65 —	2 »	7 »
65 à ? —	1 »	6 »

Si nous faisons le même travail en prenant pour base la durée de l'assurance, nous aurons :

Durée de l'assurance.	Pourcentage des assurances en cours.	Pourcentage des sinistres.
De 0 an à 3 ans..........	38 0/0	28 0/0
3 à 6 ans...........	27 »	24 »
6 à 9 —	16 »	17 »
9 à 12 —	9 »	13 »
12 à 15 —	4 »	9 »
15 à 18 —	3 »	4 »
18 à ? —	3 »	5 »

Nous devons faire remarquer ici l'efficacité de la sélection médicale dans les années 1886 et 1887, qui n'ont eu que 19 et 11 0/0 de sinistres sur les contrats de moins de trois ans alors que les années précédentes en avaient eu plus de 30 et même 35 0/0.

Enfin, comme dernier point de comparaison, nous avons cru utile d'établir la même proportion en prenant pour base la somme assurée, nous avons alors trouvé :

Somme assurée.	Pourcentage des assurances en cours.	Pourcentage des sinistres.
De 0 à 5.000 fr....	24 0/0	25 0/0
5.000 à 10.000	39 »	32 »
10.000 à 15.000	8 »	14 »
15.000 à 20.000	12 »	10 »
20.000 à 25.000	6 »	5 »
25.000 à 30.000	3 »	3 »
30.000 à 40.000	2 »	3 »
40.000 à 50.000	5 »	4 »
50.000 à ?	1 »	4 »

Si nous étudions les sinistres au point de vue du mois dans lequel ils se produisent, nous trouvons qu'ils sont répartis à peu près régulièrement et que les saisons n'ont aucune influence sur la mortalité des assurés.

Le Phénix-Vie s'est particulièrement adonné aux assurances mixtes que le public recherche volontiers et goûte beaucoup : elles réunissent, en effet, les avantages des assurances en cas de vie et des assurances en cas de décès. C'est le Phénix qui, de toutes les Compagnies, a en cours la somme la plus forte d'assurances mixtes et d'assurances à termes fixes: ainsi, en 1888, il enregistrait 284,308,652 fr. Au 31 décembre 1888, le Phénix avait réalisé 492 millions d'assurances mixtes ; on peut dire que nulle autre Compagnie française ne saurait présenter à l'heure qu'il est des chiffres aussi considérables.

La Compagnie doit en partie son succès à une combinaison spéciale dite à capital *doublé*, dont l'invention lui appartient entièrement, et qui est mise en pratique depuis 1881.

L'assurance mixte à terme fixe et à capital doublé est une forme spéciale de l'assurance mixte ordinaire.

La Compagnie s'engage, moyennant une prime annuelle convenue, à payer un capital à l'assuré s'il est vivant au terme fixé par le contrat, ou à ses héritiers aussitôt son décès; mais de plus :

Outre le montant du capital assuré qui lui est remis argent

comptant, au terme fixé, l'assuré reçoit une police d'assurance en cas de décès d'un capital égal, entièrement libérée, c'est-à-dire pour laquelle il n'y a plus de primes à payer, et dont le montant est versé à ses héritiers aussitôt son décès.

Le capital, objet de l'assurance primitive, — si l'assuré est vivant au terme du contrat, — est donc payé deux fois par la Compagnie; — en premier lieu, à l'assuré lui-même; en second lieu, à ses héritiers.

A défaut de paiement de la prime et en cas de réduction du contrat, suivant les dispositions des articles 3 et 4 de la police, si l'assuré a acquitté trois primes annuelles, le capital garanti par la police est réduit dans la proportion des primes payées, et, en cas de vie de l'assuré au terme de ladite assurance, il lui sera délivré un contrat, pour la vie entière, libéré de toute prime et d'une somme égale au capital réduit.

Ce résultat est obtenu par le paiement d'une surprime qui n'est point considérable et par la transformation à forfait de la participation dans les bénéfices dont l'importance est ainsi garantie.

En donnant la préférence à cette combinaison, le père de famille ne se charge du paiement d'une prime que pendant la période la plus active de la vie, alors que l'argent se gagne le plus aisément.

Il prépare l'avenir des siens, se préoccupe de faciliter sa sortie des affaires ou l'établissement de ses enfants, tout en se garantissant contre une éventualité redoutable.

Il peut voir lui-même les heureux effets de sa longue prévoyance, jouir des fruits de son travail, de l'épargne tutélaire qu'il s'est imposée. Après avoir pourvu ses enfants, il peut léguer à sa femme un nouveau capital.

A coup sûr, et sans avoir à redouter l'acquittement d'un tribut qui peut devenir gênant ou importun, sans que la négligence ou la lassitude puisse amener une déchéance, il laisse un patrimoine accru d'une somme immédiatement disponible, toujours si nécessaire alors que la famille est frappée de la disparition de son chef!

En inaugurant la combinaison nouvelle, qui lui est spéciale, de l'assurance mixte à terme fixe et à capital double, la Compagnie LE PHÉNIX multiplie au profit des assurés les applications fécondes auxquelles se prête l'assurance mixte à terme fixe, accueillie déjà avec tant de faveur.

L'assurance sur la vie doit être considérée comme une affaire de probité envers la famille.

Aujourd'hui tout négociant, tout fonctionnaire, tout père de famille fait assurer, sur sa tête, un capital en rapport avec ses moyens.

Un placement ordinaire ne garantit à la famille que les sommes épargnées, alors que l'assurance sur la vie garantit souvent plus de vingt et trente fois la valeur de la prime à verser.

Lors de sa création, LE PHÉNIX-VIE fut doté, comme la branche incendie, d'un capital de 4 millions de francs divisé en 800 actions nominatives de 5,000 francs chacune, libérées de 1,000 francs. Nous allons voir que les cours de ces actions ont progressé successivement et sont peu à peu arrivés à dépasser la cote de 20,000 francs, dont le krach de 1881 a seul pu les faire descendre un moment.

COURS DES ACTIONS ET DIVIDENDES

Années.	Dividendes.	Cours moyen.	Années.	Dividendes.	Cours moyen.
1845		1.000 »	1866	100 »	1.200 »
1846		1.000 »	1867	110 »	1.300 »
1847	150 »	950 »	1868	125 »	1.400 »
1848		» »	1869	160 »	1.500 »
1849		1.000 »	1870	160 »	2.000 »
1850		400 »	1871	180 »	2.000 »
1851	100 »	400 »	1872	210 »	2.862 50
1852		687 50	1873	250 »	2.862 50
1853		1.150 »	1874	300 »	3.875 »
1854	150 »	1.150 »	1875	350 »	5.650 »
1855		1.200 »	1876	400 »	9.500 »
1856		850 »	1877	450 »	12.300 »
1857	150 »	850 »	1878	450 »	14.250 »
1858		900 »	1879	450 »	18.700 »
1859		950 »	1880	500 »	25.250 »
1860	180 »	875 »	1881	600 »	24.015 »
1861		950 »	1882	650 »	19.485 »
1862	120 »	1.050 »	1883	700 »	16.260 »
1863		1.025 »	1884	750 »	15.560 »
1864	100 »	1.050 »	1885	800 »	15.950 »
1865	110 »	1.100 »	1886	850 »	16.670 »
			1887	950 »	18.700 »
			1888	1.000 »	21.020 »

Nous ne pouvons retracer l'histoire du PHÉNIX-VIE sans donner quelques détails intéressants sur la composition des valeurs de son portefeuille.

C'est avec plaisir que nous y voyons pour près de 40 millions de propriétés immobilières, représentés par vingt-trois immeubles dont plusieurs sont cités parmi les plus belles et les plus luxueuses constructions de la capitale. Ils offrent à la confiance des assurés, désireux de garantir l'avenir de leurs enfants et le placement de leurs économies, une base absolument inébranlable.

Voici la liste de ces immeubles :

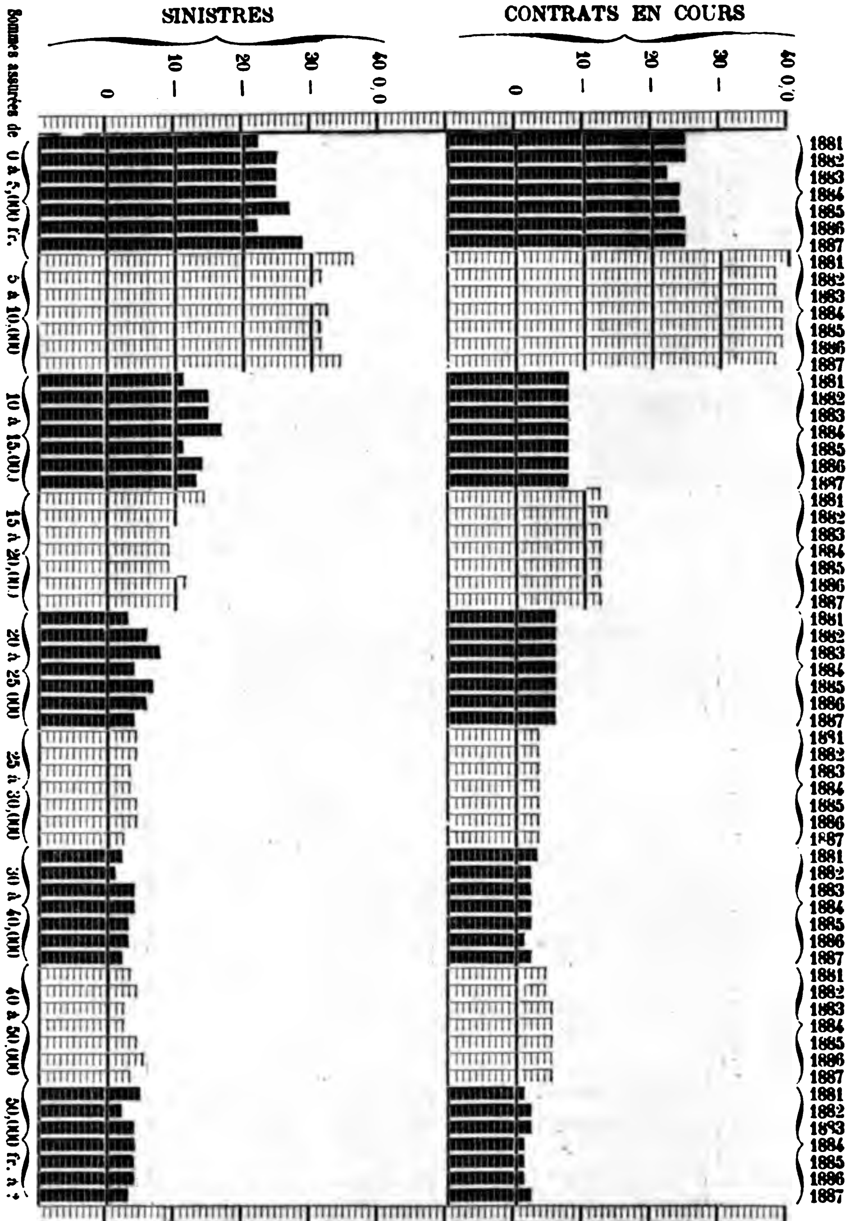
Maisons rue du Faubourg-Saint-Honoré, nos 176 et 178, et rue de Berry, n° 48.
Maison rue des Dames, n° 92.
Maison rue Drouot, n° 7.
Maison avenue de l'Opéra, n° 13.
Maison carrefour de la Croix-Rouge, n° 1.
Maisons avenue des Champs-Elysées, nos 104 à 110, et rue Washington, nos 2 à 8.
Maisons boulevard Haussmann, nos 151 et 153.
Maison rue Laffitte, n° 37.
Maisons rue de Courcelles, nos 43 et 45.
Maison avenue des Champs-Elysées, n° 50.
Maisons boulevard Haussmann, nos 155 et 157, et rue de Courcelles, n° 24.
Maisons rue du Faubourg-Saint-Honoré, nos 164 et 166, et rue de Courcelles, n° 15.
Maisons boulevard Saint-Germain, n° 262, et rue de l'Université, n° 71.
Maison rue Laffitte, n° 33.
Maison avenue des Ternes, nos 2 et 4, et avenue de Wagram, n° 53.
Maison avenue de Wagram, nos 59 et 61.
Maison rue Condorcet, n° 21.
Maison avenue de Wagram, n° 51.
Maison avenue des Gobelins, nos 38 et 40.
Maison boulevard Malesherbes, n° 48.
Maison à Alger.

Les autres valeurs qui concourent à compléter les 145 millions de la Compagnie sont représentées par des rentes sur l'Etat pour 8,895,000 fr., des obligations de chemins de fer pour 61,030,527 fr., des obligations du Crédit Foncier pour 1,579,380 fr., etc., etc.

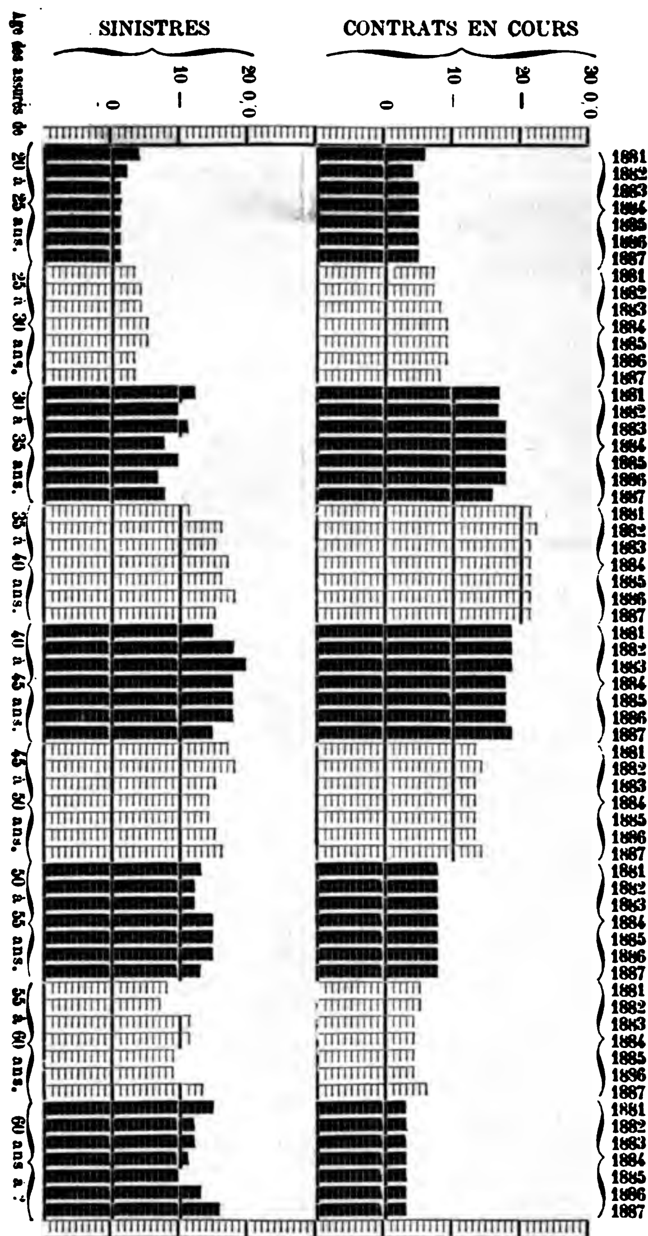
Inutile de dire que le personnel du PHÉNIX-VIE participe à tous les avantages offerts par la caisse de prévoyance dont nous avons décrit l'ingénieux mécanisme lorsque nous avons fait l'historique du PHÉNIX-INCENDIE.

En terminant ce rapide historique, répétons pour cette branche Vie ce que nous avons eu l'occasion déjà de dire aux directeurs et aux administrateurs de la branche Incendie, qui sont, du reste, les mêmes : c'est que le succès du PHÉNIX revient tout entier à leur intelligence des affaires, à leur sagacité, à leur esprit de suite et à leur admirable confiance dans les destinées de l'œuvre à laquelle ils se sont voués.

Graphique des contrats en cours et des sinistres d'après la somme assurée.



Graphique des contrats en cours d'après l'âge des assurés.



Graphique des contrats en cours d'après la durée de l'assurance.

SINISTRES

CONTRATS EN COURS

0 — 10 — 20 — 30 — 40 0/0

0 — 10 — 20 — 30 — 40 — 50 0/0

Durée de l'assurance de 0 à 3 ans. 3 à 6 ans. 6 à 9 ans. 9 à 12 ans. 12 à 15 ans. 15 à 18 ans. 18 ans à ?

1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887

0 — 10 — 20 — 30 — 40 0/0

0 — 10 — 20 — 30 — 40 — 50 0/0

SINISTRES

CONTRATS EN COURS

MARCHE D

DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 18

(Extrait d

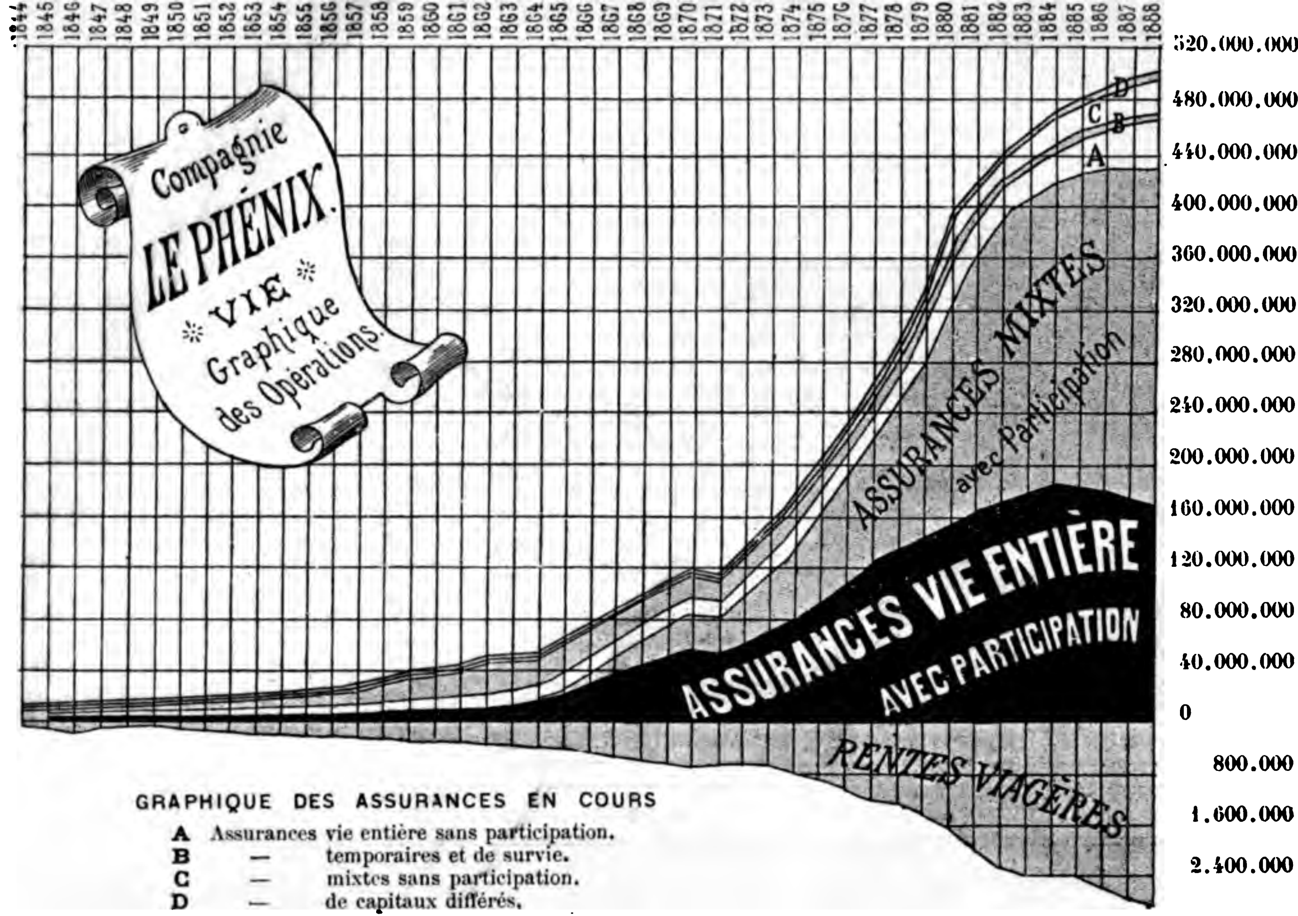
EXERCICES	AFFAIRES ANNUELLES		AFFAIRES EN COURS	
	CAPITAUX	RENTES	CAPITAUX	RENTES
1	2	3	4	5
1844	37.000 »	40.608 40	37.000 »	40.608 40
1845	376.479 »	8.830 40	335.379 »	48.838 80
1846	494.962 43	16.039 90	714.498 93	64.414 20
1847	597.867 77	7.195 90	1.267.175 78	31.101 30
1848	284.173 40	848 »	1.313.876 08	29.949 30
1849	602.094 20	2.891 80	1.593.345 41	20.061 60
1850	652.541 57	7.515 70	1.862.412 95	26.456 20
1851	1.626.308 50	20.178 20	3.130.535 59	42.694 40
1852	1.055.292 02	35.496 90	3.613.948 39	68.860 10
1853	1.372.631 11	16.190 20	4.541.171 47	81.861 20
1854	1.285.957 40	10 345 34	5.528.624 53	88.454 04
1855	1.737.527 »	12.705 90	6.417 789 13	99.901 14
1856	2.035.970 38	11.600 80	7.967.329 96	106.280 94
1857	2.952.132 10	21.351 30	10.230.818 19	120.766 14
1858	2.625.881 75	82.738 40	11.524.411 90	197.547 74
1859	3.911.897 53	14.788 80	14.593.665 98	202.938 44
1860	3.077.806 75	22.227 50	16.748.695 55	214.160 54
1861	3.225.201 27	28.785 50	18.171.891 14	233.995 74
1862	3.367.635 93	42.220 »	20.392.214 32	264.453 14
1863	3.559 670 10	44.026 80	22.226.368 86	284.574 04
1864	7.246.622 71	43.728 30	27.841.584 96	295.043 14
1865	9.773.980 13	39.010 80	35.663.975 82	313.369 34
1866	13.051.934 30	39.284 50	45 366.828 53	344.888 24
1867	13.226.985 26	45.491 95	55.316.942 85	375.616 39
1868	18.357.200 85	66.937 30	70.542.701 05	414.730 55
1869	21.503.148 85	71.762 55	87.950.178 24	464.348 80
1870	18.859.431 25	47.547 80	101.095.949 37	494.066 20
1871	11.182.221 30	27.153 30	100.852.173 21	478.549 70
1872	23.121.985 05	36.300 30	116.168.615 05	491.643 25
1873	24.188.610 35	52.640 35	129.357.184 95	521.461 30
1874	28.272.258 80	92.703 40	147.834.638 45	587.437 70
1875	36.320.987 63	112.719 50	173.651.897 86	651.449 50
1876	42.460.827 25	164.918 70	201.649.151 61	781.457 80
1877	48.379.992 15	214.983 90	237.123.457 46	964.603 95
1878	49.189.341 »	283.894 80	268.759.514 46	1.111 418 55
1879	53.199.610 95	351.468 80	295.311.099 37	1.368.626 85
1880	66.832.123 90	417.428 30	338.070.671 57	1.688.059 95
1881	72.345.674 20	376.667 65	380.111.945 12	1.945.993 80
1882	68.412.143 07	328.427 20	410.238.733 21	2.137.134 80
1883	65.415.845 35	216.704 90	434.427.551 16	2.237.437 20
1884	66.252.276 45	237.168 10	460.750.326 86	2.298.867 10
1885	60.169.786 15	308.893 40	475.964.390 78	2.365.558 55
1886	58.253.883 30	309.698 95	489.473.686 38	2.515.742 05
1887	56.136.175 25	348.622 30	498.945.232 15	2.699.952 75
1888	56.589.111 22	371.397 85	505.175.866 88	2.906.695 50

A COMPAGNIE

JSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1888

mptes rendus annuels)

RECETTES ANNUELLES 6	SINISTRES PAYÉS (DÉCÈS) 7	ARRÉRAGES PAYÉS 8	PARTICIPATION AUX ASSURÉS 9	RÉSERVES TOTALES 10	EXERCICES 11
314.125	»	»	»	»	1844
108.502	»	43.968	»	»	1845
200.182	69.452	53.839	»	»	1846
132.953	23.402	42.544	»	»	1847
77.543	35.873	27.863	»	»	1848
89.546	2.703	17.464	902	239.293	1849
132.507	»	17.689	»	239.293	1850
350.439	22.137	27.947	»	239.293	1851
508.255	52.750	37.516	6.606	770.561	1852
250.862	23.796	59.876	»	770.561	1853
268.382	69.658	72.077	»	770.561	1854
273.907	32.881	80.218	13.088	1.222.479	1855
336.662	127.891	85.380	»	1.222.479	1856
376.708	103.481	86.547	»	1.222.479	1857
1.176.865	134.799	118.722	9.700	2.456.471	1858
624.217	134.389	175.233	»	2.456.471	1859
719.770	145.292	174.296	»	2.456.471	1860
780.350	88.472	202.474	19.929	3.091.009	1861
943.133	37.818	217.844	»	3.091.009	1862
1.031.860	151.993	226.994	56 578	3.972.561	1863
1.196.778	255.546	269.146	27.866	4.342.365	1864
1.360.475	263.516	264.721	73.468	4.602.367	1865
1.610.740	487.803	292.995	87.707	5.204.306	1866
2.100.752	361.000	307.145	181.057	5.927.771	1867
3.073.230	477.292	320.754	175.389	6.111.221	1868
3.744.477	498.669	375.983	283.795	7.600.886	1869
3.534.156	945.519	314.560	312.900	8.759.532	1870
5.018.879	1.277.866	491.890	242.754	10.683.349	1871
5.117.918	1.260.077	422.239	393.813	14.441.818	1872
6 021.610	1.159.243	461.148	590.222	17.076.637	1873
7.348.175	1.775.975	504.129	652.800	20.070.058	1874
8 909.260	1.719.865	532.711	846.352	24.029.522	1875
12.017.980	1.400.874	594.351	1.000.379	29.948.532	1876
13.773.861	2.008.756	702.249	967.537	37.081.565	1877
16.221.103	2.858.547	886.116	1.032.535	45.265.781	1878
19.065.787	3.300.566	1.004.219	1.173.346	54.669.015	1879
21.532.101	3.597.704	1.294.243	1.327.496	66.543.997	1880
24.768.236	4.519.409	1.495.822	1.402.639	78.162.959	1881
25.934.486	5.396.569	1.789.566	1.553.019	88.961.647	1882
24.891.093	5.083.437	1.929.120	1.733.374	98.775.677	1883
26.191.790	5.739.911	1.965.224	1.908.753	105.406.308	1884
28.838.999	7.331.543	2.063.267	1.918.234	115.429.235	1885
29.438.760	7.041.660	2.122.158	2.111.802	125.516.402	1886
30.558.346	6.565.991	2.272.073	2.221.340	135.941.724	1887
32.032.604	7.438.030	2.492.112	2.115.245	146.124.949	1888


Compagnie
LE PHÉNIX.
VIE
Graphique
des Opérations.
ASSURANCES MIXTES
avec Participation
ASSURANCES VIE ENTIÈRE
AVEC PARTICIPATION
RENTES VIAGÈRES
A
B
C
D
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
520.000.000
480.000.000
440.000.000
400.000.000
360.000.000
320.000.000
280.000.000
240.000.000
200.000.000
160.000.000
120.000.000
80.000.000
40.000.000
0
800.000
1.600.000
2.400.000
GRAPHIQUE DES ASSURANCES EN COURS
A Assurances vie entière sans participation.
B — temporaires et de survie.
C — mixtes sans participation.
D — de capitaux différés.

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER



RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES



97, Rue de la Pompe, Paris

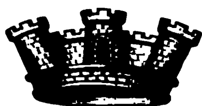
Paris. — Imp. SCHILLER. 10, faubourg Montmartre.

LE LIVRE D'OR DES ASSURANCES

PAR

E. LECHARTIER

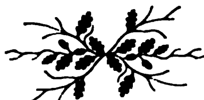
Directeur de *L'Avenir Économique et Financier*



L'URBAINE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SUR LA VIE



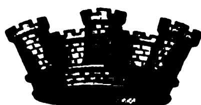
8, Rue Le Peletier, 8

PARIS

LE LIVRE D'OR

DES ASSURANCES





URBAINE-VIE

L'URBAINE ! Voilà déjà un nom qui depuis bien longtemps se retrouve dans nos souvenirs et dans les annales de l'Assurance. Voilà un demi-siècle, et plus, qu'il y a pris sa place, car la première Compagnie connue sous ce titre, si honorablement apprécié depuis, fut fondée le 4 mars 1838.

Grâce à la compétence et à la bonne administration de ses fondateurs, cette Compagnie parvint rapidement à une situation importante et prospère. Aussi, en 1864, le 18 octobre, profitant habilement du progrès économique et du développement des affaires, les administrateurs de L'URBAINE, qui, jusqu'à cette époque, ne faisait que les opérations d'assurances contre l'incendie, décidèrent la fondation d'une nouvelle Compagnie, spécialement destinée à s'occuper d'assurances sur la vie. Ils lui donnèrent naturellement le nom de son aînée, ce nom devenu déjà synonyme de loyauté et de solidité financière.

Ses statuts furent approuvés par décret impérial du 1er avril 1865.

A cette époque existait, au n° 35 de la rue Louis-le-Grand, une Société anonyme, fort intéressante au point de vue de l'idée qui avait présidé à sa création : c'était la Compagnie des Nus Propriétaires, fondée en 1838 par un ancien avoué, M. Levraud, avec MM. Vaunois et Ventenat. Elle avait été dirigée successivement par M. Vaunois et MM. Martin-Leroy et Bouissin, membres délégués du Conseil d'administration. Plusieurs décrets, en date du 12 octobre 1857, du 15 juin 1861, du 31 janvier 1861, en avaient modifié les statuts.

Enfin, en 1863, la Compagnie des Nus Propriétaires avait été autorisée, par décret également, à s'occuper d'assurances sur la vie.

Trois ans après, le 15 mars 1866, la jeune URBAINE-Vie fusionnait avec cette Société déjà âgée de près de trente ans, et cette fusion était immédiatement sanctionnée par un décret impérial du 24 mars de la même année.

C'était là une excellente opération à beaucoup d'égards; elle mettait tout de suite L'URBAINE à la tête d'un important portefeuille, et lui assurait un courant d'affaires considérable. Elle lui constituait surtout une spécialité fructueuse qu'elle n'a cessé depuis de conserver et d'entretenir : nous voulons parler de l'achat des usufruits et des nues propriétés.

L'URBAINE a son siège social au centre du Paris actif et brillant, rue Le Peletier, 8, dans un vaste et bel immeuble où sont réunies les deux branches Vie et Incendie.

Dans cet hôtel spacieux et confortable, sans luxe inutile, tout respire le travail régulier et les affaires sérieuses, solides. Dans un *hall* parfaitement installé sont centralisés tous les services extérieurs.

Fondée pour une durée de cinquante ans, L'URBAINE a donc encore devant elle une belle série d'années avant d'avoir à songer à la formalité du renouvellement de l'autorisation officielle. Si, comme tout le fait prévoir aujourd'hui, elle emploie les vingt-six années qui lui restent aussi bien qu'elle a employé les premières, elle sera, à cette époque, à la tête des Compagnies d'assurances par l'importance de ses affaires et le chiffre de ses opérations.

L'URBAINE est admirablement organisée pour toutes les combinaisons si variées des assurances sur la vie.

Du reste, il suffit de reproduire simplement les articles suivants de ses statuts pour faire connaître le but de la Société et la sûreté de ses opérations.

ART. 3. — La Société a pour objet :

De recueillir des assurances sur la vie à primes fixes ;

De constituer des rentes viagères simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre de survivance ;

De recevoir et de gérer des capitaux à intérêts composés avec ou sans condition de survie ;

D'acheter au comptant, à rentes viagères avec faculté de rachat et par tous autres modes, les nues propriétés et usufruits de fonds publics français, de tous titres auxquels l'Etat accorde une garantie, et de ceux émis par les villes, départements et

communes; d'actions de la Banque de France, d'obligations émises par les Sociétés anonymes de chemins de fer ou de crédit foncier, de rentes perpétuelles de créances privilégiées ou hypothécaires et d'immeubles; de faire des prêts aléatoires sur immeubles;

Et généralement de faire toute espèce de contrats dont les effets dépendent de la vie humaine.

Art. 32. — Les fonds de la Compagnie devront être employés :

Soit en effets publics français ou autres valeurs émises ou garanties par l'Etat, les départements, villes et communes et tous établissements publics;

Soit en actions de la Banque de France, obligations émises avec l'autorisation de l'Etat par les Compagnies de Chemins de fer ou de crédit foncier;

Soit en achats de propriétés immobilières.

Néanmoins, la partie de ces fonds nécessaires aux besoins du service qui sera fixée par le Conseil d'administration pourra être déposée en compte courant dans un des établissements de crédit autorisés par l'Etat.

Aucun placement, achat, vente ou échange de propriété, mobilière ou immobilière, ne pourra être fait sans une délibération du Conseil d'administration.

Le capital social de l'Urbaine est de 12 millions, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 fr., dont 8,593 sur lesquelles il n'a été versé que 200 fr., et 3,407 entièrement libérées.

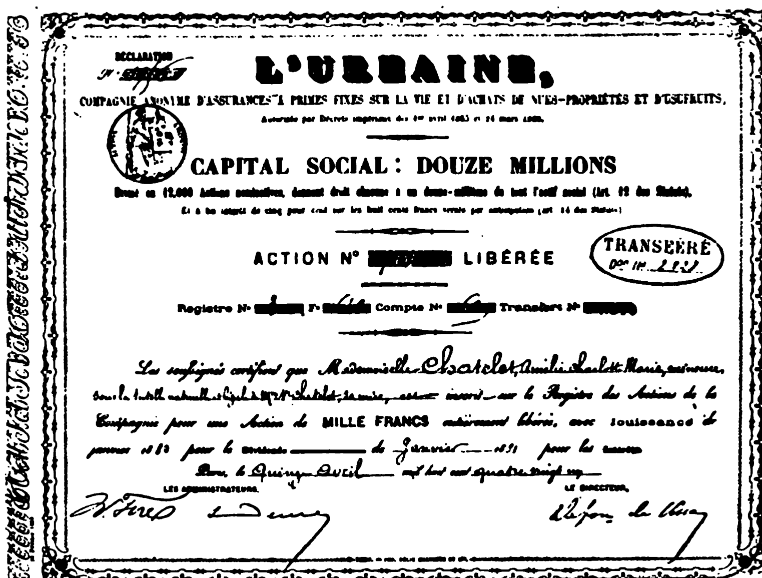
Généralement, les propriétaires des actions nominatives ci-dessus, titres éminemment solides et productifs, les gardent avec soin. Les quelques actions qui changent de mains sont transmises par voie de transfert opéré au siège de la Société, sur un registre à ce destiné. Le cessionnaire doit être agréé par le Conseil d'administration, et nul ne peut posséder plus de 250 actions. Tout le monde saisit l'intérêt de ces dispositions.

L'assemblée générale des actionnaires a lieu en avril; l'inventaire est dressé chaque année au 31 décembre.

Pour prendre part à l'assemblée générale, il faut être propriétaire au moins de 15 actions. Chaque assistant dispose d'autant de voix qu'il a de fois 15 actions, sans pouvoir, soit pour son compte personnel, soit comme mandataire, avoir plus de 5 voix.

Une première réunion de l'assemblée générale n'est valable que si elle se compose d'au moins trente actionnaires, représentant le quart du capital social.

On trouvera ci-après le tableau des valeurs des actions à différentes époques et des dividendes distribués aux actionnaires.


L'URBAINE,

CAPITAL SOCIAL : DOUZE MILLIONS

ACTION N° [redacted] LIBÉRÉE

TRANSFÉRÉ

Registre N° [redacted] F° [redacted] Compte N° [redacted] Transferts N° [redacted]

MILLE FRANCS

FAC SIMILE D'UN TITRE DE L'URBAINE-VIE

(Les titres entièrement libérés sont sur papier rose et les titres libérés de 200 fr. sur papier bleu.)

En 1881, le cours des actions a un peu baissé, et il faudrait s'étonner qu'il en eût été autrement. Les valeurs les plus solides ont nécessairement ressenti le contre-coup du krack financier qui a secoué le monde économique. Cependant, détail fort intéressant, les dividendes sont demeurés les mêmes.

La Compagnie L'URBAINE doit une partie de sa prospérité au soin qu'elle a mis, dès le début, à confier son administration à des hommes de valeur et d'une haute honorabilité, ayant l'expérience des affaires et une compétence reconnue dans ce genre d'opérations souvent si délicates.

Voici, du reste, la liste de ces administrateurs :

M. AUDENET ✠

Banquier, ancien Juge au Tribunal de Commerce de Paris.
1865 — Décédé en 1873.

M. RODIER (Louis)

Négociant, ancien Juge au Tribunal de Commerce.
1865 — Décédé en 1868.

M. Cohin Aîné ✻

De la Maison Cohin et Cᵉ, Administrateur du Comptoir National d'Escompte.

1865 — Décédé en 1872.

M. Chevalier ✻

Ancien Membre de la Commission Municipale et Départementale de Paris,

Ancien Juge au Tribunal de Commerce de la Seine.

1865 — Décédé en 1882.

M. Vassal ✻

Négociant, Membre du Conseil d'Escompte de la Banque de France.

1865 — Décédé en 1870.

M. Dollfus (Mathieu) O. ✻

Manufacturier,

Administrateur des Chemins de fer de l'Est.

1865 — 1887.

M. Denière C. ✻

Ancien Régent de la Banque de France, ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine,

Ancien Président de la Chambre de Commerce de Paris.

1865 — En fonctions, *Président.*

M. Fère (V.) O. ✻

Régent de la Banque de France,

Ancien Vice-Président de la Chambre de Commerce de Paris.

1865 — Décédé en 1888.

M. Martin-Leroy

Ancien Président de la Chambre des Agréés près le Tribunal de Commerce de Paris,

Ancien Directeur de la Société des Nus Propriétaires.

1866 — Décédé en 1869.

M. Possoz O. ✻

Membre du Conseil Municipal de Paris et de la Commission Départementale de la Seine,

Ancien Président du Conseil d'administration de la Société des Nus Propriétaires.

1866 — Décédé en 1875.

M. Bouissin

Ancien Avoué de première instance de Paris,

Ancien Directeur de la Société des Nus Propriétaires,

Ancien Membre du Conseil général de l'Hérault.

1866 — 1885.

M. GUIBERT ✠

Ancien Président de la Chambre des Agréés près le Tribunal de Commerce de Paris.
1866 — Décédé en 1879.

M. GUYOT-SIONNET

Ancien Président de la Chambre des Avoués de première instance de Paris.
1866 — 1876.

M. ABEL LAURENT O. ✠

Agent de change honoraire près la Bourse de Paris, Administrateur du Chemin de fer de l'Ouest.
1866 — Décédé en 1879.

M. BOCQUET (Anselme-Henri) ✠

Ancien Manufacturier,
Ancien Membre de la Chambre de Commerce de Paris,
1877 — 1881.

M. PRÉTAVOINE (Germain) ✠

Ancien Député.
1879 — En fonctions, *Vice-Président.*

M. BONNEFONS (Georges) C. ✠

Directeur général honoraire des Compagnies « l'Urbaine ».
1879 — Décédé en 1881.

M. GOUIN (Ernest) C. ✠

Régent de la Banque de France,
Ancien Président de la Chambre de Commerce de Paris.
1881 — Décédé en 1885.

M. BAUDELOT (Ernest) O. ✠

Censeur de la Banque de France,
Ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine,
Administrateur du Chemin de fer du Nord.
1881 — En fonctions.

M. GRIENINGER (Frédéric)

Banquier.
1865 — En fonctions.

M. TEISSONNIÈRE (P.) ✠

Censeur de la Banque de France, ancien Vice-Président de la Chambre de Commerce de Paris,
Vice-Président de la Société d'Agriculture de France.
1882 — En fonctions.

M. GAILLARD O. ✻
Régent de la Banque de France,
Ancien Trésorier-payeur général.
1885 — En fonctions.

M. DOLLFUS (Camille) C. ✻
Ancien Député.
1887 — En fonctions.

M. HERVÉ (Édouard) ✻
Membre de l'Académie Française,
Ancien Conseiller municipal de Paris.
1887 — En fonctions.

Directeurs de la Compagnie L'URBAINE :

MM. LAPERCHE (1865 à 1867).
GEORGES BONNEFONS (1867 à 1879).
CHARLES DELPON DE VISSEC, ✻, C. ✠
1879. — (En fonctions).

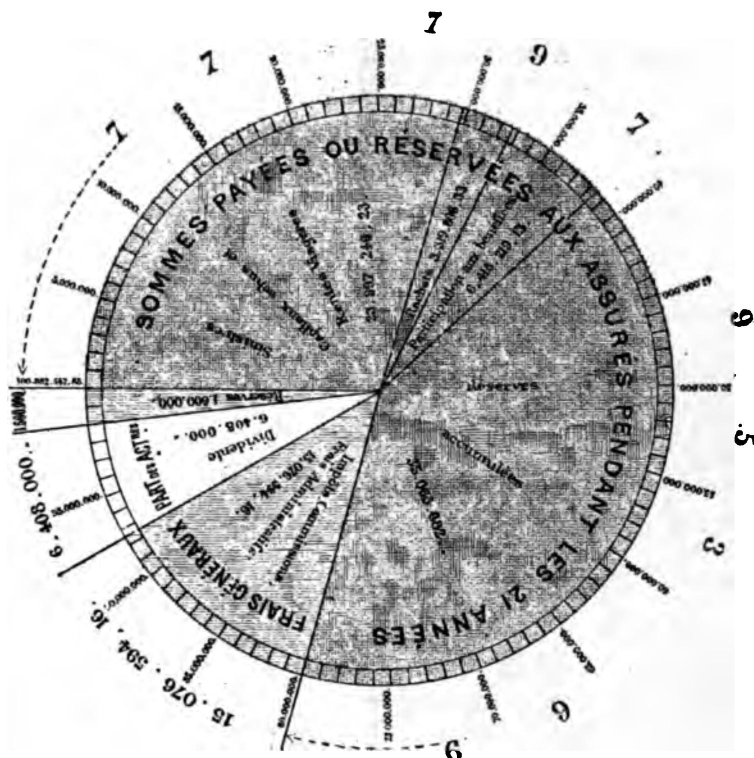
Tels sont les hommes éminemment pratiques qui ont présidé aux destinées de L'URBAINE; avec un tel concours, il n'est pas étonnant que cette Compagnie ait obtenu les résultats merveilleux que nous allons signaler dans un tableau qui résume l'ensemble de ses opérations. Mais, avant de publier cette statistique, nous avons tenu à présenter au lecteur un travail publié par la Compagnie elle-même, sous une forme graphique originale, et portant sur l'ensemble de ses opérations de 1865 à 1886.

Pendant cette période, les recettes ont été de :

Primes	57.819.951	»
Capitaux de rentes viagères	12.484.002	»
Intérêts	30.578.594	85
	100.882.547	85

Et les dépenses de :

Sinistres, capitaux échus et rentes viagères	23.997.246	23
Rachats	3.319.806	33
Participation aux bénéfices	6.415.219	13
Réserves accumulées	35.063.682	»
Frais généraux	15.076.594	16
Dividendes	6.408.000	»
Réserve	1.600.000	»
	100.882.547	85



Cette rosace est bien faite pour indiquer la proportion de la répartition des capitaux versés par les assurés :

La partie quadrillée indique la part des assurés...	77.797.983
— en diagonales indique les frais généraux.	15.079.394
— rayée indique la réserve...............	1.600.000
La partie blanche indique la part des actionnaires..	6.408.000
	100.882.547

La garantie si appréciable fournie par les actionnaires n'a donc coûté aux assurés que 6 0/0.

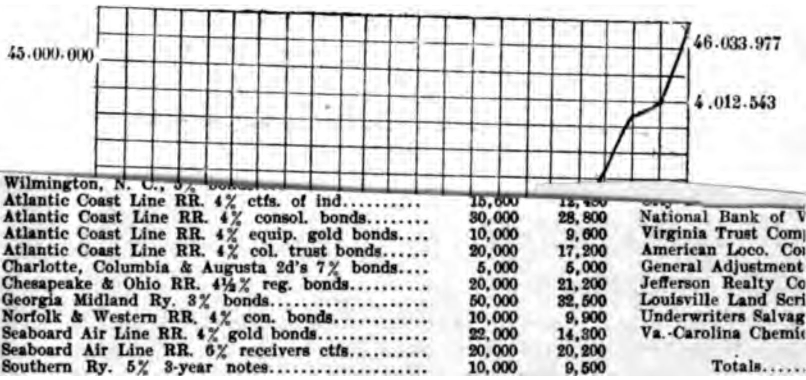
Passons maintenant à la statistique de l'ensemble des opérations (Voir pages 10 et 11).

Au 31 décembre 1887, la situation de L'URBAINE était des plus brillantes ; on pourrait dire qu'elle était alors en pleine prospérité.

Le bilan de la Compagnie présentait les chiffres suivants :

Assurances en cours..................	**232,486,507 77**
Garanties financières..................	**55,225,895 47**

Diagramme de la production annuelle de l'URBAINE
depuis sa fondation.



Wilmington, N. C., ...% bonds			
Atlantic Coast Line RR. 4% ctfs. of ind..........	15,000	12,...	
Atlantic Coast Line RR. 4% consol. bonds........	30,000	28,800	National Bank of V
Atlantic Coast Line RR. 4% equip. gold bonds....	10,000	9,600	Virginia Trust Com
Atlantic Coast Line RR. 4% col. trust bonds......	20,000	17,200	American Loco. Co
Charlotte, Columbia & Augusta 2d's 7% bonds....	5,000	5,000	General Adjustment
Chesapeake & Ohio RR. 4½% reg. bonds..........	20,000	21,200	Jefferson Realty Co
Georgia Midland Ry. 3% bonds..............	50,000	32,500	Louisville Land Scri
Norfolk & Western RR. 4% con. bonds............	10,000	9,900	Underwriters Salvag
Seaboard Air Line RR. 4% gold bonds..............	22,000	14,300	Va.-Carolina Chemi
Seaboard Air Line RR. 6% receivers ctfs..........	20,000	20,200	
Southern Ry. 5% 3-year notes.....................	10,000	9,500	Totals......

GENERAL REVIEW.

This company began business March 14, 1832. It has paid dividends ranging from 8% to 10% for many years, and has built up a fair surplus. It has a low expense ratio and bears a good reputation.

It is licensed in Ala., D. C., Ill., La., Mass., Miss., N. Y., N. C., Pa., Tenn., Tex., and Va.

The largest item of real estate is the company's Home Office on East Main street valued at $40,000. The balance consists of miscellaneous property in Richmona and other Virginia towns.

The mortgage loans are almost all upon improved property in Richmond and Manchester, valued at about twice the amount loaned.

Income, 1908.· terest, etc., $54, come, $762,592.6

Disbursements derwriting expen expenses, $4,363. $680,405.07.

Underwriting 57.5%; losses p miums, 36.2%. ratio to premiu

Miscellaneous. risks in force, miums in force,

VIRGINIA STATE INSURANCE C

Richmond, Va.

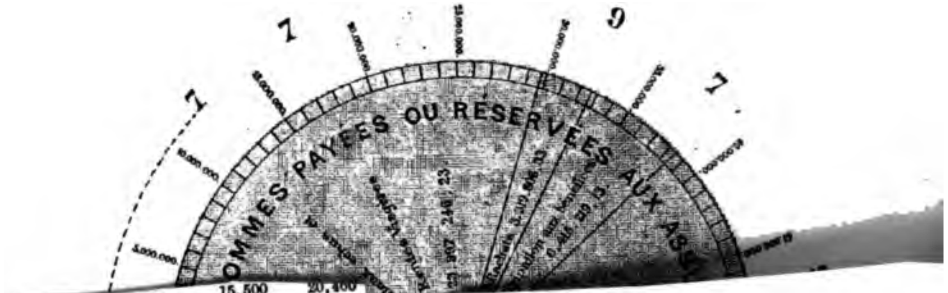
President, GEORGE L. CHRISTIAN. Sec

ADMITTED ASSETS, DECEMBER 31, 1908.

Real estate owned (market value)........	$100,000 00
Mortgage loans on real estate............	38,921 20
Interest due and accrued thereon..........	1,216 86
Bonds ($425,400) and stocks ($89,055) owned (market value)................	514,455 00
Interest due and accrued thereon	

LIA

GROSS UNPAI due, $30,538.57 $61,165.06; re 453.63; reinsur Unearned premi



	15,500	20,400
....	3,400	5,440
ck........................	2,000	1,600
....	20,000	22,600
t. stock........................	100	100
New York stock....	5,000	4,850
nond, pref. stock....	1,000	600
....	500	500
Y., stock..........	40,000	45,200
f. stock..............		
....	$1,163,900	$1,119,565

remiums written, $705,547.12; in- other income, $2,512.50; total in-

– Net losses paid, $395,720.73; un- uding taxes, $255,320.36; all other lends, $25,000; total disbursements,

: — Losses incurred to premiums, remiums, 56.1%; expenses to pre- riting profit for the year, $20,654; ; increase of surplus, $118,985.84. losses incurred, $405,688.36; net er 31, 1908, $73,580,334; net pre- 28.51.

NY,

ROBERT LECKY, Jr.

s, December 31, 1908.

SES: Adjusted, not rocess of adjustment, $5,750; total, $97,- 316,536.43; net..... $80,917 20 einsurance fund)... 396,798 51

NCE COMPANY,

Liabilities, December 31, 1907.

for unsettled losses..............	$532,337 61
d premiums (reinsurance fund)...	840,000 00
for real estate....................	100,000 00
es' Provident Fund................	151,727 44
er companies for reinsurance......	156,722 57
ls unpaid..........................	229,166 67
creditors	211,894 82
profits due management.........	7,700 00
AL LIABILITIES, except capital.	$2,229,549 11
L PAID IN......................	250,000 00
E AND PROFIT BALANCE.....	1,065,942 45
AL..........................	$3,545,491 56

ny and all acts necessary for the proper conduct siness; that they hold funds belonging to the s a guarantee for the payment of losses and have to pay claims out of those funds; and that they that they have authority to accept service should instituted.

npany's representatives reported a net loss of the San Francisco conflagration, which was set- tly and in full without discount.

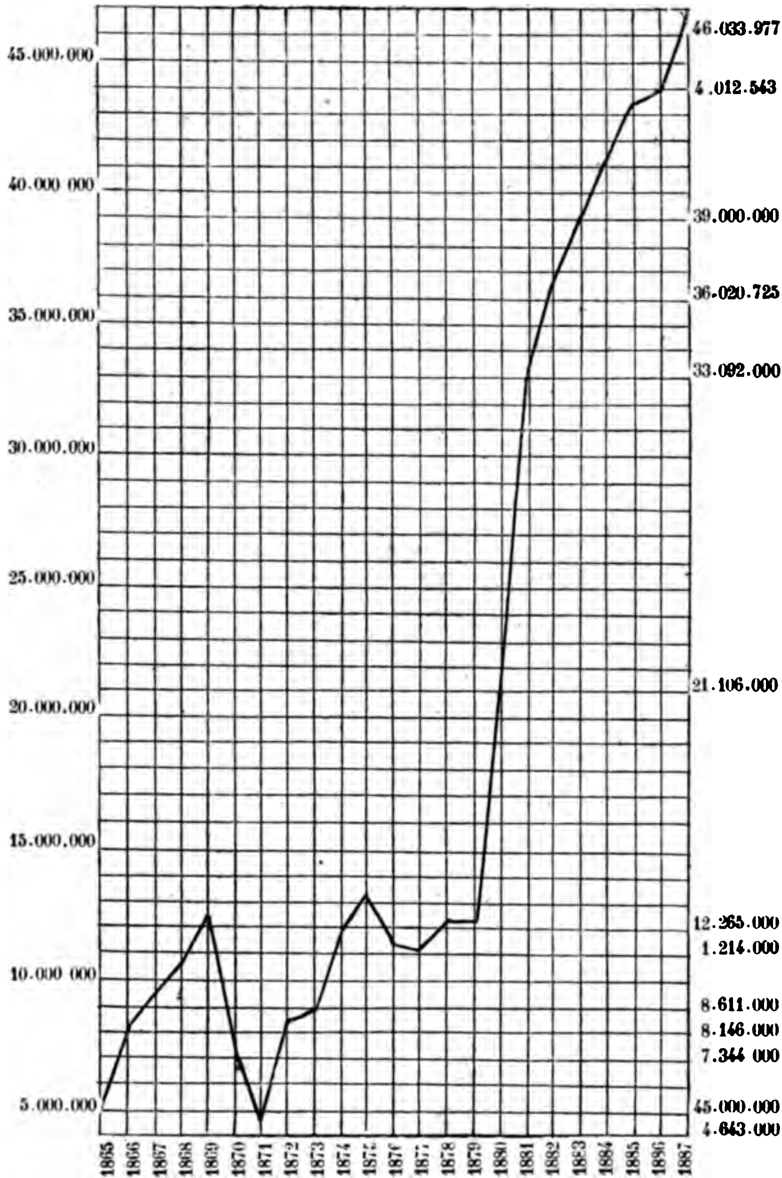
During 1907. — Net premiums written, $2,396,- terest, $86,360.98; total income, $2,482,661.85.

ments During 1907. — Losses paid, $1,276,- penses paid, including taxes, $808,994.60; divi- profits to directors and employees, $245,666.67; sements, $2,330,977.31.

Assurances en cours...

Garanties financières.................. 55,225,890 41

Diagramme de la production annuelle de l'URBAINE
depuis sa fondation.



MARCHE DE

DEPUIS SA CRÉATION

(Extrait des

EXERCICES	PRODUCTION ANNUELLE		RISQUES EN COURS		RÉSERVES des contrats
	Capitaux assurés	Rentes constituées	Capitaux assurés	Rentes constituées	
1866	13.474.000	99.637	12.579.325	258 112	2.326.000
1867	9.114.000	33.487	18.336.066	269.791	2.976.973
1868	10.306.000	51.552	25.160.295	298.130	3.567.573
1869	12.256.000	42.256	33.335.088	326.274	4.390.814
1870	7.344.000	31.509	37.196.053	335.623	5.143.649
1871	4.643.000	19.250	34.987.510	333.605	5.160.000
1872	8.146.000	33.594	39.312.763	346.771	5.641.516
1873	8.611.000	21.333	46.938.667	327.636	6.106.027
1874	11.833.000	60.919	54.815 278	367.413	7.202.155
1875	12.268.000	38.738	61.421.663	399.450	8.182.764
1876	11.074.000	52.806	66.948.902	396.760	9.284.926
1877	11.214.000	45.543	72.447.702	416.138	10.597.078
1878	12.031.000	55.824	78.221.501	369.980	11.589.859
1879	12.192.070	55.238	83.869.280	389.853	13.148.540
1880	21.106.613	148.935	98.597.591	511.731	16.005.323
1881	33.092.740	87.484	121.664.371	585.632	18.853.070
1882	36.020.725	68.724	144.368.995	631.226	21.760.672
1883	39.074.740	103.803	165.527.612	703.680	25.191.005
1884	41.026.464	84.363	181.833.433	733.734	28.154.987
1885	43.101.888	125.148	199.069.183	782.462	31.596 358
1886	44.012.543	70.526	212.993.389	805.305	35.065.682
1887	46.034.322	92.713	232.486.507	822.594	39.041.508
Totaux.	447.976.105	1.423.382			

LA COMPAGNIE

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1887

comptes rendus annuels)

PARTICIPATION PAYÉE AUX ASSURÉS				COURS des actions non libérées 200 francs versés	DIVIDENDE	
SUR ASSURANCES			TOTALE		par action	TOTAL
Vie entière	Mixtes	Terme fixe				
0/0	0/0	0/0				
4 20	3 80	3 80	8.312 02	200 »	8	96.000
4 »	3 50	3 50	25.857 61	200 »	8	96.000
4 05	3 55	3 55	43.311 50	200 »	8	96.000
4 02	3 18	3 18	72.418 88	200 »	8	96.000
2 »	2 »	2 »	59.330 36	230 »	8	96.000
2 52	1 06	1 06	82.657 37	200 »	10	120.000
3 02	2 44	2 44	130.419 48	200 »	12	144.000
3 06	2 48	2 48	161.359 40	200 »	14	168.000
3 03	2 50	2 50	198.069 95	215 »	15	180.000
3 02	2 52	2 52	228.987 90	300 »	18	216.000
3 03	2 53	2 53	263.097 05	500 »	25	300.000
3 »	2 50	2 50	305.097 69	825 »	30	360.000
3 01	2 52	2 52	349.992 16	1.000 »	35	420.000
3 »	2 50	2 50	399.088 17	1.500 »	35	420.000
3 »	2 50	2 50	453.154 56	2.000 »	40	480.000
3 »	2 50	2 50	514.334 25	1.550 »	50	600.000
2 50	2 50	2 50	522.507 10	1.200 »	50	600.000
2 »	2 75	2 75	532.345 89	800 »	40	480.000
2 »	2 80	2 90	607.626 07	800 »	40	480.000
2 »	3 »	2 75	690.657 19	800 »	40	480.000
2 »	3 »	2 75	766.594 53	800 »	40	480.000
2 »	3 »	2 75	858.284 65	850 »	40	480.000
			7.273.503 78			6.808.000

Au 31 décembre 1887, les garanties financières de la Compagnies étaient comosées de :

Réserve des contrats	39.041.508 15
Capital social	12.000.000 »
Réserve statutaire	1.000.000 »
Réserve facultative	600.000 »
Divers comptes créditeurs	2.584.387 32
	55.225.895 47

Mais un capital de garanties, si élevé qu'il soit, n'a de valeur effective que par son *rapport* avec les engagements qu'il est destiné à couvrir et par la *nature* des propriétés, titres ou créances, qui servent à sa réalisation matérielle.

A l'inventaire 1887, comme nous venons de le voir, le total des réserves des contrats ne devait être que de 39,041,508 fr. 15; et, cependant, L'URBAINE possède un actif de 55,225,895 fr. 47, soit un supplément de garanties de 16,184,387 fr. 32, formé par son capital, par sa réserve statutaire et par sa réserve facultative.

Le gage qu'elle offre à ses assurés dépasse donc la valeur de ses engagements d'environ 50 0/0.

Il n'y a pas d'anciennes Compagnies dont l'ensemble des garanties financières soit plus important, par rapport aux assurances en cours.

Voici la nature des garanties de L'URBAINE :

Immeubles à Paris :

1	Rue du Quatre-Septembre, n° 28	14.950.300 59
2	Rue de Courcelles, n° 47	
3	— n° 49	
4	Rue de l'Université, n° 191	
5	— n° 193	
6	— n° 195	
7	Rue des Belles-Feuilles, n° 43	
8	Avenue de Neuilly, n° 217	
9	— n° 219	
10	— n° 223	
11	Rue de Longchamps, n° 18	
12	Rue Rouvet, n° 10	
13	Rue de la Pompe, n° 6	
14	Cours Chavigny (Saint-Denis), n° 3	
15	Rue de l'Echaudé, n° 26	
16	Avenue de Versailles,	
17	Rue des Saints-Pères, n° 76 bis	
18	Rue du Bel-Respiro, n° 4	
19	Avenue des Champs-Elysées, n° 144	
20	— n° 146	
21	Rue Lord-Byron, n° 21	

Valeurs en portefeuille :

Rentes sur l'Etat français..................... Obligations de chemins de fer français, garanties par l'Etat................................. Obligations du Crédit Foncier de France........ Annuités des canaux, garanties par l'Etat....... Emprunts de villes............................	13.192.587 75

Nues propriétés et usufruits :

(Rentes sur l'Etat, obligations de chemins de fer et du Crédit foncier)..........................	13.323.016 87

Cautionnements à l'étranger :

(Rentes d'Etat)................................	1.121.865 05
Prêts sur polices...........................	1.716.782 73
Banque de France, banquiers et espèces........	1.629.079 67

Divers comptes débiteurs :

(Agences, loyers et intérêts échus)...............	2.417.853 81

Actionnaires :

(Solde de 800 fr. sur 8,593 actions non libérées)...	6.874.400 »
Ensemble des garanties financières de la Compagnie	55.225.895 47

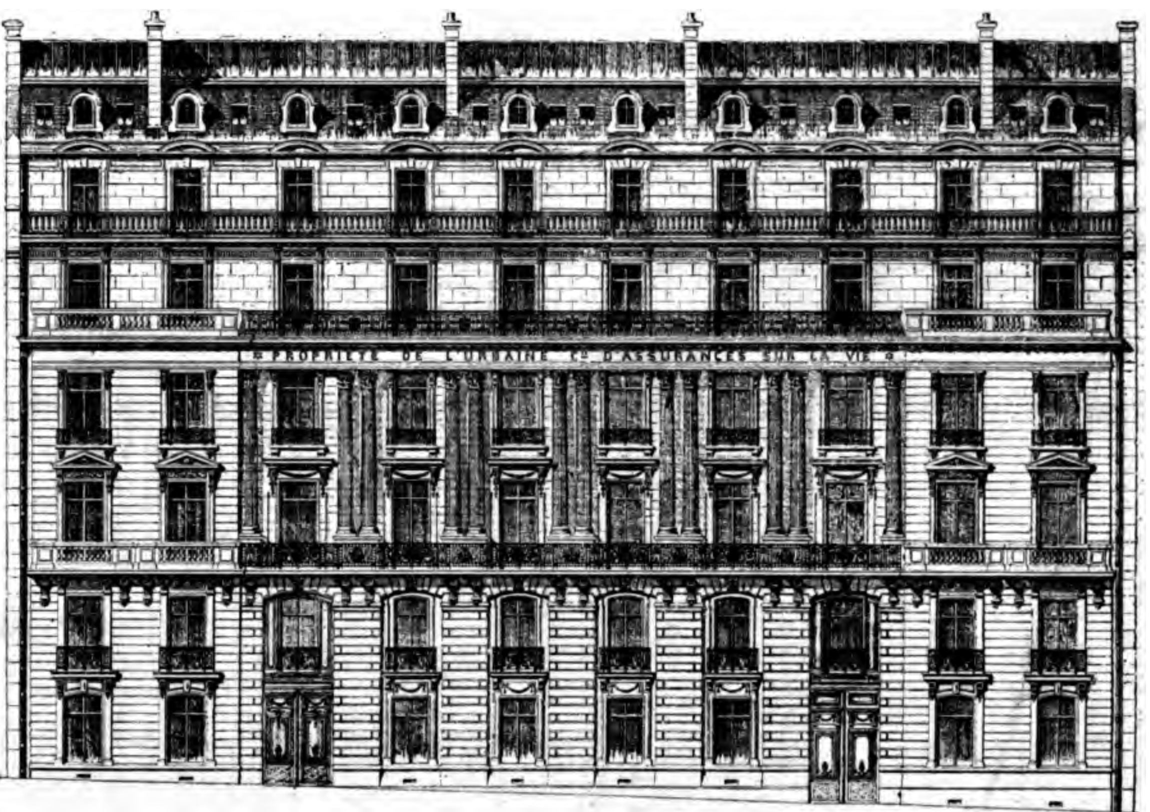
Un détail montrera que cette Compagnie d'assurances, tout en étant réputée pour la prudence de son administration et sa sûreté en affaires, est en même temps animée d'un esprit de progrès et d'initiative intelligente.

Obligée d'employer une partie de ses importantes réserves en immeubles, L'URBAINE achète à l'occasion ou fait construire des maisons de rapport, dont plusieurs sont déjà fort appréciées des locataires des quartiers riches. Elle a voulu faire mieux, sans négliger, bien entendu, les intérêts de sa clientèle.

Au milieu des Champs-Elysées, en bordure de cette magnifique avenue, son architecte, un de nos artistes les plus consommés, M. Février, termine précisément, en ce moment, la construction d'un splendide immeuble que les spécialistes viennent déjà visiter comme la maison-modèle de notre époque.

Rien n'a été négligé pour réunir dans cet immeuble toutes les applications de la science moderne et toutes les ressources du confortable contemporain.

Ainsi, pour ne citer qu'un point. L'éclairage électrique y est, bien entendu, installé pour tous les services; mais il y est pourvu au moyen de machines établies dans l'immeub'e même, sous le sol de la cour d'honneur. Ces machines, elles-mêmes, mues par une puissance hydraulique, ne créent aucun danger d'incendie



IMMEUBLE DE L'AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES

ni d'explosion pour les locataires; quant à l'eau, elle est fournie par un puits artésien creusé dans le périmètre du terrain de L'URBAINE, qui a su se rendre ainsi absolument indépendante pour ces services si importants.

Grâce à ces dispositions, la Compagnie est à même d'offrir et de fournir à ses locataires la lumière électrique dans les appartements, au prix de 4 cent. par bougie, au lieu de 4 cent. 1/2, maximum fixé par la Ville elle-même, dans son projet de cahier des charges pour l'éclairage à l'électricité dans Paris.

Telle est, avec ses principaux développements, cette Compagnie l'URBAINE, dont le nom, aujourd'hui populaire, est répandu partout, à l'étranger comme en France. Elle est un excellent exemple entre tous, de ce que peut faire l'association des capitaux groupés pour une œuvre utile et morale, administrés par une longue suite d'hommes intègres et habiles, fermement attachés à une tradition bien établie d'honneur et de fidélité aux engagements.

On conçoit qu'une Compagnie comme celle-là ait tenu à répondre aux exigences de l'esprit moderne, en faisant participer son nombreux personnel à sa prospérité et en lui facilitant la pratique de l'épargne et de la prévoyance.

D'abord, tout ce personnel dévoué dont la collaboration, en somme, est le fondement de cette prospérité même, jouit du privilège de s'assurer à la Compagnie dans des conditions exceptionnelles, sur la base des tarifs les plus réduits que permettent les tables de mortalité.

En outre, L'URBAINE a fondé, à titre de pure libéralité, une *Caisse de prévoyance*, en faveur de ses employés de tous ordres.

Chaque année, il est versé à cette caisse de prévoyance une somme qui peut être de 4 0/0 des bénéfices nets distribués. Cette somme est répartie entre les comptes individuels ouverts aux participants, au prorata des traitements respectifs reçus par chaque employé pendant l'année se terminant au 31 décembre qui a précédé la répartition.

Cette mesure libérale est fort appréciée du personnel qui en tire des avantages parfois considérables, au bout d'un certain nombre d'années de service.

Non contente d'avoir créé elle-même cette utile fondation, L'URBAINE a encore inspiré une excellente association qui groupe aujourd'hui, à un autre point de vue, ses employés. Ceux-ci, en effet, sous le titre de *la Cagnotte*, ont fondé une Société d'épargne dont les fonds, produits par les économies des adhérents, sont consacrés à l'achat de titres de valeurs à lots. Au

bout d'un certain nombre d'années, chacun des sociétaires sera admis au partage du capital accumulé par l'emploi régulier des intérêts et du montant des lots sortis aux divers tirages.

Cette Association, restée, bien entendu, sous le patronage paternel de la Compagnie, est en pleine voie de prospérité.

Il en est de même d'une autre fondation de L'URBAINE, tout à l'honneur de cette Compagnie, nous voulons parler de *l'Epargne*, Société de secours mutuels des employés des diverses Compagnies d'assurances. Cette Société. qui voit chaque année augmenter le nombre de ses adhérents, a été fondée par M. Bonnefons, ancien directeur de L'URBAINE, et a, depuis sa fondation, pour trésorier-comptable M. Balas-Troy, chef du contrôle et de la comptabilité de cette même Compagnie.

En récompense des nombreux services rendus par M. Balas-Troy à *l'Epargne*, le Ministre de l'Intérieur vient de lui décerner une médaille d'argent.

Pour terminer cette étude sur L'URBAINE, nous citerons les ouvrages d'assurances publiés par des fonctionnaires de cette Compagnie.

Traité complet de l'examen médical dans les assurances sur la vie, par M. X... et M. le Docteur Mauriac, médecin de la Compagnie. 1887.

Ouvrage devenu classique dès son apparition et déjà traduit en plusieurs langues. D'une compétence universellement reconnue, chacun en ce qui le concerne, les auteurs ont su faire là un livre éminemment pratique et d'une précieuse utilité professionnelle.

Les transactions viagères et le notariat, par M. Carlier, chef du bureau de Paris. 1880.

La quantité d'affaires où les Compagnies d'assurances se trouvent en contact et quelquefois en conflit avec les notaires, fait comprendre tout de suite l'intérêt de cette étude, faite par un homme tout à fait du métier.

Le Patrimoine et l'assurance, par le même. 1880.

Il s'agit là d'un graphique très intéressant, qui permet de saisir d'un coup d'œil quelques phénomènes économiques parfaitement mis en relief sous cette forme.

De la désignation des bénéficiaires dans les contrats d'assurances sur la vie. 1886.

Cette question des bénéficiaires, en matière d'assurances sur la vie, est une des plus délicates, et cette brochure, spécialement destinée aux agents, a rendu déjà aux Compagnies les plus grands services en prévenant d'avance de nombreuses difficultés.

Notions élémentaires sur les Assurances sur la Vie, par M. de Beauquesne, inspecteur-général.

Sous ce titre modeste, cet ouvrage contient une foule de documents propres à renseigner immédiatement les assureurs sur le mécanisme si complexe des Assurances sur la Vie.

Manuel pratique de l'Inspecteur et de l'Agent d'Assurances sur la Vie, par M. de Martre, caissier principal.

Excellent recueil où les assureurs trouvent les renseignements les plus pratiques sur les nombreuses et délicates questions des Assurances sur la Vie.

Des règlements de sinistres, par M. de Boissoudy, sous-chef de la correspondance. 1887.

Inutile d'insister sur l'importance de ces conseils pratiques et la portée de ces préceptes dont la valeur a été tout de suite appréciée par le personnel dont cette publication se proposait d'éclairer la conduite dans des circonstances souvent embarrassantes.

Tarifs de la Compagnie.

Pour bien faire ressortir la portée pratique des procédés de l'Urbaine, nous tenons à reproduire une simple page des Tarifs si ingénieusement combinés par cette excellente Compagnie. Un simple coup d'œil en fera saisir tout l'intérêt.

L'URBAINE

25 ANS

Fin du service dans l'armée active.

Vie moyenne : 39 ans ½

ASSURANCE DE VIE ENTIÈRE : 2.21 0/0

ASSURANCE MIXTE

Après.........	17 années	18 années	19 années	20 années	21 années	22 années	23 années
Prime annuelle.	5.52	5.21	4.92	4.66	4.44	4.24	4.06
Après.........	24 années	25 années	26 années	27 années	26 années	29 années	30 années
Prime annuelle.	3.89	3.75	3.62	3.50	3.39	3.29	3.20

ASSURANCE A TERME FIXE

Après.........	17 années	18 années	19 années	20 années	21 années	22 années	23 années
Prime annuelle.	5.01	4.66	4.35	4.07	3.81	3.58	3.37
Après.........	24 années	25 années	26 années	27 années	28 années	29 années	30 années
Prime annuelle.	3.17	3. »	2.83	2.68	2.54	2.41	2.29

ASSURANCE DE CAPITAUX DIFFÉRÉS

Après.........	17 années	18 années	19 années	20 années	21 années	22 années	23 années
Prime annuelle.	3.63	3.34	3.07	2.83	2.62	2.42	2.24
Contre-assurance	7.29	7.48	7.62	7.75	7.89	»	»
Après.........	24 années	25 années	26 années	27 années	28 années	29 années	30 années
Prime annuelle.	2.08	1.93	1.80	1.68	1.56	1.46	1.36
Contre-assurance	»	»	»	»	»	»	»

ASSURANCE DE RENTES DIFFÉREES DE 10 FR.

Après.........	17 années	18 années	19 années	20 années	21 années	22 années	23 années
Prime annuelle.	5.73	5.21	4.72	4.29	3.91	3.56	3.25
Contre-assurance	11.51	11.66	11.71	11.75	11.77	»	»
Après.........	24 années	25 années	26 années	27 années	28 années	29 années	30 années
Prime annuelle.	2.97	2.71	2.48	2.27	2.07	1.89	1.73
Contre-assurance	»	»	»	»	»	»	»

RENTES VIAGÈRES

TAUX pour 100 fr.	par trimestre...	5.50	Prix de 10 fr. de RENTE	par trimestre.	181.56
	par semestre. .	5.51		par semestre.	180.32

PARIS. — IMP. SCHILLER, 10 ET 11, FAUBOURG MONTMARTRE.

L'AVENIR ÉCONOMIQUE

ET

FINANCIER



RÉPERTOIRE HEBDOMADAIRE DES ASSURANCES



97, Rue de la Pompe, Paris



